



Projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux des communes de Helperknapp et de Mersch après enquête publique ;

Vu les avis [de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald », sise sur le territoire des communes de Helperknapp et Mersch, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » référencée sous le code LU0001018.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach/Reckenerwald », d'une étendue totale de 900,07 hectares se compose de deux parties :

1° La partie A, dite la zone protégée, d'une étendue de 863,94 hectares, formée par des fonds inscrits

au cadastre de la commune de Helperknapp, section BC de Brouch, section TA de Tuntange et section TB de Hollenfels, ainsi que de la commune de Mersch, section F de Reckange et section G de Mersch sous les numéros :

a) Commune de Helperknapp, section BC de Brouch :

1168/1939, 1168/1940, 1188/1413, 1237/1941, 1237/1994, 1237/1995, 1237/2285, 1237/2286, 1237/2569 partie, 1238/1912, 1238/1950, 1238/1951, 1238/1955, 1238/1956, 1238/1958, 1238/2240, 1238/2241, 1238/2287, 1238/2288, 1238/3016, 1238/3017, 1239/1916, 1241/1915, 1242/65, 1243,;

b) Commune de Helperknapp, section TA de Tuntange :

62, 765, 768, 769, 771, 803 partie, 817, 818, 821, 830, 834, 855, 856, 878, 888, 892, 894, 897, 765/2, 788/486, 789/2380, 793/2383, 794/2384, 796/2386, 799/2390, 799/2391, 800/1579, 800/1580, 804/1331, 814/2412, 814/3379, 814/3381, 815/2413, 815/2415, 816/2416 partie, 816/3383, 819/1651, 819/1652, 819/1653, 819/1654, 819/1655, 820/2120, 822/2075, 824/2922, 824/2923, 824/2924, 825/4084, 828/1787, 828/2925, 829/1788, 833/327, 833/328, 833/329, 833/330, 835/4085, 835/4086, 840/4071, 843/4072, 846/2796 partie, 852/2803, 854/2704, 857/1789, 857/1790, 858/2249, 858/2250, 860/2926 partie, 871/2401, 872/2668, 872/2669, 877/1335, 879/1336, 882/2014, 882/2015, 884/1658, 884/1659, 884/1660, 884/1661, 884/1662, 884/1730, 884/1731, 884/1732, 889/333, 890/334, 891/2392, 893/2267, 893/2268, 895/2269, 895/2270, 896/2284, 896/3387, 896/3388 ;

c) Commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels :

113, 125, 127, 159, 160, 174, 225, 226, 258, 262, 266, 268, 269, 270, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 283, 284, 618, 620, 626, 769, 121/738, 121/739, 122/178, 122/179, 124/462, 132/64, 133/500, 138/841, 139/501, 139/842, 172/465, 220/509, 220/510, 228/690, 247/1063 partie, 256/1016, 256/1017, 256/653, 257/225, 259/765, 260/655, 260/656, 261/657, 263/834, 267/486, 271/226, 272/227, 272/228, 274/541, 274/542, 274/543, 275/789, 275/790, 275/791, 277/2, 281/662, 281/663, 281/664, 282/230, 285/231, 624/864 partie, 624/865 partie, 624/1009 partie, 625/1020, 625/1021, 627/253, 628/647, 630/648, 639/1024, 639/1025, 641/1026, 641/1027, 641/756.

d) Commune de Mersch, section F de Reckange :

693, 694, 695, 696, 701, 734, 740, 844, 847, 1014, 1015, 1016, 1017, 1019, 1020, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1039, 1040, 1041, 1049, 1051, 1081, 1082, 1083, 1088, 1137, 1344, 1346, 1012/1548, 1012/1549, 1013/869, 1018/2, 1018/870, 1021/871, 1029/1236, 1031/1832, 1031/1833, 1031/1834, 1032/173, 1032/963, 1032/964, 1034/1273, 1035/2802, 1036/2803, 1042/1513, 1042/1514, 1045/70, 1047/71, 1048/1124, 1048/1125, 1048/175, 1050/1334, 1050/2431, 1050/2623, 1050/2624, 1050/2625, 1050/2626, 1050/2627, 1052/177, 1052/875, 1052/876, 1070/74, 1073/2805, 1073/2806, 1074/2807, 1075/882, 1075/973, 1075/974, 1135/2104, 1135/2105, 1139/503, 1139/885,

1140/1141, 1340/2647, 1343/516, 1345/517, 1384/535, 1490/3, 1490/725, 1496/537, 1500/2420, 1517/2421, 1517/545, 1523/547, 1524/549, 1823/3067, 1823/3068, 1896/2115, 1896/2461, 1896/3247, 1896/3248, 1897/1311, 1897/1312, 1898/213, 1899/2505 partie, 1899/2508, 1899/2734 partie, 1899/2912, 1899/2913 partie, 1899/3069, 1899/3070, 1901/2869, 1902/2867, 1902/2868, 1903 partie, 1904/2510, 1904/2511, 1904/2512, 1904/2513, 1904/2515, 1904/2575 partie, 1904/2576, 1905/2518, 1905/2520, 1905/2521, 1905/2812, 1905/3288, 1905/3289, 1905/3290, 1906/2522, 1906/2523, 1907, 1908/2719, 1908/2999, 1908/3000, 1909, 1910/1994, 1910/2472, 1910/2473, 1910/2474, 1910/2475, 1910/3001, 1910/3002, 693/2, 704/1098, 706/838, 707/839, 710/840, 710/841, 735/2605, 735/2606, 735/2607, 735/833, 737/2608 ;

e) Commune de Mersch, section G de Mersch :

1795/3986, 1796/1406, 1797/1407, 1798/1408, 1826/1412, 1826/1413, 1858/1417, 1859/4331, 1860/4332 ;

2° La partie B, dite la zone de développement, d'une étendue de 36,13 hectares, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section A de Reckange, sous les numéros :

1899/2505 partie, 1899/2734 partie, 1899/2913 partie, 1903 partie, 1904/2514, 1904/2516, 1904/2575 partie.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux, à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable destinée à la consommation humaine qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles ; en outre, cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à l'aménagement d'une piste cyclable longeant la route nationale 8 et reliant les localités de Brouch et de Reckange ;
 - b) aux installations de nouveaux captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ; et

- c) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes;

Les exceptions visées sous les points a) à c) restent soumises à autorisation préalable du ministre ;

- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants ; cette interdiction ne s'applique pas aux installations et aménagements relatifs aux nouveaux captages de sources d'eau potable destinée à la consommation humaine, ni aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes qui restent tous soumis à autorisation préalable du ministre; **les travaux d'entretien courants à l'intérieur des chambres de captage des sources ou des réservoirs d'eau potable destinée à la consommation humaine ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre ;**
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
- 8° la circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants, sauf dans le cadre de l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ; les manifestations à but lucratif ou les activités susceptibles de nuire l'environnement restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 9° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 10° l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, sans préjudice de l'exploitation forestière ou agricole, **des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique, ou des activités réalisées dans le contexte de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale** ; la lutte contre les adventices en agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité ;
- 11° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 12° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 13° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 hectare ;

- 14° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 ha, celles dépassant 0,5 hectare étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Art. 4. Au sein de la partie A, une surface minimale de 50 ha des forêts domaniales sera gérée en tant que réserve forestière intégrale, sans exploitation forestière. Un plan de gestion spécifique de la réserve naturelle ou le plan de gestion de la zone d'intérêt communautaire Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » déterminera l'emplacement de la partie réserve forestière intégrale.

Art. 5. La partie B, dite la zone de développement, correspond à des fonds exploités ou destinés à être exploités en carrière et en décharge pour déchets inertes au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national, et n'est pas sujet aux interdictions formulées par l'article 3. Lors de la cessation de l'exploitation de la carrière et au plus tard le 1^{er} janvier 2045, les fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée d'intérêt national au même titre que les fonds de la partie A et les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B.

Art. 6. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion, de la promotion pédagogique et de la sensibilisation environnementale de la zone protégée d'intérêt national, des travaux relatifs au captage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel de la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Notre mMinistre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Ministre des Finances

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch, située entre les localités de Hollenfels, Tuntange, Brouch et Reckange, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2, et 38 à 45 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Mandelbaach/Reckenerwald » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique de la zone Natura2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE). Ainsi, le classement du site « Mandelbaach/Reckenerwald » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 34, 35 et 37 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

La future zone protégée se caractérise par une haute diversité biologique qui résulte de la multitude d'habitats différents présents au site. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner prioritairement le milieu forestier constitué essentiellement de hêtraies, mais également de chênaies-charmaies et de quelques forêts alluviales. La proportion de milieux ouverts inclus dans la future réserve naturelle est très faible, cependant, les lisières et les quelques clairières et herbages inclus dans la délimitation jouent un rôle important pour différentes espèces, dont notamment les oiseaux, les chauves-souris ou encore le chat sauvage.

En raison de sa nature géologique, la région est riche en sources, dont des sources pétifiantes avec formation de tuf, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. En plus des différents cours d'eau, il y a aussi de nombreuses eaux stagnantes d'origine soit naturelle, soit anthropique. D'autre part, le site abrite des habitats secs ou rocheux, tels que les landes à Callune sur les plateaux, ainsi que des formations rocheuses et éboulis du grès luxembourgeois, qui bordent les pentes jusqu'aux vallées de la Mandelbaach et de l'Eisch.

Parallèlement à la diversité des habitats, il y a une multitude d'espèces de plantes et d'animaux, qui sont parfois très spécialisés ou rares. La présence de nombreuses mousses rares est particulièrement remarquable.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone humide « Mandelbaach/Reckenerwald » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que la future zone protégée est divisée en deux sous-unités, une fois la partie A, dite la zone protégée – proprement dite – et de l'autre la partie B, dite zone de développement, qui est actuellement exploitée ou destinée à être exploitée en tant que carrière et décharge à déchets inertes. Il indique que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base de plans topographiques annexés au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la partie A de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article prévoit différentes exceptions pour les interventions aux constructions existantes ou des constructions visant la chasse ou l'apiculture, ainsi que l'installation d'une piste cyclable longeant la route nationale 8 qui relie Brouch à Reckange/Mersch. Hormis les installations légères relatives à la chasse et l'apiculture, ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant des exception pour les installations déjà existantes ou encore pour les aménagements relatifs aux captages d'eau potable. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e à 9^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter – directement ou indirectement – les biotopes ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, ou encore certains types d'activités.

Ad 10^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Cette interdiction ne vise pas l'exploitation forestière ou agricole, ni des travaux nécessaires pour la sécurité publique, ni les activités réalisées dans le contexte de la promotion pédagogique. Il précise également qu'une exception est faite pour les quelques surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 11^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle. L'exercice de la chasse n'est pas visé par cette interdiction.

Ad 12^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation et le chaulage risquent d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui ingurgitent les rongeurs empoisonnés, et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad 13^e à 15^e points : il régit l'exploitation forestière en précisant différents seuils maximaux pour les coupes rases et en interdisant la plantation de résineux ou d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad article 4 : Cet article prévoit l'installation d'une zone de la forêt domaniale gérée sous forme d'une réserve forestière intégrale. L'emplacement exact de celle-ci sera déterminé par un plan de gestion.

Ad article 5 : Cet article dispose que la partie B, dite la zone de développement, fera partie intégrante de la zone protégée au moment de la cessation de l'exploitation de la carrière et au plus tard au 1^{er} janvier 2045. A partir de ce moment, les interdictions prévues par l'article 3 prendront également effet sur la partie B.

Ad article 6 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 et 5 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques et scientifiques, de mesures de conservation du patrimoine historique et culturel de la zone ou encore le captage de sources d'eau potable destinée à la consommation humaine. Ces activités restent soumises à autorisation.

Ad article 7 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet : Projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver

Tél. : 2478-6834

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de conservation et de gestion courantes et déjà existantes - instaurées dans le cadre de la mise-en-œuvre de la gestion d'une zone Natura2000 - se focalisent surtout sur une exploitation forestière durable, tout en réalisant la gestion, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses relatives à la désignation proprement dite de la zone protégée d'intérêt national seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts, et sont estimées comme suit :

- 1) restauration des sources pétrifiantes : 20.000 € (montant unique),
- 2) gestion des mardelles et mares : 10.000 € (montant unique),
- 3) installation et gestion de landes à callune : 20.000 (montant unique),
- 4) suivi scientifique : 7.000 € (tous les 6 ans),
- 5) sensibilisation du public (panneaux) : 3.000 € (montant unique).

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

[Extrait du] Rapport de la réunion du 5 juillet 2017

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Guy Colling
M. Ben Geib
M. Jan Herr
M. Thierry Kozlik
Mme Suzanne Link (en remplacement de Pascal Pelt)
Mme Danièle Murat
M. Julien Reiners
M. Roger Schauls
Mme Sonja Thill
M. Winfried van Loë (invité Privatbësch)

Mme Karin Riemer (secrétaire)

Excusés :

M. Mikis Bastian
Mme Nora Elvinger
M. Jean-Claude Kirpach
M. Jean-Paul Lickes
M. Pascal Pelt
M. Hubert de Schorlemer
Mme Nora Welschbillig
M. Marc Weyland
M. Henri Wurth

[...]

4. Future zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach-Reckenerwald » sous forme de réserve naturelle

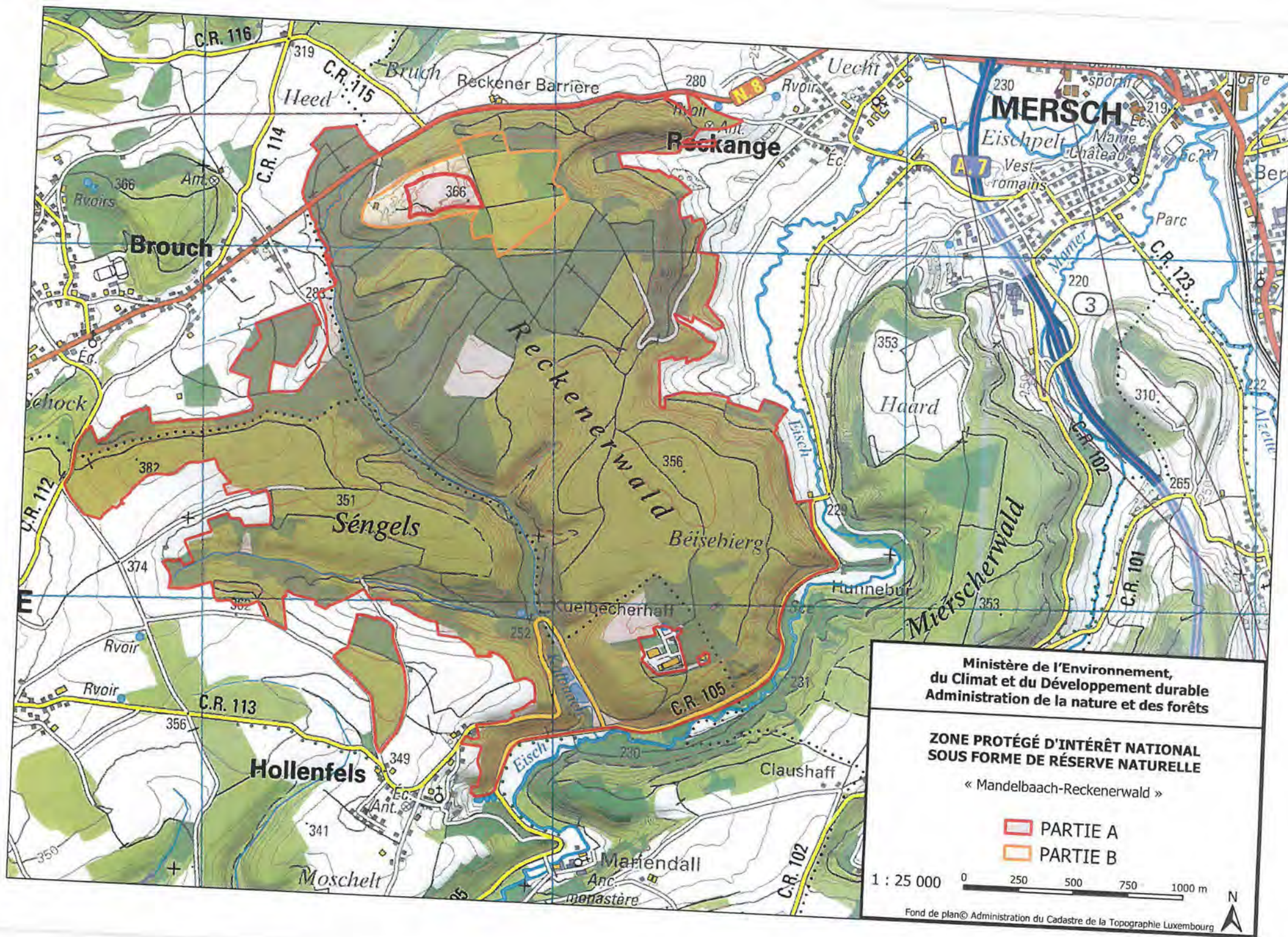
La future zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach-Reckenerwald » fait partie intégrante de la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et se distingue par une biodiversité très riche. Elle se divise en deux zones, la zone A constituant le noyau de la future zone protégée. La zone B comprend la carrière au nord de la zone et sera intégrée dans une deuxième phase dans la future zone protégée.

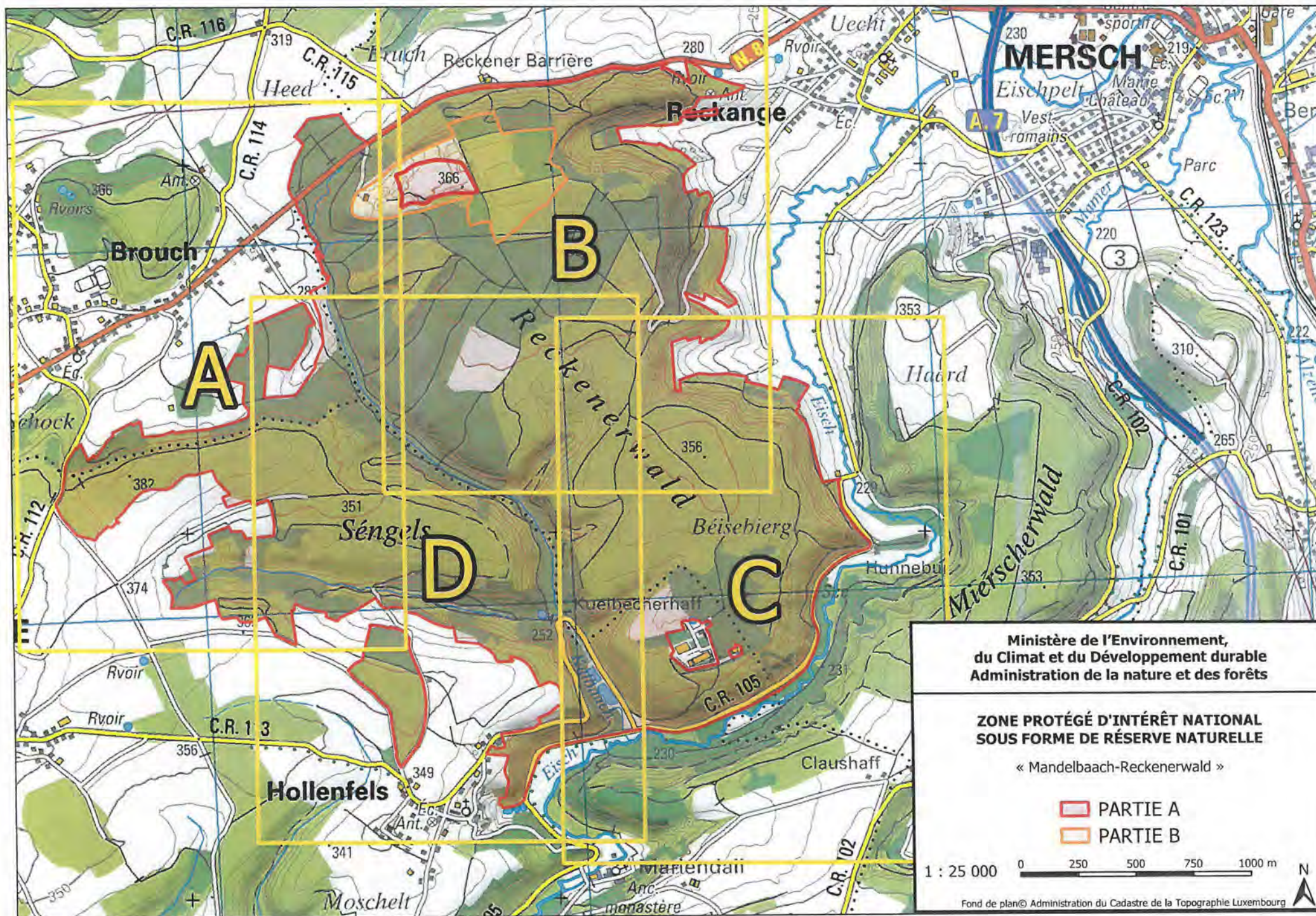
Remarques :

- A propos de la prairie au centre du Reckenerwald : au cas où cette surface entamerait la qualité de l'eau de la zone protégée, ce problème devrait être réglé par la législation concernant la protection de l'eau.
- Au nord de la zone il faudra vérifier si les parcelles sont concordantes avec les numéros FLIC et la délimitation des exploitations actuellement en vigueur.

Ces remarques étant faites, le CSPN avise favorablement la désignation de la zone «Mandelbaach-Reckenerwald» en tant que réserve naturelle.

[...]





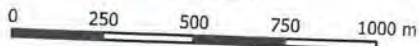
A

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE

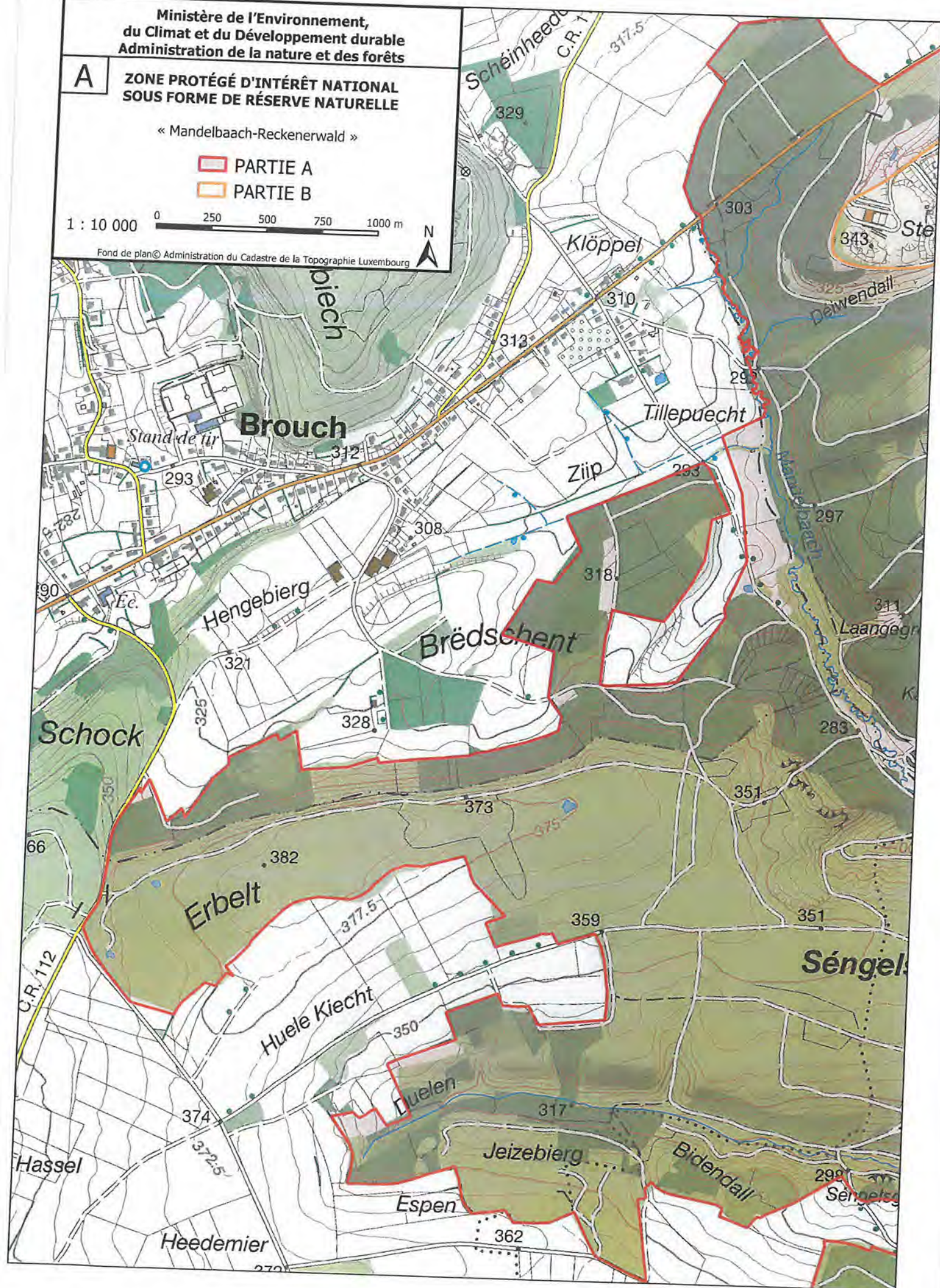
« Mandelbaach-Reckenerwald »

- PARTIE A
- PARTIE B

1 : 10 000



Fond de plan © Administration du Cadastre de la Topographie Luxembourg



B

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE

« Mandelbaach-Reckenerwald »

PARTIE A

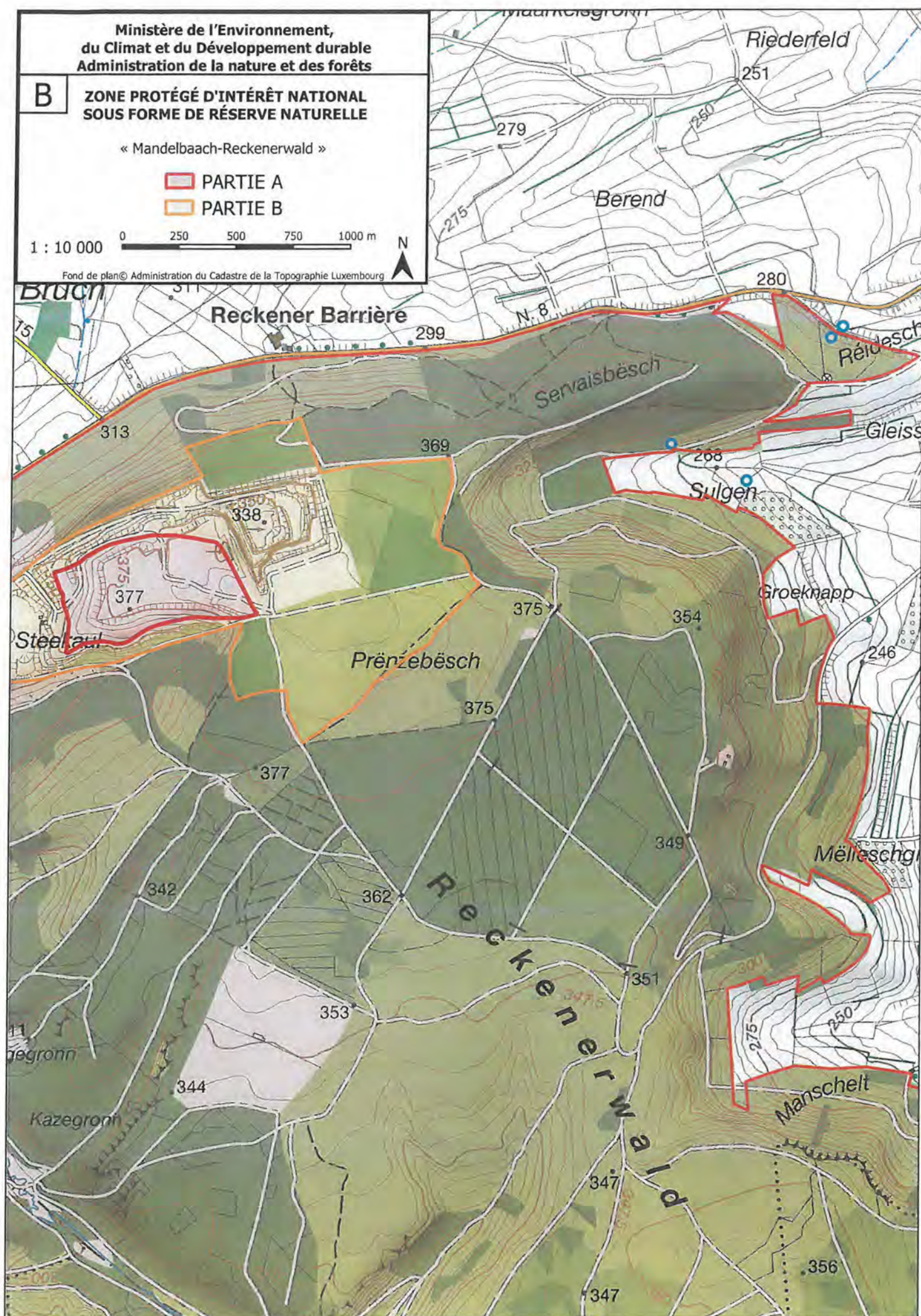
PARTIE B

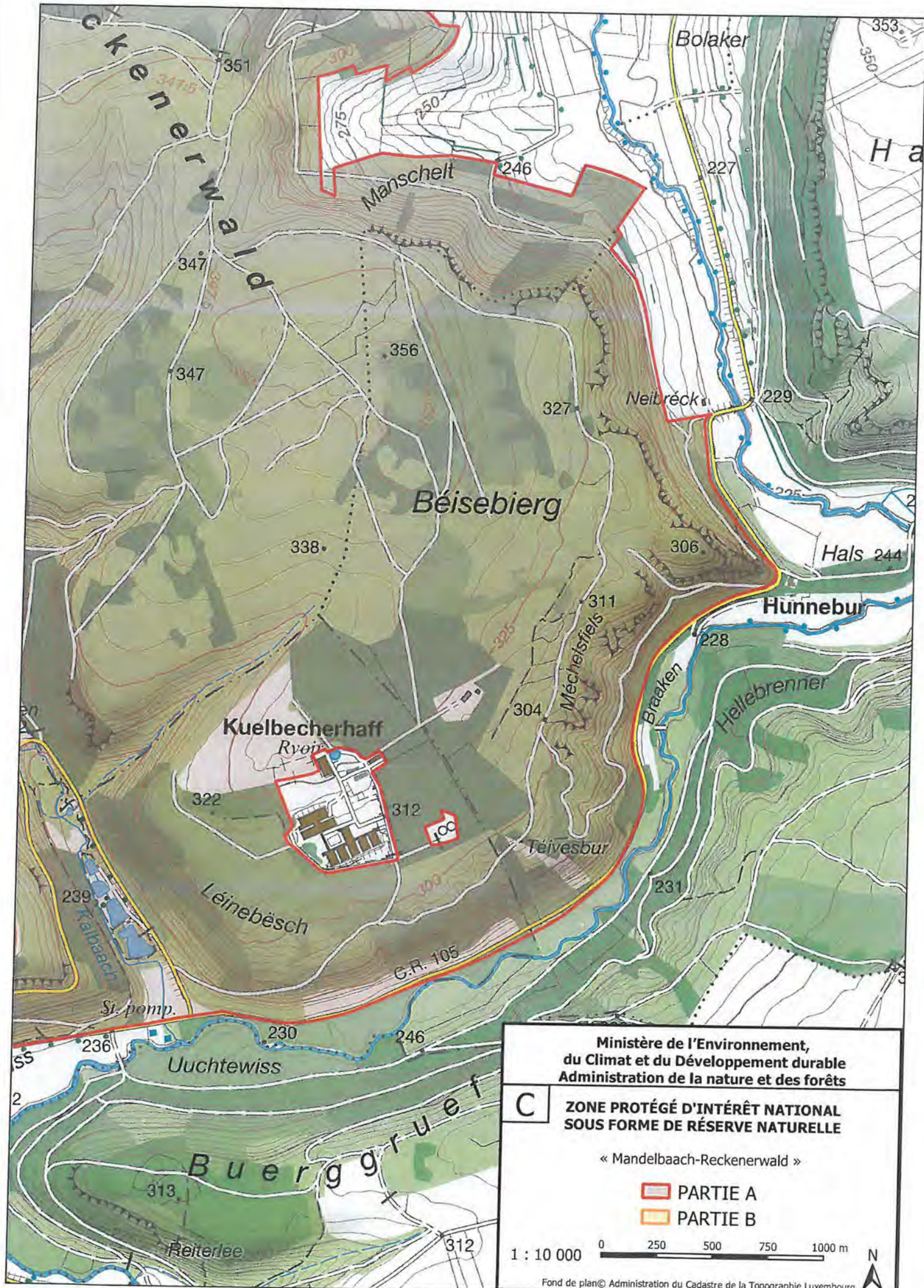
1 : 10 000

0 250 500 750 1000 m

N

Fond de plan © Administration du Cadastre de la Topographie Luxembourg





Dossier de classement

Mise à jour 2017

Réserve forestière

«Mandelbaach/Reckenerwald»

RN 47



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts

Impressum

Auftraggeber:

Ministère du développement durable et des Infrastructures

Administration de la nature et des forêts

Service des forêts
81, avenue de la gare
L-9233 Diekirch

Auftragnehmer:

natur & ëmwelt - Fondation Hëllef fir d'Natur
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

Bearbeiterin:

Claudine Felten (Dipl. Forst)
(2015)

Überarbeitung :

Administration de la nature et des forêts

Service des forêts
81, avenue de la gare
L-9233 Diekirch

Bearbeiterin:

Danièle Murat (Dipl. Biologin)
(2017)

0	Einleitung	5
1	Abgrenzung und Lage	6
1.1	Allgemeine Lage	6
1.2	Flächengröße	6
1.3	Zuständige Verwaltungsbehörden	6
1.4	Beschreibung des Gebietes	7
1.4.1	Geologie und Geomorphologie	7
1.4.2	Böden	8
1.4.3	Klima	9
1.4.4	Hydrologie	9
1.4.5	Flächennutzung	11
1.5	Eigentümer	12
1.6	Die Jagdreviere.....	13
2	Frühere Nutzungen, Entwicklung	13
3	Flora, Fauna, Habitate	14
3.1	Habitate.....	14
3.1.1	Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510).....	15
3.1.2	Kalktuffquellen (FFH-Code 7220*)	15
3.1.3	Natürliche und naturnahe Kalkfelsen und ihre Felsspaltenvegetation (FFH-Code 8210)	16
3.1.4	Nicht touristisch erschlossene Höhlen (FFH-Code 8310).....	18
3.1.5	Auen-Wälder mit <i>Alnus glutinosa</i> und <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) (FFH-Code 91E0*)	18
3.1.6	Hainsimsen-Buchenwald (<i>Luzulo-Fagetum</i>) (FFH-Code 9110)	19
3.1.7	Waldmeister-Buchenwald (<i>Asperulo-Fagetum</i>) (FFH-Code 9130)	22
3.1.8	Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen-Hainbuchenwald (<i>Carpinion betuli</i>) [<i>Stellario-Carpinetum</i>] (FFH-Code 9160)	23
3.1.9	Quellen (BK05)	24
3.1.10	Sand- und Silikatmagerrasen (BK07)	24
3.1.11	Stillgewässer (BK08).....	25
3.1.11	Fließgewässer	26
3.2	Flora.....	26
3.2.1	Moose und Flechten.....	26
3.3	Fauna.....	29
3.3.1	Vögel.....	29
3.3.2	Säugetiere.....	31
3.3.3	Arten FFH – Anhang II	32
3.4	Weitere nach nationalem Recht geschützte Arten.....	33
4	Schutzwürdigkeit.....	35
5	Gefährdungen	36
5.1	Kalktuffquellen (FFH-Code 7220*).....	37
5.2	Kalkmagerrasen / Silikatmagerrasen.....	37
5.3	Natürliche und naturnahe Kalkfelsen und ihre Felsspaltenvegetation (FFH-Code 8210)	37
5.4	Nicht touristisch erschlossene Höhlen (FFH-Code 8310).....	37

5.5	Auen-Wälder mit <i>Alnus glutinosa</i> und <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) (FFH-Code 91E0*)	38
5.6	Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510)	38
5.7	Hainsimsen-Buchenwald (<i>Luzulo-Fagetum</i>) und Waldmeister-Buchenwald (FFH-Code 9110)	38
5.8	Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen-Hainbuchenwald (<i>Carpinion betuli</i>) [<i>Stellario-Carpinetum</i>] (FFH-Code 9160)	38
5.9	Quellsumpf	39
5.10	Fließgewässer	39
5.11	Stillgewässer	39
5.12	Moose	39
6	Ziele	40
6.1	Kalktuffquellen	42
6.2	Kalkmagerrasen / Silikatmagerrasen	42
6.3	Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510)	42
6.4	Felsen	42
6.5	Höhlen	42
6.6	Auen-Wälder mit <i>Alnus glutinosa</i> und <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) (FFH-Code 91E0*)	42
6.7	Hainsimsen-Buchenwald (<i>Luzulo-Fagetum</i>) (FFH-Code 9110)	43
6.8	Waldmeister-Buchenwald (<i>Asperulo-Fagetum</i>) (FFH-Code 9130)	43
6.9	Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen-Hainbuchenwald (<i>Carpinion betuli</i>) [<i>Stellario-Carpinetum</i>] (FFH-Code 9160)	43
6.10	Fließgewässer	43
6.11	Stillgewässer	43
7	Massnahmen	43
7.1	Kalktuffquellen	43
7.2	Kalkmagerrasen / Silikatmagerrasen	44
7.3	Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510)	44
7.4	Felsen	44
7.5	Höhlen	44
7.6	Auen-Wälder mit <i>Alnus glutinosa</i> und <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) (FFH-Code 91E0*)	44
7.7	Hainsimsen-Buchenwald (<i>Luzulo-Fagetum</i>) (FFH-Code 9110)	45
7.8	Waldmeister-Buchenwald (<i>Asperulo-Fagetum</i>) (FFH-Code 9130)	45
7.9	Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen-Hainbuchenwald (<i>Carpinion betuli</i>) [<i>Stellario-Carpinetum</i>] (FFH-Code 9160)	45
7.10	Quellsumpf	46
7.11	Fließgewässer	46
7.12	Stillgewässer	46
7.13	Hecken	46
7.14	Moose	46
8	Literatur	47
Anhänge: Tabellen und Karten		49

0 Einleitung

Das NSG Mandelbaach/Reckenerwald zeichnet sich aus durch eine hohe Biodiversität, die sich aus den vielen unterschiedlichen Lebensräumen des Gebietes ergibt.

Vorrangig zu nennen sind in diesem Zusammenhang die Wälder, hauptsächlich alte, naturnahe Buchen- und Eichenwälder. Daneben finden sich, eher kleinflächig, verschiedene Auwaldgesellschaften, insbesondere in der Talaue des namensgebenden *Mandelbaachs*.

Aufgrund seiner geologischen Beschaffenheit ist das Gebiet reich an Quellen, zumeist Tuffquellen, die knapp oberhalb des Talgrunds zu Tage treten. Neben den Fließgewässern finden sich auch zahlreiche Stillgewässer natürlichen und anthropogenen Ursprungs.

Extreme Trockenheit kennzeichnet auf der anderen Seite die Felsformationen des Luxemburger Sandsteins, die die Hänge zum Mandelbaach- und Eischtal säumen.

Entsprechend der Vielzahl der Lebensräume finden sich eine Vielzahl von Pflanzen und Tieren, die mitunter sehr stark spezialisiert und selten sind. Besonders hervorzuheben ist das Vorkommen zahlreicher seltener Moose.

Betrachtet man die Entwicklung des Naturschutzgebietes wird deutlich, dass eine Vielzahl der Arten, aufgrund derer das Gebiet Eingang in die Liste der potenziellen Naturschutzgebiete von 1981 (Déclaration d'Intention Générale) gefunden hat, nicht mehr existieren. Es hat eine deutliche Verschlechterung des Erhaltungszustandes stattgefunden.

Angesichts dessen sowie angesichts der Tatsache, dass das Naturschutzgebiet komplett im Natura 2000 – Gebiet des Eisch- und Mamertals liegt und der damit verbundenen Verpflichtung zum Erhalt und zur Wiederherstellung eines guten Erhaltungszustandes der dort vorkommenden Habitate und Arten gemäß der europäischen FFH-Richtlinie, ist die kurzfristige Ausweisung des Gebietes von großer Bedeutung, umso mehr als viele der hier vorkommenden Arten und Habitate auch auf der Prioritätenliste des Nationalen Naturschutzplans (PNPN2) von 2017 stehen.

Dazu stellt nun das vorliegende, überarbeitete Ausweisungsdossier den ersten Schritt dar.

1 Abgrenzung und Lage

1.1 Allgemeine Lage

Das geplante Naturschutzgebiet „*Mandelbaach/Reckenerwald*“ liegt im Zentrum des Großherzogtums Luxemburg, 4 km südwestlich von Mersch, in unmittelbarer Nähe zur Ortschaft Hollenfels. Im Norden wird das Gebiet begrenzt durch die N8 zwischen Reckange und Brouch während nach Süden hin die C.R. 105 zwischen Hunnebour und Marienthal die Grenze bildet. Die östliche Begrenzung bildet die Schichtsufo im Übergang zwischen dem bewaldeten Plateau des Reckenerwald und der angrenzenden Agrarlandschaft. Im Westen schließlich verläuft die Abgrenzung entlang der Straße von Hollenfels nach Brouch, und im Bereich Brouch in der Tallinie südlich der Ortschaft.

Die genaue Abgrenzung des Naturschutzgebietes *Mandelbaach* ist dem im Anhang befindlichen Kartenteil zu entnehmen; Das Gebiet umfaßt den Einzugsbereichs von *Mandelbaach /Kalbaach* und *Sëngelsgriecht*, und das Waldmassif des *Reckenerwald*. Vom Naturschutzgebiet ausgeschlossen sind die Gebäude des *Kuelbecherhaff*.

Das Gebiet besteht aus zwei Zonen. Dabei bildet Zone A das eigentliche Naturschutzgebiet während Zone B den Steinbruch im nördlichen Bereich der Naturschutzgebietes umfasst, der in einer ersten Phase nicht Teil des Naturschutzgebietes ist, sondern erst nach Beendigung des Steinbruchbetriebs in das Gebiet integriert wird.

1.2 Flächengröße

Das geplante Naturschutzgebiet umfasst insgesamt 895 Hektar. Davon bilden 851ha das als Zone A bezeichnete, eigentliche Naturschutzgebiet. Mit Beendigung des Steinbruchbetriebes kämen die 44 ha der Zone B hinzu.

Die Flächen verteilen sich laut PCN auf die einzelnen Gemeinden:

Gemeinde Helperknapp: Boevange/Attert	57,08 ha
Gemeinde Mersch:	564,17 ha
Gemeinde Helperknapp: Tuntange	268,38 ha

1.3 Zuständige Verwaltungsbehörden

Das Naturschutzgebiet *Mandelbaach* liegt im Kanton Mersch. Es verteilt sich auf die Gemeinden Helperknapp ehemals Boevange/Attert im Norden mit der Katastersektion Brouch, im Osten Mersch mit den Sektionen Mersch und Reckange und im Westen die Gemeinde Helperknapp ehemals Tuntange mit den Sektionen Hollenfels und Tuntange.

Zuständig für die Belange des Naturschutzes ist die Abteilung Centre Ouest der Naturverwaltung (Administration de la Nature et des Forêts, Arrondissement Centre - Ouest) mit den beiden Revieren Boevange und Mersch – Westen. Für die Gemeinde Mersch, als Mitglied des Naturschutzsyndikates SICONA – Centre, ist auch die Biologische Station des Syndikates ein Ansprechpartner. Für landwirtschaftliche Belange ist die Abteilung Mersch der Technischen Dienste der Landwirtschaft (Administration des Services Techniques de l'Agriculture) zuständig.

Die zuständige Abteilung der Strassenbauverwaltung (Administration des Ponts et Chaussées) ist Luxemburg.

Schließlich ist die Wasserverwaltung (Administration de la gestion de l'eau) zuständig für alle Belange im Zusammenhang mit unterirdischen und Oberflächengewässern, sowie auch Abwässern.

1.4 Beschreibung des Gebietes

1.4.1 Geologie und Geomorphologie

Das Gebiet steht zum größten Teil auf den im Jura während des Lias abgelagerten Schichten des **Luxemburger Sandsteins**, in welche die beiden Bäche *Mandelbaach* / *Kalbaach* und *Sëngelsgriecht* bis zu 70 m tiefe, V-förmige Taler geschnitten haben. Der Luxemburger Sandstein setzt sich zusammen aus Quarzkörnern und kalkigem Bindemittel, dessen Anteile stark variieren können, in der Regel aber ein Drittel der Gesteinsmasse ausmachen.

An den Unterhängen des Sandsteinmassifs sind häufig aus Verwitterung hervorgegangene Hangschuttmassen angelagert, während die oberen Hangbereiche überwiegend von steilen Abbruchkanten gebildet werden. Am Talgrund und Hangfuß treten die **Psilonotenschichten** des Unteren Hettangiums zutage. Dabei handelt es sich um dunkle, blättrige Mergel mit eingelagerten Schichten kalkigen, gelegentlich auch sandig-siltigen Gesteins. Die Mergel wirken wasserstauend, weshalb überall an der Grenze zwischen Luxemburger Sandstein und Psilonotenschichten Quellen zutage treten, wie die Quelle des *Didelbuer* im Eischtal unterhalb von Hollenfels oder die Quellfassungen *Fielsbuer* und *Mandelbaach* im Tal des Mandelbaach. An den Quellaustritten wird der im Wasser gelöste, aus der Sandsteinschicht stammende Kalk ausgefällt. So entstanden im Laufe der Zeit Kalktuffformationen, deren Bildung heute noch andauert.

Auf den westlich und östlich des *Mandelbaach* gelegenen Hochplateaus liegen dem Luxemburger Sandstein stellenweise geringmächtige Schichten der **Mergel und Kalke von Strassen** auf. Dabei handelt es sich um dunkelgraue bis schwarze Mergel

und blaugraue, tonige Kalke in Wechsellagerung. Die dichten, feinkörnigen Kalkbänke sind wasserführend und lassen, dort wo sie zutage treten, vernässte, sumpfige Stellen entstehen.

Am östlichen Rand des Gebietes treten unterhalb der Cuesta des Luxemburger Sandsteins die **Rhät und Keuperschichten** der Trias zutage. Dabei handelt es sich überwiegend um mergelige, tonige Schichten, teilweise mit sandigen oder dolomitischen Einlagerungen. Im Bereich *Sulgen* werden diese Schichten von Hangrutschmassen überlagert.

Das Gebiet fällt, der geologischen Schichtung folgend, von Nordwest nach Südost, zum Tal der Eisch hin ab. Der höchste Punkt des Gebietes befindet sich im Norden, im Ort genannt *Prénzebës*, mit 393 Metern; der tiefste Punkt liegt im Süden im Mündungsbereich der *Mandelbaach / Kalbaach* in die Eisch, mit 232 Metern.

1.4.2 Böden

Die Angaben über die Böden des Gebietes sind der Bodenkarte 1:100.000 der Abteilung Technischen Dienste des Landwirtschaftsministeriums (ASTA) entnommen. Die in Klammern angegebenen Nummern entsprechen den auf der Bodenkarte verzeichneten.

Bei den im Naturschutzgebiet *Mandelbaach/Reckenerwald* anstehenden Böden handelt es sich überwiegend um sandige, sandig-lehmige und lehmig-sandige, nicht vergleyte Braunerden und Parabraunerden die aus der geologischen Formation des Luxemburger Sandsteins entstanden sind (13). An wenigen stark exponierten Stellen (obere Hangkanten, steile Südlagen) finden sich auch leichte Podsole, die in Folge von Auswaschungs- und Verlagerungsprozessen aus den Braunerden hervorgegangen sind.

Im oberen Einzugsbereich des *Mandelbaach* an der N8 zwischen Brouch und Reckange finden sich kleinflächig auf den tonigen Psilonotenschichten, schwach vergleyte sandige, sandig-lehmige und lehmig-sandige Braunerden und Parabraunerden (14) die westlich an den Steinbruch angrenzend teilweise von Tuffbildungen überlagert werden.

Im südöstlichen Bereich, auf dem Plateau rundum den *Kuelbecherhaff* sowie auch teilweise in der Umgebung von Hollenfels finden sich nicht bis mäßig vergleyte, sandig-lehmige und lehmige Parabraunerden aus Lösslehm (16), im Quellbereich der *Mandelbaach*, nördlich der N8 sind diese auf kleiner Fläche auch stark bis sehr stark vergleyt (17).

Auf den Mergeln und Kalken von Strassen auf dem Plateau zwischen Hollenfels und Brouch entwickelten sich schwach bis mäßig vergleyte, tonige Parabraunerden (21)

stellenweise auch nicht bis mäßig vergleyte tonige und schwere tonige Braunerden, Parabraunerden und Pelosole (23).

Im östlichen Randbereich des Gebietes auf den Keuperschichten überwiegen tonige und schwere tonige, kaum vergleyte Braunerden, Pararendzina-Pelosolen und Pelosolen aus Mergel (24).

Den Talgrund von *Mandelbaach / Kalbaach* und *Sängelsgriecht* bilden fruchtbare Aueböden.

*„Eine auffällige Erscheinung sind die mit Holzkohlenresten angereicherten Lagen innerhalb der Auesedimente von Flüssen und Bächen. Sie treten bei Vichten und Boevange in Tiefenlagen von 0,8 bis 2,3 Metern auf.... Sie dokumentieren die umfangreiche Holzkohlen-Produktion, die zwischen dem 17. und 19. Jahrhundert im damals mit einer geschlossenen Waldfläche bedeckten nördlichen Gutland einen bedeutenden Erwerbszweig darstellte.“*¹ Die zahlreichen Kohlplätze des Gebietes, lassen den Schluß zu, dass sich auch in den Auesedimenten des Mandelbaach derartige Anreicherungen finden könnten (s. a. Kap. 2).

1.4.3 Klima

Sowohl in Bezug auf die Temperatur als auch auf die Niederschläge liegen keine genaueren Angaben als die der 15 km südwestlich gelegenen Messstation Findel vor. Aufgrund der geringen Entfernung und der ähnlichen Höhenlage dürften hier im langjährigen Mittel auch kaum Unterschiede bestehen. Hinsichtlich des Mikroklimas bewirkt die im Untersuchungsgebiet vorhandene große Waldfläche allerdings eine Abmilderung der Temperaturextreme und der Windgeschwindigkeiten.

Die an der Messstation Findel ermittelte langjährige, mittlere Temperatur liegt bei 8,3°C mit einem Minimum von - 1,7°C im Januar und einem Maximum von 22,6°C im Juli. Der durchschnittliche jährliche Niederschlag beträgt in Lorentzweiler für die Jahre 1971 - 2000 875,6 l/m². Der niederschlagsreichste Monat ist der Dezember mit 87 l/m², am trockensten ist der April mit 51 l/m².

1.4.4 Hydrologie

Das Naturschutzgebiet *Mandelbaach/Reckenerwald* besteht in wesentlichen Teilen aus den Einzugsgebieten der beiden Bäche *Mandelbaach / Kalbaach* und *Sängelsgriecht*. Lediglich die im südlichen und östlichen Randbereich liegenden Hänge gehören zum unmittelbaren Einzugsgebiet der Eisch, welche als Vorfluter für die gesamte Region fungiert.

¹ Verhoef (1966) in Dittrich, D. (1984)

Das eigentliche Quellgebiet des *Mandelbaach* liegt nördlich der N8 im Talkessel unterhalb Heed. Dieses Gebiet wurde jedoch drainiert, sodass das Fließgewässer südlicher, unmittelbar unterhalb der N8 beginnt. Ab dort fließt der *Mandelbaach* 6 km in südöstlicher Richtung seiner Mündung in die Eisch entgegen. Unterwegs wird er von den zahlreichen Quellen die am Übergang des Luxemburger Sandstein zur Psilonotenschicht austreten gespeist, sowie auch von einigen kleineren Rinnsälen. Der größte Zufluss des *Mandelbaach* ist die *Sängelsgriecht*, welche nur auf einer Länge von etwa 800 Metern ganzjährig Wasser führt.

Südlich der Quellfassungen in *Fielsbuer* durchfließt der *Mandelbaach* die trocken gefallen, ehemaligen Stauteiche der *Neimillen*. Unterhalb der Stauteiche, nach der Unterquerung der CR 113 wird ein Teil des Baches, der jetzt *Kalbaach* heißt, abgeleitet um die Teiche des Centre de jeunesse Hollenfels zu speisen, während der andere Teil westlich an diesen vorbeifließt. Unterhalb des letzten Teiches werden beide Teile gemeinsam unter der CR 105 durchgeleitet um nach knapp 50 m in die Eisch zu münden.

Der *Mandelbaach* entspricht dem Typ des Mittelgebirgsbaches bzw. dem Rhitral eines Fließgewässers. Laut Pott (2000) ist dieser Typ gekennzeichnet durch eine verhältnismäßig starke, erosive Strömung, den Wechsel zwischen Schnellen (riffles) und Kolken (pools), einen meist grobklastischen Untergrund und Sauerstoffreichtum. Die für den *Mandelbaach* durch May (2000) ermittelten Werte entsprechen weitestgehend dieser Beschreibung, wenn auch die Fließgeschwindigkeit mit 3,42 cm/s bis 38,46 cm/s unter der eines typischen Mittelgebirgsbaches liegt. Die vorherrschenden Korngrößen variieren in Abhängigkeit von der Strömungsgeschwindigkeit zwischen grobem (<250 mm) und feinerem Kies (2,5 – 25 mm); in geringeren Mengen kommen auch Sand und Lehm (<2,5 mm) und grobes organisches Material vor. Der Sauerstoffgehalt liegt zwischen 9,4 und 9,7 mg/l. Typisch ist auch die relativ konstante niedrige Wassertemperatur, welche im Sommer 2000 zwischen 11 und 12°C betrug.

Das durchschnittliche Gefälle beträgt 1,8%, der bewältigte Höhenunterschied zwischen Quelle (305 müNN) und Mündung (230 müNN) misst 75 m. Fischereibiologisch ist der *Mandelbaach* der Forellenregion zuzurechnen. Fließgewässer dieser Kategorie sind durch eine artenreiche Fauna geprägt, wobei die Populationsgrößen i.allg. eher gering sind. In der Regel handelt es sich dabei um der Strömung angepasste Arten, die sauerstoffreiches Wasser und niedrige Temperaturen benötigen. Bei den hier gefundenen Insektenlarven handelte es sich hauptsächlich um Larven von Zweiflüglern (*Diptera*), Eintagsfliegen (*Ephemeroptera*), Steinfliegen (*Plecoptera*) und Köcherfliegen (*Trichoptera*). Gewässergüte: Aufgrund der von May im Sommer 2000 durchgeführten Untersuchungen kann der *Mandelbaach* in die Gewässerkategorie 1 (sehr gut) eingestuft werden. In Tabelle 1 sind die Ergebnisse dieser Untersuchungen zusammengefasst.

Wassertemperatur	11 -12°C
Sauerstoffgehalt	9,2 – 9,8 mg/l
DBO ₅	0,2 – 2,2 mg/l
pH-Wert	7,7 – 8,4
Elektrische Leitfähigkeit	320 – 491 µS
Phosphor (P)	0,032 mg/l
Orthophosphate (PO ₄ ⁻)	0,025 mg/l
Nitrat (NO ₃ ⁻)	10 – 19 mg/l
Nitrit (NO ₂ ⁻)	<0,01 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	0,1 mg/l
Natrium (Na ⁺)	7,8 – 10,2 mg/l
Kalium (K ⁺)	2,1 – 5,7 mg/l
Sulfat (SO ₄ ²⁻)	28 – 52 mg/l
Chlorid (Cl ⁻)	12 – 18 mg/l
Kalzium (Ca ²⁺)	58 – 107,6 mg/l

Tabelle 1: Die physikalischen und biochemischen Werte des Mandelbaach (nach May 2000)

Fast alle Werte zeugen von einer guten Wasserqualität. Lediglich die Gehalte an Nitrat, Nitrit und Kalium sind erhöht. Dies ist vermutlich auf die Einschwemmung von Düngemitteln aus den landwirtschaftlichen Flächen im Oberlauf des *Mandelbaach* zurückzuführen.

Quellen

Von besonderer Bedeutung für den Wasserhaushalt des Gebietes sind die zahlreichen Quellen die an der Schichtgrenze zwischen Luxemburger Sandstein und Psilonotenschicht austreten. Aufgrund der hervorragenden Trinkwasserqualität wurden mehrere dieser Quellen gefasst und dienen der Trinkwasserversorgung der Gemeinden Tuntange und Mersch oder werden wie die Quellen bei Fielsbuer in das Netz der SES (Syndicat des Eaux du Sud) eingespeist. Auf seinem Weg durch die Gesteinsformation des Luxemburger Sandsteins wird das Wasser zum einen gefiltert, zum anderen wird das kalkige Bindemittel ausgelöst, weshalb das Wasser sehr kalkreich ist. Bei den meisten der nichtgefassten Quellen wird dieser Kalk in Form von Kalktuff abgelagert.

1.4.5 Flächennutzung

Die aktuellen Flächennutzungen wurden aus der Flächennutzungserfassung (OBS – Occupation biophysique du sol) von 2016 ermittelt. Da es sich dabei um Luftbildauswertungen handelt wurden sehr kleine Flächen, im Wald liegende Flächen und Strukturen sowie lineare Strukturen, wie Quellen, Felsen, Mardellen und Fließgewässer nicht berücksichtigt.

Laut OBS werden knapp x % der Fläche (24,50 ha) landwirtschaftlich genutzt. Davon sind ¾ Grünland, ¼ wird beackert. Der wesentliche Teil des

Naturschutzgebietes, 840,93 ha, ist bewaldet. Auf 192,19 ha wachsen Nadelbäume, 420,97 ha sind mit Laubwald vor allem mit ausgedehnten Rotbuchenwäldern bestockt.

Bodennutzung	Fläche (ha)	% Gesamtfläche
Landwirtschaftliche Flächen	24.50	2.70
Acker	1.25	0.11
Mesophiles Grünland	22.97	2.53
Feuchtgrünland	0.28	0.03
Wald	840.93	92.69
Aufforstungen, Dickungen (Baumart nicht erkennbar)	224.30	24.72
Buschwerk, Vorwälder feuchter Standorte	0.75	0.08
Buschwerk, Vorwälder mittlerer Standorte	0.77	0.08
Buschwerk, Vorwälder trockener Standorte	1.39	0.15
Laubwald, Buche	347.98	38.35
Laubwald, Eiche	13.21	1.46
Laubwald, gemischt, Eiche, Buche	13.53	1.49
Laubwald, sonstige Laubbaumarten	16.51	1.82
Mischwald (Laub/Nadel), fließende Mischung	13.12	1.20
Mischwald (Laub/Nadel), truppweise Mischung	13.71	1.45
Nadelwald, Fichte/Douglasie/Tanne	160.79	17.72
Nadelwald, Kiefer/Lärche	31.40	3.46
Sonstige Forstflächen (Schlagflur, Windbruch)	3.47	0.38
Gewässer	0.72	0.08
Stillgewässer künstlicher Entstehung	0.72	0.08
bedeutende Straßen (>20m)	14.11	1.55
Gewerbe, Militär, Dienstleistung	0.81	0.09
Abbaufäche, Tagebau	27.80	3.06
Sonstige	13.30	1.46
Heiden, Rohbodenstandorte	1.25	0.14
Ruderalstandorte, Staudenfluren mittlerer bis trockener	12.05	1.32

Tabelle 2: Bodennutzung im Naturschutzgebiet Mandelbaach/Reckenerwald nach OBS 2016

1.5 Eigentümer

Die Daten über die Eigentumsverhältnisse entstammen dem Grundbuch (Kataster).

Daraus ergibt sich folgende Besitzverteilung:

Gemeinden:

 Helperknapp „Tuntange“: 158,80 ha (17,7%)

 Mersch: 214,25 ha (23,9%)

Staat: 194,70 ha (21,7%)

Privat: 278,66 ha (31,1%)

Die detaillierten Eigentumsverhältnisse mit Katasterparzellen und Eigentümern werden kartographisch und in Form von Tabellen im Anhang dargestellt.

1.6 Die Jagdreviere

Der Anhang enthält eine Karte der Jagdlose innerhalb derer das Naturschutzgebiet liegt. Insgesamt sind 6 Jagdlose vom NSG betroffen, von denen die beiden im Bereich Brouch jedoch nur angeschnitten werden. Die Nummern der Jagdlose sind folgende:

Boevange/Attert: 304, 305

Mersch: 301, 302

Tuntange: 327, 328

2 Frühere Nutzungen, Entwicklung

Das Eischtal mit seinen Nebentälern war ab etwa 1900 bis zum Zweiten Weltkrieg unter dem Namen Sieben-Schlösser-Tal eine der wichtigsten touristischen Attraktionen des Luxemburger Landes. Bereits im 19. Jahrhundert finden sich bei verschiedenen Autoren, u.a. Victor Hugo, Beschreibungen des Eischtals. Eines der sieben Schlösser, die Burg Hollenfels, welche heute Sitz des Jugendzentrums ist, grenzt unmittelbar an das Naturschutzgebiet. Die Burg Hollenfels wird erstmals 1191 urkundlich erwähnt. Unweit der Burg finden sich auf einem Bergsporn Überreste einer prähistorischen Fliehburg. Eine weitere Wallburg befand sich oberhalb der *Wichtelcheslay*. Es ist anzunehmen, dass das Eischtal mit seinen Quellen und fruchtbaren Talböden, sowie auch die angrenzenden Plateaus bereits frühzeitig besiedelt wurden.

Anfang des 17. Jahrhunderts gehörte die Burg Hollenfels Sebastian von Thynner, der um 1600 an der *Neimillen* einen Schmelzofen und eine Schmiede errichten ließ. Ein weiterer Schmelzofen mitsamt Schmiede und Pochwerk war von 1639 bis 1659 im Tal des Mandelbaach in Betrieb. Das Vorkommen von Raseneisenerz, die Fließgewässer zum Antrieb der Schmieden und Pochwerke und die ausgedehnten Wälder zur Gewinnung der notwendigen Holzkohle machten aus dem Eischtal das Zentrum des präindustriellen Eisengewerbes in Luxemburg. Der enorme Holzkohlenverbrauch der Schmieden und Schmelzöfen blieb nicht ohne Folgen für den Wald. An den entlang des Mandelbach gelegenen Hängen zeugen kreisrunde Kohlplätze von ehemaligen Kohlenmeilern, welche die nahegelegenen Schmelzen mit Holzkohle versorgten.

Auf der, aus dem ausgehenden 18. Jahrhundert stammenden Ferrariskarte ist auf den westlich des Mandelbaach gelegenen Hängen sowie im südlichen Teil des Reckingerwald Niederwald eingezeichnet, vermutlich eine Folge der Köhlerei. Die

Täler sind nicht bewaldet. Die Aufforstungen der Talwiesen erfolgte erst später. Der Ort Kolbach an der *Neimillen* existiert nicht mehr, an ihn erinnern bloß noch die Namen *Kuelbecherhaff* und *Kalbaach*, wie der *Mandelbaach* nach Unterquerung der CR113 heißt.

Unter Naturfreunden sind die Täler von Eisch und *Mandelbaach* seit langem als „Eldorado“ „auf zoologischem und pflanzlichem Gebiet“² bekannt. In zwei Führern beschreibt Dr. Ernest Feltgen bereits 1902 bzw. 1903 die Tier- und Pflanzenwelt der Gegend und geht auch auf die floristischen Besonderheiten des *Mandelbaachtals* ein. Auch die *Société des Naturalistes Luxembourgeois* veranstaltete im vergangenen Jahrhundert mehrere Ausflüge in das Gebiet. In der jährlichen Veröffentlichung schreibt Léon Faber 1950:

„ Nous quittons l'autobus à l'endroit où la route de Hollenfels franchit le Mandelbach. Les abords de la route y sont parsemés des grandes fleurs rouge-carmin de *Geranium sanguineum*. Tout près au pied d'un talus: *Rubus saxatilis* aux fruits rouges comestibles et sur la crête de ce talus: *Genista pilosa*, Nous nous dirigeons vers les étangs du Mandelbach. ... Nous regagnons la route afin d'aller examiner la flore du fossé contigu à cette route et du pré bourbeux qui s'étend en aval de la Neimillen. Citons-y: *Ophioglossum vulgatum*, *Equisetum palustre*, *Molinia caerulea*, *Eriophorum polystachyum*, *Orchis latifolius*, *Orchis masculus*, *Lychnis flos-cuculi*, *Galium palustre*, et ... *Carex acutiformis*, *flava*, *glauca*, *hirta*, *pallens*, *panicea*, *stellulata* et *vulgaris*.“

Die Teiche oberhalb *Neimillen*, welche zur Versorgung des *Neimillener* Hüttenwerks angelegt wurden, bestehen nicht mehr. Sie wurden vermutlich in den 1950er Jahren ebenso wie die Feuchtwiese unterhalb *Neimillen* mit Fichten aufgeforstet, so dass die beschriebenen Pflanzen dort heute verschwunden sind, obwohl mittlerweile auch die Fichten weichen mussten.

3 Flora, Fauna, Habitate

Im Folgenden werden alle geschützten Arten und Lebensräume des NSG beschrieben. Zusätzlich werden auch nicht geschützte Arten und Lebensräume aufgeführt, sofern sie für die naturräumliche Ausstattung des Gebietes von Bedeutung sind.

3.1 Habitate

Die Habitate lassen sich auf Grundlage der Flora-Fauna-Habitatrichtlinie 92/43/CEE (FFH) und des luxemburgischen Naturschutzgesetzes in zwei Kategorien ordnen:

- Nach FFH geschützte Habitate und prioritäre Habitate (*) (92/43/CEE, EUROPÄISCHE UNION 1992).

² Feltgen, E (1902), S.29

- Nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes geschützte Biotope (Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, LUXEMBURG 2004).

3.1.1 Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510)

„Magere Flachland-Mähwiesen sind typischerweise zweimal im Jahr gemähte, nicht oder nur wenig gedüngte Wiesen auf mittleren, nicht zu feuchten oder zu trockenen Böden, die von der namensgebenden Art, dem Glatthafer (*Arrhenatherum elatius*) dominiert werden. Interessant aus naturschutzfachlicher Sicht sind die mageren Ausbildungen mit einem hohen Kraut- und Blütenreichtum und relativ niedriger Wuchshöhe.“ (Naumann et al. 2009) Zum Lebensraumtyp gehören neben den Mähwiesen auch magere Weiden, jedoch nur in ihrer besten Ausprägung.

3.1.2 Kalktuffquellen (FFH-Code 7220*)



Abb. 4 : Tuffquelle im Bereich der C.R.113 nach Hollenfels

Unter den Lebensraumtyp Kalktuffquellen fallen „Sicker-, Sturz- oder Tümpelquellen mit kalkhaltigem Wasser und Ausfällungen von Kalksinter (Kalktuff) in unmittelbarer Umgebung des Quellwasseraustritts im Wald oder im Freiland. Charakteristisch sind kalkverkrustete Moosüberzüge des Cratoneurion (Starknervmoos). Eingeschlossen sind auch Quellbäche, soweit Kalktuffbildungen vorliegen.“ (BfN-Handbuch zur Umsetzung der FFH-Richtlinie)

Auf der Grundlage dieser Definition können nahezu alle im Gebiet vorkommenden Quellen als Kalktuffquellen charakterisiert werden. Die Mehrzahl der Quellaustritte

liegt am Übergang des Luxemburger Sandsteins zu den darunterliegenden undurchlässigen Psilonotenschichten.

Von Bedeutung sind der Quellbereich am Hanganschnitt entlang der Strasse C.R.113 nach Hollenfels, entlang der C.R.105 zwischen *Hunnebour* und *Mandelbaach*, entlang der Strasse zum *Kuelbecherhaff* sowie der westlich an den Steinbruch angrenzende Nadelholzbestand, der von zahlreichen Kalktuffquellen durchzogen ist. Es handelt sich dabei überwiegend um größere Quellhorizonte mit einer Kombination aus flächigen Sickerquellen und Sturzquellen. Die Bereiche sind, sofern nicht durch standortsfremde Pflanzungen beeinträchtigt, mit einer typischen Vegetation aus vor allem Hochstauden und Seggen bewachsen. An den Sturzquellen finden sich meist Tuffformationen mit *Cratoneurion*.

Die Quellen im Mandelbaachtal, nördlich von Neimillen, sind alle zur Trinkwassergewinnung gefasst und werden daher nicht berücksichtigt, obwohl es sich auch hier um potenzielle Kalktuffquellen handelt. Auch beim Diddelbuer, der unterhalb von Hollenfels an der C.R. 105 entspringt, handelt es sich um eine gefasste Quelle und diese wird deshalb nicht weiter berücksichtigt.

3.1.3 Natürliche und naturnahe Kalkfelsen und ihre Felsspaltenvegetation (FFH-Code 8210)

“Zum Lebensraumtyp gehören trockene bis frische Kalkfelsen und -felswände mit ihrer Felsspalten-Vegetation in allen Höhenlagen. Je nach Ausrichtung und Wasserversorgung findet man unterschiedliche Artenkombinationen.” (BfN-Handbuch)



Abb. 4: Kalkfelsen in der Nähe der Wichtelcheslay

Das Kalziumkarbonat-haltige Bindemittel im Luxemburger Sandstein begünstigt die Ansiedlung kalkliebender Moose, Flechten und höherer Pflanzen, so dass diese Felsen dem entsprechenden Lebensraumtyp zuzuordnen sind.

Im Gebiet treten überall an den Talflanken von Eisch, *Mandelbaach*, *Sängelsgriecht* und auch in den kleineren Seitentälern Felsen hervor, darunter einige markante wie *Méchelslay* und *Wichtelcheslay*. Im Osten des Naturschutzgebietes bildet Schichtstufe des Luxemburger Sandstein zum Keuper eine mehr oder weniger durchgängige, meist aber nur wenige Meter hohe Steilwand.

Die meisten dieser Felsen liegen im Wald und sind schwer zugänglich. Sie sind daher weitgehend frei von Beeinträchtigungen, wenn auch aufgrund der Beschattung die Vegetation eher artenarm ist. Der Erhaltungszustand ist im allgemeinen als eher gut zu beurteilen. Davon ausgenommen sind diejenigen Felsen, die in dichten Nadelforsten liegen, da sich aufgrund der zu starken Beschattung keine standortstypische Vegetation entwickeln kann. Eine weitere Ausnahme bildet die *Wichtelcheslay*, die durch touristische oder Freizeitnutzung beeinträchtigt ist.

3.1.4 Nicht touristisch erschlossene Höhlen (FFH-Code 8310)



Abb. 5: *Wichtelcheslay*

Zu diesem Lebensraumtyp gehören auch Felsklüfte und tiefere Spalten, wie sie im Luxemburger Sandstein verhältnismäßig häufig anzutreffen sind. Ausschlaggebend für die Zuordnung zum Lebensraumtyp ist vor allem ihre Eignung als Quartier insbesondere für Fledermäuse. Das setzt voraus, dass die Höhlen nicht erschlossen und weitestgehend ungestört sind. Nach Angaben von TR-Engineering³ finden sich im Gebiet zwei Höhlen, die dem Lebensraumtyp entsprechen. Es handelt sich um die *Wichtelcheslay* und die *Mechelslay*. Bei beiden handelt es sich eher um Felsklüfte oder größere, tiefere Spalten als um Höhlen. Der

Erhaltungszustand der *Mechelslay* wurde als gut bis sehr gut bewertet, während für die *Wichtelcheslay* keine Bewertung gegeben wurde. Da diese Höhle aber über Treppen teilweise zugänglich ist, und diese vermutlich auch immer wieder aufgesucht wird, ist sie nur bedingt als Fledermausquartier geeignet und daher bestenfalls mit mäßig bis gut zu bewerten.

3.1.5 Auen-Wälder mit *Alnus glutinosa* und *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (FFH-Code 91E0*)

Auen-Wälder sind die typische Gehölzvegetation der Talaue entlang von Bächen und Flüssen. Im Untersuchungsgebiet finden sich folgende Assoziationen der Hartholzaue:

Wald-Sternmieren-Erlen-Eschenwald (*Stellario-Alnetum*)

Baumschicht: Schwarzerle (*Alnus glutinosa*), Esche (*Fraxinus excelsior*), Bergahorn (*Acer pseudoplatanus*)

Strauchschicht: Hasel (*Corylus avellana*), Gemeiner Schneeball (*Viburnum opulus*), Weißdorn (*Crataegus monogyna*), Weiden (*Salix* sp.), Schwarzer Holunder (*Sambucus nigra*), Pfaffenhütchen (*Eunonymus europaea*), Rote Johannisbeere (*Ribes rubrum*).

³ Managementplan für das Natura 2000-Gebiet LU0001018: Tal der Mamer und der Eisch, S.60-61.

Krautschicht: Hain-Sternmiere (*Carex remota*), Hain-Sternmiere (*Stellaria nemorum*), Großes Springkraut (*Impatiens noli-tangere*), Brennnessel (*Urtica dioica*), Echter Baldrian (*Valeriana repens*).

Winkelseggen-Eschenwald (*Carici remotae-Fraxinetum*)

Baumschicht: Schwarzerle (*Alnus glutinosa*), Esche (*Fraxinus excelsior*).
Strauchschicht: Gemeiner Schneeball (*Viburnum opulus*), Weiden (*Salix sp.*), in der Regel jedoch fehlend.
Krautschicht: Winkel-Segge (*Carex remota*), Hain-Sternmiere (*Stellaria nemorum*), Wolfs-Eisenhut (*Aconitum lycoctonum*), Bitteres Schaumkraut (*Cardamine amara*), Sumpf-Dotterblume (*Caltha palustris*), Gelbe Schwertlilie (*Iris pseudacorus*).

Beide Assoziationen sind nur relativ kleinflächig vorhanden oder als schmaler, unterbrochener Erlengalerie entlang von *Mandelbaach* und *Sängelsgriecht* vorhanden. Nachdem aber in den vergangenen Jahren ein Großteil des Auebereichs entfeuchtet wurde, ist zu erwarten, dass sich dort wieder ein natürlicher Auwald entwickelt.

Unterhalb *Neimillen* findet sich ein etwa 20-jähriger Bestand aus Eschen, Schwarz- und Grauerlen. Da dieser Bestand zum einen aus Pflanzung mit zum Teil nicht autochthonen Arten (Grauerle) hervorgegangen ist, zum anderen nur ein sehr kleiner Teil vom Fließgewässer beeinflusst ist, entspricht er nicht dem Lebensraumtyp.

Insgesamt sind 11,50 ha im NSG mit Auenwald bestockt.

3.1.6 Hainsimsen-Buchenwald (*Luzulo-Fagetum*) (FFH-Code 9110)

Der Hainsimsen-Buchenwald besiedelt vornehmlich ärmere Standorte. Dies sind im Gutland, wie auch im Untersuchungsgebiet, hauptsächlich die ärmeren Lagen des Luxemburger Sandstein, wo der Kalk bereits weitgehend ausgetragen wurde, wie sonnseitig exponierte Hänge, obere Hanglagen und Kuppen. Der Hainsimsen-Buchenwald ist artenarm, in seiner Krautschicht finden sich hauptsächlich Säurezeiger, die diese Gesellschaft charakterisieren.

Baumschicht: Rotbuche (*Fagus sylvatica*), Stieleiche (*Quercus robur*), Traubeneiche (*Quercus petraea*)
Strauchschicht: Eberesche (*Sorbus aucuparia*), Roter Holunder (*Sambucus racemosa*), Faulbaum (*Rhamnus frangula*), auf Luxemburger Sandstein häufig Stechpalme (*Ilex aquifolius*).

Kraut-/Moosschicht: Weiße Hainsimse (*Luzula luzuloides*), Drahtschmiele (*Deschampsia flexuosa*), Heidelbeere (*Vaccinium myrtillus*), Weißmoos (*Leucobryum glaucum*), Waldsimse (*Luzula sylvatica*), Schattenblümchen (*Maianthemum bifolium*), Sauerklée (*Oxalis acetosella*).

Im NSG ist der Hainsimsen-Buchenwald in den Subassoziationen *typicum*, *athyriomilietosum*, *deschampsietosum* und *vaccinietosum* vertreten, wobei die Übergänge zwischen den einzelnen Subassoziationen im Gelände jedoch fließend sind. Der artenarme, typische Hainsimsen-Buchenwald findet sich auf dem südlichen *Sëngelplateau*, sowie am Oberhang des nördlich von *Fielsbuer* gelegenen Seitentales, während die farnreiche Variante des Flattergras-Hainsimsen-Buchenwaldes weite Teile der Hänge und des restlichen Plateaus von *Sëngels* einnimmt. Der Drahtschmielen-Hainsimsen-Buchenwald findet sich auf dem südlich exponierten Teil des *Sëngelplateau*s, wo er mit Kiefern durchsetzt ist, und an den sonnseitigen Oberhängen von *Mandelbaach*, *Sëngelsgriecht* und *Servaisbësch* auch hier häufig mit Kiefern vermischt. Hier finden sich auch Übergänge zum Eichen-Birkenwald oder zu den für arme Sandböden typischen Kiefernwäldern. Allerdings sind die hier beigemischten Kiefern aus Pflanzung hervorgegangen. Der Heidelbeer-Hainsimsen-Buchenwald schließlich kommt kleinflächig am Rand von Plateaulagen vor. Diese Subassoziation steht floristisch dem Draht-Schmielen-Hainsimsen-Buchenwald sehr nahe und unterscheidet sich lediglich durch das starke Vorkommen der Heidelbeere.

Die Hainsimsen-Buchenwälder des Untersuchungsgebietes befinden sich in einem guten Erhaltungszustand. Es handelt sich überwiegend um strukturreiche, alte Bestände, häufig mit mittlerem bis gutem Anteil an stehendem und liegendem Totholz.

Insgesamt sind 48,98 ha im NSG mit Hainsimsen-Buchenwald bestockt. Potenziell sind auch viele der derzeitigen Nadelforste als Hainsimsen-Buchenwaldstandorte geeignet.



Abb. 6: Hainsimsen-Buchenwald



Abb. 7: Waldmeister-Buchenwald

3.1.7 Waldmeister-Buchenwald (*Asperulo-Fagetum*) (FFH-Code 9130)

Der Waldmeister-Buchenwald kommt auf Standorten mit mäßiger bis guter Nährstoff- und Wasserversorgung und Basensättigung vor. Aufgrund der besseren Versorgung ist er wesentlich artenreicher als der Hainsimsen-Buchenwald, zu dem die Subassoziation *Melico-Fagetum luzuletosum* der ärmeren Standorte überleitet. Auf gut nährstoffversorgten Standorten hingegen bildet der Waldmeister-Buchenwald üppige Bestände, die floristisch dem Kalk-Buchenwald nahe stehen. Neben der dominanten Rotbuche (*Fagus sylvatica*) ist die Baumschicht vor allem durch Stieleiche (*Quercus robur*) und Traubeneiche (*Quercus petraea*) gekennzeichnet. Es finden sich aber auch Bergahorn (*Acer pseudoplatanus*), Linde (*Tilia sp.*) und Esche (*Fraxinus excelsior*). Die Strauchschicht ist wegen der oft unzureichenden Lichtverhältnisse nur spärlich entwickelt bis fehlend. In der Krautschicht finden sich Einblütiges Perlgras (*Melica uniflora*), Waldmeister (*Galium odoratum*), Goldnessel (*Lamium galeobdolon*), Buschwindröschen (*Anemone nemorosa*), Aronstab (*Arum maculatum*) und Stinkender Storchschnabel (*Geranium robertianum*).

Baumschicht: Rotbuche (*Fagus sylvatica*), Stieleiche (*Quercus robur*), Traubeneiche (*Quercus petraea*), Bergahorn (*Acer pseudoplatanus*).

Strauchschicht: fehlend, nur bei Lücken im Kronendach Buchen - Naturverjüngung

Krautschicht: Einblütiges Perlgras (*Melica uniflora*), Waldmeister (*Galium odoratum*), Goldnessel (*Lamium galeobdolon*), Buschwindröschen (*Anemone nemorosa*), Aronstab (*Arum maculatum*), Stinkender Storchschnabel (*Geranium robertianum*).

Im Untersuchungsgebiet kommen drei Subassoziationen des Perlgras-Buchenwaldes vor. Der Hainsimsen-Perlgras-Buchenwald, der floristisch dem Hainsimsen-Buchenwald nahe steht, besiedelt das Plateau und die Oberhänge des *Reckingerwald*, sowie die Oberhänge rund um das *Sängelplateau*. Der typische Perlgras-Buchenwald findet sich auf dem *Sängelplateau*, im Tal und teilweise am Hang der *Sengelsgriecht*, sowie fragmentarisch rund um den *Kuelbecherhaff* und an den Hängen zum Eischtal. Der Aronstab-Perlgras-Buchenwald besiedelt nährstoffreichere, frischere Standorte als die vorangegangenen. Im NSG stockt er auf den im Unterhang zum Eischtal anstehenden Psilonotenschichten und auf den pleistozänen Lehmablagerungen im Bereich des *Reckingerwald*. Auf den Mergeln und Kalken von Strassen im Bereich *Erbelt* leitet er zum angrenzenden Eichen-Hainbuchenwald über.

Die Waldmeister-Buchenwälder des Naturschutzgebietes sind überwiegend in gutem bis sehr gutem Erhaltungszustand. Der Anteil an Waldmeister-Buchenwäldern wäre von Natur aus jedoch größer, wenn nicht ein Teil der potenziellen Standorte mit Nadelhölzern aufgeforstet wären.

Insgesamt sind 280,81 ha im NSG mit Waldmeister-Buchenwald bestockt.

3.1.8 Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen-Hainbuchenwald (*Carpinion betuli*) [Stellario-Carpinetum] (FFH-Code 9160)

Der Waldmeister-Eichen-Hainbuchenwald besiedelt vornehmlich tonig-lehmige, tonig-mergelige Böden. Im NSG findet sich dieser auf den Mergeln und Kalken von Strassen in *Erbelt* und *Laaschert*.

Eichen-Hainbuchen-Wälder sind mehrschichtig aufgebaut. Sie bestehen aus einer herrschenden Schicht aus Eichen und einer zweiten dienenden Schicht aus zumeist jüngeren Hainbuchen. In der Vergangenheit wurden viele dieser Wälder mittelwaldartig bewirtschaftet.

Baumschicht: Stieleiche (*Quercus robur*), Traubeneiche (*Quercus petraea*), Hainbuche (*Carpinus betulus*).

Strauchschicht: Hasel (*Corylus avellana*), Weißdorn (*Crataegus monogyna*), Schlehe (*Prunus spinosa*), Kriechende Rose (*Rosa arvensis*).

Krautschicht: Große Sternmiere (*Stellaria holostea*), Wald-Schlüsselblume (*Primula elatior*), Buschwindröschen (*Anemone nemorosa*), Scharbockskraut (*Ficaria verna*), Aronstab (*Arum maculatum*).

Die Eichen-Hainbuchenwälder des NSG sind in einem guten Erhaltungszustand. Hervorzuheben ist besonders der totholz- und strukturreiche, alte Bestand auf *Erbelt*, der auch mehrere Mardellen beherbergt.

Ein jüngerer Bestand liegt östlich des Steinbruchs, innerhalb der zum Steinbruch gehörenden Zone B.

Insgesamt sind 35,87 ha im NSG mit Eichen-Hainbuchenwald bestockt.



Abb. 8: Eichen-Hainbuchenwald in *Erbelt*

3.1.9 Quellen (BK05)

Quellen sind „permanent oder zeitweise schüttende natürliche Grundwasseraustritte. Dabei werden nach Austrittsart die Quelltypen Sturz-, Tümpel-, Sicker- oder Sinterquellen unterschieden. Die typische Umgebung umfasst je nach Quelltyp Quellflur, Quellbach, Kleinseggensumpf, Nasswiese, Niedermoor, Zwischenmoor oder Staudenfluren.

Potenzielle Pflanzengesellschaften:

- Silikatquellfluren
 - *Stellario-alsines-Montietum rivularis* (Pott 1995)
 - *Cardamine amara*-Basalgemeinschaft (Pott 1995)
- Kalkquellfluren (Tuffquellen, siehe FFH-Biototypen, Kap. 4.2.13) - *Cratoneuretum filicino-commutati* (Moosgesellschaft)

Alle nicht gefassten und nicht zur Trinkwassergewinnung genutzten Quellen sind nach Art.17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes unabhängig von ihrer Größe geschützt. Hierzu gehören demnach nicht nur naturnah ausgebildete Quellbereiche, sondern auch anthropogen stark veränderte Quellaustritte, z.B. mit Sohlen- oder Uferverbau. Betrachtet wird bei der Kartierung der Quellmund und 10m des Quellbaches.“ (Naumann et al. 2009)

3.1.10 Sand- und Silikatmagerrasen (BK07)

„Die Sand- und Silikatmagerrasen sind artenreiche, lückige Vegetationsbestände, die in der Struktur den Kalkmagerrasen ähneln, aber aufgrund der Basenarmut des Ausgangsgesteins eine andere Artenzusammensetzung besitzen. Sie kommen in Luxemburg vor allem auf Luxemburger Sandstein und im Zentrum auf Buntsandstein als Sandmagerrasen, im Ösling als Silikatmagerrasen vor. Problematisch ist die pflanzensoziologische Einordnung dieser Gesellschaften, zu der es noch kein anerkanntes System gibt. In Luxemburg ist die Artenzusammensetzung sowohl auf Tonschiefer als auch auf Sandstein sehr homogen. Potenzielle Pflanzengesellschaften:

- *Thymo-Festucetum* (Pott 1995)
- *Genisto sagittalis-Phleetum phleoides* (Pott 1995)
- *Airo-Festucetum ovinae*
- *Agrostis tenuis-Dianthus deltoides*-Gesellschaft
- *Festuca rubra-Agrostis capillaris*-Gesellschaft

Im Naturschutzgebiet befindet sich eine sehr kleinflächiger Silikatmagerrasen am Rand einer Wiese. Sie wurden im Rahmen des Biotopkatasters aufgenommen und befindet sich in einem schlechten Erhaltungszustand.

3.1.11 Stillgewässer (BK08)

„Alle Stillgewässer, die einer naturnahen Entwicklung unterliegen, sind nach Art.17 geschützt. Eine naturnahe Entwicklung lässt sich vor allem am Zustand der Ufer ablesen, die keinesfalls zu intensiv genutzt sein und zumindest teilweise Röhricht-, Seggen- oder andere Feuchtvegetation aufweisen sollten. Keinesfalls sollten die Ufer sehr steil oder zu mehr als 50% verbaut sein oder der Fischbesatz übermäßig hoch. Die Mindestgröße für Stillgewässer beträgt 25qm.“ (Naumann et al. 2009)



Abb. 9: Mardelle in *Erbelt*

Zu den natürlichen Stillgewässern zählen die **Mardellen** im Waldstück *Erbelt*, die sich in einem mittleren bis guten Erhaltungszustand befinden. Die Entstehung der Mardellen ist vermutlich auf das Auswaschen einer sich im Untergrund befindlichen Kalkbank zurückzuführen, in deren Folge sich die darüber liegenden Mergelschichten absenkten. Auf dem wenig durchlässigen Untergrund sammelt sich Oberflächenwasser und bildet so den Tümpel. Der Verlandungsprozess, dem alle Stillgewässer unterliegen schreitet bei Waldtümpeln durch die Anreicherung von Laub wesentlich schneller voran. Auch bei den Mardellen in *Erbelt* ist die Wasserfläche eingeschränkt. Dennoch ist der Zustand der Mardellen als gut bis sehr gut zu bewerten, da die Verlandung eines Stillgewässers ein natürlicher Prozess ist und die verschiedenen Verlandungsstadien spezialisierte Lebensgemeinschaften

beherbergen.

Die ehemaligen **Fischteiche** unterhalb *Neimillen* wurden im Rahmen des Biotopkatasters nicht berücksichtigt. Sie wurden jedoch naturnah umgebaut und sind ein wichtiger Lebensraum für eine Vielzahl von Arten und tragen somit zur Arten- und Lebensraumvielfalt des Naturschutzgebietes bei.

Oberhalb der Kurve der CR 113 nach Hollenfels speist eine Quelle einen weiteren, **Stauteich**, der jedoch sehr seicht und relativ naturnah ist. Die Ufer sind mit Hochstauden und Röhrichtpflanzen bestanden, wie Kohlkratzdistel (*Cirsium oleraceum*), Ästiger Igelkolben (*Sparganium erectum*), Mädesüß (*Filipendula ulmaria*), Wassermünze (*Mentha aquatica*) Wasserdost (*Eupatorium cannabinum*), ... Am Auslauf finden sich Schmalblättriger Merk (*Berula erecta*), Sumpfdotterblume (*Caltha palustris*), Bitteres Schaumkraut (*Cardamine amara*), Rote Johannisbeere (*Ribes rubrum*), ... Anhand der Kartierkriterien für das Biotopkataster wäre der Erhaltungszustand des Teiches als mittel bis gut zu bewerten.

3.1.11 Fließgewässer

Alle permanenten Wasser führenden Fließgewässer sind laut luxemburgischen Naturschutzgesetz, unabhängig von ihrer Breite sowie beidseitig der Ufer auf einer Breite von 30 m geschützt (efor-ersa 2009). Innerhalb der 30 m breiten Abstandszone sind Beeinträchtigungen, wie insbesondere eine Bebauung – ohne eine vom Umweltminister erteilte Genehmigung – nicht erlaubt.

Die Morphologie des NSG wird von 3 Fließgewässern geprägt, von denen jedoch eines, die Eisch, außerhalb des Gebietes liegt. Der namensgebende *Mandelbaach* ist im Bereich oberhalb der C.R.113 ein relativ naturnaher Mittelgebirgsbach, guter bis sehr guter Gewässergüte (May 2000). Unterhalb der Strasse nimmt die Qualität des Fließgewässers rapide ab, da der Bach hier mehrere Stauteiche speist. Auch die Durchgängigkeit des Baches von der Quelle zur Mündung ist auf der Höhe der Stauteiche nicht gewährleistet.

Der *Sängelsbach* führt nur noch temporär Wasser, ist aber aufgrund seiner Struktur auch als naturnaher Mittelgebirgsbach zu bezeichnen.
(siehe auch Kap. 1.4.4. Hydrologie)

3.2 Flora

3.2.1 Moose und Flechten

Das *Mandelbaachtal* ist, in Bezug auf die Vielfalt an Moosen und Flechten einer der nationalen Hotspots, neben dem Müllerthal. Dies ist vor allem durch die Vielzahl der

Kleinstrukturen wie Baumstämme, Totholz, Hanganschnitte, Abbrüche, Quellbereiche und der durch Auswaschung und Anreicherung des im Luxemburger Sandstein enthaltenen kalkigen Bindemittels wechselnde Säuregrad des Bodens, sowie die hohe Luftfeuchtigkeit im Talgrund bedingt. Auch die nicht standortgerechten Fichtenforste tragen durch ihren dichten Schatten zum Moosreichtum bei.

Tabelle 7 gibt einen Überblick über die im Gebiet vorkommenden Rote-Liste-Arten, ihre Gefährdung und Seltenheit.



Abb. 11: Torfmoos (*Sphagnum* sp.) an der Wegböschung entlang des Mandelbaach

Art	Rote Liste ¹	<1975	1975 - 1990	>1990	2012 / 2013	Seltenheit für Luxemburg
<i>Aneura pinguis</i> ⁴	-	-	+	+		-
<i>Barbilophozia attenuata</i>	NT	+ ³	?	?		R
<i>Calypogeia azurea</i>	NT	-	+	*		R
<i>Cephalozia lunulifolia</i>	-	-	+	*		R
<i>Diplophyllum obtusifolium</i>	NT	-	+	+		R
<i>Jungermannia atrovirens</i>	-	-	+	*		R
<i>Lophozia incisa</i>	VU	-	+	*		R
<i>Metzgeria temperata</i>	VU	-	-	+		R
<i>Mylia taylorii</i>	EX	+ ²	o	o		RR
<i>Nowellia curvifolia</i>	NT	-	-	+		-
<i>Riccardia chamedryfolia</i>	EN	-	+	o		RR
<i>Trichocolea tomentella</i>	VU	+ ²	+	o	+	R
<i>Aulacomnium palustre</i>	VU	+ ²	o	o		-
<i>Campylium stellatum</i>	VU	-	+	*		RR

Art	Rote Liste ¹	<1975	1975 - 1990	>1990	2012 / 2013	Seltenheit für Luxemburg
<i>Didymodon spadiceus</i>	-	-	+	*		-
<i>Distichum capillaceum</i>	-	-	+	*		-
<i>Drepanocladus cossonii</i>	CR	+ ²	o	o		RR
<i>Eurhynchium angustirete</i>	-	-	+	*		R
<i>Leptobarbula berica</i>	VU	-	-	+		RR
<i>Leucobryum juniperoideum</i>	-	-	-	+		R
<i>Palustriella commutata</i> ⁴	-	-	+	+	+	-
<i>Palustriella commutata</i> var. <i>falcata</i> ⁴	VU	-	-	+		RR
<i>Philonotis calcarea</i> ⁴	CR	-	+	o		RR
<i>Plagiothecium platyphyllum</i>	EN	-	+	*		RR
<i>Plagiothecium undulatum</i>	VU	-	-	+	+	-
<i>Seligeria pusilla</i>	NT	-	+	o		R
<i>Sphagnum fimbriatum</i>	-	-	+	*	+	R
<i>Sphagnum girgensohnii</i>	VU	-	+	+	+	RR
<i>Sphagnum quinquefarium</i>	-	-	+	+	+	R
Die Arten sind in alphabetischer Reihenfolge aufgeführt, beginnend mit den Lebermoosen, gefolgt von den Laubmoosen. ¹ Werner, J., 2003; ² leg. Feltgen, E., um 1890; ³ leg. Probst, C., 1970; ⁴ unterer Talabschnitt, entlang der C.R.113. Vorkommen: + = gesammelt / beobachtet; o = verschwunden; * = Vorkommen wahrscheinlich; ? = Vorkommen fraglich. Rote Liste: CR = critically endangered; EX = extinct; EN = endangered; VU = vulnerable; NT = near threatened (Vorwarnliste).						

Tab. 7: Bryophytische Besonderheiten des Mandelbaachtals. Werner, J. (2002), Werner, J., Felten, C. (2013).

Insgesamt wurden 156 Arten im Gebiet rezensiert, darunter 37 Lebermoose und 4 Torfmoose. Besonders hervorzuheben ist das Vorkommen des Starknervmooses (*Palustriella commutata*), welches an der Kalktuffbildung wesentlich beteiligt ist.

Auch hinsichtlich der Flechten ist das Gebiet eines der artenreichsten des Landes. Besondere Beachtung kommt dabei *Alyxoria ochrocheila* zu, einer der seltenen Flechten subatlantischer Herkunft, und *Imshaugia aleurites*, welche ausschließlich reliktsche Kiefernbestände auf exponierten Felskuppen des Luxemburger Sandsteins besiedelt. Letztere wurde an 3 Standorten im Gebiet festgestellt.

3.3 Fauna

3.3.1 Vögel

Tabelle 8 zeigt die im Gebiet vorkommenden Vögel, ihren Rote Liste Status und das von der jeweiligen Art bevorzugte Habitat. Hervorzuheben sind die Vorkommen von Uhu (*Bubo bubo*), Baumfalke (*Falco subbuteo*), Habicht (*Accipiter gentilis*) und Wanderfalke (*Falco peregrinus*), die zum Teil im NSG, zum Teil in unmittelbarer Nähe zum NSG brüten. Der Kolkrahe (*Corvus corax*), der 2010 noch als für Luxemburg ausgestorben galt, konnte im Sommer 2012 erstmals auch im Gebiet beobachtet werden. Da mehrfach im näheren Umkreis Kolkrauben gesichtet wurden ist eine Brut im NSG nicht unwahrscheinlich. Eine weitere Art, die sich in den letzten Jahren stark ausgebreitet hat ist der Schwarzstorch (*Ciconia nigra*). Obwohl sie im NSG noch nicht nachgewiesen wurde ist das Gebiet potenziell durchaus als Lebensraum geeignet, da sowohl Horstbäume vorhanden sind, wie auch kleinere Bäche und Stillgewässer zur Nahrungssuche.



Abb. 12: Mehrere Neuntöter im strukturreichen Offenland im östlichen Teil des Naturschutzgebietes.

Art		2009/ 147/CE	Rote Liste	Habitat
Zwergtaucher	<i>Tachibaptus ruficollis</i>		VU	Gewässer
Graureiher	<i>Ardea cinerea</i>		NT	Naturnahe Fließgewässer, Nassbrachen
Wespenbussard	<i>Pernis apivorus</i>	EU	-	Bewaldetes Bachtal
Schwarzmilan	<i>Milvus migrans</i>	EU	NT	Waldrand, Feldgehölze, offene Landschaft
Rotmilan	<i>Milvus milvus</i>	EU	VU	
Habicht	<i>Accipiter gentilis</i>		VU	Wald
Baumfalke	<i>Falco subbuteo</i>		NT	Wald
Wanderfalke	<i>Falco peregrinus</i>	EU	NT	Felsen, offene Landschaft
Waldschnepfe	<i>Scolopax rusticola</i>		DD	Wald, Quellsumpf
Hohltaube	<i>Columba oenas</i>		DD	Wald
Kuckuck	<i>Cuculus canorus</i>		VU	Wald
Uhu	<i>Bubo bubo</i>	EU	VU	Felsen, offene Landschaft
Eisvogel	<i>Alcedo atthis</i>	EU	VU	Naturnahe Fließgewässer
Schwarzspecht	<i>Dryocopus martius</i>	EU	-	Alte Buchenwälder
Mittelspecht	<i>Dendrocopus medius</i>	EU	-	Eichen- / Buchenwald
Wasseramsel	<i>Cinclus cinclus</i>		VU	Naturnahe Mittelgebirgsbäche
Neuntöter	<i>Lanius collurio</i>	EU	VU	Strukturreiche Agrarlandschaft
Erlenzeisig	<i>Carduelis spinus</i>		II	Naturnahe Fließgewässer mit Baumbestand
Kolkrabe	<i>Corvus corax</i>	EU	EX	Wald

Tab. 8 : Liste der im Gebiet des Mandelbaach vorkommenden gefährdeten Vogelarten. VU = vulnerable / gefährdet, NT = near threatened / Vorwarnliste, DD = Data deficient / ungenügende Datengrundlage, II = nicht berücksichtigt, EX = regionally extinct / Bestand erloschen.

Neben reinen Waldbewohnern, wie Spechte, Hohltaube (*Columba oenas*) usw. beherbergt das Gebiet auch viele Arten die im Wald oder am Waldrand brüten, aber im Offenland jagen, wie Rot- und Schwarzmilan (*Milvus milvus*, *M. migrans*), Wanderfalke (*Falco peregrinus*) und Uhu (*Bubo bubo*), wobei letzterer nicht auf Wald angewiesen ist. Daneben finden sich einige Arten naturnaher Fließgewässer wie Eisvogel (*Alcedo atthis*) und Wasseramsel (*Cinclus cinclus*). Der Zwergtaucher (*Tachibaptus ruficollis*) brütet auf einem der ehemaligen Fischteiche, die vom Centre de la Jeunesse in Hollenfels genutzt werden. Im Sommer 2015 konnte auch der Neuntöter im östlichen Randbereich des Naturschutzgebietes nachgewiesen werden.

Im Anhang zeigen die mehrere Karten die Vorkommen einiger Vogelarten in der Nähe des Naturschutzgebietes. Obwohl für die meisten dieser Arten kein Vorkommen im NSG selbst nachgewiesen wurde ist dennoch aufgrund der (besonders für Vögel) unmittelbaren Nähe ihrer Vorkommen zum NSG davon

auszugehen, dass dieses bereits zeitweilig genutzt wird, bzw. bei geeigneter Bewirtschaftung in Zukunft genutzt werden wird. Besonders hervorzuheben ist das Vorkommen des Raubwürgers, dessen europa- und landesweiter Bestand in den letzten Jahren drastisch zurückgegangen ist.

3.3.2 Säugetiere

3.3.2.1 Fledermäuse

Für das Große Mausohr (*Myotis myotis*) gibt es mehrere Nachweise im Gebiet oder in unmittelbarer Nähe. Die Strukturen des NSG, wie Wasserläufe, kleine und größere Stillgewässer und alte, totholzreiche Wälder legen die Vermutung nahe, dass auch andere Arten zumindest zeitweise verschiedene Habitatstrukturen des Gebiets nutzen, wie die Wimperfledermaus (*Myotis emarginatus*), für die es Nachweise in der Nähe des NSG gibt. Die Kleine Hufeisennase (*Rhinolophus hipposideros*) wurde nach 1993 nicht mehr in der Nähe des NSG nachgewiesen.

Bei einer Untersuchung der Höhlenfauna der *Wichtelcheslay* im Jahr 2011 wies Harbusch je ein Exemplar der Bechsteinfledermaus (*Myotis bechsteinii*) und des Großen Mausohrs nach. (Weber, 2013)

Neben diesen Arten könnten auch folgende das Gebiet nutzen, für die es jedoch keine Belege gibt: Wasserfledermaus (*Myotis daubentonii*), Großer Abendsegler (*Nyctalus noctula*), Kleiner Abendsegler (*Nyctalus leisleri*), Nordfledermaus (*Eptesicus nilssonii*), Langohr (*Plecotus sp.*), Rauhautfledermaus (*Pipistrellus nathusii*), Zwergfledermaus (*Pipistrellus pipistrellus*).

Alle Fledermäuse sind sowohl nach Anhang II der FFH-Richtlinie wie auch nach nationalem Recht geschützt.

3.3.2.2 Wildkatze

Im Rahmen einer Studie wurden im Untersuchungsgebiet drei Wildkatzen (*Felis silvestris*) mit überlappenden Revieren telemetriert. Es ist davon auszugehen, dass sich mindestens ein weiteres Revier im nicht untersuchten nördlichen Teil des NSG befindet. Abbildung 21 zeigt die Reviere der telemetrierten Tiere.

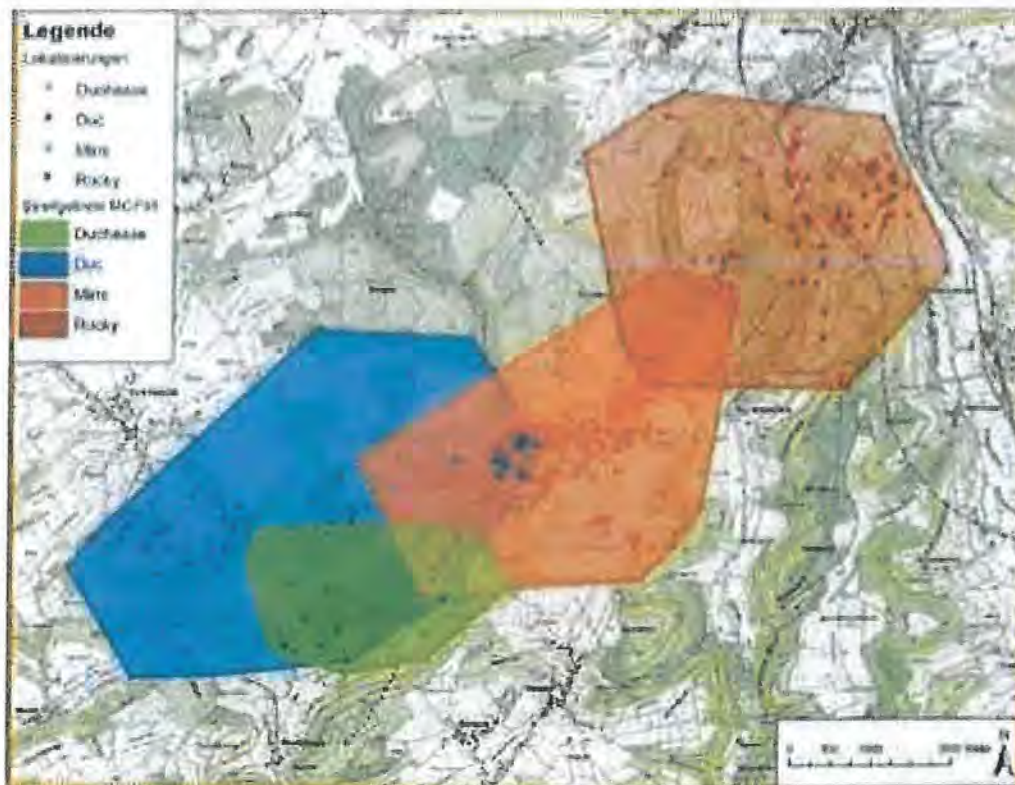


Abb. 21: Reviere und Bewegungsradius telemetrierter Wildkatzen im und um das NSG Hollenfels – Mandelbaach (Moes et al. 2010)

3.3.3 Arten FFH – Anhang II

3.3.3.1 *Callimorpha quadripunctaria*:

Obwohl es bisher keine Nachweise gibt, ist davon auszugehen, dass die Art im Gebiet vorkommt. Besonders die Kahlschlagflächen im Mandelbachtal sowie die mit Wasserdost (*Eupatorium cannabinum*) bestandenen Waldinnenränder auf *Sängels* sind geeignete Lebensräume für den Tagfalter.

3.3.3.2 *Lycaena dispar*

Kein Nachweis aber der Teich mit angrenzender Hochstaudenvegetation im nördlichen Bereich des NSG stellt einen potenziell geeigneten Lebensraum dar.

3.3.3.3 *Cottus gobio*

Die Groppe (*Cottus gobio*) wurde von May (2000) erstmalig im Gebiet beobachtet. Da sich der Mandelbaach durchaus als Lebensraum für die Groppe eignet und diese in Luxemburg eher häufig ist, ist die Besiedlung des Mandelbachs wahrscheinlich.

Problematisch ist jedoch die Durchgängigkeit des Gewässers, die nicht gänzlich gewährleistet ist.

3.4 Weitere nach nationalem Recht geschützte Arten

Neben den oben aufgeführten nach FFH- und Vogelschutzrichtlinie geschützten Arten beherbergt das Gebiet auch weitere der im "Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage" aufgeführten Arten. Wenn es auch nur für die wenigsten einen Nachweis gibt, so ist ihr Vorkommen dennoch wahrscheinlich. Tabelle 9 fasst die nachgewiesenen und potenziellen nach nationalem Recht geschützten Arten zusammen und gibt einen Überblick über ihren Lebensraum, Gefährdungen und eventuelle Maßnahmen.

Art / Gattung	Vorkommen	Lebensraum	Maßnahmen
Säugetiere			
Fledermäuse (s. Fledermäuse)	Einige Arten nachgewiesen, mehrere wahrscheinlich	Wald, Fließgewässer	Totholzanteil und Biotopbäume erhöhen, naturnahe Fließgewässer, Mardellen, Altholzinseln, Hecken
Feldspitzmaus	wahrscheinlich	Offenland, Brachen	
Wasserspitzmaus	nachgewiesen	Naturnahe Gewässer, nasse Wälder, Sümpfe	
Maulwurf	nachgewiesen	Grünland	
Siebenschläfer	wahrscheinlich	Naturnahe Wälder	
Haselmaus	möglich	Naturnahe, struktureiche Wälder	
Wildkatze	nachgewiesen	Naturnahe, struktureiche Wälder	
Baumratter	wahrscheinlich	Wälder	
Dachs	nachgewiesen	Wälder, Gebüsche	
Hermelin	möglich	Struktureiches Grünland	
Mauswiesel	möglich	Struktureiches Grünland	
Iltis	wahrscheinlich	Gewässernähe	
Vögel			
Alle nicht jagdbaren Wildvögel	siehe Vögel		
Reptilien			
Mauereidechse	möglich	Besonnte Felsen	
Waldeidechse	wahrscheinlich	Naturnahe Gewässer, struktureiche Wälder, Waldlichtungen	
Blindschleiche	nachgewiesen	Waldländer, Hecken	
Ringelnatter	nachgewiesen	Naturnahe Gewässer	
Amphibien			

Art / Gattung	Vorkommen	Lebensraum	Maßnahmen
Feuersalamander	möglich	Naturnahe Mittelgebirgsbäche, feuchte, totholzreiche Laubwälder	
Teichmolch	potenzielles Vorkommen im Steinbruch	Besonnte Stillgewässer im Offenland	
Fadenmolch	nachgewiesen	Stillgewässer, naturnahe, totholzreiche Laubwälder	
Bergmolch	nachgewiesen	Stillgewässer, naturnahe, totholzreiche Laubwälder	
Erdkröte	nachgewiesen	Vegetationsreiche Weiher und Teiche, totholzreiche Laubwälder	
Geburtshelfer-kröte	nachgewiesen	Besonnte Tümpel oder Stauteiche	
Grasfrosch	nachgewiesen	Stillgewässer, Wälder, Waldränder,	
Teichfrosch, Kleiner Wasserfrosch	nachgewiesen	Besonnte Stillgewässer	
Westlicher Schlammtaucher	Nachweis Hoffmann 1958 zweifelhaft	Halboffene Landschaften,	
Insekten			
Libellen	mehrere Arten nachgewiesen	Naturnahe Still- und Fließgewässer	
Steinfliegen	nachgewiesen		
Eintagsfliegen	nachgewiesen		
Köcherfliegen	nachgewiesen		
Stabwanze	nachgewiesen		
Ameisenlöwe	nachgewiesen		
Rote Waldameise	nachgewiesen		
Tagfalter	mehrere Arten nachgewiesen		
Käfer	verschiedene Arten nachgewiesen u.a. Wald-Sand-Laufkäfer	Vielfältige Lebensräume	Erhalt der Lebensraumvielfalt

Tab. 9: Nach nationalem Recht geschützte Arten und ihre Lebensraumansprüche im NSG Hollenfels – Mandelbach

4 Schutzwürdigkeit

Der Schutzwürdigkeit des Gebietes wurde zum ersten Mal mit der Aufnahme als „*réserve naturelle diverse*“ in die DIG 1981 Rechnung getragen. Darüber hinaus ist es Teil des in der gleichen Absichtserklärung als „*surface forestière d'un intérêt particulier*“ geführten Waldgebietes der Täler von Mamer und Eisch.

Seither wurde dieses Anliegen in mehrfacher Hinsicht erfüllt bzw. wurde die Absicht das Gebiet zu schützen, erneuert.

So liegt das Naturschutzgebiet *Mandelbaach/Reckenerwald* mit seiner gesamten Fläche innerhalb des Natura – 2000 – Gebietes *LU0001018 Vallée de la Mamer et de l'Eisch*. Die alten Buchenwälder des *Reckenerwald* wurden als potenzielles Naturwaldreservat (RFI) kartiert und als solches auch 2007 in den Nationalen Naturschutzplan (PNPN1) aufgenommen.

Zusätzlich liefern die im vorangegangenen Kapitel aufgelisteten Habitate und Arten gleichfalls Argumente zu seinem Schutz:

- Insgesamt beherbergt das Naturschutzgebiet Hollenfels- Mandelbaach 6 Habitate der FFH-Richtlinie, darunter 2 prioritäre. Besonders für die prioritären Kalktuffquellen ist das Gebiet von Bedeutung, da sich an der Schichtgrenze vom Luxemburger Sandstein zu den Psilonotenschichten mehrere Quellhorizonte befinden.
- Im Naturschutzgebiet finden sich 3 Biotoptypen, die nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes geschützt sind. Besonders hervorzuheben ist der Reichtum an Quellen, natürlichen und naturnahen Stillgewässern und des Mandelbaachs als eines der seltenen und gewässerökologisch weitestgehend intakten Fließgewässer.
- Auch in Hinblick auf die Moose ist das Gebiet vorrangig schützenswert. Es wurden 29 Rote-Liste-Arten aufgenommen, darunter 9 sehr seltene. 2 Arten sind vom Aussterben bedroht, 2 weitere gefährdet. Für das Torfmoos *Sphagnum girgensohnii* handelt es sich um das landesweit größte Vorkommen.
- In der Mandelbaach wurde die Groppe (*Cottus gobio*) nachgewiesen, eine Art aus Anhang II der FFH-Richtlinie (92/43/CEE), für deren Erhaltung bei Bedarf besondere Schutzmaßnahmen ergriffen werden müssen.

- Im Gebiet wurden 2 Fledermausarten nachgewiesen. Aufgrund seines Strukturreichtums ist das Vorkommen 9 weiterer Arten wahrscheinlich, insbesondere da die meisten dieser Arten in der Nähe des Gebietes nachgewiesen wurden. Aufgrund von Anhang II der FFH-Richtlinie besteht eine europäische Verpflichtung zum Schutz der Fledermäuse.
- Von den Arten der nationalen Roten Listen (ohne Fledermäuse) wurden im Naturschutzgebiet innerhalb der Wirbeltiere 12 Arten nachgewiesen. Viele der Stillgewässer werden von Froschlurchen als Laichgewässer genutzt, die Felsen bieten Lebensraum für Reptilien. Das Gebiet ist vor allem zum Schutz der Wildkatze von Bedeutung, da hier 2 Reviere nachgewiesen wurden, zumindest ein weiteres ist wahrscheinlich.
- Im Hinblick auf die Vögel wurden im Gebiet 16 Rote-Liste-Arten nachgewiesen, von denen 10 Arten nach Vogelschutz – Richtlinie (2009/147/CE) geschützt sind. Das Gebiet ist Brutbiotop des Uhu und dient dem in unmittelbarer Nähe brütenden Wanderfalken als Jagdrevier, wie Rupfungen belegen.

Dabei ist das Gebiet als Ganzes deutlich mehr als die Summe seiner Teile. Dem wird auch die Bezeichnung als *zone forestière et humide* gerecht, da das Gebiet auf verhältnismäßig kleiner Fläche sehr viele verschiedenen Lebensräume und Arten vereint und so eine sehr große Artenvielfalt innehat. Wenn auch die verschiedenen Biotope bereits an sich, sowohl auf europäischer als auch nationaler Ebene erhaltenswert sind, so ist es ihre Kombination, ihre Vielfalt und ihre Qualität, die die hohe Biodiversität und Einzigartigkeit des Gebietes ausmachen und seinen Schutz fordern.

5 Gefährdungen

Im folgenden werden die Gefährdungen für jeden Lebensraumtyp und für verschiedene Arten (sofern die entsprechenden Gefährdungen von denen des Lebensraumtyps abweichen) individuell aufgeführt. Allen gemein ist, dass die Bedrohungen für das NSG fast gänzlich auf menschliche Aktivitäten zurückzuführen sind, sei es durch Forst- und Landwirtschaft, durch Fassung und Unterhalt von Trinkwasserquellen, durch Unterhaltsarbeiten des Straßennetzes oder durch Freizeitnutzung.

Für das Naturschutzgebiet handelt es sich jedoch häufig nur um potenzielle Gefährdungen, da hier in der Vergangenheit bereits Maßnahmen getroffen wurden um diesen Gefahren zu entgegenen.

5.1 Kalktuffquellen (FFH-Code 7220*)

- Fassung oder Verbauung der Quellen.
- Forstwirtschaft: Durch forstwirtschaftliche Maßnahmen können Quellen stark beeinträchtigt oder zerstört werden. Dazu gehören in erster Linie die standortsfremde Bestockung mit Nadelhölzern, Drainagemaßnahmen und unangepasste forstliche Pflege- und Hiebsmaßnahmen, wie die Ablagerung bzw. das Belassen von Hiebsresten im Quellbereich, das Befahren des Quellbereichs bzw. der Anlage von Rückegassen, die den Quellhorizont anschneiden.
- Straßenbau und -unterhalt: In der Vergangenheit wurden viele Kalktuffquellen durch den Straßenbau und den Unterhalt der Straßenränder und -böschungen stark beeinträchtigt.
- Landwirtschaft: Eine potenzielle Gefährdung für einige Quellen ist der oberhalb gelegene *Kuelbecherhaff*. Durch Auslaufen der dort anfallenden Gülle könnten die Quellen nachhaltig geschädigt werden.

5.2 Kalkmagerrasen / Silikatmagerrasen

Landwirtschaft: Magerrasen sind auf der einen Seite durch die Extensivierung der Landwirtschaft gefährdet, da sie als Grenzertragsstandorte aus der Nutzung genommen werden und zunehmend verbuschen. Im Gegensatz können sie aber auch durch Düngung im Rahmen einer Intensivierung der Nutzung in ertragsreicheres Grünland umgewandelt werden.

5.3 Natürliche und naturnahe Kalkfelsen und ihre Felsspaltenvegetation (FFH-Code 8210)

- Forstwirtschaft: Beeinträchtigt werden die weitgehend im Wald gelegenen Felsen hauptsächlich durch zu starke Beschattung innerhalb dichter Nadelholzbestände, die verhindert, dass sich auf den Felsen eine lebensraumtypische Vegetation entwickeln kann bzw. diese durch Lichtkonkurrenz verdrängt.
- Freizeitnutzung: Dort wo sie zugänglich sind, sind die Sandsteinfelsen und ihre Vegetation durch Tritterosion gefährdet.

5.4 Nicht touristisch erschlossene Höhlen (FFH-Code 8310)

- Freizeitnutzung: Häufige Störungen im Rahmen von Freizeitnutzung führen dazu, dass Fledermäuse ihre Höhlenquartiere verlassen. Auf diese Weise wird die Lebensraumfunktion der Höhlen beeinträchtigt.

5.5 Auen-Wälder mit *Alnus glutinosa* und *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (FFH-Code 91E0*)

- Forstwirtschaft: Als wesentliche Beeinträchtigung der Auenwälder ist die Bestockung des Auebereichs mit nicht standortgerechten, allochthonen Arten anzusehen. Dazu gehört zum einen die Anpflanzung von Nadelhölzern, wie sie in der Vergangenheit weit verbreitet war, zum anderen die Anpflanzung standortgerechter aber nicht einheimischer Arten, wie der Grauerle.

5.6 Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510)

- Landwirtschaft: Viele Magerwiesen und –weiden sind durch Nutzungsintensivierung gefährdet. Aufdüngung und die Einsaat ertragreicherer Grasarten führten und führen innerhalb kürzester Zeit zu einem starken Artenrückgang.

5.7 Hainsimsen-Buchenwald (*Luzulo-Fagetum*) und Waldmeister-Buchenwald (FFH-Code 9110)

- Forstwirtschaft: Viele potenzielle Buchenwald-Standorte wurden in der Vergangenheit mit Nadelhölzern aufgeforstet auf Kosten der natürlichen Waldgesellschaft. Eine weitere Gefährdung liegt in der Intensivierung der forstlichen Nutzung bei der Totholz und Biotopbäume die über das geforderte Mindestmaß hinaus vorhanden sind, entnommen werden. Unangepasste Holzerntemethoden oder Rücken abseits von Rückegassen verursachen Bodenschäden; vor allem auf sandigen Böden kann dies zur Erosion führen.
- Jagd: Hohe Schalenwildbestände gefährden die natürliche Verjüngung und das Mischungsverhältnis, da manche Arten stärker verbissen werden.

5.8 Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen- Hainbuchenwald (*Carpinion betuli*) [*Stellario-Carpinetum*] (FFH-Code 9160)

- Forstwirtschaft: Auch bei den Eichen-Hainbuchenwäldern kann eine Intensivierung der Nutzung zu einer Verschlechterung des Habitatzustandes führen, dadurch dass Totholz und Biotopbäume die über das geforderte Mindestmaß hinaus vorhanden sind, entnommen werden. Hinzu kommt die geforderte Anlage von permanenten Rückegassen, die auf den mergeligen Böden zu Verdichtungen führen und Störungen in das Bestandesinnere bringen.
- Jagd: Grundsätzlich ist die Verjüngung der lichtbedürftigen, langsamwüchsigen Eiche im Bestand problematisch. Erschwerend hinzu kommen die verbreitet hohen Wilddichten, vor allem Schwarzwild, wodurch selbst in Mastjahren kaum Saatgut am Boden bleibt, aus denen sich neue Eichen entwickeln können.

- Steinbruch: Durch die geplante Erweiterung des Steinbruchs wird ein Eichen-Hainbuchenbestand zerstört werden.

5.9 Quellsumpf

- Verbuschung: Durch Aufkommen von Weidengebüschen verändert sich der Lebensraum. Dies ist allerdings eine natürliche Entwicklung und nicht unbedingt als negativ anzusehen.
- Forstwirtschaft: Die Aufforstung solcher Standorte insbesondere mit standortsfremden Nadelhölzern beeinträchtigt die natürliche Entwicklung des Sumpfes.

5.10 Fließgewässer

- Forstwirtschaft: In der Vergangenheit wurden viele Fließgewässer durch Einbringen standortsfremder Gehölzvegetation am Bachverlauf beeinträchtigt. Beim Mandelbaach wurden diese jedoch weitestgehend entfernt, so dass hier keine Gefährdung mehr besteht.
- Sedimenteintrag: vor allem im oberen Teil des Mandelbach werden große Mengen Sand eingeschwemmt, die nach Angaben des zuständigen Försters aus dem Steinbruch stammen. Dies führt zur Versandung des Gewässergrundes, was erhebliche negative Auswirkungen auf die Gewässerfauna hat.
- Landwirtschaft: Da sich der überwiegende Teil des NSG im Wald befindet und die angrenzenden landwirtschaftlichen Flächen Weiden sind, ist die Gefahr einer Verschmutzung durch landwirtschaftliche Einträge nicht sehr hoch, die hohen Nitrit- und Nitratwerte, die im Sommer 2000 gemessen wurden sprechen aber dafür, dass Einträge stattfinden.

5.11 Stillgewässer

- Verlandung: durch den Laubeintrag verlanden Mardellen nach und nach, bis keine offene Wasserfläche mehr vorhanden ist.
- Drainage: alle Mardellen des Gebietes sind mit Drain- oder Überlaufgräben versehen. Zusammen mit der natürlichen Verlandung der Gewässer wird das Verschwinden der Wasserfläche dadurch beschleunigt.
- Forstwirtschaft: Auffüllung mit Hiebsresten

5.12 Moose

- Forstwirtschaft: Veränderungen der bestehenden Strukturen können zum Verlust der Moosvielfalt führen. Eine der Hauptgefährdungen für die Moosfauna liegt daher in den Maßnahmen die eigentlich der Verbesserung des Naturschutzgebietes dienen sollten, insbesondere im Entfernen der standortfremden Fichten, da viele Moose im Dauerschatten der Fichten gedeihen.

- Forstwirtschaft und Freizeitnutzung: Da die Sphagnumvorkommen sich hauptsächlich an der Wegböschung entlang des Mandelbaachs befinden, sind sie durch Maßnahmen, die dem Unterhalt des Wander- oder Forstwegenetzes dienen, gefährdet.

6 Ziele

Das Minimalziel des NSG ist die Erhaltung des derzeit bestehenden Zustandes. In Anlehnung an die FFH-Richtlinie sollen darüber hinaus alle Maßnahmen dem Erreichen eines günstigen Erhaltungszustandes der im Gebiet vorkommenden Habitate und Arten dienen. Dabei gilt das Augenmerk vorrangig den prioritären Habitaten: den Kalktuffquellen, den natürlichen Fließgewässern und ihren Auwäldern. Daneben sollen auch alle Wälder, Felsen und sonstige Habitate in einem günstigen, möglichst naturnahen Zustand erhalten bzw. in einen solchen versetzt werden um die Lebensraumansprüche der verschiedenen Arten zu gewährleisten. Tabelle 10 gibt einen Überblick über die für die verschiedenen Lebensräume und Arten angestrebten Ziele.

Lebensraum /Art	Ziele
Kalktuffquellen	Guten Erhaltungszustand der derzeitigen, nicht gefassten Kalktuffquellen herstellen und / oder sichern.
Kalkmagerrasen / Silikatmagerrasen	Vergrößerung, Erhalt und Verbesserung durch angepasste Nutzung
Magere Flachlandmähwiesen	Erhalt der bestehenden Magerwiesen durch angepasste Nutzung; Extensivierung der übrigen Wiesen und Weiden; Einbeziehen der randlich gelegenen Flächen ins NSG
Natürliche und naturnahe Kalkfelsen	Guten Erhaltungszustand herstellen und / oder sichern.
Nicht touristisch erschlossene Höhlen	Sicherung der Funktion als Fledermausquartier durch Einschränken des Zugangs.
Auenwälder	Wiederherstellen der natürlichen Auenvegetation und -dynamik
Hainsimsen-Buchenwald	Erhalt des Lebensraumes mit all seinen Funktionen in gutem Zustand; Ausbreitung des Lebensraumtyps auf den potenziell natürlichen Standorten

	durch Umwandlung der Nadelholzbestände
Waldmeister-Buchenwald	Erhalt des Lebensraumes mit all seinen Funktionen in gutem Zustand; Ausbreitung des Lebensraumtyps auf den potenziell natürlichen Standorten durch Umwandlung der Nadelholzbestände
Eichen-Hainbuchenwald	Erhalt des Lebensraumes mit all seinen Funktionen in gutem Zustand.
Quellsümpfe	Erhalt des Lebensraumes mit all seinen Funktionen in gutem Zustand;
Fließgewässer	Wiederherstellung eines guten Zustands; Einbeziehen des Quellbereichs in das NSG.
Stillgewässer	Erhalten der Mardellen mitsamt ihren verschiedenen Verlandungsstadien und Neuanlage von Mardellen.
Moose	Erhalt und Verbesserung der seltenen Moosstandorte des NSG in ihrer Vielfalt; Erhalt gefährdeter Arten durch angepasste Nutzung des umgebenden Lebensraumes.
Vögel	Erhalt und Verbesserung der verschiedenen Lebensräume mitsamt ihrer Strukturen; Schaffung neuer Strukturen; Extensivierung der Grünland- und Ackerflächen.
Fledermäuse	Erhalten bzw. neu schaffen der Lebensraumvielfalt des NSG mitsamt ihrer Strukturen in einem guten Zustand; Sicherung bzw. Schaffung einer großen Anzahl an Fledermausquartieren durch Anreicherung von Totholz und Ausweisung von Altholzinseln.
Wildkatze (<i>Felis sylvestris</i>)	Erhalt der Lebensräume mitsamt ihrer Strukturen Sicherung ungestörter Bereiche als Rückzugsgebiet Vernetzen der Lebensräume durch Schaffen bzw. Optimieren von Korridoren
Groppe (<i>Cottus gobio</i>)	Erhalt des Lebensraums;

	Herstellung der Durchgängigkeit des Mandelbach von der Mündung zur Quelle
Weitere Arten	Erhalt und Ausweitung der Lebensraumvielfalt des NSG; Herstellen größtmöglicher Naturnähe

Tab. 10: Ziele für die Entwicklung des Naturschutzgebietes

6.1 Kalktuffquellen

Wesentliche Ziele sind gemäß der FFH-Richtlinie die Kalktuffquellen des NSG in einem guten Zustand zu erhalten bzw. diesen wiederherzustellen, soweit dies möglich ist. Wie bereits weiter oben angegeben wäre es unrealistisch den Rückbau der Trinkwasserfassungen oder der Straßen zu fordern. Die noch weitestgehend erhaltenen Kalktuffquellen sollten aber durch geeignete Maßnahmen in einen guten Erhaltungszustand versetzt werden. Um langfristig die Kalktuffquellen zu sichern sollten die entsprechenden Gebiete in den Besitz der öffentlichen Hand übergehen.

6.2 Kalkmagerrasen / Silikatmagerrasen

Der bestehende Kalkmagerrasen soll durch die angrenzenden Flächen erweitert und in einen optimalen Erhaltungszustand geführt werden.

6.3 Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510)

Ziel ist es die bestehenden lebensraumtypischen Wiesen und Weiden zu erhalten und nach Möglichkeit zu extensivieren. Darüber hinaus sollten auch alle anderen Grünlandflächen im Gebiet durch Extensivierung in einen guten Erhaltungszustand gebracht werden.

6.4 Felsen

Ziel ist der Erhalt bzw. die Wiederherstellung der Kalkfelsen und ihrer Vegetation in einem guten Zustand.

6.5 Höhlen

Um ihre Funktion als Fledermausquartier optimal erfüllen zu können, sollten ungestörte Höhlen in ihrem Zustand als solche erhalten bleiben.

6.6 Auen-Wälder mit *Alnus glutinosa* und *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (FFH-Code 91E0*)

Auenwälder würden von Natur aus die Talauen von *Mandelbaach* und *Sängelsgriecht* besiedeln. Ziel ist es diesen Lebensraum wieder so herzustellen, wie es dem

Naturzustand entspricht. Soweit bereits Auenwälder bestehen, sollten diese aus der Nutzung genommen werden.

6.7 Hainsimsen-Buchenwald (*Luzulo-Fagetum*) (FFH-Code 9110)

Ziel ist es den Lebensraumtyp in seinem aktuell guten Zustand zu erhalten und auf seinen potenziell natürlichen Standorten wieder anzusiedeln.

6.8 Waldmeister-Buchenwald (*Asperulo-Fagetum*) (FFH-Code 9130)

Ziel ist es den Lebensraumtyp in seinem aktuell guten Zustand zu erhalten und auf seinen potenziell natürlichen Standorten wieder anzusiedeln.

6.9 Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen- Hainbuchenwald (*Carpinion betuli*) [*Stellario-Carpinetum*] (FFH-Code 9160)

Langfristiges Erhalten der Eichen-Hainbuchenwälder in ihrem derzeitigen, sehr guten Zustand.

6.10 Fließgewässer

Erhaltung eines guten bzw. Verbesserung des Erhaltungszustandes um die Lebensraumfunktion der Gewässer optimal zu gewährleisten.

6.11 Stillgewässer

Das Erhalten der Mardellen in einem guten Entwicklungszustand bedeutet nicht zwangsläufig den Verlandungsprozess aufzuhalten, da auch die verschiedenen Verlandungsstadien spezielle Nischen bieten. Deshalb sollten neben den bestehenden Mardellen neue angelegt werden, um eine große Vielfalt an Mardellen in unterschiedlichen Stadien zu erhalten.

7 Massnahmen

7.1 Kalktuffquellen

Sofern die Kalktuffquellen mit standortsfremden Nadelhölzern bestockt sind, sollten diese nach und nach entfernt und durch standortsergäutete Laubhölzer ersetzt werden. Dabei sollte darauf geachtet werden, dass die Quellen nicht mit Hiebsresten verfüllt oder durch Hiebsarbeiten beschädigt werden.

7.2 Kalkmagerrasen / Silikatmagerrasen

- Selektives Entfernen einzelner Gehölze
- Beschränkung und Management der Beweidung für die Magerrasenbereiche.

7.3 Magere Flachlandmähwiesen (FFH-Code 6510)

- Biodiversitätsverträge: durch das Abschließen von Biodiversitätsverträgen verpflichten sich die Landwirte zu einer extensiven Nutzung, in der Regel ohne Düngung, die der Artenvielfalt zugute kommt.

7.4 Felsen

- Freistellen der Felsen. Im Rahmen der forstlichen Nutzung sollten die Felsen in Nadelholzbeständen (Fichten, Douglasien, Lärchen) freigestellt werden.
- Keine Erschließung. Die Felsen im NSG Mandelbaach sollten nicht zur touristischen oder Freizeitnutzung erschlossen werden, sondern in ihrer Ungestörtheit erhalten bleiben.

7.5 Höhlen

Auf die Erschließung ungestörter Höhlen sollte verzichtet werden. Insofern genutzte Höhlen wie die *Wichtelcheslay* als Winterquartier für Fledermäuse dienen, sollten diese im Winter nicht zugänglich sein.

7.6 Auen-Wälder mit *Alnus glutinosa* und *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (FFH-Code 91E0*)

- Entnahme der nicht autochthonen Bestockung in der Talaue: Um den natürlichen Lebensraum in der gesamten Talaue wiederherzustellen, sollten die noch verbliebenen Fichten nach und nach entnommen werden. Bei allen Eingriffen sollte darauf geachtet werden, den Boden möglichst nicht zu verletzen. Auch die stellenweise gepflanzten Grauerlen, Hybridpappeln und Weidenstecklinge sollten entfernt werden.
- Verzicht auf Pflanzung: Da Auenwälder der Dynamik des Fließgewässers unterliegen an dem sie stocken, sollten sie sich auch mit diesem entwickeln. So kann sich eine optimal an die Standortverhältnisse angepasste, autochthone Vegetation einstellen.
- Keine forstliche Nutzung: aufgrund ihrer Seltenheit und um ihre Lebensraumfunktion in bestmöglichem Zustand zu erhalten, sollten die Auenwälder aus der Nutzung genommen werden.

7.7 Hainsimsen-Buchenwald (*Luzulo-Fagetum*) (FFH-Code 9110)

- Sukzessive Umwandlung der Nadelholzforste in Hainsimsen-Buchenwaldgesellschaften. Beim Voranbau junger Buchen unter dem Schirm des Nadelaltholzes sollten nach Möglichkeit Wildlinge aus dem Gebiet verwendet werden.
- Sicherung einer ausreichenden Menge an Totholz und Biotopbäumen (mind. 8/ha) und Totholz höherer Durchmesser.
- Ausweisung von Naturwaldzellen, in denen die Nutzung unterbleibt.
- Verjüngungsschutz durch Regulierung der Schalenwildbestände auf ein erträgliches Maß.
- Naturnaher Waldbau entsprechend der normalen Waldbewirtschaftung, wie sie für den Biotoptyp gesetzlich festgelegt wurde.
- Entwicklung naturnaher Buchenwälder aus den bestehenden Verjüngungen und Windwurf-Sukzessionen.

7.8 Waldmeister-Buchenwald (*Asperulo-Fagetum*) (FFH-Code 9130)

- Sukzessive Umwandlung der Nadelholzforste in Hainsimsen-Buchenwaldgesellschaften. Beim Voranbau junger Buchen unter dem Schirm des Nadelaltholzes sollten nach Möglichkeit Wildlinge aus dem Gebiet verwendet werden.
- Sicherung einer ausreichenden Menge Totholz und Biotopbäumen (mind. 8/ha) und Totholz höherer Durchmesser.
- Ausweisung von Naturwaldzellen, in denen die Nutzung unterbleibt.
- Verjüngungsschutz durch Regulierung der Schalenwildbestände auf ein erträgliches Maß.
- Naturnaher Waldbau entsprechend der normalen Waldbewirtschaftung, wie sie für den Biotoptyp gesetzlich festgelegt wurde.
- Entwicklung naturnaher Buchenwälder aus den bestehenden Verjüngungen und Windwurf-Sukzessionen.

7.9 Subatlantischer oder mitteleuropäischer Stieleichenwald oder Eichen- Hainbuchenwald (*Carpinion betuli*) [*Stellario-Carpinetum*] (FFH-Code 9160)

- Regulierung der Wilddichte: um die natürliche Verjüngung der Eichen-Hainbuchenwälder zu gewährleisten, muss das Wild auf einem dafür erträglichen Niveau gehalten werden.
- Keine Nutzung: der Eichen-Hainbuchenwald auf Erbelt sollte aufgrund seines außergewöhnlich guten Erhaltungszustandes und des hohen Anteils an Totholz- und Biotopbäumen aus der Nutzung genommen werden.
- Naturnahe Bewirtschaftung und Anreicherung von Totholz. Sicherung eines Anteils von Totholz und Biotopbäumen (mind. 8/ha).

7.10 Quellsumpf

- Anlegen einer **Pufferzone** um den Quellsumpf
- **Selektives Entfernen einzelner Gehölze**
- **Entfernen standortfremder Gehölze**
- **Naturnaher Waldbau** im angrenzenden Waldbestand
- **Extensivierung** der angrenzenden Grünlandfläche

7.11 Fließgewässer

- **Unterbinden des Sedimenteintrags** aus dem Steinbruch: um den massiven Sandeintrag aus dem Steinbruch zu vermeiden muss eventuell eine Pufferzone oder wenn nötig ein Erdwall angelegt werden.
- **Kein Grünlandumbruch** im direkten Einzugsbereich, Extensivierung der Grünlandflächen durch Biodiversitätsverträge.
- **Entfernen der standortfremden Bestockung** im Auebereich.
- Schaffung von **Pufferstreifen** entlang des Gewässers.

7.12 Stillgewässer

- **Schließen der Draingräben**
- Vorsichtiges **Öffnen einzelner Mardellen** nach vorheriger Rücksprache mit Experten
- **Neuanlage** von Mardellen
- Anlegen einer **Pufferzone** um die Mardellen. Innerhalb der 20 -30 m breiten Pufferzone sollte jegliche Nutzung unterbleiben.

7.13 Hecken

- Aufnahme der Hecken, soweit es nicht erfolgt ist in ein Heckenkataster
- Fördern fachgerechter Heckenpflege unter Wahrung der Lebensraumfunktion

7.14 Moose

- **Erhalten der Hänge und Wegböschungen** in ihrem aktuellen Zustand
- **Kein plötzliches Auflichten der Moosstandorte**, einzelstammweise Entnahme der Nadelhölzer und Voranbau mit Laubhölzern um abrupte Veränderungen des Mikroklimas und eine zu starke Besonnung des Milieus zu vermeiden.
- Ausweisung von **Pufferzonen** rund um sensible Moosstandorte.

8 Literatur

- ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS (Hrsg.) (1995): Naturräumliche Gliederung Luxemburgs, Service central des Imprimés de l'Etat, Luxembourg.
- ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS, STATION BIOLOGIQUE DE L'OUEST (2002): Naturwaldkonzept für Luxemburg.
- ARBEITSKREIS FORSTLICHE LANDESPFLEGE (1986): Biotop-Pflege im Wald, Kilda-Verlag, Greven.
- BRAUN-BLANQUET, J. (1964): Pflanzansoziologie – Grundzüge der Vegetationskunde. 3., neubearb. Aufl., Springer-Verlag, Wien – New York.
- COLLING, G. (2005): Red List of the Vascular Plants of Luxembourg. Ferrantia 42, Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg.
- DE LANGHE, J.-E., DELVOSALLE, L., DUVIGNAUD, J., LAMBINON, J. & VAN DEN BERGEN, C. (1992): Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché, du Nord de la France et des régions voisines. 4ième édition. Edition du patrimoine du Jardin botanique national de Belgique, Meise.
- ELLENBERG, H. (1996): Vegetation Mitteleuropas mit den Alpen. Ulmer Verlag, Stuttgart.
- FAO (1971 – 1978): Soilmaps of the world. FAO/UNESCO, Paris.
- ERSA (2000): Cahiers habitat – Mise en oeuvre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats, Luxembourg.
- HARBUSCH, C., ENGEL, E., PIR, J.B. (2002): Die Fledermäuse Luxemburgs. Ferrantia 33.
- LACHAT, T., MÜLLER, M., BÜTLER, R. (2010): Auswahlkriterien für Altholzinseln, 77 S., WSL, Birmensdorf (CH).
- LE BRUN, F., VALOTTEAU, F. (2005): Patrimoine archéologique et Grès de Luxembourg: un potentiel exceptionnel méconnu; in: Ferrantia 44 – Sandstone Landscapes in Europe. Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg.
- MEYER, M. (2000): Rote Liste der Schmetterlinge Luxemburgs. Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg.
- MOES, M., ENGEL, E., SCHLEY, L. (2010): Wilde Katzen in Luxemburg, Hrsg: Musée national d'Histoire naturelle, Naturverwaltung, 44 S., Luxembourg.
- NAUMANN ET AL., 2009: Biotopkataster Luxemburg: Erfassen der geschützten Offenlandbiotope nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes – Kartieranleitung; Ministère de l'Environnement, Luxembourg.
- OBERDORFER, E. (1977): Süddeutsche Pflanzengesellschaften, Teil I, 2. stark bearb. Aufl., Gustav Fischer Verlag, Jena.
- OBERDORFER, E. (1983): Süddeutsche Pflanzengesellschaften, Teil III, 2. stark bearb. Aufl., Gustav Fischer Verlag, Jena.
- OBERDORFER, E. (1994): Pflanzensoziologische Exkursionsflora, 7. überarb. und erg. Aufl., Ulmer, Stuttgart.
- PFISTER, L., WAGNER C., VANSUYPEENE E., DROGUE G., HOFFMANN, L. (2005). Atlas climatique du grand- duché de Luxembourg. Musée d'histoire naturelle, Société des naturalistes luxembourgeois, Centre de recherche public – Gabriel Lippmann, Administration des servces techniques de l'agriculture. Luxembourg.
- POTT, R. (1992): Die Pflanzengesellschaften Deutschlands. Ulmer Verlag, Stuttgart.

- PROESS, R., GEREND, R. (1998): Rote Liste der Libellen Luxemburgs. Naturmuseum Luxemburg.
- PROESS, R. (Hrsg.) (2003) *Verbreitungsatlas der Amphibien des Großherzogtums Luxemburg*, Ferrantia 37. Naturmuseum Luxemburg.
- PROESS, R. (Hrsg.) (2007) *Verbreitungsatlas der Reptilien des Großherzogtums Luxemburg*, Ferrantia 52. Naturmuseum Luxemburg.
- SCHNEIDER, S. (2011) *Die Graslandgesellschaften Luxemburgs* Ferrantia 66, Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg
- TR-ENGINEERING (2006): Managementplan für das Natura-2000 Schutzgebiet LU0001018 „Tal der Mamer und der Eisch“. Studie im Auftrag der Administration des Eaux et Forêts, Service de la Conservation de la Nature.
- WEBER, D. (Hrsg.) (2013) *Die Höhlenfauna Luxemburgs*, Ferrantia 69, Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg.
- WERNER, J. (2011) *Les bryophytes du Luxembourg – Liste annotée et atlas* The bryophytes of Luxembourg – Annotated list and atlas Ferrantia 65, Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg.
- WERNER, J. (2003) *Liste rouge des bryophytes du Luxembourg*, Ferrantia 35, Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg.

Anhänge: Tabellen und Karten

Abgrenzung

Tabelle Besitzer

Kadaster /Besitzverteilung

Karten Besitzer (PCN), Übersichtskarte, Karte PCN Gemeinde Tuntange, Karte PCN Gemeinde Boevange/Attert, Karte PCN Gemeinde Mersch,

Karte Geologie

Karte Bodennutzung

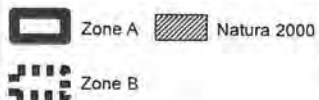
Karte Geschützte Biotope nach Art.-17 Naturschutzgesetz und Nadelwälder

Karte Jagdlose

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

- Département de l'environnement -
Administration de la Nature et des Forêts
- Service de la nature -

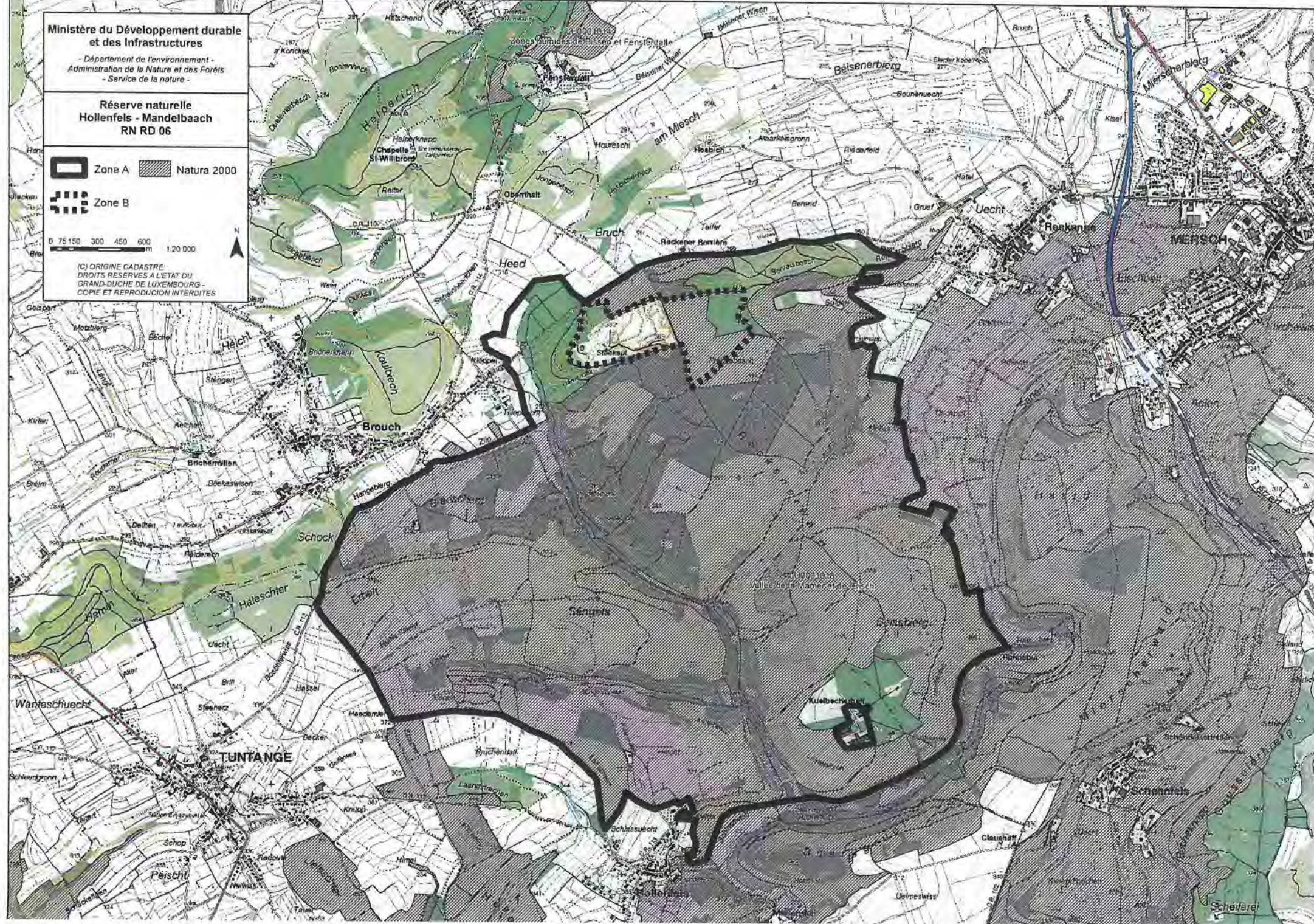
Réserve naturelle
Hollenfels - Mandelbaach
RN RD 06



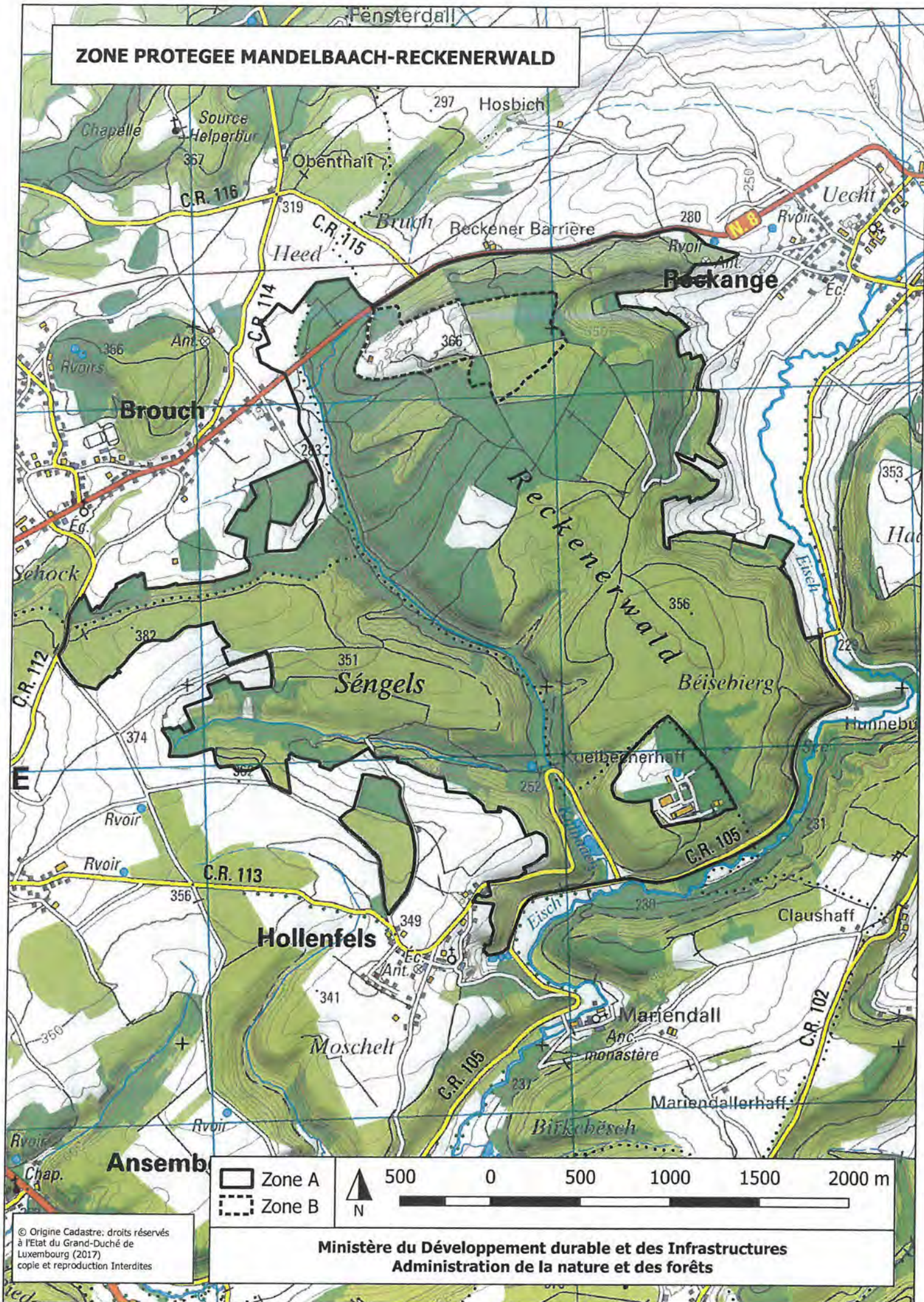
0 75 150 300 450 600 1 20 000



(C) ORIGINE CADASTRE
DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG -
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES



ZONE PROTEGEE MANDELBAACH-RECKENERWALD



© Origine Cadastre: droits réservés
à l'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg (2017)
copie et reproduction Interdites

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Administration de la nature et des forêts

Tabelle Besitzer

COMMUNE	SECTION	NUM	SOUS_NUM	a_Lieu-dit	a_Contenan	a_Nature	a_Détente
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01168	001940	IN MUODERES	11000	bois	Poissonnier Maxime François Brouch 7415
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01237	002286	IN BRAEDSCHENT	3770	terre labourable	Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber Myriam Margot Ernestine Céline Brouch 7415 ; Decker Nicole Mersch 7569 ; Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	001956	IN BRAEDSCHENT	17800	bois	DAIMS SA (Luxembourg) LUXEMBOURG 2450
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01244	001884	AUF THILLENPOUCHT	11550	bois	Becker Emil Johann Peter Brouch 7417
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	001955	IN BRAEDSCHENT	16350	terre labourable	Gilson Guy Jean Pierre Brouch 7417 ; Gilson Adolphe Brouch 7417
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01237	002285	IN BRAEDSCHENT	7350	terre labourable	Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber Myriam Margot Ernestine Céline Brouch 7415 ; Decker Nicole Mersch 7569 ; Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	001958	IN BRAEDSCHENT	48330	bois	Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber Myriam Margot Ernestine Céline Brouch 7415 ; Decker Nicole Mersch 7569 ; Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01241	001915	KOENIGSKNAPP	26040	terre labourable	URBES JOSEPH Brouch 7416
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01242	000065	KRAENZELWIES	5600	bois	URBES JOSEPH Brouch 7416
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	001912	IN BRAEDSCHENT	30580	bois	Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563 ; Feidt Danièle Agnès Marie-Jeanne Mersch 7563
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01237	001995	IN BRAEDSCHENT	5000	bois	DAIMS SA (Luxembourg) LUXEMBOURG 2450
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	003017	IN BRAEDSCHENT	650	bois	Gengler Liliane Marie Thérèse Marguerite Strassen 2510
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01237	001994	IN BRAEDSCHENT	7500	bois	Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563 ; Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber Myriam Margot Ernestine Céline Brouch 7415 ; Decker Nicole Mersch 7569
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	002240	IN BRAEDSCHENT	1640	bois	FRISCH ROMAIN Calmus 8525
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	002241	IN BRAEDSCHENT	7325	bois	HENNICO HENRI (NOTHUMB) Useldange 8708
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	002288	IN BRAEDSCHENT	8930	terre labourable	Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber Myriam Margot Ernestine Céline Brouch 7415 ; Decker Nicole Mersch 7569 ; Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01188	001413	IM KRUMMFELD	1380	bois	Poissonnier Maxime François Brouch 7415
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01239	001916	KOENIGSKNAPP	12170	terre labourable	WESTER JEAN (MANS) Brouch 7416
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01237	002569	IN BRAEDSCHENT	83452	terre labourable	THILMANY MATHIAS (HENTGES) Brouch 7417
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	002287	IN BRAEDSCHENT	5000	terre labourable	Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber Myriam Margot Ernestine Céline Brouch 7415 ; Decker Nicole Mersch 7569 ; Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	003016	IN BRAEDSCHENT	29900	bois	Gengler Liliane Marie Thérèse Marguerite Strassen 2510

Tabelle Besitzer

Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01244	001883	AUF THILLENPOUCHT	11550	bois	Becker Emil Johann Peter Brouch 7417
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	001951	IN BRAEDSCHENT	34530	bois	Hilbert Marie Boevange-sur-Attert 8710
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01243	000000	KRAENZELWIES	7010	pré	WESTER JEAN (MANS) Brouch 7416
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01238	001950	IN BRAEDSCHENT	13550	terre labourable	WESTER JEAN (MANS) Brouch 7416
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01237	001941	IN BRAEDSCHENT	37550	bois	Poissonnier Maxime François Brouch 7415
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01245	002864	AUF THILLENPOUCHT	46338	terre labourable	DAIMS SA (Luxembourg) LUXEMBOURG 2450
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01168	001939	IN MUODERES	10000	bois	Poissonnier Maxime François Brouch 7415
Boevange-sur-Attert (Helperknapp)	Brouch	01329	003028	IN BROOCH	69790	pré	Pesch Heinrich Josef Brouch 7415 ; Winandy Marie José Catherine Brouch 7415
Mersch	Reckange	01524	000549	IM VORDERSTEN GRUND	1490	terre labourable	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01052	000876	IN MANSCHT	1700	bois	Ewert Marie Mersch 7525
Mersch	Reckange	01899	003070	RECKINGER WALD	25025	bois	Giwer Jérôme Jules Pierre Godbrange 6170
Mersch	Reckange	01338	000514	AUF GIEWEL	3670	terre labourable	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01023	000000	IM HIERLECK	2750	terre labourable	MAJERUS ERNEST (DICHTER) Reckange 7597
Mersch	Reckange	01902	002868	IN KREMERICH	171685	bois	Giwer Armand Mersch 7570
Mersch	Reckange	01050	002626	MANSCHALTERHECK	5400	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01905	002812	RECKINGER WALD	16775	bois	SCHANEN JEAN (ARENDT) Bertrange 8089
Mersch	Reckange	01910	002474	RECKINGER WALD	712770	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01905	003289	RECKINGER WALD	10395	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01907	000000	RECKINGER WALD	26320	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01910	002475	RECKINGER WALD	1000	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01025	000000	IM HIERLECK	2360	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01050	002627	MANSCHALTERHECK	6500	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01343	000516	AUF GIEWEL	17640	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01905	002521	RECKINGER WALD	118250	broussailles	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	00735	002607	IN SOULGEN	3196	bois	BIREN GEORGES (WEYLAND) Schrodweiler 9184
Mersch	Reckange	01904	002511	RECKINGER WALD	310400	broussailles	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01083	000000	MOELLESCHGRUND	6490	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01139	000885	OB DER FREHWIES	12400	bois	Oswald Alphonse Luxembourg 1870 ; Oswald Jean-Marie Luxembourg 1465
Mersch	Reckange	00693	000002	IN SOULGEN	310	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01908	003000	RECKINGER WALD	1775	ruisseau	SYNDICAT DES EAUX DU SUD SES (Koerich) KOERICH 8386
Mersch	Reckange	01896	002461	RECKINGER WALD	1290	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01897	001312	RECKINGER WALD	1730	bois	Lallemang Guy Raymond Marco Saeul 7471
Mersch	Reckange	01906	002523	RECKINGER WALD	115000	broussailles	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01048	001124	MANSCHALTERHECK	1480	bois	CLOOS PIERRE (MAJERUS, LES HERITIERS) CPACI ; Zettinger Christiane Marie Bride! 8126 ; Zettinger Jeanne Charlotte Mersch 7525 ; Zettinger Mariette Berthe Soleuvre 4459
Mersch	Reckange	01032	000173	AUF IELESCHT	3260	bois	ELSEN PAUL (BETZ) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01135	002105	OB DER FREHWIES	5770	bois	Hary Charles Buschrodt 8610 ; Carboni Jacqueline Anna Buschrodt 8610
Mersch	Reckange	01082	000000	MOELLESCHGRUND	4230	terre labourable	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01517	002421	AUF DEN DIELEN	542	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG

Tabelle Besitzer

Mersch	Reckange	01021	000871	PLANKENBERG	3710	bois	Bolmer Denis Arsène Félix Mersch 7569 ; Ewertz Nicole Irma Mersch 7569
Mersch	Reckange	01049	000000	MANSCHELTERHECK	10810	bois	STEICHEN ROGER (ARENDT) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01075	000974	IN MANSCHOLT	1290	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01020	000000	PLANKENBERG	2990	bois	STEICHEN ROGER (ARENDT) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01896	003247	RECKINGER WALD	69000	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01523	000547	IM VORDERSTEN GRUND	960	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01036	002803	AUF IELESCHT	6520	terre labourable	Freimann Guy Albert Prosper Reckange 7595 ; Freimann Léon Victor Reckange 7595 ; Scholtus Marie Reckange 7595
Mersch	Reckange	01050	001334	MANSCHELTERHECK	4030	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01088	000000	ZWISCHEN DEN HIWELEN	5590	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01039	000000	MANSCHELTERHECK	11240	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	00847	000000	GRAUEN KNOPP	8620	bois	STEICHEN ROGER (ARENDT) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01490	000725	IN RINSCHOLT	720	terre labourable	Carrières FEIDT SA LUXEMBOURG 2538
Mersch	Reckange	01517	000545	AUF DEN DIELEN	1190	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	00706	000838	IN SOULGEN	2140	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01904	002575	RECKINGER WALD	132000	bois	Carrières FEIDT SA LUXEMBOURG 2538
Mersch	Reckange	01903	000000	RECKINGER WALD	87960	bois	Simon Victorine Josephine Steinzel 7307
Mersch	Reckange	01898	000213	RECKINGER WALD	4830	bois	Lallemang Guy Raymond Marco Saeul 7471
Mersch	Reckange	00695	000000	IN SOULGEN	1600	bois	Oswald Alphonse Luxembourg 1870 ; Oswald Jean-Marie Luxembourg 1465
Mersch	Reckange	01019	000000	PLANKENBERG	3030	terre labourable	Elsen Charles Marie Jean-Pierre Reckange 7596 ; Elsen Eugene Marie Paul Reckange 7596
Mersch	Reckange	00734	000000	IN SOULGEN	5010	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01050	002624	MANSCHELTERHECK	5400	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01031	001833	AUF IELESCHT	4860	bois	Elcheroth François Jean Schieren 9128
Mersch	Reckange	01910	001994	RECKINGER WALD	660	bois	Bonaria Et Fils, Sàrl ESCH-SUR-ALZETTE 4051
Mersch	Reckange	01029	001236	IM HIERLECK	4560	bois	HOFFMANN JEAN-PAUL (REDING) Mersch 7568
Mersch	Reckange	01904	002515	RECKINGER WALD	16585	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01048	000175	MANSCHELTERHECK	3770	bois	CLOOS PIERRE (MAJERUS, LES HERITIERS) CPACI ; Zettinger Christiane Marie Bridel 8126 ; Zettinger Jeanne Charlotte Mersch 7525 ; Zettinger Mariette Berthe Soleuvre 4459
Mersch	Reckange	01051	000000	IN MANSCHOLT	5090	bois	STEICHEN ROGER (ARENDT) Reckange 7595
Mersch	Reckange	00704	001098	IN SOULGEN	1480	bois	MOUSEL MARC Reckange 7596
Mersch	Reckange	01140	001141	OB DER FREHWIES	9260	bois	Oswald Alphonse Luxembourg 1870; Oswald Jean-Marie Luxembourg 1465
Mersch	Reckange	01048	001125	MANSCHELTERHECK	2280	bois	CLOOS PIERRE (MAJERUS, LES HERITIERS) CPACI ; Zettinger Christiane Marie Bridel 8126 ; Zettinger Jeanne Charlotte Mersch 7525 ; Zettinger Mariette Berthe Soleuvre 4459
Mersch	Reckange	01042	001513	MANSCHELTERHECK	1320	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01906	002522	RECKINGER WALD	124250	broussailles	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01910	003002	RECKINGER WALD	225	ruisseau	SYNDICAT DES EAUX DU SUD SES (Koerich) KOERICH 8386
Mersch	Reckange	01904	002513	RECKINGER WALD	82060	bois	Schmit Jean-Marc Tuntange 7481
Mersch	Reckange	00740	000000	IM GLEISSENER	560	bois	MEYER DIANE Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01052	000875	IN MANSCHOLT	1590	bois	SCHANEN JEAN (ARENDT) Bertrange 8089
Mersch	Reckange	01899	003069	RECKINGER WALD	31280	bois	Giwer Armand Mersch 7570
Mersch	Reckange	01034	001273	AUF IELESCHT	1040	bois	MOUSEL MARC Reckange 7596
Mersch	Reckange	01496	000537	HOIWERGRUND	480	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01346	000000	AUF GIEWEL	4690	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01909	000000	RECKINGER WALD	82310	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556

Tabelle Besitzer

Mersch	Reckange	01012	001548	PLANKENBERG	2450	bois	Schenten Camille Roger Consdorf 6212 ; Schenten Paul Joseph Pettingen 7463 ; Schenten Martine Elvire Gertrude Hoscheid 9376 ; Schenten Martine Elvire Gertrude Hoscheid 9376 ; Schenten Marianne Elisabeth Holzthum 9834
Mersch	Reckange	01910	002473	RECKINGER WALD	950	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01070	000074	IN MANSCHULT	2740	bois	Hoffmann Robert Jean Pierre Nicolas Mersch 7513 ; Hoffmann Jean Paul Henri Aloyse Mersch 7568 ; Hoffmann Joseph Nicolas Mersch 7513 ; Hoffmann Fernand Marie François Reckange 7597
Mersch	Reckange	00844	000000	IN DEN BRAAKEGARTEN	2260	terre labourable	Elcheroth Nick Nommern 7465 ; Elcheroth Lily Nommern 7465
Mersch	Reckange	01015	000000	PLANKENBERG	1370	terre labourable	Erpelding Karin Reckange 7595
Mersch	Reckange	01384	000535	BEIM KREUZBAEUMCHEN	18	terre labourable	ARENDT ADOLPHE (PINNEL) Reckange 7595
Mersch	Reckange	00737	002608	IM GLEISSENER	4890	bois	MAJERUS ERNEST (DICHTER) Reckange 7597
Mersch	Reckange	01905	003288	RECKINGER WALD	81425	terre labourable	ARENDT ADOLPHE (PINNEL) Reckange 7595
Mersch	Reckange	00710	000840	IN SOULGEN	2930	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01081	000000	MOELLESCHGRUND	2240	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01031	001832	AUF IELESCHT	6270	bois	HOFFMANN JEAN-PAUL (REDING) Mersch 7568
Mersch	Reckange	01032	000964	AUF IELESCHT	1140	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01490	000003	IN RINSCHULT	225	terre labourable	Carrières FEIDT SA LUXEMBOURG 2538
Mersch	Reckange	00735	002606	IN SOULGEN	3196	bois	MEYER DIANE Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01896	003248	RECKINGER WALD	319200	bois	Schmitz Marie Anne Luxembourg 2539
Mersch	Reckange	01902	002867	IN KREMERICH	132200	bois	Simon Victorine Josephine Steinsel 7307
Mersch	Reckange	01042	001514	MANSCHULTERHECK	1320	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01908	002999	RECKINGER WALD	11055	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	00735	002605	IN SOULGEN	3196	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01908	002719	RECKINGER WALD	355605	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01024	000000	IM HIERLECK	2230	terre labourable	Muller José Jeannine Marianne Reckange 7596
Mersch	Reckange	01823	003068	AUF DER HEID	9130	bois	URBES JOSY Brouch 7416
Mersch	Reckange	01047	000071	MANSCHULTERHECK	4130	bois	CLOOS PIERRE (MAJERUS, LES HERITIERS) CPACI ; Zettinger Christiane Marie Bridel 8126 ; Zettinger Jeanne Charlotte Mersch 7525 ; Zettinger Mariette Berthe Soleuvre 4459
Mersch	Reckange	01012	001549	PLANKENBERG	2440	bois	Schenten Camille Roger Consdorf 6212 ; Schenten Paul Joseph Pettingen 7463 ; Schenten Martine Elvire Gertrude Hoscheid 9376 ; Schenten Marianne Elisabeth Holzthum 9834
Mersch	Reckange	01050	002625	MANSCHULTERHECK	5400	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01014	000000	PLANKENBERG	1970	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01345	000517	AUF GIEWEL	2800	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01074	002807	IN MANSCHULT	2700	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	00735	000833	IN SOULGEN	1730	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01026	000000	IM HIERLECK	610	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01050	002623	MANSCHULTERHECK	5400	bois	GUILLAUME SERGE (La conversion (CH))
Mersch	Reckange	01910	003001	RECKINGER WALD	26795	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	00696	000000	IN SOULGEN	5670	terre labourable	Oswald Alphonse Luxembourg 1870 ; Oswald Jean-Marie Luxembourg 1465
Mersch	Reckange	01899	002508	RECKINGER WALD	89195	bois	Pletschet Jean-Claude Joseph Ospern 8540 ; Pletschet Jeannine Clémence Boevange-sur-Attert 8710
Mersch	Reckange	01050	002431	MANSCHULTERHECK	8050	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551

Tabelle Besitzer

Mersch	Reckange	01905	003290	RECKINGER WALD	21550	terre labourable	PINNEL FERNANDE CECILE MARIE Reckange 7595 ; ARENDT ADOLPHE MARIE JOSEPH Reckange 7595
Mersch	Reckange	01041	000000	MANSCHELTERHECK	2640	bois	MAJERUS ERNEST (DICHTER) Reckange 7597
Mersch	Reckange	01022	000000	IM HIERLECK	2200	terre labourable	MAJERUS ERNEST (DICHTER) Reckange 7597
Mersch	Reckange	01910	002472	RECKINGER WALD	89560	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01139	000503	OB DER FREHWIES	4980	terre labourable	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01137	000000	OB DER FREHWIES	2390	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01075	000882	IN MANSCHELT	1440	bois	ELSEN PAUL (BETZ) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01028	000000	IM HIERLECK	740	terre labourable	BIRCKEL ALICE Reckange 7595
Mersch	Reckange	01135	002104	OB DER FREHWIES	6570	bois	Hary Charles Buschrodt 8610 ; Carboni Jacqueline Anna Buschrodt 8610
Mersch	Reckange	01018	000870	PLANKENBERG	9190	bois	Elsen Charles Marie Jean-Pierre Reckange 7596 ; Elsen Eugene Marie Paul Reckange 7596
Mersch	Reckange	00693	000000	IN SOULGEN	2730	terre labourable	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01344	000000	AUF GIEWEL	2250	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	00701	000000	IN SOULGEN	1600	terre labourable	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01896	002115	RECKINGER WALD	153400	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01031	001834	AUF IELESCHT	4910	bois	Schmit Jean-Marc Tuntange 7481
Mersch	Reckange	01905	002518	RECKINGER WALD	153600	broussailles	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01073	002805	IN MANSCHELT	6360	bois	BIREN GEORGES (WEYLAND) Schrondeweiler 9184
Mersch	Reckange	01897	001311	RECKINGER WALD	1720	bois	Lallemang Guy Raymond Marco Saeul 7471
Mersch	Reckange	00707	000839	IN SOULGEN	1510	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01340	002647	AUF GIEWEL	3880	bois	MEYER DIANE Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01040	000000	MANSCHELTERHECK	2640	bois	MAJERUS ERNEST (DICHTER) Reckange 7597
Mersch	Reckange	01904	002512	RECKINGER WALD	84000	bois	Putz Martine Platen 8611
Mersch	Reckange	01045	000070	MANSCHELTERHECK	20040	haie	STEICHEN ROGER (ARENDT) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01032	000963	AUF IELESCHT	1140	bois	ELSEN PAUL (BETZ) Reckange 7595
Mersch	Reckange	00710	000841	IN SOULGEN	3840	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Reckange	01905	002520	RECKINGER WALD	73150	broussailles	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01016	000000	PLANKENBERG	4870	terre labourable	Neuberg Colette Gabrielle Luxembourg 2324
Mersch	Reckange	01017	000000	PLANKENBERG	2550	terre labourable	STEICHEN ROGER (ARENDT) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01035	002802	AUF IELESCHT	10080	bois	Schmit Jean-Marc Tuntange 7481
Mersch	Reckange	01341	000515	AUF GIEWEL	1730	terre labourable	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01899	002912	RECKINGER WALD	69000	bois	Theisen Jean-Marie Alphonse Joseph Esch-sur-Alzette 4037 ; Theisen Patrick Arthur Joseph Esch-sur-Alzette 4240 ; Theisen Chantal Justine Catherine Strassen 8020 ; Theisen Yves Albert Jean-Paul Mondercange 3934
Mersch	Reckange	01027	000000	IM HIERLECK	1470	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	01013	000869	PLANKENBERG	1170	bois	Arendt Irene Marie Elisabeth Reckange 7595
Mersch	Reckange	00694	000000	IN SOULGEN	1520	terre labourable	MAYERUS RENE (FABER) WOLWELANGE 8833
Mersch	Reckange	01904	002510	RECKINGER WALD	39500	broussailles	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01073	002806	IN MANSCHELT	3370	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Reckange	01018	000002	PLANKENBERG	1660	terre labourable	Elsen Charles Marie Jean-Pierre Reckange 7596 ; Elsen Eugene Marie Paul Reckange 7596
Mersch	Reckange	01500	002420	HOIWERGRUND	1350	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Reckange	01075	000973	IN MANSCHELT	1280	bois	ELSEN PAUL (BETZ) Reckange 7595
Mersch	Reckange	01901	002869	IN KREMERICH	7065	bois	Simon Victorine Josephine Steinsel 7307
Mersch	Reckange	01339	000000	AUF GIEWEL	2650	terre labourable	Steichen Guy Paul Luc Reckange 7595

Tabelle Besitzer

Mersch	Reckange	01052	000177	IN MANSCHLT	3320	bois	Oswald Alphonse Luxembourg 1870 ; Oswald Jean-Marie Luxembourg 1465
							Faber Eliane Georgette Elisabeth Alice Rose Mersch 7521 ; Faber Myriam Margot Ernestine Céline Brouch 7415 ; Decker Nicole Mersch 7569 ; Faber François Philippe Georges Ernest Mersch 7563
Mersch	Reckange	01823	003067	AUF DER HEID	91430	bois	
Mersch	Mersch	01796	001406	BEI DER GEMEINENWIES	6500	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Mersch	01860	004332	BOESENBERG	1960	place (occupée)	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Mersch	01798	001408	BEI DER GEMEINENWIES	390	bois	Betz Camille Leudelange 3355 ; Betz Claudette Reckange 7595 ; Betz Jean Jacques Mondercange 3934 ; Betz Marie Alice Rollingen 7511
Mersch	Mersch	01826	001412	IN DEN BRAAKEN	2000	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Mersch	01795	003986	UNTER NEUBRUECK MAUSCHLT	625	bois	Hoffmann Maria Justine Reckange 7595 ; Meyer Diane Marie Françoise Luxembourg 2551
Mersch	Mersch	01826	001413	IN DEN BRAAKEN	6070	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Mersch	01859	004331	BOESENBERG	121612	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Mersch	Mersch	01858	001417	BOESENBERG	752450	bois	Mersch, la Commune MERSCH 7556
Mersch	Mersch	01797	001407	BEI DER GEMEINENWIES	1470	bois	Betz Camille Leudelange 3355 ; Betz Claudette Reckange 7595 ; Betz Jean Jacques Mondercange 3934 ; Betz Marie Alice Rollingen 7511
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00833	000328	IM JEITZENBERG	2070	bois	SINNES MARIE-JOSEE Hagen 8366
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00799	002390	IN OBERST SENGELS	1550	bois	Kieffer Eugénie Anne Echternach 6451 ; Kieffer Marie Josée Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00788	000486	IN OBERST SENGELS	1400	bois	Erpelding Françoise Anne Bourglinster 6161
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00833	000329	IM JEITZENBERG	2070	bois	SINNES MARIE-JOSEE Hagen 8366
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001658	AUF DEM KELLER	2320	bois	Lesch Luc Tuntange 7481 ; Lesch Martine Mamer 8224 ; Fanck Laure Marguerite Tuntange 7480 ; Lesch Isabelle Luxembourg 2715
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00769	000000	AUF DEN BRUCHERLOECHER	3350	bois	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00860	002926	IN SENGELS	660	chemin d'exploitation	SYNDICATS DES CHEMINS RURAUX ZZZ
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00814	003381	AUF DEN ESPEN	167	terre labourable	Entreprise de Jardinage Philippe LOSCHETTER, Sàrl Unipersonnelle TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00888	000000	AUF DEM KELLER	2810	bois	Kolbach Andrée Olga Marcelle Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00821	000000	IM JEITZENBERG	3970	bois	Kolbach Josette Nelly Annette Tuntange 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00858	002250	IN SENGELS	1900	bois	BILL RAYMOND (JEITZ, LA VEUVE) KOERICH 8386
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00803	000000	IN OBERST SENGELS	11650	terre labourable	Erpelding Françoise Anne Bourglinster 6161 ; Erpelding Emile Arthur Serge Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00062	000000	IN DEN BRUCHERLOECHER	40	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00765	000002	AUF DEN BRUCHERLOECHER	373	bois	ZIMMER NICOLAS dit NICO Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00819	001652	IM JEITZENBERG	2510	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00804	001331	IN OBERST SENGELS	7210	bois	ERPELDING EMILIE (Tuntange)
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00893	002268	SENGELS	36940	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00877	001335	AUF DEM KELLER	1140	terre labourable	SCHMIT JEAN-MARC Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00830	000000	IM JEITZENBERG	2460	broussailles	SOC.CIV.IMMO. JEAN SCHMIT-GOERGEN (Luxembourg) TUNTANGE 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00897	000000	SENGELS	5240	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00799	002391	IN OBERST SENGELS	3500	bois	Pierret Romain Joseph Irmin Soleuvre 4467 ; Brosius Martine Soleuvre 4467
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00815	002413	AUF DEN ESPEN	90	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00890	000334	ERBELT	3140	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00819	001655	IM JEITZENBERG	2520	bois	Welsch Marie-José Pauline Christiane Tuntange 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00819	001653	IM JEITZENBERG	2510	bois	Ney Pitt Antoine Théo Consdorf 6211
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00816	003383	AUF DEN ESPEN	59	terre labourable	LAANGFELD 11 SCI, Société Civile TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00896	003387	SENGELS	25861	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481

Tabelle Besitzer

Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00793	002383	IN OBERST SENGELS	520	bois	Erpelding Françoise Anne Bourglinster 6161 ; Erpelding Emile Arthur Serge Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001661	AUF DEM KELLER	2320	bois	Eilenbecker Armand Pierre Prosper Greisch 8363 ; Eilenbecker Viviane Suzanne Mersch 7565
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001659	AUF DEM KELLER	2320	bois	Kolbach Nelly Fernande Louise Tuntange 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00894	000000	SENGELS	7840	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00771	000000	AUF HOHLEN KIESCHT	1120	bois	Zimmer Nicolas Joseph Tuntange 7481 ; Schroeder Denise Marie Albertine Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001731	AUF DEM KELLER	2500	bois	Kolbach Andrée Olga Marcelle Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00800	001580	IN OBERST SENGELS	3560	bois	Lesch Luc Tuntange 7481 ; Lesch Martine Mamer 8224 ; Fanck Laure Marguerite Tuntange 7480 ; Lesch Isabelle Luxembourg 2715
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001732	AUF DEM KELLER	2500	bois	Kolbach Andrée Olga Marcelle Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00796	002386	IN OBERST SENGELS	600	bois	Gengler Edmond Fernand Saeul 7471
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00891	002392	ERBELT	10580	bois	Erpelding Emilie Tuntange 7482
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00789	002380	IN OBERST SENGELS	2140	bois	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00794	002384	IN OBERST SENGELS	380	bois	Schmit Paul Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00819	001651	IM JEITZENBERG	2510	bois	SCHMIT ROGER (LECOMTE, LA VEUVE) TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00800	001579	IN OBERST SENGELS	3560	bois	Lesch Luc Tuntange 7481 ; Lesch Martine Mamer 8224 ; Fanck Laure Marguerite Tuntange 7480 ; Lesch Isabelle Luxembourg 2715
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00822	002075	IM JEITZENBERG	1170	bois	BILL RAYMOND (JEITZ, LA VEUVE) KOERICH 8386
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001730	AUF DEM KELLER	3030	bois	Kolbach Nelly Fernande Louise Tuntange 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00858	002249	IN SENGELS	5990	bois	BILL RAYMOND (JEITZ, LA VEUVE) KOERICH 8386
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00814	003379	AUF DEN ESPEN	77	terre labourable	Entreprise de Jardinage Philippe LOSCHETTER, Sarl Unipersonnelle TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00814	002412	AUF DEN ESPEN	290	bois	SPLICKS JEAN PIERRE (BACK, LES HERITIERS) TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00818	000000	ESPEN	14000	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00878	000000	AUF DEM KELLER	1270	bois	SCHMIT JEAN-MARC Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00833	000327	IM JEITZENBERG	4130	bois	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00824	002924	IM JEITZENBERG	1860	bois	Kolbach Josette Nelly Annette Tuntange 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00896	003388	SENGELS	539	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00765	000000	AUF DEN BRUCHERLOECHER	1410	terre labourable	ZIMMER NICOLAS dit NICO Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00857	001790	IN SENGELS	1680	bois	Schreiner Jean Nicolas Tuntange 7480 ; Schreiner Georgette Tuntange 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00872	002668	AUF DEM KELLER	1200	terre labourable	SCHMIT JEAN-MARC Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00893	002267	SENGELS	102000	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00872	002669	AUF DEM KELLER	4170	terre labourable	SCHMIT JEAN-MARC Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00895	002270	SENGELS	38240	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00892	000000	SENGELS	206390	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00882	002015	AUF DEM KELLER	1250	bois	BILL RAYMOND (JEITZ, LA VEUVE) KOERICH 8386
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00824	002922	IM JEITZENBERG	6720	bois	Schmit Paul Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001660	AUF DEM KELLER	2320	bois	SCHMIT JEAN-MARC Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00879	001336	AUF DEM KELLER	6440	bois	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00896	002284	SENGELS	223400	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00828	001787	IM JEITZENBERG	2900	bois	HEMMER EMILE (ASSELBORN) Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00817	000000	ESPEN	13570	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00828	002925	IM JEITZENBERG	2910	bois	HEMMER EMILE (ASSELBORN) Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00819	001654	IM JEITZENBERG	2520	bois	Ney Pitt Antoine Théo Consdorf 6211
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00815	002415	AUF DEN ESPEN	390	chemin d'exploitation	SYNDICATS DES CHEMINS RURAUX ZZZ
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00833	000330	IM JEITZENBERG	2060	bois	SCHMIT ROGER (LECOMTE, LA VEUVE) TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00895	002269	SENGELS	2480	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481

Tabelle Besitzer

Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00882	002014	AUF DEM KELLER	1260	bois	BILL RAYMOND (JEITZ, LA VEUVE) KOERICH 8386
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00884	001662	AUF DEM KELLER	2320	bois	Eilenbecker Armand Pierre Prosper Greisch 8363 ; Eilenbecker Viviane Suzanne Mersch 7565
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00829	001788	IM JEITZENBERG	2910	bois	HEMMER EMILE (ASSELBORN) Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00871	002401	IN SENGELS	3110	terre labourable	SPLICKS GUILLAUME (SIMON) Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00824	002923	IM JEITZENBERG	1860	bois	Schmit Paul Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00768	000000	AUF DEN BRUCHERLOECHER	391	broussailles	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00820	002120	IM JEITZENBERG	9560	bois	SOC.CIV.IMMO. JEAN SCHMIT-GOERGEN (Luxembourg) TUNTANGE 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00857	001789	IN SENGELS	1670	bois	Schmit Paul Tuntange 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00889	000333	ERBELT	176650	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00855	000000	IN SENGELS	2070	bois	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00816	002416	AUF DEN ESPEN	720	chemin d'exploitatio	SYNDICATS DES CHEMINS RURAUX ZZZ
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00856	000000	IN SENGELS	870	bois	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00843	004072	IN SENGELS	4672	terre labourable	Wünsch Laurence Saeul 7471 ; Lallemand Guy Raymond Marco Saeul 7471
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00854	002704	IN SENGELS	5360	bois	Lesch Luc Tuntange 7481 ; Lesch Martine Mamer 8224 ; Fanck Laure Marguerite Tuntange 7480 ; Lesch Isabelle Luxembourg 2715
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00846	002796	IN SENGELS	10650	pré	Lesch Luc Tuntange 7481 ; Lesch Martine Mamer 8224 ; Fanck Laure Marguerite Tuntange 7480 ; Lesch Isabelle Luxembourg 2715
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00840	004071	IN SENGELS	4662	bois	Lallemand Guy Raymond Marco Saeul 7471
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00834	000000	IN SENGELS	3270	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00852	002803	IN SENGELS	13710	terre labourable	Warnimont Christiane Esch-sur-Alzette 4240
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00825	004084	IM JEITZENBERG	8730	bois	SOC.CIV.IMMO. JEAN SCHMIT-GOERGEN (Luxembourg) TUNTANGE 7480
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00835	004085	IN SENGELS	7426	pré	SCHMIT ROGER (LECOMTE, LA VEUVE) TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Tuntange	00835	004086	IN SENGELS	334	bois	SCHMIT ROGER (LECOMTE, LA VEUVE) TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00627	000253	LEHNENBUESCH	131560	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00625	001020	LEHNENBUESCH	156704	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00626	000000	LEHNENBUESCH	2630	chemin d'exploitatio	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00247	001063	Rue de Mersch	5300	place (occupée)	Bildgen Joëlle Mondercange 3920 ; Bildgen Viviane Catherine Henriette Bertrange 8079
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00256	001016	BOURBUESCH	87606	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00139	000501	IN BIDENTHAL	1380	terre labourable	Hoffmann Celine Maria Theresia Grevenmacher 6780
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00274	000541	AUF SINGELS	19100	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00618	000000	SCHLOSSWIES	127	place (occupée)	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00639	001025	IM RITT	4127	pré	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00276	000000	IN DER MANDELBACH	4680	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00122	000178	IN BIDENTHAL	4970	pré	SOC.CIV.IMMO. JEAN SCHMIT-GOERGEN (Luxembourg) TUNTANGE 7480
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00225	000000	AUF BOEWELRAD	2690	terre labourable	Weber Albert François Hollenfels 7435
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00639	001024	IM RITT	10150	pré	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00271	000226	UNTERST SINGELSGRAECHT	9670	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00272	000227	UNTERST SINGELSGRAECHT	29270	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00268	000000	OBERST SINGELSGRAECHT	15830	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00262	000000	BEI DER MUEHLE	460	place (occupée)	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00641	001026	IM RITT	4822	pré	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00270	000000	UNTERST SINGELSGRAECHT	2140	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00256	000653	BOURBUESCH	5500	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG

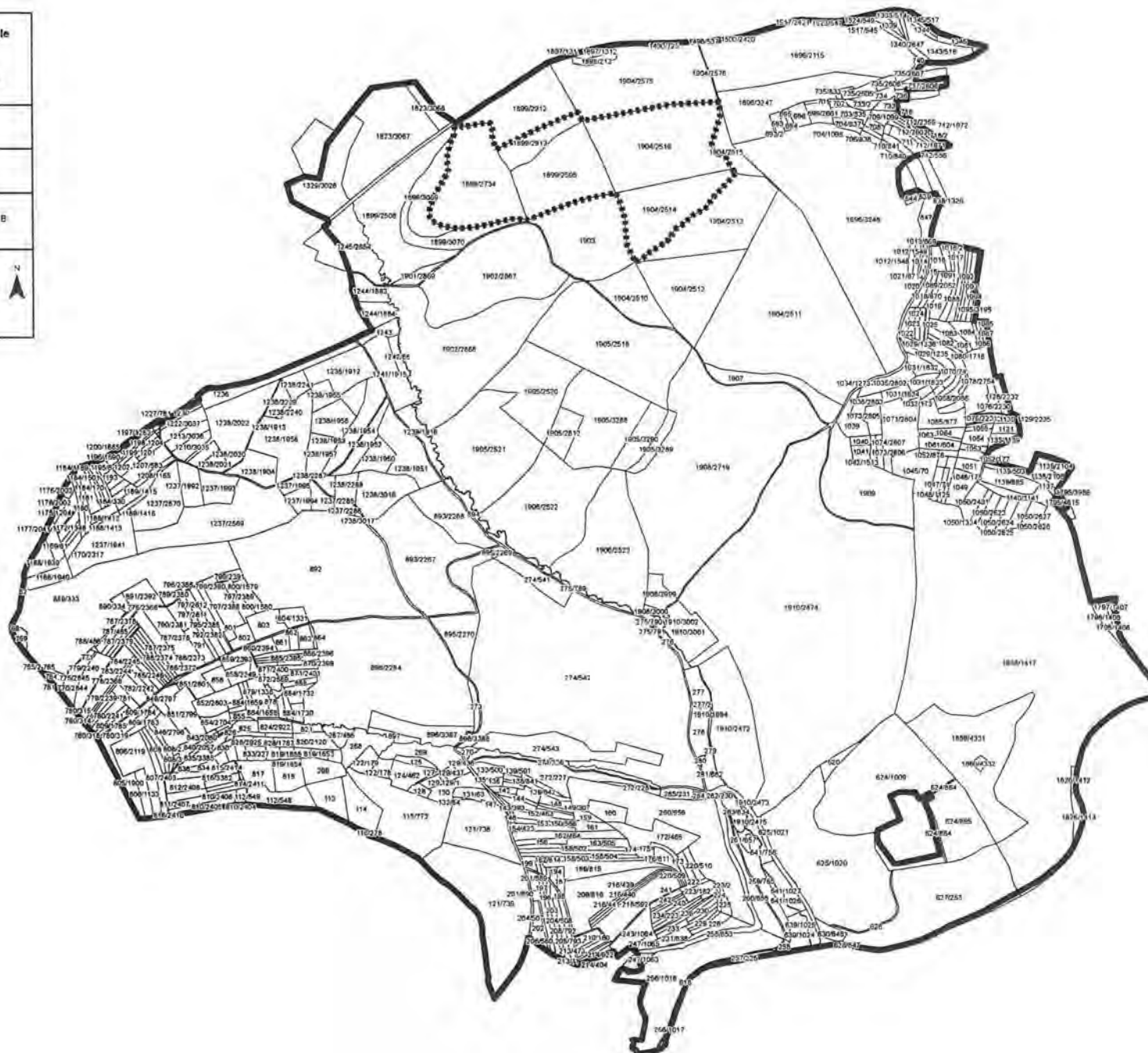
Tabelle Besitzer

Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00279	000000	WEIHER-WIES	380	pré	Bonaria Et Fils, Sàrl ESCH-SUR-ALZETTE 4051
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00260	000656	MUEHLENBUESCH	103630	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00174	000000	AUF DEM ROSENPfad	670	bois	HOFFMANN ALPHONSE (MELAN, LES HERITIERS, Hollenfels)
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00275	000791	IN DER MANDELBACh	150	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00138	000841	IN BIDENTHAL	2750	bois	Hoffmann Celine Maria Theresia Grevenmacher 6780
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00274	000543	AUF SINGELS	48000	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00263	000834	BEI DER MUEHLE	9970	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00277	000002	WASSER-WEIHER	750	pré	Bonaria Et Fils, Sàrl ESCH-SUR-ALZETTE 4051
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00641	000756	IM RITT	4360	pré	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00133	000500	IN BIDENTHAL	5210	bois	Hoffmann Celine Maria Theresia Grevenmacher 6780
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00275	000790	IN DER MANDELBACh	1215	bois	SYNDICAT DES EAUX DU SUD SES (Koerich) KOERICH 8386
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00282	000230	IM MUEHLENGRUENDCHEN	1200	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00159	000000	IN BIDENTHAL	3630	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00625	001021	LEHNENBUESCH	41	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00172	000465	AUF DEM ROSENPfad	22950	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00266	000000	ESPEN	12790	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00273	000000	AUF SINGELS	3950	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00220	000509	AUF BOEWELRAD	3340	bois	HOFFMANN PHILOMENE HOLLENFELS 7435
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00281	000662	IN DER DAUSCHKAUL	7560	pré	Bonaria Et Fils, Sàrl ESCH-SUR-ALZETTE 4051
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00160	000000	IN BIDENTHAL	10550	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00272	000228	UNTERST SINGELSGRAECHT	3210	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00258	000000	BOURBUESCH	970	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00220	000510	AUF BOEWELRAD	3440	bois	HOFFMANN ALPHONSE (MELAN, LES HERITIERS, Hollenfels)
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00259	000765	MUEHLENBUESCH	17675	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00277	000000	WASSER-WEIHER	9630	étang	Bonaria Et Fils, Sàrl ESCH-SUR-ALZETTE 4051
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00261	000657	BEI DER MUEHLE	2840	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00122	000179	IN BIDENTHAL	6800	terre labourable	SOC.CIV.IMMO. JEAN SCHMIT-GOERGEN (Luxembourg) TUNTANGE 7480
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00226	000000	AUF BOEWELRAD	3680	terre labourable	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00281	000664	IN DER DAUSCHKAUL	220	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00269	000000	OBERST SINGELSGRAECHT	19360	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00284	000000	IM MUEHLENGRUENDCHEN	780	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00285	000231	IM MUEHLENGRUENDCHEN	5430	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00127	000000	IN BIDENTHAL	760	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00228	000690	AUF BOEWELRAD	1490	terre labourable	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00139	000842	IN BIDENTHAL	3880	bois	Hoffmann Celine Maria Theresia Grevenmacher 6780
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00281	000663	IN DER DAUSCHKAUL	152	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00113	000000	BEI DEN ESPEN	18270	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00280	000000	IN DER DAUSCHKAUL	810	pré	Bonaria Et Fils, Sàrl ESCH-SUR-ALZETTE 4051
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00620	000000	KOLBICHERBERG	5690	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00630	000648	KOLBICHERHOF	5160	pré	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG

Tabelle Besitzer

Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00256	001017	BOURBUESCH	1884	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00257	000225	BOURBUESCH	3850	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00267	000486	RUPPESCHHECK	6200	bois	SCHMIT JEAN (GOERGEN, LA VEUVE) TUNTANGE 7480
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00641	001027	IM RITT	10378	pré	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00275	000789	IN DER MANDELBACH	6225	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
				IM			
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00283	000000	MUEHLENGRUENDCHEN	165	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00274	000542	AUF SINGELS	474460	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00125	000000	IN BIDENTHAL	4240	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00260	000655	MUEHLENBUESCH	16800	bois	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00278	000000	WEIHER-WIES	13510	pré	Bonaria Et Fils, Sàrl ESCH-SUR-ALZETTE 4051
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00628	000647	GROSWIES	200	pré	Domaine de l'Etat LUXEMBOURG
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00124	000462	IN BIDENTHAL	12390	bois	Tuntange, la Commune TUNTANGE 7481
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00132	000064	IN BIDENTHAL	390	bois	Weber Albert François Hollenfels 7435
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00121	000739	LASCHTERT	115110	bois	Funck Henri Joseph Gustave Jean Oberkorn 4510
Tuntange (Helperknapp)	Hollenfels	00121	000738	LASCHTERT	47880	bois	BOEMER REINHOLD (BASTIN, Weywertz (B))

RECHERCHE CADASTRE - DROITS RESERVES A L'ETAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG - COPIE ET
REPRODUCTION INTERDITES



Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

- Département de l'environnement -
Administration de la Nature et des Forêts
- Service de la nature -

Réserve naturelle
Hollenfels - Mandelbaach
RN RD 06

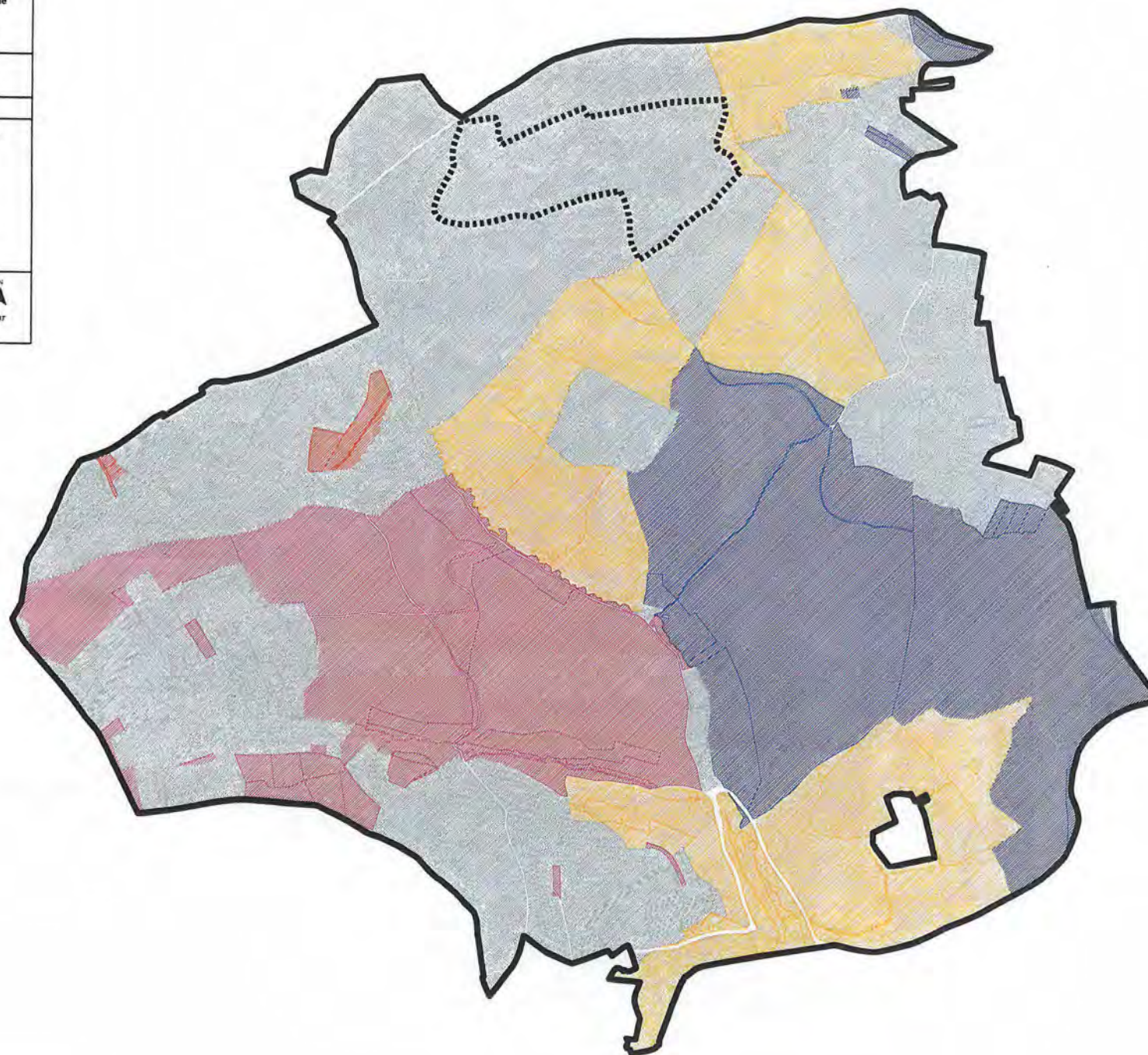
Besitzer

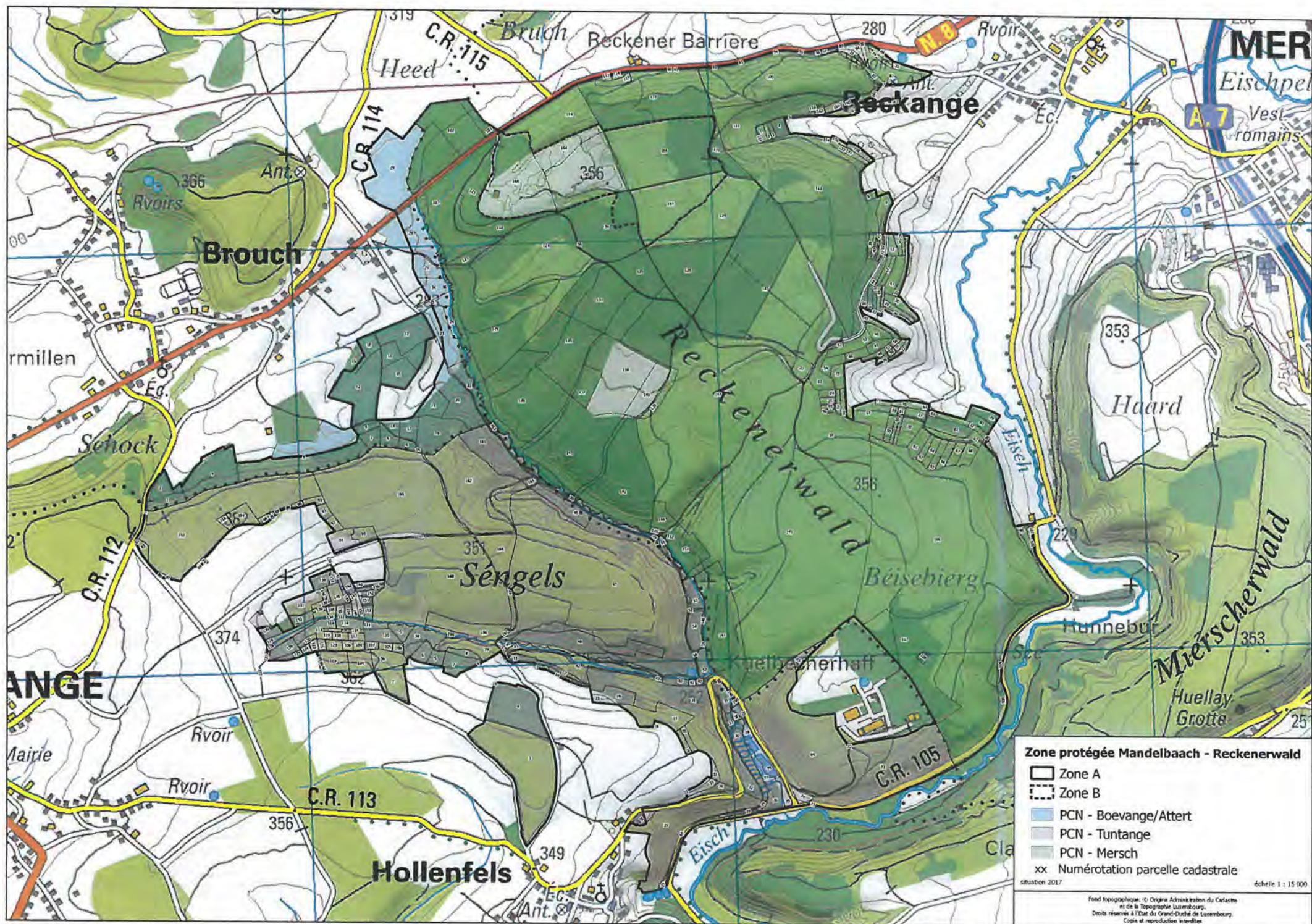
 Zone A
  Zone B

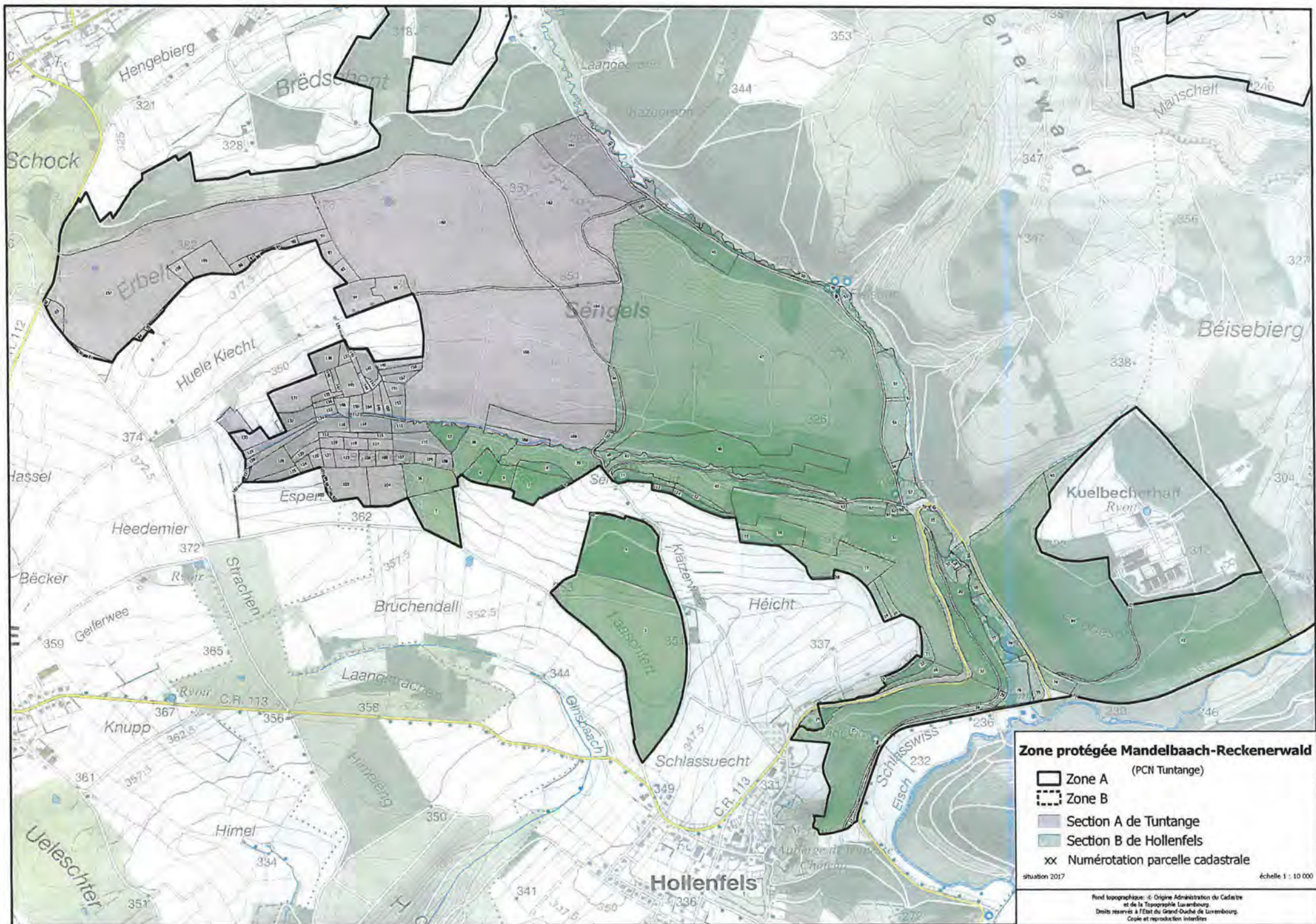
 Privat
 Brouch, Kirchenfabrik
 Domaine de l'Etat
 Mersch, Gemeinde
 Tuntange, Gemeinde

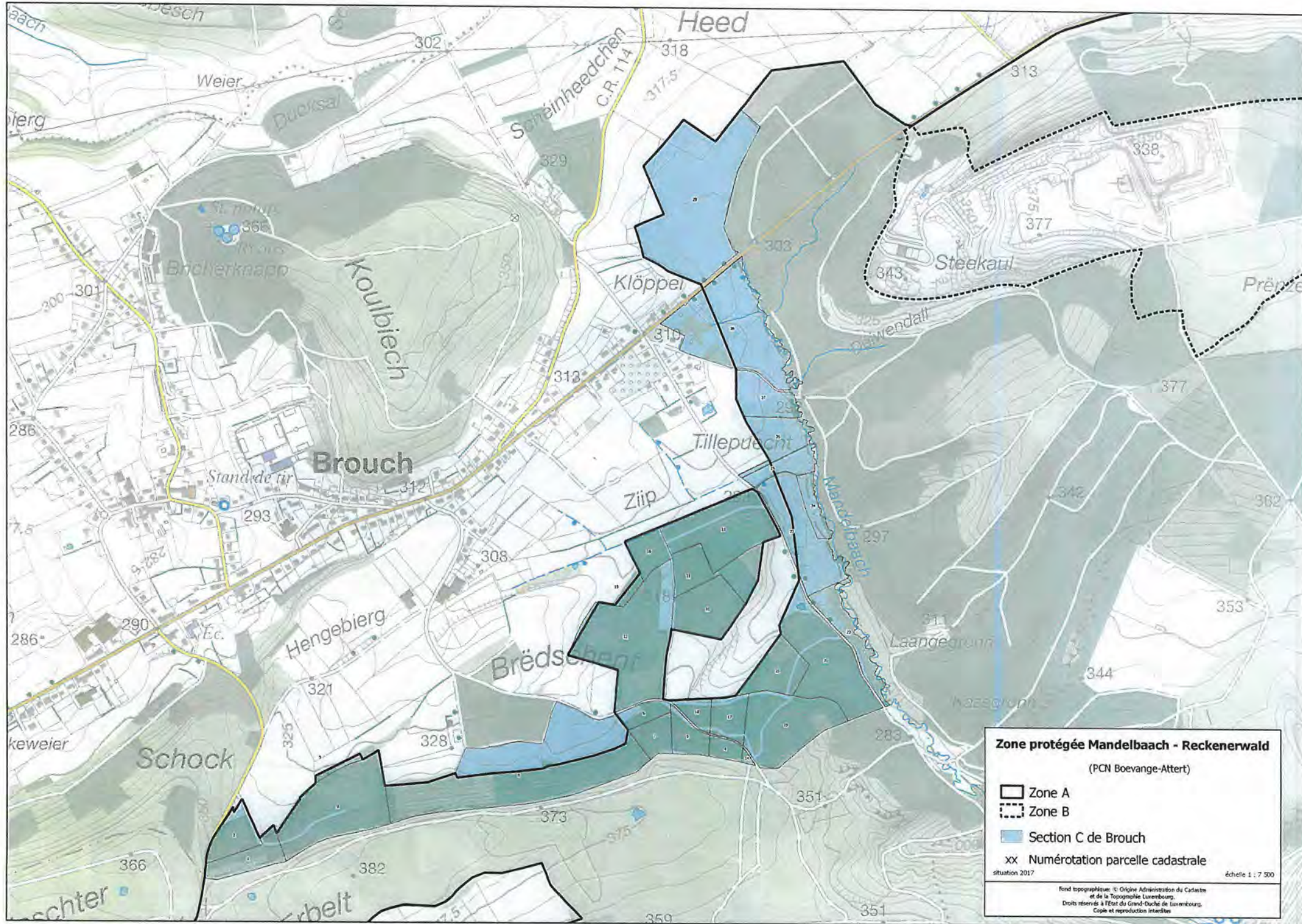
0 37,5 75 150 225 300 m 1:10 000
 

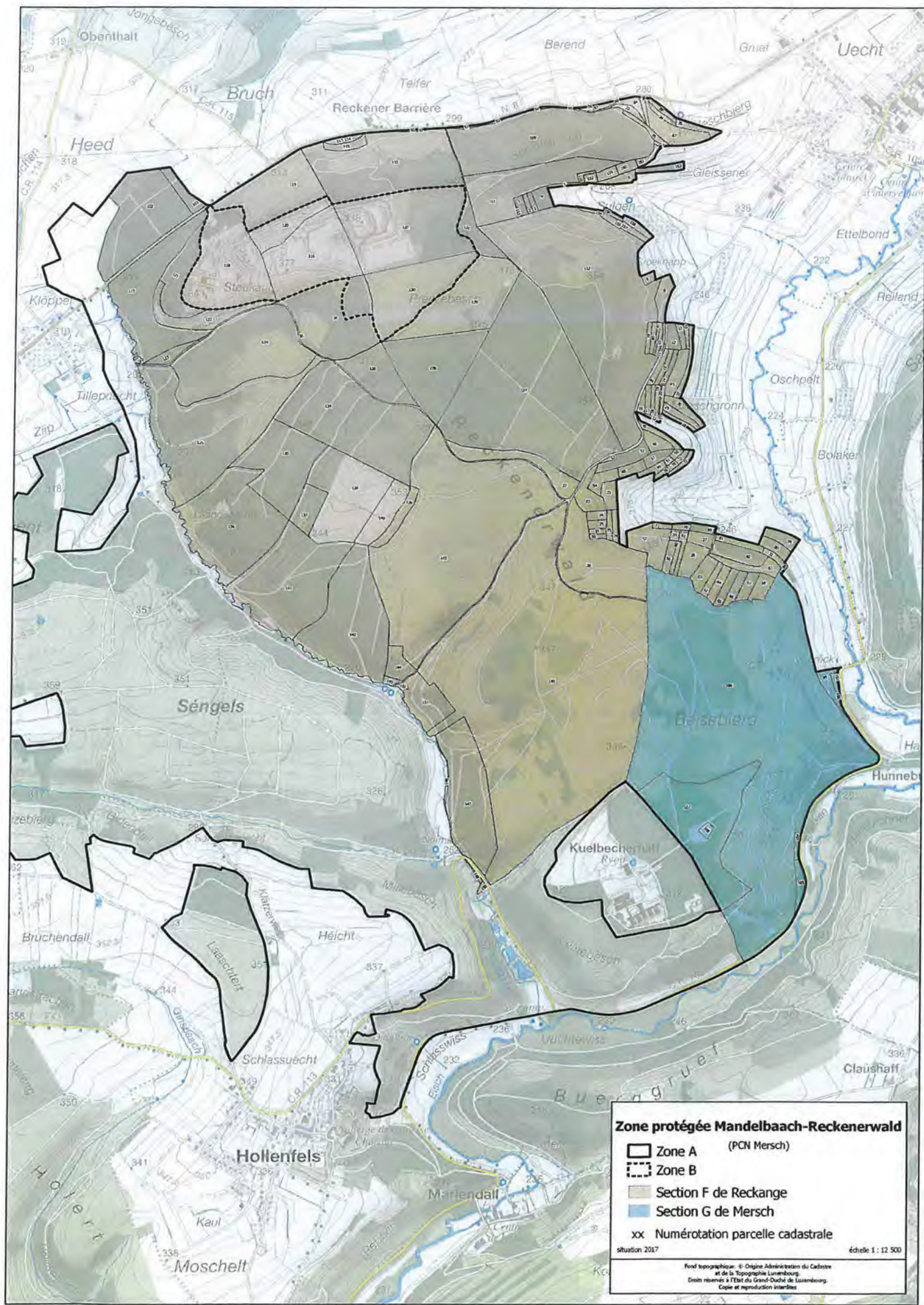
(C) ORIGINE CADASTRE. DROITS RESERVES A L'ETAT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG - COPIE ET
 REPRODUCTION INTERDITES











Zone protégée Mandelbaach-Reckenerwald

- Zone A (PCN Mersch)
- Zone B

- Section F de Reckange
- Section G de Mersch

xx Numérotation parcelle cadastrale

situation 2017

échelle 1 : 12 500

Fond topographique: © Origine Administration du Cadastre
et de la Topographie Luxembourg
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
Copie et reproduction interdites

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

- Département de l'environnement -
Administration de la Nature et des Forêts
- Service de la nature -

Réserve naturelle
Hollenfels - Mandelbaach
RN RD 06

Geologie



—+— Verwerfungslinie

□ Hangschutt

li3-4 Lias inférieur (Sinémurian s.l.)
li2 Lias inférieur (Hettangien sup.)
li1 Lias inférieur (Hettangien inf.)
ko Keuper supérieur
km Keuper moyen

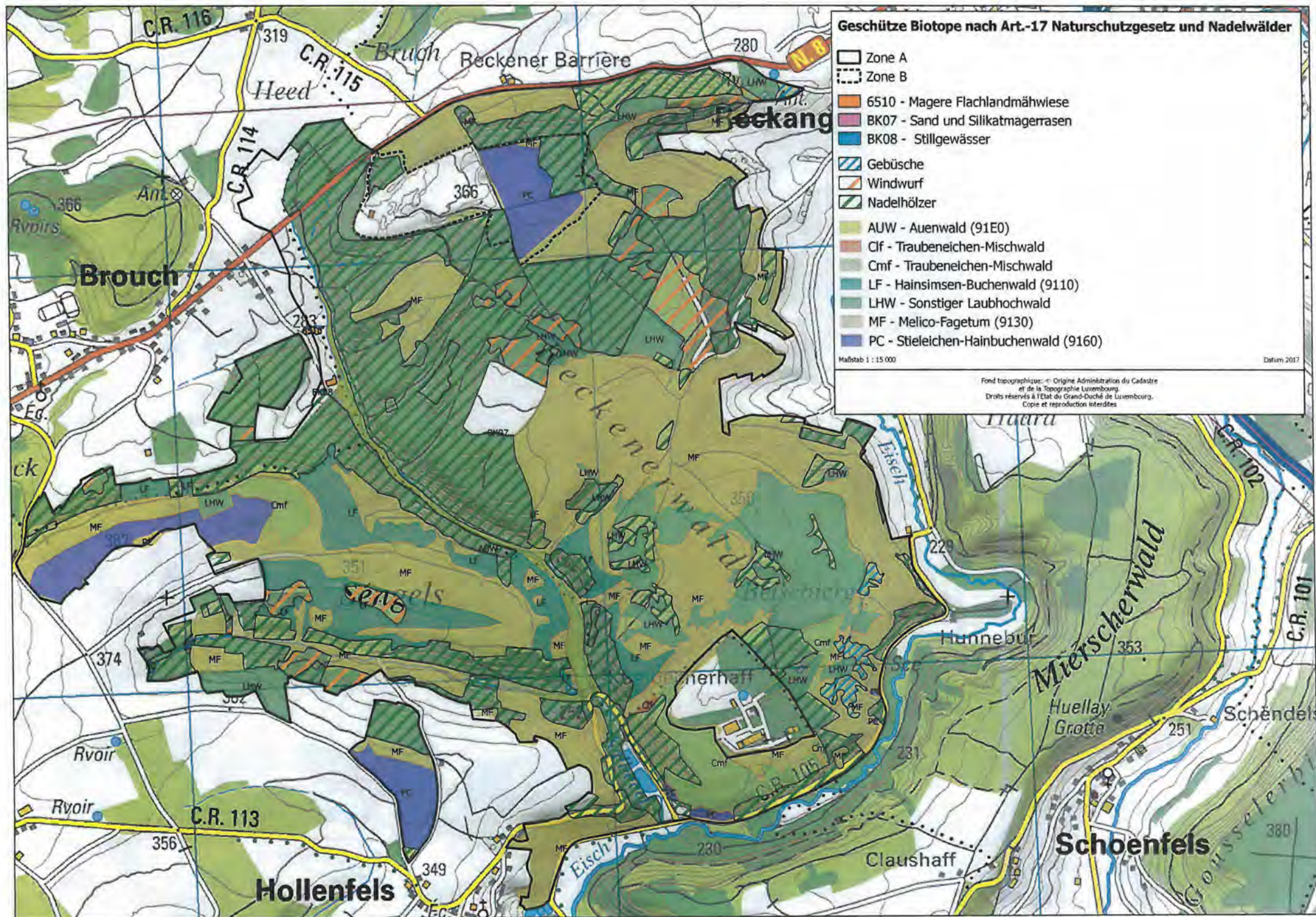
0 37 575 150 225 300 1 10 000
m

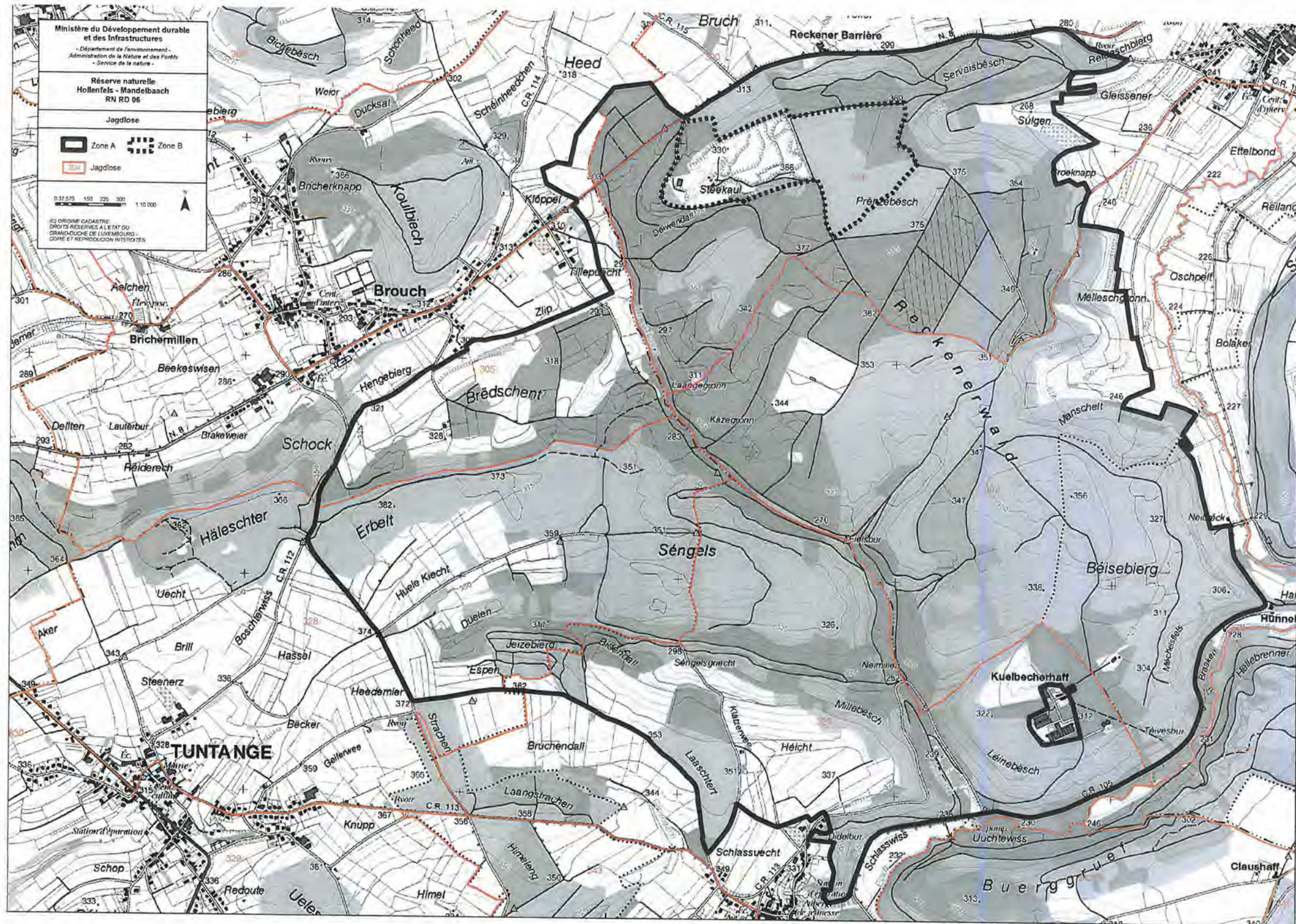


(C) ORIGINE CADASTRE
DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG -
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES









Jagdpächter

Boevange/Attert:

304: REGENWETTER Jos
13-17, rue de la Gare
L-8710 Boevange/Attert

ORIGER Raoul
Schierenermillen
L-7758 Birtrange,

305: FABER Myriam
9, route d'Arlon
L-7415 Brouch

Mersch:

301: ELSÉN Paul
2, rue du Moulin
L-7595 Reckange/Mersch

SCHOLTES Ben
20, rue Jean de Beck
L-7308 Heisdorf,

302: SCHMIT Jean-Marc
3, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

Tuntange:

327: PEIFFER Jean-Claude
13, rue de Tuntange
L-7435 Hollenfels
SCHEUER Ady 13,
Schoeppelgaass
L-7435 Hollenfels

328: SCHMIT Jean-Marc
3, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

COMMUNE HELPERKNAPP
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 juin 2018;

Publication et convocation des conseillers: 6 juin 2018

Présents: Mangen Paul, bourgmestre,

Mathekowitsch Jean-Claude et Eicher-Karier Christiane, échevins,

Baus Ben, Vosman Joske, Gieres-Deitz Sylvie, Bisenius Jean-Claude, Noesen Henri,

Gengler-Valmorbida Laurence, Losch Gilles, Erpelding Serge, conseillers;

Absents (excusés): Ludwig Patrick, échevin, Conrad Frank, conseiller

Point de l'ordre du jour no 3

Réserve naturelle « Mandelbaach/Reckenerwald » - avis

Monsieur Serge Erpelding quitte la salle et ne prend pas part à la présente délibération, vu qu'il a présenté lui-même des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach / Reckenerwald » sise sur le territoire des communes Helperknapp et de Mersch ;

Considérant que, suite la première enquête publique, deux (2) réclamations avaient été introduites dans le délai à l'encontre du projet susdit ;

Revu sa délibération du 10 avril 2018, par laquelle le conseil avait émis un avis au sujet de la zone en question ;

Considérant que la présentation publique du projet a eu lieu le 16 avril 2018, donc après la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que par sa lettre du 20 avril 2018 la Ministre de l'Environnement a prié la commune de lancer une deuxième enquête publique ;

Considérant que, suite à la deuxième enquête publique, neuf (9) réclamations ont été introduites dans le délai à l'encontre du projet susdit;

Après délibération;

émet unanimement l'avis suivant

La déclaration d'une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle constitue assurément une plus-value pour la région.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la zone de réserve naturelle « Mandelbaach / Reckenerwald » appelle néanmoins les commentaires suivants:

Le projet prévoit pour la zone A une multitude d'interdictions, alors que la zone B n'est pas sujet à ces interdictions jusqu'en 2045. Comme le risque d'un incident semble beaucoup plus élevé dans l'exploitation de la zone B, une telle divergence de traitement pourrait anéantir d'un trait tous les efforts déployés dans la zone A.

Afin de garder une certaine cohérence dans le projet, la totalité sinon la majorité du site Kuelbecherhaff devrait être incluse dans la zone A.

Le conseil regrette que l'aménagement de pistes cyclables ne soit pas possible dans la zone de réserve naturelle, alors que la mobilité douce entre les différentes localités en pourrait grandement profiter.

En outre le conseil communal est d'avis qu'on devrait compléter l'article 6 avec la mention que les interdictions énumérées à l'article 3 ne devraient pas s'appliquer aux différents travaux (captages de sources, sondages, etc.) en relation avec l'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne les réclamations des firmes Mandataria Immobilière S.A. et Daims S.A., entrées lors de la première enquête publique, le conseil s'y rallie étant donné que la limite de la zone protégée scinde effectivement en deux la parcelle 1245/2864, alors qu'une limite naturelle sous forme de ruisseau existe.

Pour les réclamations, entrées dans le cadre de la deuxième enquête publique, le conseil communal émet l'avis suivant:

Réclamation de l'étude Krieger pour compte de la société DAIMS S.A. : la parcelle 1245/2864 devrait être enlevée de la zone de réserve naturelle, vu qu'elle ne fait pas partie de la zone Natura 2000. Quant aux parcelles boisées 1238/1956 et 1237/1995, elles devraient rester incluses dans la zone de réserve naturelle, alors que l'exploitation forestière reste toujours possible.

Réclamation de Serge Erpelding : il faudrait donner droit à la demande et enlever de la zone de réserve naturelle la partie renseignée comme numéro « Flik P0187769 » qui est en fait une terre labourable.

Réclamation de Myriam Faber : la parcelle en question est constituée de bois, où l'exploitation forestière reste toujours possible, même dans le cadre de la réserve naturelle ; elle devrait donc continuer à faire partie de la réserve naturelle.

Réclamation du groupement « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » : il faudrait donner droit à la demande et enlever le site lui-même de la zone de réserve naturelle, sinon au moins prévoir une dérogation pour les activités pédagogiques en question.

Réclamation de Jos Pesch : les parcelles en question, constituées pour la majeure partie sinon la totalité de terre labourable respectivement de prés, devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle, même une exploitation agricole reste possible.

Réclamation de Maxime Poissonnier : les surfaces boisées devraient rester incluses dans la zone de réserve naturelle, alors que l'exploitation forestière reste toujours possible.

Réclamation de Jeanny Steichen-Ferber : les parcelles exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle.

Réclamation de Claude Thilmany : les parcelles exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle.

Réclamation de Josy Urbes : les parcelles exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle ; le bois par contre pourra en faire partie puisque l'exploitation forestière restera possible.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Tuntange, le 28 juin 2018,
le bourgmestre, le secrétaire,



Man

[Signature]



Procès-verbal d'enquête publique

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le projet de projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach / Reckenerwald » sise sur le territoire des communes Helperknapp et de Mersch ;

Il y a lieu de noter

que l'avis prévu par l'article 42 de la loi ci-dessus a été dûment affiché pendant trente jours à partir du 30 avril 2018 à la maison communale à Tuntange et aux autres endroits d'affichage dans la commune;

que pendant le délai légal de publication, neuf (9) réclamations ont été introduites à l'encontre du projet ci-dessus ;

Tuntange, le 30 mai 2018

le bourgmestre,

le secrétaire,



Luxembourg – Diekirch

Georges KRIEGER

Isabelle HOMO

Sébastien COUVREUR

Avocats Associés

Sevane GUVENCE

Virginie ADLOFF

Christophe LASSEE

Aurélien PETERSEN

Romain BUCCI

Avocats à la Cour

Stéphanie ADAM

Inès GOEMINNE

Avocats

Raffaella FERRANDINO

Nicolas DUCHESNE

Philippe LUDOVISY

Juristes

Administration communale

HELPERKNAPP

2, rue de Hollenfels

L-7481 Tuntange

Attn. du Collège des bourgmestre et échevins

Par fax : 28 80 40 -299

Luxembourg, le lundi 28 mai 2018

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION ET TELECOPIE

Conc. : Aff. société DAIMS S.A. c/ projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

Votre réf.: Avis publié en date du 27 avril 2018

Notre réf. : GK/SC/318151

Monsieur le bourgmestre et Madame, Messieurs les échevins,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la société DAIMS S.A., établie et ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt m'a chargé de la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Ma mandante m'a chargé de vous faire part de ses objections dans le cadre dudit projet, ceci conformément à l'article 42 de loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dès lors que le projet envisagé, à savoir la création de zones protégées d'intérêt national porte préjudice à ses droits et intérêts.

Ma mandante est propriétaire de plusieurs parcelles cadastrales, à savoir les parcelles n° 1238/1956, n° 1237/1995 et n° 1245/2864, section BC de BROUCH, commune de HELPERKNAPP.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesdites parcelles de ma mandante sont concernées par une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

Il y a lieu de relever que sur la parcelle cadastrale n° 1245/2864, une activité dûment autorisée, à savoir un parc à gibier est actuellement en cours d'exploitation.

La création de cette zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle a pour effet d'imposer des charges et de grever de servitudes les terrains susmentionnés de ma mandante, jusqu'à les rendre totalement inconstructibles.

Dès lors, au vu de la création d'une telle *servitude non aedificandi*, ma mandante tient à émettre plusieurs objections portant sur le projet de règlement grand-ducal.

Les objections de ma mandante sont reprises ci-dessous.

I. Quant à la prise en compte de la présente réclamation

À titre préalable, il y a lieu de relever que l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles instaure une procédure d'enquête publique.

L'instauration d'une procédure d'enquête publique n'est pas sans conséquence puisque celle-ci tire son fondement dans les dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Au vu de la création d'une zone protégée d'intérêt national impliquant la création d'une *servitude non aedificandi* sur les terrains de ma mandante, les objections soulevées dans la présente doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'enquête publique instituée en vertu de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Je tiens notamment à préciser que le non-respect de cette prise en considération peut entraîner l'annulation du règlement grand-ducal précité pour vice de procédure.

En effet, suivant la jurisprudence des juridictions administratives, il a été retenu que :

« L'obligation d'information telle que consacrée par la Convention d'Aarhus poursuit l'objectif de permettre au public et, en particulier, aux personnes concernées, de faire valoir leurs arguments et suggestions relatifs à des considérations environnementales à un stade précoce afin qu'ils puissent être pleinement pris en considération dès l'élaboration des premiers projets de plans et programmes. Dans cette optique, l'annulation des décisions prises en violation de ces règles ne saurait entraîner leur annulation qu'au cas où celui qui s'en prévaut peut faire état d'éléments qui auraient pu et dû être pris en considération à un stade précoce de la procédure et qui auraient été de nature à influencer sur le contenu des plans et programmes à élaborer »¹. (Ma mandante souligne).

Dès lors, conformément aux dispositions précitées, la décision à intervenir devra être portée par tous moyens appropriés à la connaissance de ma mandante.

II. Quant aux visa du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

En l'espèce, il y a lieu de constater que le projet de règlement grand-ducal précité a été pris en vertu des visa suivants :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Stratégie nationale Biodiversité ».

Conformément à un arrêt rendu par la Cour administrative en date du 23 décembre 2014, inscrit sous le numéro de rôle 35034, ayant confirmé le jugement entrepris², et plus précisément confirmé l'annulation du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 déclarant zone protégée d'intérêt national la réserve naturelle et le paysage protégé, la vallée « Mamerdall » pour défaut de base habilitante, il y a lieu de relever ce qui suit :

« Il est constant que le règlement grand-ducal attaqué du 30 novembre 2012 est une expression du pouvoir réglementaire d'exécution, lequel est de droit commun et qu'il ne découle pas d'un exercice spontané du pouvoir réglementaire. S'agissant du pouvoir réglementaire d'exécution, il convient de dégager avec précision les bases habilitantes.

Dans la mesure où elles constituent une délégation de pouvoir conférée par le législateur au pouvoir exécutif, les mesures habilitantes contenues dans une disposition législative sont à appliquer de manière stricte.

¹ C.A. 30 juin 2011, n° 28076C du rôle, C.A. 10 mai 2012 n° 29598C et 29618C du rôle, T.A. 09 mai 2016 n° 35263 du rôle.

² Jugement du tribunal administratif du 3 juillet 2014, n° 32175 du rôle.

Les visa d'un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi, loin de se résumer à une simple formalité, sont appelés à relater la concrétisation de la délégation de pouvoir opérée par la loi au pouvoir exécutif et à guider dans cette mesure à la fois le contrôle de la juridiction appelée à en apprécier la légalité et la recherche de toute partie intéressée sur les bases et les modalités suivant lesquelles cette délégation a été concrètement opérée.

(...)

Les visa d'un règlement grand-ducal n'ont pas une fonction anodine, mais représentent les éléments de preuve de la génération valable de la mesure d'exécution que représente ce règlement par rapport aux normes supérieures dont il découle, en l'occurrence le ou les articles pertinents de la loi du 19 janvier 2004, voire les autres éléments nécessités en vue de sa mise en place valable, en l'occurrence le PNPN. (Ma mandante souligne).

Sur base des deux visa susmentionnés, il y a lieu de constater que l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans une zone protégée d'intérêt national n'est aucunement justifiée et ne repose sur aucune base habilitante.

1. Quant à la première base habilitante : les articles 2, 15 et 34 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

En l'espèce, suivant le plan intitulé « Réserve naturelle Hollenfels – Mandelbaach RN RD 06 » élaboré par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, il y a lieu de constater que la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante n'a pas été désignée comme étant une zone Natura 2000 **mais uniquement comme une « zone A »** respectivement une zone protégée d'intérêt national « partie A » tel qu'il en ressort de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal litigieux.

Or, force est de constater que les bases habilitantes précitées permettent d'en conclure à suffisance de droit que la zone protégée d'intérêt national en question instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal litigieux relève non pas de l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 mais de l'article 39 de la loi prévoyant que :

« Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44 ». (Ma mandante souligne).

Ce constat ressort précisément des bases habilitantes retenues, à savoir que celles-ci ont inclus les articles 34 à 38 de la loi précitée portant sur les zones protégées d'intérêt communautaire.

De même, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise que ladite zone fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et qu'en conséquence le projet de règlement grand-ducal est à « **interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire** » (en ce sens voir le commentaire de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal).

Qui plus est, il y a lieu de relever que le projet de règlement grand-ducal a notamment été pris sur base du visa suivant :

« Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Ledit avis, suivant un extrait du rapport de la réunion du 5 juillet 2017 précise que :

« La future zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach-Reckenerwald » fait partie intégrante de la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et se distingue par une biodiversité très riche. Elle se divise en deux zones, la zone A constituant le noyau de la future zone protégée. La zone B comprend la carrière au nord de la zone et sera intégrée dans une deuxième phase dans la future zone protégée ».

Dès lors, une zone protégée d'intérêt national ne peut qu'exister et être déclarée en tant que tel que sous la **condition légale** qu'une zone protégée d'intérêt communautaire ait été désignée au préalable et couvrant les mêmes fonds.

Or, en l'espèce, le terrain de ma mandante n'a jamais été intégré dans le réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « **réseau Natura 2000** ».

En effet, ceci peut être constaté dans le plan de l'annexe 2 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation, plan délimitant les zones spéciales de conservation :



Dès lors, l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve

naturelle contrevient à l'article 39 de la loi précitée et a pour effet d'imposer de manière illégale et non justifiée des charges et servitudes allant jusqu'à une interdiction totale de construire, ou encore l'interdiction du changement d'affectation des sols voire l'interdiction du droit de circuler sur le terrain de ma mandante.

2. Quant à la seconde base habilitante : la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Stratégie nationale Biodiversité

À titre purement hypothétique, en retenant que la zone protégée d'intérêt national en question instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal relèverait de l'article 40 de la loi précitée, *quod non*, il y a lieu de constater que l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans la prédite zone est d'autant plus contestable et aucunement justifié.

L'article 40 de la loi précitée dispose que :

« En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée « déclaration d'intention générale » pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ».

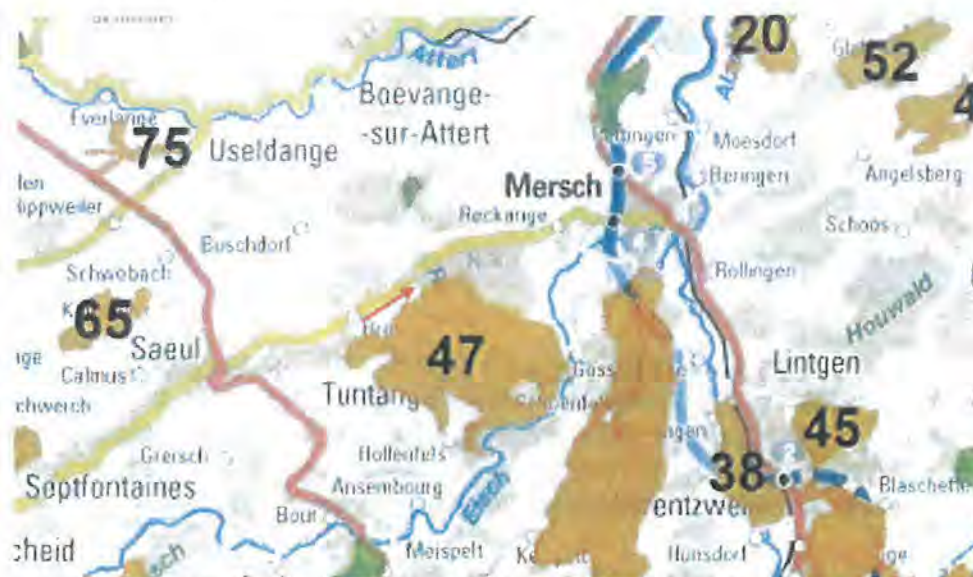
En l'espèce, il y a lieu de constater que le plan national concernant la protection de la nature respectivement la décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « stratégie nationale Biodiversité » a été publié au mémorial A en date du 14 février 2017 (n°194).

Suivant la liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer figurant dans le PNPN, le point 47 fait référence à la réserve intitulée « *Mandelbaach / Reckenerwald* ».

De même, il y a lieu de relever qu'une croix figure au point 47, celle-ci indiquant expressément qu'il s'agit d'une zone Natura 2000.

Ledit point 47 est représenté dans la carte « *des zones protégées d'intérêt national déclarées, respectivement à déclarer* », figurant au point E) intitulé les zones d'intérêt national du PNPN.

Suivant ce plan, il y a lieu de constater que la délimitation de cette zone n'inclut aucunement le terrain de ma mandante.



47) Zones protégées d'intérêt national à déclarer

Par conséquent, il en résulte donc la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante n'a pas été intégrée dans la délimitation de la zone protégée d'intérêt national à déclarer et ne répond pas aux exigences de l'article 40 §2 de la loi précitée.

Au vu des considérations précitées, la désignation d'une zone protégée d'intérêt national sur le terrain de ma mandante, sans aucune justification et en l'absence de base habilitante, contrevient aux articles 2, 15 et 34 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et au PNPN précité.

III. Quant à la violation de l'article 10 bis de la Constitution

La constitution sacralise le principe d'égalité :

«Art. 10bis.

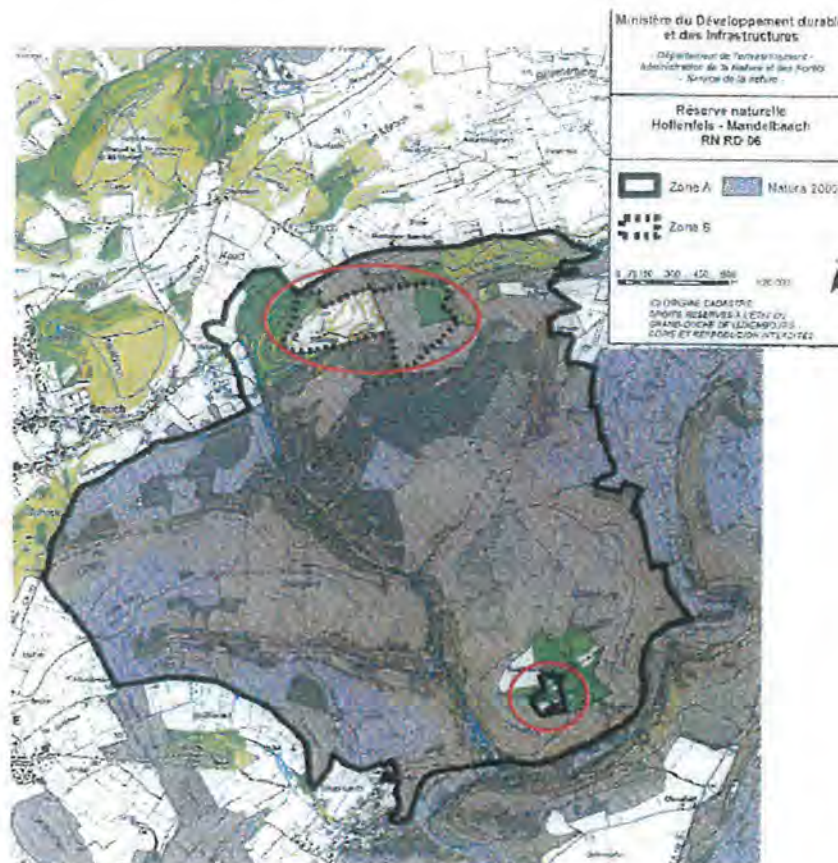
Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

Par ailleurs il est de jurisprudence constante que :

« Le principe d'égalité de traitement est compris comme interdisant le traitement de manière différente des situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée. Il appartient par conséquent aux

pouvoirs publics, tant au niveau national qu'au niveau communal, de traiter de la même façon tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit. Par ailleurs, lesdits pouvoirs publics peuvent, sans violer le principe de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que les différences instituées procèdent de disparités objectives, qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but »³.

Le plan ci-dessus figurant au dossier de classement soumis à enquête publique permet de visualiser la délimitation de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone dite « Madelbaach/Reckernerwald ».



Il y a lieu de constater qu'une partie de la parcelle cadastrale n° 624/1009 a été soustraite de la délimitation de la zone protégée d'intérêt national.

Suivant le plan d'aménagement général de la commune de Helperknapp (plan de Hollenfels), le terrain en question est situé dans une zone agricole et appartient au domaine de l'Etat.

³ Note Kinsch in pasicrisie 1-2/2008 ou commentaire de l'article 10bis de la Constitution http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/Constitution/constitution_gdl.pdf, page 17.

Ce terrain n'avait pas été intégré dans la zone spéciale de conservation « Natura 2000 ».

Cette vue d'ensemble pose la question fondamentale des critères de sélections utilisés par le ministère de l'Environnement pour déterminer quel terrain sera frappé par une servitude et quel terrain ne le sera pas.

En effet, si le terrain de l'Etat n'a pas été intégré dans la zone de protection d'intérêt national car celui-ci n'avait pas été préalablement désigné comme étant une zone protégée d'intérêt communautaire, se pose donc la question de savoir sur base de quels critères légaux il a été retenu d'intégrer le terrain de ma mandante dans la zone de protection d'intérêt national ; en l'état, rien ne permet de justifier un traitement différend entre eux.

Leurs situations sont similaires, pourtant leurs propriétaires sont traités différemment.

De même, il y a lieu de constater que la carrière située sur les parcelles cadastrales n° 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2516 bénéficie d'un régime dérogatoire.

En l'espèce, les parcelles n° 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505 n'ont pas été intégrées dans la zone Natura 2000, ce n'est qu'une partie de la parcelle cadastrale n° 1904/2516 qui a été intégrée dans ladite zone.

Or, toutes ces parcelles ont été intégrées dans la zone d'intérêt national, sous un régime dérogatoire, à savoir au sein de la « partie B » dite zone de développement.

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal permet donc aux fonds situés dans cette partie B, respectivement des fonds exploités en carrière au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald », d'être soustrait aux interdictions formulées à l'article 3 pendant toute la durée d'exploitation de ladite carrière (jusqu'au 1^{er} janvier 2045).

La création d'une « partie A » et d'une « partie B » respectivement la création d'un régime commun et d'un régime dérogatoire ne se base sur aucune disposition légale.

L'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ne prévoit que la possibilité de créer deux zones protégées d'intérêt national, à savoir, soit sous la forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé.

De même, il y a lieu de rappeler que la création de la zone protégée d'intérêt national instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal litigieux s'est faite sur base de l'article 39 de la loi précitée permettant **uniquement** de déclarer, en tout ou en partie, des zones protégées d'intérêt national **qui ont été préalablement désignées en tant que zones protégées d'intérêt communautaire.**

La création d'un régime dérogatoire, ainsi que l'intégration de certaines parcelles non désignées comme zone protégée d'intérêt communautaire dans une zone protégée d'intérêt national, repose sur des critères non-justifiés, illégaux et sont contraires à un principe constitutionnel : le principe d'égalité.

Il est donc impératif que la délimitation de la zone protégée d'intérêt national soit conforme à l'article 39 de la loi précitée ceci afin de ne pas grever illégalement le terrain de ma mandante d'une multitude de charges et de servitudes.

Par ailleurs, au vu des considérations précitées, ma mandante souhaite obtenir les informations environnementales portant sur la création d'un régime dérogatoire (« partie B ») dans l'élaboration des zones de protection d'intérêt national, ainsi que les critères qui ont été retenus afin de justifier que la parcelle n° 624/1009 puisse être écartée de la zone de protection d'intérêt national, ceci conformément à l'article 3 de loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

IV. Quant aux parcelles n° 1238/1956 et n° 1237/1995

Les deux parcelles cadastrales précitées de ma mandante ont été désignées en tant que zones protégées d'intérêt communautaire et sont déclarées zone protégée d'intérêt national suivant le projet de règlement grand-ducal précité.

Lesdites parcelles cadastrales sont désignées en tant que « bois ».

Or, il y a lieu de constater que la parcelle n° 1238/1956 n'est plus en partie boisée puisqu'une activité de sylviculture est en cours d'exploitation.

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal et plus particulièrement le point 4, vise l'interdiction de toute construction incorporée au sol ou non mais prévoit que cette interdiction ne s'applique pas pour la mise en place d'installations d'affût de chasse, ainsi qu'aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Ledit article précité a une portée bien plus restrictive que celle de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature.

En effet, l'article 5 de la prédite loi soumet à autorisation les constructions servant à une activité agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cinétique ou à but d'utilité publique.

En l'espèce, le projet de règlement grand-ducal litigieux ne permet plus de pouvoir ériger une construction (par ex. un hangar sylvicole) en lien avec l'exploitation en question, à savoir une exploitation sylvicole.

Ce constat est préjudiciable en ce que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal impose une interdiction allant au-delà des prescriptions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Qui plus est, les dérogations y prévues ne sont aucunement cohérentes quant aux articles 5 et 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

En effet, il y a lieu de constater que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal litigieux permet de pouvoir installer un affût de chasse, aucunement en lien avec une des exploitations visées à l'article 5 de la prédite loi, et ne répond pas à la portée de l'article 44 de la loi précitée prévoyant expressément que les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent être grevée d'une interdiction ou d'une restriction du droit de la chasse (ici le droit de chasse étant privilégié).

Au vu des considérations précitées et plus particulièrement l'interdiction frappant les terrains de ma mandante, à savoir que son activité sylvicole ne sera partant plus viable, ma mandante demande à ce que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal soit conforme à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et lui permette de pouvoir ériger une construction en lien avec son exploitation.

V. Quant à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004

De prime abord, il y a lieu de relever que le projet de règlement grand-ducal précise dans ses visa :

« Vu l'avis émis par les conseils communaux de Helperknapp et Mersch après enquête publique ;

(...)

Notre Conseil d'Etat entendu ».

En l'espèce, le projet de règlement grand-ducal est soumis, conformément à l'article 42 de la loi précitée, à enquête publique.

Dès lors, s'il existe d'ores et déjà des avis qui ont été émis par les conseils communaux, et que le Conseil d'Etat a déjà été entendu en son avis, l'enquête publique en cours n'aurait aucune portée, de même que les observations émises par ma mandante.

Ceci résulterait en une violation flagrante de l'instauration d'une procédure d'enquête publique conféré à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

En outre, je me permets d'attirer votre attention sur le délai de publication du projet de règlement grand-ducal en question.

L'article 42 de la loi précitée dispose que :

« Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au Ministre avec ses observations ».

En l'espèce, il y a lieu de constater que le projet de règlement grand-ducal a été déposé à l'inspection du public au secrétariat communal à Tuntange pendant trente jours, à savoir du 30 avril 2018 au 29 mai 2018 inclus.

Conformément aux règles relatives à la computation des délais⁴, il y a lieu de constater que le délai d'affichage n'est pas de 30 jours, mais de 29 jours.

À titre informatif, je me permets de vous renvoyer, par analogie, à un arrêt de la Cour administrative du 22 octobre 2013, inscrit sous le numéro de rôle 32463C, ayant retenu ce qui suit :

« Le délai de 30 jours pendant lequel le projet est déposé avec la délibération du conseil communal à la maison communale et pendant lequel le public peut en prendre connaissance se recoupe nécessairement avec la durée de la publication par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et avec le délai de présentation des objections à l'encontre du projet. Si l'affichage du dépôt du dossier est effectué pendant une période plus courte que le délai de 30 jours prévu aux articles 12 et 13 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une des formalités exigées par lesdits articles ne se trouve pas respectée. – La computation des délais prévus aux articles 12 et 13 de la loi du 19 juillet 2004 doit se faire d'après le mode de computation tel qu'inscrit à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, de sorte que le dies a quo n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai litigieux. – Le délai de 30 jours prévu à l'article 12 de la loi du 19 juillet 2004 constitue un délai impératif à respecter et l'inobservation dudit délai peut entraîner la nullité de toute la procédure subséquente, peu importe que ce délai minimum n'ait été écourté que d'un seul jour, à condition que celui qui se prévaut de ladite inobservation puisse faire valoir un grief de ce fait, c'est-à-dire qu'il n'ait pas présenté ses observations et objections dans ledit délai de 30 jours. En effet, le délai de 30 jours s'impose aux autorités communales comme un délai de protection erga omnes au profit de tout administré concerné et il doit être

⁴ Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972.

respecté impérativement par lesdites autorités alors même qu'aucun administré n'a présenté de réclamation avant le dernier jour utile ».

En dernier lieu, j'attire votre attention concernant la demande d'informations environnementales figurant dans la présente, il y a lieu de préciser que l'article 6.2 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dispose que :

« Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2. b), ce délai est de deux mois ».

L'article 6.3 de la loi précitée précise plus particulièrement que :

« Contre la décision de refus explicite ou implicite, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. ».

Ma mandante se réserve le droit de compléter la présente endéans le délai légal.

Copie de la présente est transmise au Conseil d'Etat et à la ministre de l'Environnement, pour leur bonne information.

Veuillez agréer, Monsieur le bourgmestre et Madame, Messieurs les échevins, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

p. Me Georges KRIEGER emp.
s. Me Inès GOEMINNE



Erpelding Serge
9 rue de Brouch
L-7481 Tuntange

29 MAI 2018

Tuntange den 29.05.2018

Reklamation betreffend "projet de zone protégée
'Mandelbach/Reckenerwawald'"

An den Herrn Bürgermeister, Schöffenkollegium und Ratsmitglieder der Gemeinde
Helperknapp

Als Eigentümer der Kadasterparzelle 803, gelegen in 'Sengels', ist uns aufgefallen dass diese ins
projekt des Naturschutzgebietes einfließen soll.

In der Eigenschaft als Eigentümer würden wir darum bitten die Grenze des Naturschutzgebietes so
zu verlegen dass der landwirtschaftliche Teil, definiert in der Flik Nummer P0187769 mit 0,36 ha,
nicht im projekt vorhanden ist. Den restlichen Teil derKadasternummer würden wir in das Projekt
miteinfließen lassen.

Hochachtungsvoll

Erpelding Serge





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu

Das öffentliche Geoportal des Grossherzogtums Luxemburg



Date d'impression: 29/05/2018 13:12

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 1500



<http://g-o.lu/3/Ua9t>

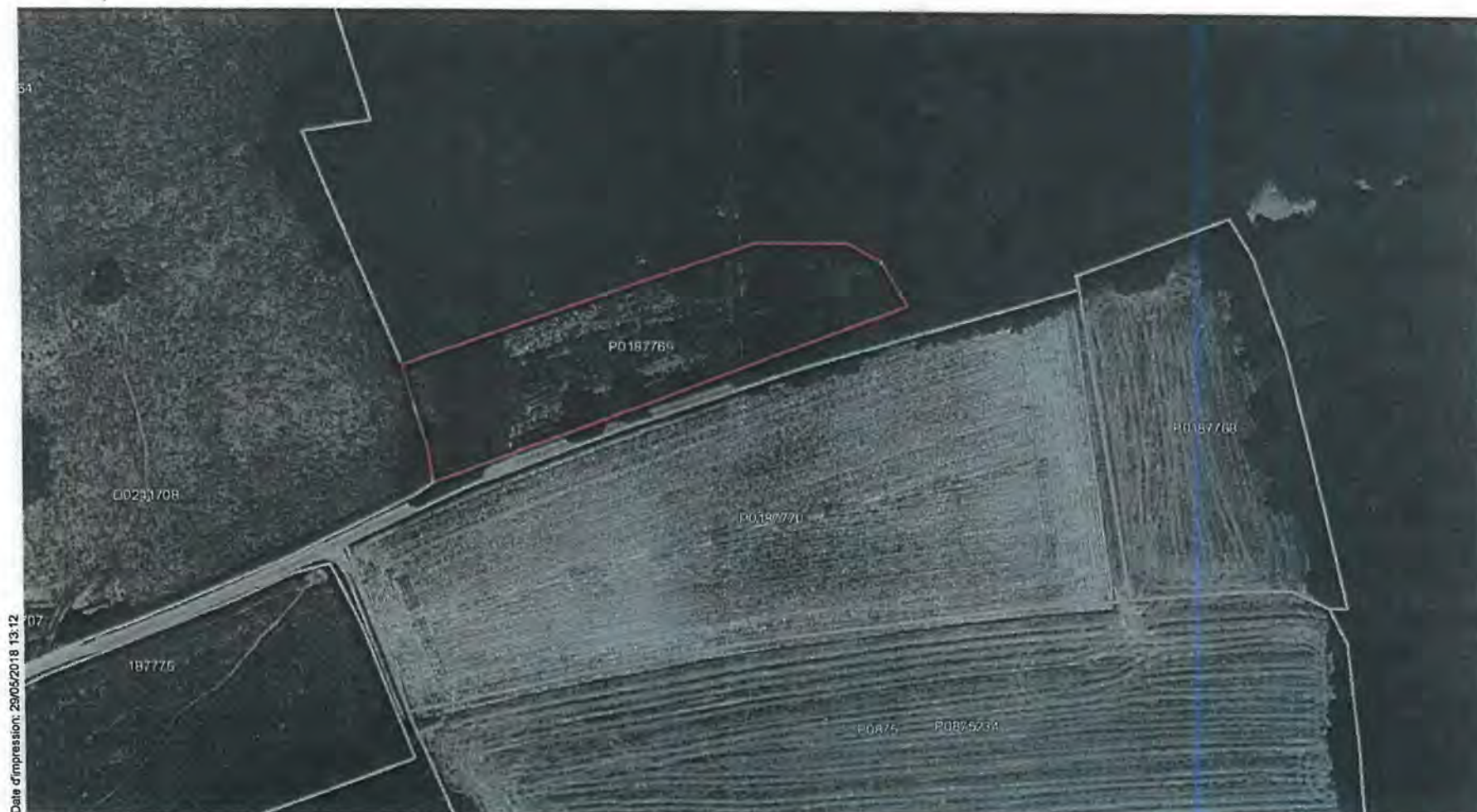




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu

Das öffentliche Geoportal des Grossherzogtums Luxemburg



Date d'impression: 29/05/2018 13:12

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäher Maßstab 1: 1500



<http://g-o.lu/3/y15Y>



Myriam Faber
9, route d'Arlon
L-7415 Brouch



Administration communale Helperknapp
Madame et Messieurs
du Collège échevinal
2, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

Betrefft: projet zone protégée Mandelbaach – Reckenerwald

Bruch, den 26.04.2018

Léiwe Schäfferot,

Heimat schécken ech lech eng Kopie vu mengem Schreiwes un d'Madamm Murat
vun der Naturverwaltung.

Ech verbleiwen mat frëndleche Gréiss,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'F' connected by a horizontal line.

Myriam Faber

Myriam Faber
9, route d'Arlon
L-7415 Brouch

MDDI
Administration de la nature et des forêts
Madame Murat
81, avenue de la gare
L-9233 Diekirch

Betrefft: projet zone protégée Mandelbaach – Reckenerwald

Lettre recommandée avec accusé de réception

Bruch, den 26.04.2018

Madame Murat,

Ech schreiwen Iech am Numm vun der succession Georges Faber, déi verschidde Parzellen huet déi vum Projet betraff sinn.

Privatbëschbesetzer si meeschtens Leit déi Interessi a Freed um Bësch hunn. Oft ass dee Bësch scho laang an der Famill. Bei eis sinn et Bëscher déi mir geierft hunn. Meng Grousselteren an Elteren hu mech des Natur kennen, schätzen a respektéiere geléiert.

D'Natur déi vun dësem Projet betraff ass weist laut Ausso e grouse Räichtum u Villfalt op. Dat weist dorop hin dat eis Virfare sou wéi mir selwer Villes richtig gemaach hunn.

Ech fannen et traureg d'Bëschbesetzer ze entmëndegen an sou d'Freed an d'Motivatioun um Bësch ze bremsen. Hu mir dann net all dat selwecht Ziel? Et wär beräicherend a konstruktiv deene verschiddenen Bëschbesetzer hier Ideeën a Virschléi mat afléissen ze loossen, zesummen no vir ze kucken a gemeinsam un dësem flotte Projet ze schaffen.

Huet Propriété privé hei zu Lëtzebuerg kee Wäert méi? Et gëtt Aschränkungen a Verbueter, de Bëschbesetzer huet kee Matsproocherecht fir Entscheidungen wat Gestoun an Notzung ubelaangt a behält awer d'Käschten, de Risiko an d'Verantwortung.

Mir hunn ënner anerem e Bësch vun 9,143 ha (1823/3067 section F de Reckange). Des Parzell läit un der N8 a war vum Wandfall 2014 betraff. De Risiko dat e Bam op d'Strooss fällt beonrouegt mech an ech hunn dat och schon e puer mol erwähnt. Mat

nach méi Aschränkungen a Verbueter sinn eis d'Hänn gebonnen. Wien dréit am Fall
vun engem Schued d'Verantwortung ?

Ech fannen et net richtig iwwert d'Bëschbesetzer ewech ze entscheeden, dee
Schrëtt ass ongesond an onfair.

Ech hoffen op Verständnis fir mäin Uleien a verbleiwen mat frëndleche Gréiss,



Myriam Faber

Kopie un de Gemengerot Helperknapp



Lëtzebuurger Guiden a Scouten

Lëtzebuurger Guiden
a Scouten asbl

President:
Christian Weis

5, rue Munchen-Tesch
L-2173 Luxembourg

Luxembourg, le 12 mai 2018



Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
Madame la Ministre de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Projet de règlement grand-ducal / réserve naturelle Mandelbaach/Reckenerwald

Madame la Ministre,

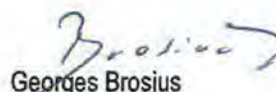
C'est avec grand intérêt que nous avons suivi la présentation publique du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, la zone Mandelbach/Reckenerwald sur le territoire des communes de Mersch et de Helperknapp.

En effet, le groupe des guides et scouts de Pétange assure depuis 1981, au nom de notre asbl, la gestion et l'entretien du chalet et du site de camp de la Maison Rasmussen, situé non loin de la station d'élevage CONVIS, plus précisément sur une partie des numéros cadastraux 1859/4331 et 1860/4332, section G de la commune de Mersch. Notre site est fréquenté chaque année par de nombreux groupes de scouts luxembourgeois et internationaux, par des classes de l'enseignement fondamental et secondaire, des maisons relais et autres associations culturelles.

Or, constatant qu'aucune mention de notre site, ni de nos activités ne se retrouve dans le dossier de classement qui accompagne le projet et appréhendant qu'une application stricte de certaines mesures du règlement pourrait rendre difficile voire impossible l'exercice des activités classiques du scoutisme, nous aimerions, suite à un entretien avec Monsieur Gilles Biver, vous proposer de surseoir à l'incorporation de notre site à la zone protégée et de prévoir un classement à part, sous forme d'une zone spécialement destinée aux activités pédagogiques et de jeunesse.

Dans l'espoir que cette proposition trouvera votre assentiment, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.


Christian Weis


Georges Brosius

Copies: Communes de Helperknapp et de Mersch, Administration des Bâtiments publics



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu
Le géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg



Cadre d'inspection: 04/05/2017 10:05

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elle porte à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information disponibles de loi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://a.lu/copyright>

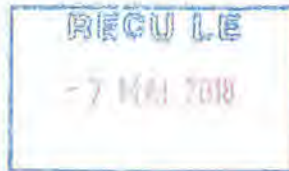
Echelle approximative 1:1500

0 20 40 60m

<http://g-o.lu/3/hG0b>



Pesch Jos
72, route d'Arlon
L-7415 Brouch



Brouch, den 28.04.2018

Administration communale Helperknapp
2, rue de Hollenfels
L – 7481 Tuntange

Betrifft : Projekt « zone protégée Mandelbaach-Reckenerwald »

Sehr geehrte Damen und Herren,

Hiermit beantrage ich die Grünlandparzelle :Commune de Helperknapp, section BC de Brouch mit der Kadasternummer 1329/3028 mit einer Grösse von 697,9 ar in Brooch, die als Silagenutzung und später zur Beweidung unserer Limousin Herde genutzt wird, aus dem Naturschutzreservat herauszunehmen. Wie sie dem beigegeführten Plan entnehmen können liegt diese Parzelle am Rand des eingezeichneten Reservates und ist zudem durch eine Hauptstrasse davon getrennt. Die mit einem « ? » gekennzeichneten Grünlandflächen (Plan) befinden sich mitten im Reservat und gehören trotzdem nicht dazu? Desweiteren beantrage ich auch die Wiese mit den Kadasternummern 1244/1883 + 1244/1884 Auf Thillenpoucht, wo ich Pächter bin aus dem Naturschutzprojekt herauszunehmen.

Dieses Projekt betrifft ja den Wald mit über 800 ha, somit verstehe ich nicht wieso da wertvolles Grünland mit hinein gehört.

Und ausserdem wurde nie mit einem Bewirtschafter über dieses Projekt gesprochen oder diskutiert.

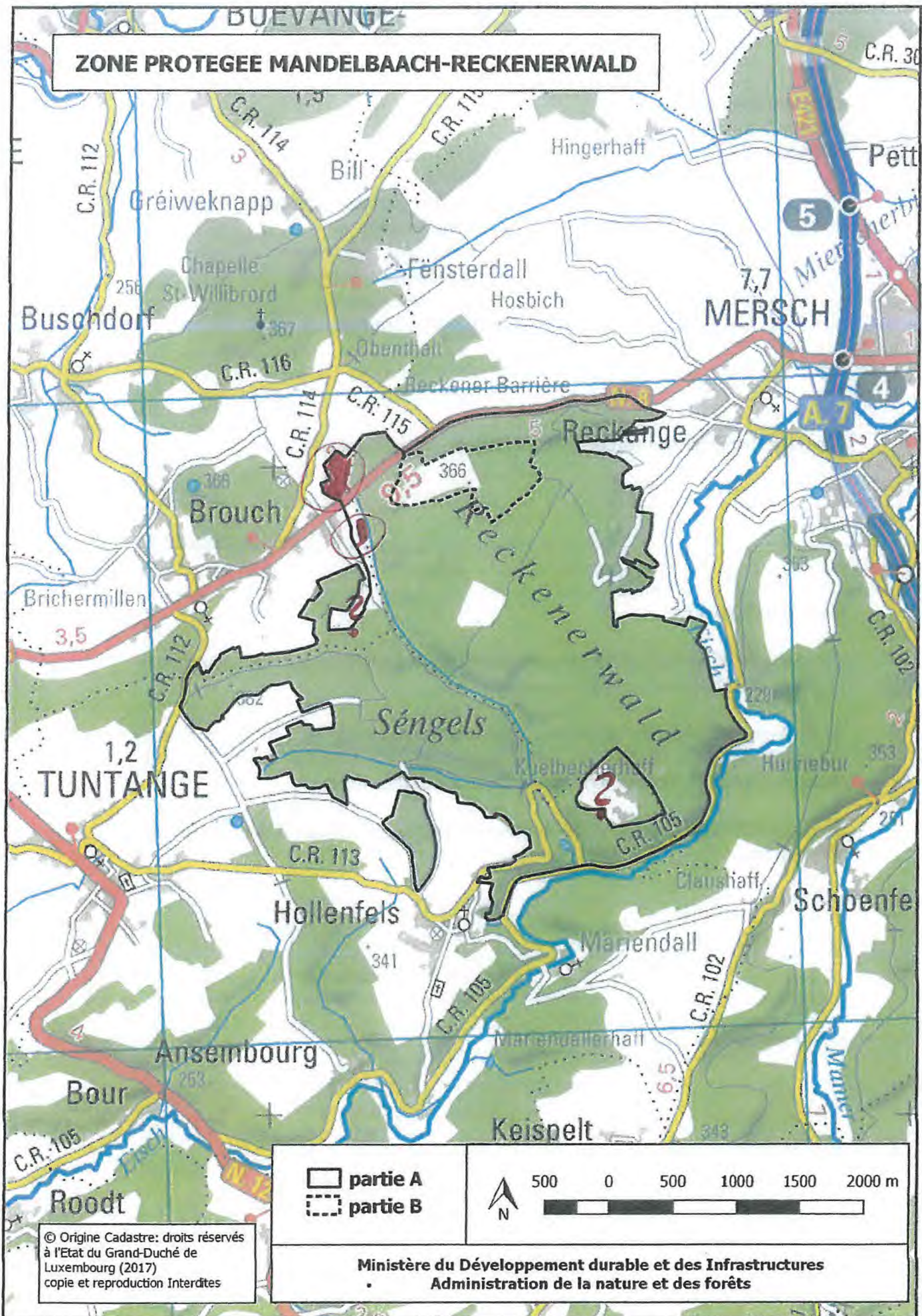
Hoffe auf eine positive Antwort.

Mit freundlichen Grüssen

Pesch Jos

Pesch Serge

ZONE PROTEGEE MANDELBAACH-RECKENERWALD



© Origine Cadastre: droits réservés
à l'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg (2017)
copie et reproduction Interdites

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Administration de la nature et des forêts

Maxime Poissonnier
6, route de Luxembourg
L-8140 Bridel



Administration communale
Helperknapp
Madame et Messieurs
du Collège échevinal
2, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

Concerne: projet zone protégée Mandelbaach – Reckenerwald

Bridel, le 27.04.2018

Madame, Messieurs

J'ai participé à la réunion d'information du 16 avril 2018 au sujet du projet zone protégée Mandelbaach - Reckenerwald.

Je suis propriétaire de plusieurs parcelles concernées et j'ai formulé mes réflexions. Veuillez trouver en annexe copie de mon courrier à l'attention de Madame Murat de l'administration de la nature et des forêts.

En espérant bonne réception de la présente je vous prie d'agréer mes meilleures salutations,

Maxime Poissonnier

Maxime Poissonnier
6, route de Luxembourg
L-8140 Bridel

MDDI
Administration de la nature et des
forêts
Madame Murat
81, avenue de la gare
L-9233 Diekirch

Concerne: projet zone protégée Mandelbaach – Reckenerwald

Lettre simple plus recommandée avec accusé de réception

Bridel, le 27.04.2018

Madame Murat,

J'ai participé à la réunion d'information du 16 avril 2018 au sujet du projet zone protégée Mandelbaach - Reckenerwald.

Je suis propriétaire de plusieurs parcelles concernées.

La présentation du projet était très intéressante, l'idée de s'investir afin de préserver cette région est loyale.

Le projet limite le droit de gestion, de choix et de décision des propriétaires privés de ces parcelles alors que le risque, les frais et la responsabilité reste à charge du propriétaire.

D'une part il y a des contraintes, restrictions voire interdictions pour les propriétaires concernant leur terrain privé et d'autre part le propriétaire n'a pas de droits. Notamment le propriétaire n'a pas le droit de limiter l'accès au terrain privé mais en cas de soucis la responsabilité lui incombe.

En tant que propriétaire j'ai du mal à accepter ce déséquilibre entre droits et responsabilités.

En espérant bonne réception de la présente je vous prie d'agréer mes meilleures salutations,



Maxime Poissonnier

Copie de la présente est adressée au collègue échevinal de Helperknapp.

Reckingen/Mersch, den 27. Mai 2018

Steichen-Ferber Jeanny
21, rue principale
L- 7595 Reckange/Mersch
Tel: 691/45 70 01



Betrifft: Ausweisung Naturschutzgebiet „Mandelbach/Reckenerwald“

Sehr geehrte Damen und Herren,

Ein Teil der Fläche zwischen den Ortschaften Brouch und Reckingen/Mersch soll als Naturschutzgebiet „Mandelbach/Reckenerwald“ ausgewiesen werden.

In dem vorliegenden Entwurf ist auch eine von mir bewirtschaftete Ackerparzelle (Flik-Nr: P0161452) betroffen. Die Katasternummern lauten: Gemeinde Mersch, Sektion F Reckingen 1339, 1338/514 sowie 1341/515.

Das Hauptziel des Naturschutzgebietes soll der Schutz der großen zusammenhängenden Waldfläche zwischen den beiden Dörfern sein.

Da es sich bei der von mir bewirtschafteten Parzelle aber um Ackerland handelt, das zudem auch noch am äußersten Rand des Naturschutzgebietes „Mandelbach/Reckenerwald“ liegt, bitte ich Sie die Parzelle aus dem definitiv ausgewiesenen Gebiet heraus zu nehmen.

In der Hoffnung auf eine positive Antwort verbleibe ich freundlichst,

Steichen-Ferber Jeanny

29 MAI 2018

Thilmany Claude
3, op der Heid
L-7417 Brouch

Brouch, den 28.05.2018

Administration communale Helperknapp
2, rue de Hollenfels
L – 7481 Tuntange

Betrifft : Projekt « zone protégée Mandelbaach-Reckenerwald »

Sehr geehrte Damen und Herren,

Hiermit beantrage ich die genaue Aufteilung meiner Kadasterparzelle :
Commune de Helperknapp, section BC de Brouch 1237/2569 Größe 834.52 ar
Diese Parzelle besteht aus 147ar Ackerland, 201ar Weide und 486,52 ar Wald
Wenn die Grenzen nicht vorher genau festgelegt werden, bin ich mit dem
Projekt nicht einverstanden.

Weiterhin beantrage ich die Grünlandparzelle :Commune de Helperknapp,
section BC de Brouch mit der Kadasternummer 1243/0 mit einer Größe von
70.10 ar in wird aus dem Naturschutzreservat herauszunehmen. Diese Parzelle ,
wo ich Pächter bin, befindet sich am Rande des geplanten Reservates und es
handelt sich um Grünland, nicht um Wald.

Hochachtungsvoll

Thilmany Claude

Urbes Josy
80, am Eck
L-7416 Broudi

Bruch, am 28 Mai 2018

An die Gemeindeverwaltung, Hagenbrunn
Schreibe Ihnen in Bezug auf das gekante

REGULE
29 MAI 2018

Naturschutz geliet, Mandelbach / Rechenenwald" auf den
Gemeinden Hagenbrunn und Harsch.
Bin Eigentümer einer Wiese in der Mandelbach mit der
Kadaster N: 1241/1915 und 1242/65

Nütze diese Wiese seit vielen Jahren für unsere Pferde
melde das ganze Jahr da zu Hause sind. Brauche aber
diese Wiese unbedingt mindestens in dem Zustand wie
sie momentan ist. Habe bis jetzt mit Äpfeln und Äpfeln
nicht übertrieben, sonst hätten sie nicht zwei Stellen entdeckt
die es sich lohnt als Biotop auszunutzen. Habe ganz
sicher nicht vor meine Gemütszeiten zu ändern, so dass
ich ganz sicher nicht mehr tue als das was für den Erhalt
meiner Wiese zwingend notwendig ist.
Habe ausserdem einen kleinen Wald im "Naselack"

mit der Kadaster N: 1823/3068

Habe lange Zeit viel Freude an dem Wald gehabt, obwohl
in letzter Zeit ziemlich mit Stimmstöden geklagt war.
Mir dünnt aber wenn ich mir den Katalog von Vorkäufen
ansche ob mir die Freude am Wald nicht verloren geht, weil
ich mich zu sehr eingeschränkt fühle in Bezug auf das was
ich machen will oder muss, und ob das was ich machen muss
überhaupt möglich ist für mich.

Mir wäre also sehr daran gelegen wenn meine Wiese und
dieser Wald dem geplanten Naturschutz geliet nicht hinzugefügt
würde, zumal der Wald als fast einziger auf der anderen
Straassen Seite liegt.

In der Hoffnung dass Sie Verständnis haben für meine
Bedenken grüsst sie herzlich

Mit Vorzüglicher Hochachtung
Ulrich



GEMENG
HELPERKNAPP

2, rue de Hollenfels • L-7481 Tuntange

Tuntange, le 18 juillet 2018



Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
Département de l'Environnement

4, place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

concerne: projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach / Reckenerwald » sise sur le territoire des communes Helperknapp et de Mersch

Madame, Monsieur,

Par la présente nous voudrions compléter l'avis émis le 13 juin 2018 par le conseil communal de la commune Helperknapp avec les considérations suivantes:

Actuellement un projet pour l'aménagement d'une piste cyclable le long de la route nationale N8 entre Brouch et Mersch est en cours.

Le règlement grand-ducal sous rubrique risque d'entraver fortement, sinon d'interdire tout simplement, ce projet d'utilité publique.

Comme la piste cyclable projetée permettrait assurément de favoriser la mobilité douce, il nous semble primordial de prévoir dans le règlement grand-ducal susdit des dérogations à ce sujet.

En espérant que vous puissiez réserver une suite favorable à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

pr le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre, le secrétaire,





GEMENG
HELPERKNAPP

2, rue de Hollenfels • L-7481 Tuntange

Tuntange, le 14 février 2019

Certificat de publication

Nous certifions par la présente que l'avis prévu par l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles quant au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbach / Reckenerwald », sise sur le territoire des communes Helperknapp et Mersch, a été dûment affiché à la Mairie à Tuntange le 27 avril 2018 et a été retiré le 30 mai 2018.

le bourgmestre



le secrétaire

KlimaPakt

Meng Gemeng engagéiert sech

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**SEANCE PUBLIQUE DU **04 juillet 2018**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 25-06-2018

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 25-06-2018

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

18 -07- 2018

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins
MM/MMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Krier, Miny,
Reckinger, Vullers et Weiler, conseillers,
Wantz, secrétaire

ABSENT: excusé: M. Kremer, conseiller
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 3

Objet: Avis du conseil communal relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Le conseil communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Attendu que les terrains situés sur le territoire de la commune de Mersch faisant l'objet du projet de règlement sont situés dans la zone protégée et dans la zone de développement;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Attendu qu'il est loisible aux communes concernées d'émettre un avis concernant la déclaration des zones de protection;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de règlement a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 3 mai 2018 au 4 juin 2018 inclus;

Vu le certificat de publication du 14 juin 2018 d'où il résulte que six (6) objections contre le projet de règlement ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch;

Vu les six (6) observations présentées lors de l'enquête publique;

Après discussions et délibérations;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité des membres présents

d'émettre l'avis suivant relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch:

Le conseil communal de la commune de Mersch reconnaît une utilité de créer des zones pour protéger la faune et la flore de notre pays et ne s'oppose pas formellement au règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» dont une partie est prévue sur le territoire de la commune de Mersch.

Néanmoins il formule les remarques suivantes:

Le conseil communal soutient en grand partie l'argumentation des réclamants et prie le législateur d'en prendre compte lors de l'adaptation du règlement grand-ducal;

Le conseil communal estime notamment que la déclaration de cette zone ne doit en aucun cas

1. entraver le développement des activités agricoles et forestières, gérées en bon père de famille.
2. entraver l'aménagement de nouvelles installations d'utilité publique notamment l'aménagement des captages d'eau potable et des pistes cyclables ainsi que l'implantation des éoliennes. Le conseil demande donc de sortir différents terrains cités ci-après qui constituent des zones de «production» d'eau potable respectivement de prévoir des dérogations claires permettant l'entretien et le renouvellement des captages existants également sous une autre forme ainsi que des dérogations pour l'implantation des éoliennes et des pistes cyclables. Cette demande est motivée par le souci qu'avec une intégration d'une telle zone dans la zone protégée d'intérêt national l'exploitant perd d'office la possibilité d'aménager de nouveaux captages d'eau et en conséquence sa flexibilité et réactivité pour pouvoir garantir une qualité d'eau conforme au règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Suite à la grande pénurie en eau potable en 2017, la commune a décidé de faire analyser de nouvelles sources en eau potable, dont une des mesures consiste à réaménager la source Hilgshheck et la source Sulgen. En outre, le conseil communal soutient les projets de l'installation d'une éolienne et d'une piste cyclable le long de la route nationale N8, lesquels sont actuellement en cours d'étude. Par le présent projet de règlement ces projets seraient d'office interdits.

Le conseil communal demande donc:

1. à ce que les sites ci-après soient sortis de la zone A:
 - 1.1 le captage Sulgen et ses alentours (Commune de Mersch, Section F de Reckange, no 1896/2461 et 735/833).
 - 1.2 le captage Hilgshheck et ses alentours d'un rayon de 100 mètres au minimum (Commune de Mersch, Section F de Reckange, no 1896/3248 en partie, 699/2601, 704/837, 704/1098, 707/839, 706/838 et 708).
2. à ce que des dérogations au niveau des captages soient permises et demande de modifier le texte suivant au projet de règlement grand-ducal sous l'article 6:

4

Les dispositions énumérées à l'article 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique, archéologique et de la promotion pédagogique et culturelle et des travaux relatifs au captage d'eau destinée à la consommation humaine dans la zone protégée d'intérêt national.

3. à ce que des dérogations claires permettant la construction de la piste cyclable reliant Reckange et Mersch le long de la route nationale N8 soient introduites ainsi que l'installation d'une nouvelle étolienne avec les réseaux nécessaires reste autorisable.

Transmet la présente au Ministère du Développement durable et des Infrastructures aux fins demandées;

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 11 juillet 2018

le secrétaire,

le bourgmestre,





CERTIFICAT DE PUBLICATION

Objet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Il est certifiée par la présente que le projet de règlement de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch avec plans et documents connexes a été publié et affiché aux endroits usités pendant trente (30) jours, du 3 mai au 4 juin 2018 inclus.

Six (6) objections ont été présentées.

Mersch, le 14 juin 2018

pour le collège des bourgmestre et échevins
le secrétaire, le bourgmestre,

Luxembourg, le 1^{er} juin 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93



PAR PORTEUR

concerne: Objections au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A., société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de votre courrier du 26 avril 2018 aux termes duquel vous nous informez qu'une deuxième enquête publique au sujet du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch est organisée du 3 mai au 4 juin 2018.

Elle fait également suite à la réunion d'information publique organisée à Brouch en date du 16 avril 2018 et à laquelle notre mandante a assisté par l'intermédiaire d'ENECO Ingénieurs-Conseils S.A..

Aux termes de votre susdit courrier, vous nous invitez à réintroduire les objections déposées au nom et pour compte de notre mandante en date du 30 mars 2018 à l'occasion de la première procédure d'enquête publique au sujet du même projet de règlement. Aussi et pour satisfaire à votre demande nous joignons à la présente la lettre d'objection et ses annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

Les objections formulées dans le cadre de ladite lettre - qui est censée être reproduite ici en toute sa forme et teneur pour en faire partie intégrante - sont à prendre en considération dans leur intégralité dans la mesure où il n'était pas fait droit aux objections suivantes :

1. Aux termes de l'article 5 du projet de règlement, les activités de la carrière cesseront au plus tard le 1^{er} janvier 2045.

Sans préjudice quant aux considérations formulées dans la lettre d'objection ci-jointe du 30

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line.

mars 2018 et ayant trait à la conformité du règlement à intervenir et de sa base légale aux articles 16 et 10bis de la Constitution, notre mandante serait prête à accepter pareille limitation dans la durée des activités de la carrière à condition que la date de cessation des activités soit portée au 1^{er} janvier 2055.

2. Le projet de règlement prévoit en son article 2 point 2° que les parcelles 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2514 et 1904/2516 sont intégrées dans la partie B dite zone de développement à laquelle s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2045 (1^{er} janvier 2055 selon notre mandante) et conformément à l'article 5 du règlement en projet, les interdictions prévues à l'article 3 pour les parcelles comprises dans la partie A dite zone protégée.

Dans ce contexte, notre mandante ne s'opposerait pas à ce que les parties des parcelles 1899/2734, 1899/2913 et 1899/2505 qui ne sont actuellement plus occupées ou exploitées par la carrière ou encore par la décharge pour déchets inertes soient dès son entrée en vigueur intégrées dans la partie A du règlement. Les parties des parcelles en question ont d'ailleurs déjà fait l'objet de mesures de renaturation. Notre mandante pourra en cas de besoin mettre à votre disposition un plan reprenant de manière détaillée les parties des parcelles concernées.

Notre mandante insiste toutefois sur la nécessité de conserver les voies d'accès existantes notamment sur les parcelles 1899/2913 et 1899/2734 ainsi que d'une manière générale, sur la nécessité de garantir un accès vers et aux parcelles 1904/2514, 1904/2516 et 1904/2575. Le règlement à intervenir devrait prévoir ceci expressément.

3. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2516 (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à la lettre d'objection du 30 mars 2018), notre mandante envisage l'extension vers l'est des activités de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur l'ensemble de cette parcelle conformément à ce qui est d'ailleurs prévu par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes. Il y a lieu de soulever à cet égard que la majeure partie de la parcelle 1904/2516 concernée par cette extension n'est pas située en zone Natura 2000.

Ceci dit et conformément à ce qui a été soulevé dans la lettre d'objection du 30 mars 2018, l'exploitation d'une carrière ou encore d'une décharge pour déchets inertes à l'intérieur ou à proximité d'une zone de protection de la nature n'est pas *per se* inconciliable avec les objectifs de protection de la nature (il est renvoyé ici au point 2.2. de la lettre d'objection du 30 mars 2018) et n'a d'ailleurs par le passé pas empêché l'autorisation de l'extension de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur la parcelle concernée.

Aussi convient-il d'adapter l'article 5 du règlement à intervenir de la manière suivante :

« La partie B, dite la zone de développement, correspond à des fonds exploités *ou destinés à être exploités* en carrière *et en décharge pour déchets inertes* au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national [...] »

4. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 prévue actuellement pour être incluse dans la partie A du règlement, il est rappelé que notre mandante envisage étendre la carrière sur une partie d'environ 2,26 ha de cette parcelle (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à

la lettre d'objection du 30 mars 2018) et il est dès lors demandé, que cette parcelle ou du moins la partie faisant l'objet du projet d'extension soit omise du classement en partie A du projet à venir.

Nous estimons que les éléments repris sub 1. à 4. ci-dessus, lesquels forment un tout, permettent de tenir compte de l'objectif de protection de la nature et des ressources naturelles de manière adéquate tout en ne lésant pas outre mesure notre mandante et tout en permettant en même temps une exploitation saine de la carrière dans l'intérêt des générations futures.

Aussi osons-nous croire que tant vous-mêmes que les autorités nationales êtes à mêmes de nous suivre sur ces points.

Ceci dit et tant vous-mêmes que ces mêmes autorités comprendrez que pour le cas où tel ne devrait pas être le cas, les termes de notre lettre d'objection du 30 mars 2018 sont maintenus et réitérés intégralement aux termes des présentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins, l'expressions de nos sentiments distingués.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ

Annexe :

Lettre d'objection avec annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

(214/320/736006.objections II)

Luxembourg, le 30 mars 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93



PAR PORTEUR

concerne: Objection au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004
concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A.,
société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas
Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de l'avis émis par vos soins en date du 12 mars
2018 et portant à la connaissance du public que des objections peuvent être introduites
jusqu'au 11 avril 2018 contre le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée
d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald »
sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch (ci-après le « projet de
règlement »).

Le projet de règlement contient deux types de parties, la partie A et la partie B.

La partie A dénommée « zone protégée » s'étend sur diverses parcelles cadastrales situées
dans les communes de Helperknapp et de Mersch dont les parcelles 1904/2575, 1490/3 et
1490/725 appartenant à notre mandante et sises sur le territoire de la Commune de Mersch,
section F de Reckange. L'article 3 du projet de règlement énumère les activités qui y sont
interdites dont notamment l'extraction de matériaux ou encore le dépôt de déchets et de
matériaux. L'article 4 du projet de règlement stipule qu'*au sein de la partie A, une surface
minimale de 50 ha sera gérée en tant que réserve forestière intégrale.*

Pour ce qui est de la partie B dénommée « zone de développement », il est indiqué à
l'article 5 du projet de règlement que cette partie est actuellement exploitée comme carrière
et qu'elle n'est pas sujette aux interdictions prévues à l'article 3. Ce régime cesse cependant
au plus tard le 1^{er} janvier 2045, année fixée par le projet de règlement comme année buttoir
pour la cessation de l'exploitation de la carrière. A partir de là, l'article 5 prévoit que *les
fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée au même titre que les fonds
de la partie A et les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B.*
La partie B du projet de règlement est exclusivement composée des parcelles 1899/2505,

1899/2734, 1899/2913, 1904/2514, 1904/2516 appartenant à notre mandante et sises sur le territoire de la Commune de Mersch, section A de Reckange. C'est sur ces parcelles que notre mandante exploite une carrière ainsi qu'une décharge pour déchets inertes. Les prédites activités ont été autorisées par le Ministre de l'Environnement par arrêté n°1/14/0477 du 5 octobre 2015.

Le projet de règlement appelle les objections suivantes :

1. Le projet de règlement, s'il devait être adopté dans sa forme actuelle, conduirait inévitablement à ce qu'au plus tard en 2045 les CARRIERES FEIDT S.A. devront cesser leurs activités sur le site en question.

Outre ce qui sera dit sous le point 4. ci-dessous, cette démarche n'est pas sans poser des questions quant à la conformité tant du règlement à intervenir que de sa base légale aux articles 16 et 10bis de la Constitution ainsi qu'aux dispositions de la Charte européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Notre mandante se réserve tous droits à cet égard.

2. La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi du 19 janvier 2004 ») prévoit deux possibilités aux termes desquelles une zone peut être déclarée zone protégée d'intérêt national.

L'article 39¹ de la loi du 19 janvier 2004 prévoit qu'une zone protégée d'intérêt communautaire peut être déclarée en tout ou en partie zone protégée d'intérêt national.

L'article 40² de la loi du 19 janvier 2004 quant à lui permet de déclarer des parties du territoire zone protégée d'intérêt national soit sous forme de réserve naturelle soit sous forme de paysage protégé si une telle mesure répond à la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le Plan national concernant la protection de la nature (ci-après le « PNPN »).

2.1. Même si les visas du projet de règlement se réfèrent de manière indifférenciée aux articles 34 à 45 de la loi du 19 janvier 2004, l'article 1^{er} du projet de règlement dispose que la zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach/Reckenerwald » fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) ».

Il y a dès lors lieu d'admettre que le projet de règlement est fondé sur l'article 39 de la loi du 19 janvier 2004.

¹ Aux termes de l'article 39 : « [L]es zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44 ».

² L'article 40 prévoit que : « En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée « déclaration d'intention générale » pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ».

Or, force est de constater que les parcelles 1899/2505, 1899/2734, 1899/2913 ne font pas partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018) de sorte qu'un classement de ces parcelles en zone protégée d'intérêt national en tant que partie de la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ne répond pas aux prescriptions de l'article 39 de la loi du 19 janvier 2004.

Le prédit classement, au moins pour ce qui est des parcelles 1899/2505, 1899/2734 et 1899/2913 est dès lors de ce fait à omettre.

2.2. Pour ce qui est des parcelles 1904/2514 et 1904/2516 situées en partie à l'intérieur de la zone Natura 2000, il y a lieu de soulever que l'existence d'une telle zone à l'endroit des parcelles de notre mandante n'a jamais empêché le fonctionnement, voire même l'extension des activités de notre mandante. Au contraire, le Ministre de l'Environnement a autorisé en date du 14 septembre 2015 (voir autorisation 82548 CD/gb en annexe 1) - alors que la même zone Natura 2000 existait déjà à cet endroit - l'extension de la carrière sur une partie des parcelles 1904/2516 et 1904/2514. Cette extension a été assortie de conditions adaptées à l'existence d'une zone Natura 2000 en ce qu'elle prévoit par exemple le respect d'une bande de sécurité d'au moins 15 mètres avec la forêt restant en place. Aussi, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre.

L'exploitation d'une carrière n'est donc pas *per se* inconciliable avec les objectifs de protection d'une zone Natura 2000 de sorte que l'inclusion des parcelles en question d'abord dans la partie B du projet de règlement et ensuite dans la partie A de ce projet entraînant *in fine* l'interdiction pure et simple des activités sur l'ensemble du site en question, n'est pas justifiée eu égard aux exigences de protection d'une zone Natura 2000. Elle n'est pas non plus justifiée eu égard à la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN (voir point 3. ci-dessous).

2.3. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 prévue d'être incluse dans la partie A du projet de règlement, il est à noter que notre mandante envisage d'étendre la carrière sur une partie (d'environ 2,26 ha) de cette parcelle située à la limite nord de la carrière actuelle (voir plan FEID1610-150b en annexe 2).

Les développements sub 2.2. valent *mutatis mutandis* ici : ni l'existence d'une zone Natura 2000, ni la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN (voir point 3. ci-dessous) n'empêchent *per se* les activités d'une carrière préconisées à l'endroit de la parcelle en question.

Il va de soi que l'autorisation de ces activités pourra être assortie tout comme cela a été le cas lors de l'extension en 2015 (voir sub 2.2) de conditions adaptées à l'existence d'une zone Natura 2000.

Au vu de ce qui précède, notre mandante demande que le classement de la parcelle 1904/2575 en zone A - ou du moins de la partie de la parcelle 1904/2575 projetée être incluse dans une future extension de la carrière - soit omis.

3. Même à admettre que l'ensemble des fonds précités puissent être classés en zone protégée d'intérêt national sur base de l'article 40 (voir sub 2.) de la loi du 19 janvier 2004, *quod non*, encore faudrait-il qu'un tel classement corresponde pour chacun d'entre eux et pour l'ensemble de ces fonds à la politique en matière de protection de la nature telle

qu'arrêtée par le PNPN. L'article 40 de la loi du 19 janvier 2004 prévoit en effet que les règlements grand-ducaux (tels celui sous examen) pris sur base de cette disposition doivent répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le PNPN.

Le dernier plan de ce type a été adopté par le gouvernement en date du 13 janvier 2017.

La zone « Mandelbaach/Reckenerwald » n'y est mentionnée qu'à un seul endroit et ce au numéro 47) de la *liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer*. On constate d'abord que ladite zone est renseignée comme zone Natura 2000 confirmant ainsi ce qui est dit sub 2.1. On constate ensuite que cette zone présente les intérêts principaux suivants : *Zone forestière et humide, Réserve forestière intégrale (partie), Paysage*.

Le projet de règlement quant à lui n'indique à aucun endroit en quoi le classement des parcelles de notre mandante viserait à préserver un des intérêts principaux mis en avant dans le PNPN. Ce n'est que l'article 4 du projet de règlement qui prévoit d'une manière générale (sans autres précisions notamment quant à la localisation de la zone visée) que 50 ha de forêts domaniales seront gérés comme *réserve forestière intégrale*. Or, on voit mal comment la protection de 50 ha de forêts domaniales puisse justifier la création d'une zone de protection d'intérêt national qui aux termes de l'article 2 du projet de règlement s'étend sur 895 ha.

A noter d'ailleurs que la *réserve forestière intégrale* n'est située aux termes du projet de règlement qu'à l'endroit des parcelles de la partie A et ne saurait dès lors justifier le classement des parcelles de notre mandante dans la partie B du projet de règlement.

Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 incluse dans la partie A du projet de règlement et appartenant à notre mandante, il y a lieu de soulever que la majeure partie de la zone forestière située à cet endroit a été détruite par des bostryches comme le démontrent les photos jointes en annexe 3.

L'existence d'une forêt à cet endroit ne saurait dès lors justifier le classement de la parcelle 1904/2575 en partie A du projet de règlement.

4. Le projet de règlement est encore critiqué en ce qu'il fixe la fin de l'exploitation de la carrière au 1^{er} janvier 2045. Au-delà des questions de constitutionnalité liées à protection du droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi (voir sub 1.), il est à noter que la carrière actuellement exploitée sur le site en question a notamment été autorisée par arrêté du Ministre de l'Environnement n°1/14/0477 du 5 octobre 2015. Cet arrêté repose sur les dispositions de la législation en matière d'établissements classés. A noter encore que cette autorisation a été accordée pour une durée indéterminée. Il ne revient dès lors pas à un règlement grand-ducal pris sur base de la loi du 19 janvier 2004 de mettre un terme à une autorisation d'exploitation accordée sur base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Enfin, il est impossible de faire à ce stade des prévisions sur l'évolution à long terme des besoins en matières premières de sorte qu'il est impossible à faire des prédictions sur la durée d'exploitation de la carrière. La date buttoir du 1^{er} janvier 2045 ne repose dès lors sur aucun motif objectivement retraceable de sorte que cette disposition est également à omettre de ce fait.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le classement des parcelles de notre mandante en partie B ainsi qu'en partie A du projet de règlement que ce soit en tant que partie d'une zone Natura 2000 ou encore en tant que mise en œuvre de la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN, n'est fondée ni en fait et ni en droit de sorte qu'il y a tout simplement lieu d'exclure les parcelles en question du champ d'application du règlement à intervenir.

Tous droits et notamment le droit de présenter en temps et lieu utiles tout autre moyen sont réservés.

La présente s'entend comme objection au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT



SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ



Annexes:

1. Autorisation du Ministre de l'Environnement 82548 CD/gb du 14 septembre 2015 portant approbation de l'extension de la carrière sur une partie des parcelles 1904/2516 et 1904/2514.
2. Plan FEID1610-150b montrant les surfaces d'ores et déjà autorisées de la carrière ainsi que l'extension projetée sur la parcelle 1904/2575.
3. Photos montrant la destruction de la forêt sur la parcelle 1904/2575.

(214/320/736006.objections)

FARDE DE

3

ANNEXES

à l'appui de

la lettre d'objection pour compte de CARRIERES FEIDT S.A.

dans le cadre du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

Annexes déposées à la Commune de Mersch ensemble avec la lettre d'objection en date du 30 mars 2018.

1

Luxembourg, le

14 SEP. 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Enregistré		
Scen	Tableau	PZ
	AG	FEID1205

Carrières Feidt S.A.
Ernzerberg
L-7636 Ernzen

GO	HG	UG	RK
ENTREE LE			
17 SEP. 2015			
Secr.			
ASI	BNECO S.A.		ABVI
ABII	ABIII	ABIV	ABV

N/Réf.: 82548 CD/gb

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 novembre 2014 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'agrandissement de la carrière et de la décharge pour déchets inertes sur le territoire de la commune de MERSCH: section F de RECKANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

Conditions générales

1. La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.
2. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni des hydrocarbures ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Extension de la carrière existante

3. L'extension de la carrière sera réalisée conformément à la demande et au plan soumis n° FEID1205-601b, sur les parcelles cadastrales 1904/2516 (partie) et 1904/2514 (partie) de la section F de Reckange de la commune de Mersch. Les travaux d'extraction se feront en 3 phases conformément aux plans soumis n° FEID1205-601b et FEID1205-605b du 30.09.13.
4. Les défrichements et la destruction de biotopes se feront en phases successives en application du plan soumis n° FEID1205-601b du 30.09.2013 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts. Les défrichements et dessouchages seront réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. Une inspection des arbres creux ou à cavités sera réalisée avant chaque défrichement afin de déceler la présence éventuelle d'espèces protégées, et de procéder, le cas échéant, à leur déplacement.
5. Une bande de sécurité d'au moins 15 mètres sera conservée le long des propriétés voisines afin de conserver la forêt restant en place, à réaliser selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts. Les arbres morts, les arbres creux ou à cavités y seront préservés. Cette bande de protection sera transformée en lisière forestière par une forte éclaircie et, si nécessaire, par des plantations d'arbustes et d'arbres de 3^{ème} grandeur autochtones.
6. Une clôture de protection de 2 mètres de haut sera installée autour des zones en phase d'exploitation et sera maintenue au niveau des fronts de taille après l'exploitation.
7. Le niveau d'exploitation de la carrière est limité à 310 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Travaux de remblayage

8. Les travaux de remblayage se feront en 14 phases conformément aux plans soumis n° FEID1205-601b et FEID1205-605b du 30.09.13, sur les parcelles cadastrales 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2516 et 1904/2514 de la section F de Reckange de la commune de Mersch.
9. Avant tout remblai, une couche d'étanchéité de marnes et calcaires de Strassen d'une épaisseur de 2 mètres sera aménagée au fond de la carrière (cote 310 mètres) afin de protéger les eaux souterraines.
10. La morphologie initiale du terrain de l'année 1954 sera reconstituée. Un rehaussement maximal de 18 mètres est autorisé conformément au plan soumis n° FEID1205-605b (niveau 405,5 mètres au-dessus du niveau de la mer). Le remblaiement sera réalisé avec des matériaux terreux et pierreux naturels, plus précisément les matériaux de décapage et des matériaux de terrassement exogènes. Ces derniers ne devront contenir aucun matériel susceptible de polluer le sol ou l'eau des sources environnantes. Tout déchet présentant un caractère inerte mais étant d'origine différente ne peut être accepté que sur avis favorable de l'Administration de l'environnement.
11. A la fin de chaque phase, le remblai réalisé sera recouvert par une couche de 30 cm de sol forestier, préalablement mis sur tas afin de permettre la réinstallation de la forêt autochtone respectivement de clairières et autres milieux ouverts selon le plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014. Des matériaux argileux serviront à la création de zones humides et de mardelles, des matériaux sableux serviront à la création de landes sèches européennes conformément aux plans soumis. Ces travaux se feront avec une machine suffisamment légère pour empêcher le compactage.

Renaturation et mesures de compensation

12. Les travaux de réaménagement et les mesures de compensation se feront conformément à la demande et au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014.
13. Deux pessières d'une surface totale d'environ 8,3 hectares seront transformées en forêt feuillue conformément à la demande, au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, avant le début des travaux de l'extension de la carrière.
14. La mise en place de nichoirs artificiels se fera conformément à la demande, aux plans soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, avant tout défrichement.
15. A la fin de chaque phase des travaux de terrassement et de remblaiement, les parties ainsi finalisées seront reconduites à leur vocation forestière, respectivement de renaturation, conformément au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
16. La plantation des différentes surfaces se fera selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, à l'aide d'essences autochtones et caractéristiques de la station et comportera des éléments de la végétation pionnière. Il sera renoncé à un écartement des plants trop serré ainsi qu'au fauchage de la plantation, afin qu'une végétation complémentaire puisse s'installer par succession naturelle.
17. Les clairières seront aménagées sur des sols sableux et gérées en vue de créer des landes du type d'habitat d'intérêt communautaire « Landes sèches européennes - 4030 » sur une surface totalisant au moins 4 hectares.

18. Afin d'augmenter la valeur écologique, des légères dépressions seront aménagées sur les parties argileuses afin de permettre l'installation de zones humides et de mardelles.
19. Des travaux de dégagement de la végétation ligneuse du front de taille, des landes et des mardelles seront exécutés en cas de nécessité pour des motifs impératifs de la conservation de la nature et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
20. Le front de taille existant situé à la limite Nord de la carrière sera conservé conformément au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et sera prolongé de 200 mètres en longueur en direction Est. Sur ces 200 mètres supplémentaires, il y aura une hauteur d'au moins 4 mètres. Face à ce front de taille, la butte de remblayage aura un profil irrégulier. La base de la butte aura une limite sinueuse qui respectera un recul d'environ 10 mètres de la base du front de taille. Le modelage détaillé se fera selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
21. A la fin de la dernière phase de remblayage, toutes les infrastructures installées sur le site seront enlevées et les terrains remis dans leur pristin état.

Suivi et contrôle des travaux

22. Pour le 1^{er} octobre de chaque année sera réalisée une visite des lieux avec l'Administration de la nature et des forêts en vue de la réception des travaux. A ce moment sera soumis un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.
23. Le remodelage, la renaturation et la reforestation de la carrière se feront conformément aux instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment en vertu de la loi du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés, la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et la législation concernant la protection des eaux.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

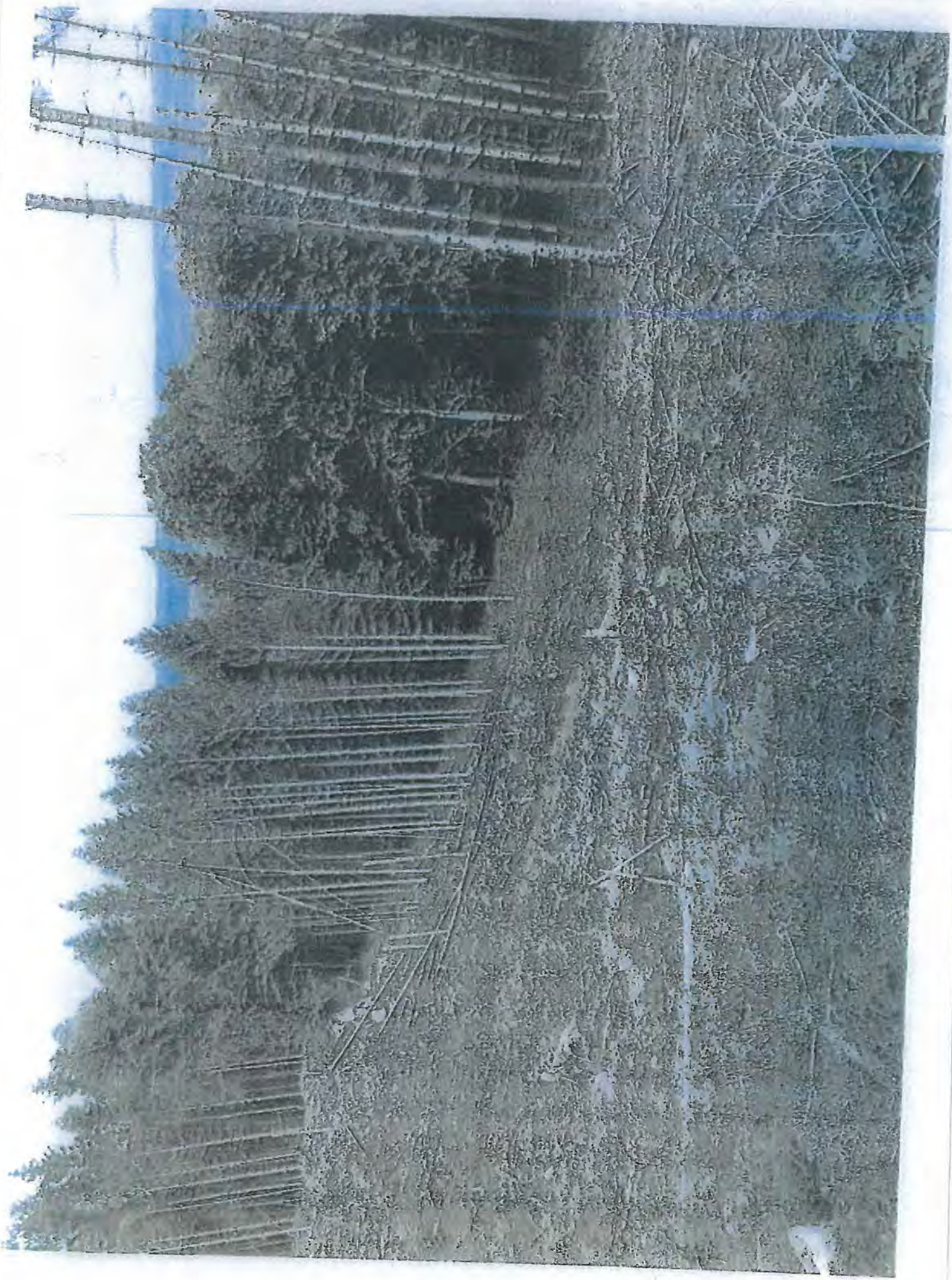
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

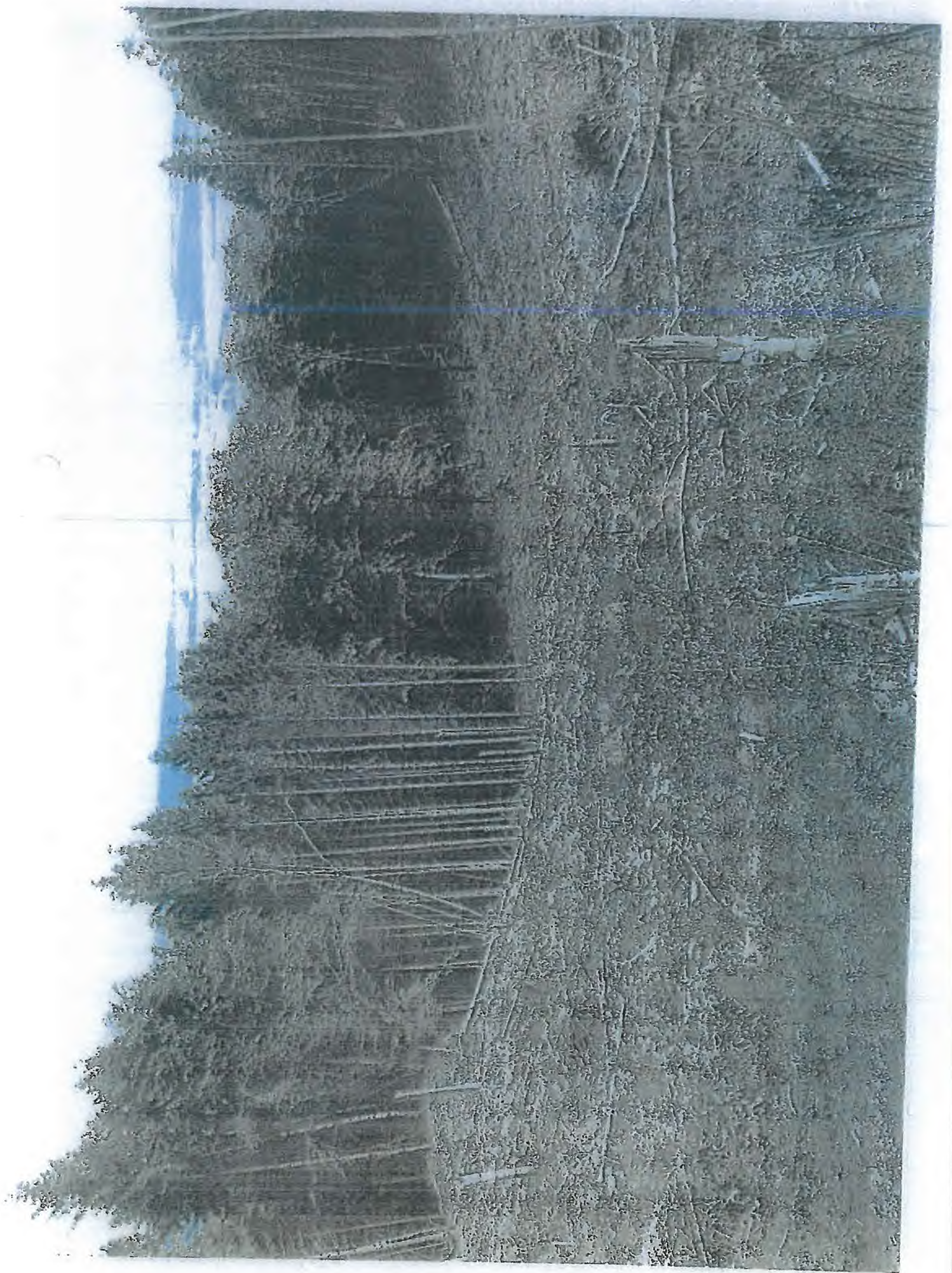

Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

Copies pour information :

- Administration de la Nature et des Forêts
- Arrondissement Centre-Ouest
- Commune de MERSCH











Legende

- Grenze genehmigter Deponiebereich
- Eigentum Carrières Feidt S.A.
- vorgesehene Erweiterungsfläche (Festlegung lt. Hr. Feidt, 31.07.2017), ca. 2,26 ha

Inter- ville	Beach/ Dra.	Capr/ Var.	Datum/ Date	Änderung/ Modification

Planbezeichnung d'Origine: © Administration du Cadastre et de la Topographie (2012)
Plan FEID1610-013a, SNECO Ingénieurs-consultants S.A.

Planbezeichnung/
Dénomination
du plan: **Luftbild mit Eigentum Carrières Feidt S.A., mit
genehmigter Standortgrenze und potentielle
Erweiterungsfläche**

Projektnummer/
Nom du projet: **Betriebsphase Standort Brouch**

Auftraggeber/
Maître d'ouvrage: **Carrières Feidt S.A.**

eneco
INGÉNIEURS - CONSEILS
22, rue Edmond Rostker • L-5358 Carazin
Tel: (+352) 89 43 14 44 • Fax: (+352) 89 43 14 48
info@eneco.lu • www.eneco.lu

Projet/Projet:	---
Matr./Matr.:	1-2-003
Comm./Comm.:	06/07/2017
Dess./Dess.:	FD
Plan./Plan.:	Dep./Vér. : YAFS

Alle Maßangaben sind durch die maßstäbliche Umsetzung vor Ort zu prüfen.
Tous les mesures sont à vérifier sur place par l'exécution.

FEID1610-150b



Lëtzebuerger Guiden a Scouten

Lëtzebuerger Guiden
a Scouten asbl

President:
Christian Weis

5, rue Munchen-Tesch
L-2173 Luxembourg



Luxembourg, le 12 mai 2018

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
Madame la Ministre de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Projet de règlement grand-ducal / réserve naturelle Mandelbaach/Reckenerwald

Madame la Ministre,

C'est avec grand intérêt que nous avons suivi la présentation publique du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, la zone Mandelbach/Reckenerwald sur le territoire des communes de Mersch et de Helperknapp.

En effet, le groupe des guides et scouts de Pétange assure depuis 1981, au nom de notre asbl, la gestion et l'entretien du chalet et du site de camp de la Maison Rasmussen, situé non loin de la station d'élevage CONVIS, plus précisément sur une partie des numéros cadastraux 1859/4331 et 1860/4332, section G de la commune de Mersch. Notre site est fréquenté chaque année par de nombreux groupes de scouts luxembourgeois et internationaux, par des classes de l'enseignement fondamental et secondaire, des maisons relais et autres associations culturelles.

Or, constatant qu'aucune mention de notre site, ni de nos activités ne se retrouve dans le dossier de classement qui accompagne le projet et appréhendant qu'une application stricte de certaines mesures du règlement pourrait rendre difficile voire impossible l'exercice des activités classiques du scoutisme, nous aimerions, suite à un entretien avec Monsieur Gilles Biver, vous proposer de surseoir à l'incorporation de notre site à la zone protégée et de prévoir un classement à part, sous forme d'une zone spécialement destinée aux activités pédagogiques et de jeunesse.

Dans l'espoir que cette proposition trouvera votre assentiment, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Christian Weis

Georges Brosius

Copies: Communes de Helperknapp et de Mersch, Administration des Bâtiments publics



Données géométriques: 04/05/2017 09:03

map.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géométriques, topographiques et cadastrales qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Cependant, malgré la grande attention qui est portée à la justesse des informations diffusées sur ce site, les utilisateurs peuvent constater une responsabilité quant à la validité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations. L'administration décline toute responsabilité.

Créateur d'œuvre: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://geoportail.lu>

Échelle approximative 1:1500

0 20 40 60m

<http://g-o.lu/2f6G0b>

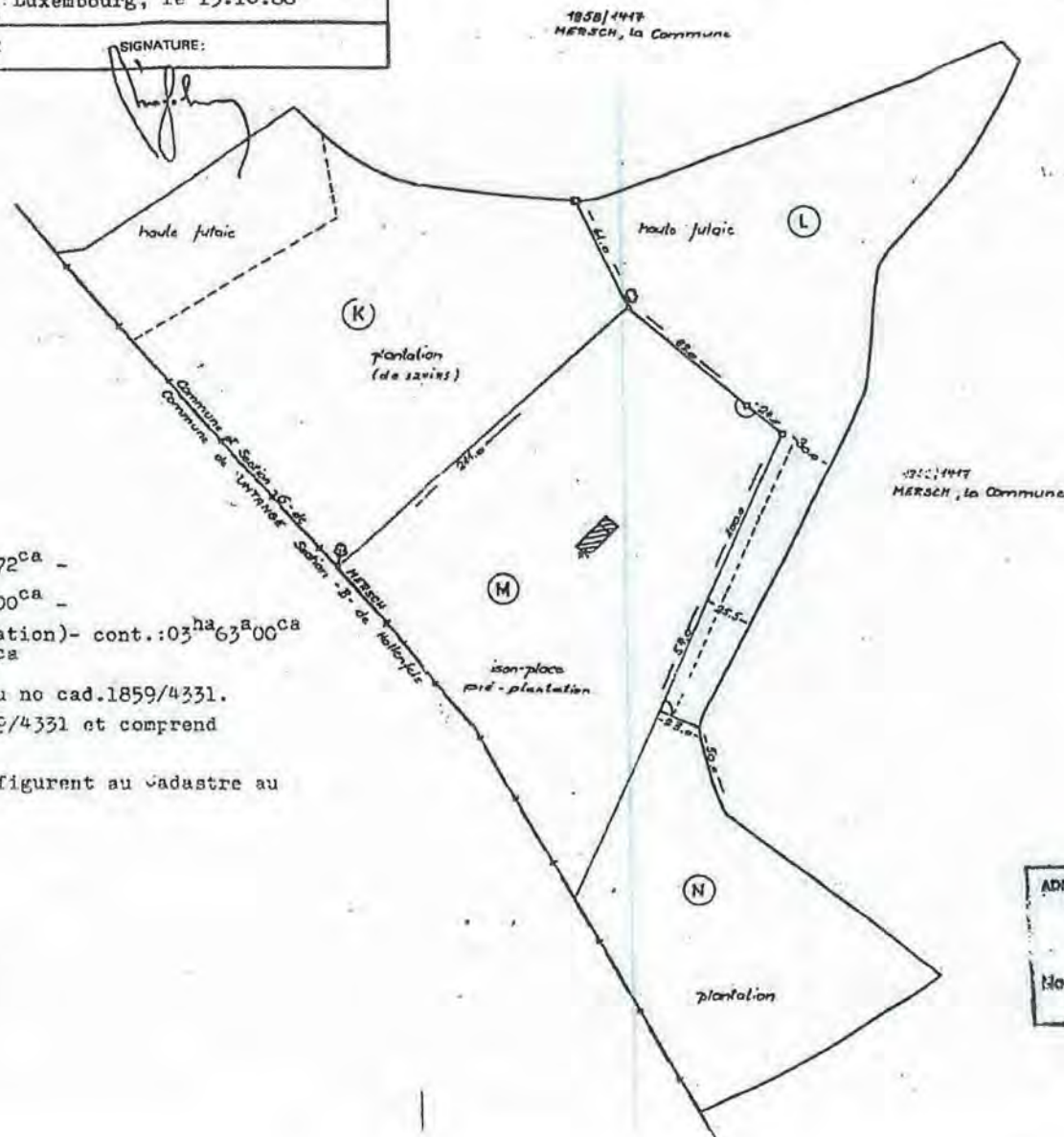


ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG			
Commune(s) de: MERSCH		Section(s) -G- de: Mersch	
	Affaire No(s): 80/64423	levé par: N.F.	dessiné par: M.D.
	Echelle(s): 1/2500	Lieu et Date: Luxembourg, le 13.10.86	
	L'ingénieur responsable du plan NOM: N. FCLMER		
		SIGNATURE: 	

LIEU-DIT: "Boesenberg"

LEGENDE:

Lot (K) -plantation - cont.: 03^{ha}96^a72^{ca} -
 haute futaie
 Lot (L) -haute futaie- cont.: 02^{ha}77^a00^{ca} -
 Lot (M) -maison-place, pré, bois (plantation)- cont.: 03^{ha}63^a00^{ca} -
 Lot (N) -plantation- cont.: 01^{ha}99^a00^{ca} -
 Les lots (K), (L) et (N) font partie du no cad. 1859/4331.
 Le lot (M) fait partie du no cad. 1859/4331 et comprend
 le no cad. 1860/4332 en entier.
 Les nos cad. 1859/4331 et 1860/4332 figurent au cadastre au
 nom de: Domaine de l'Etat.



1858/1417
MERSCH, la Commune

1858/1417
MERSCH, la Commune

d'Office

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG	
16 OCT. 1986	
No	4635
du LIVRE de CAISSE	



Administration communale de Mersch
Au collège des bourgmestres et échevins
Place St. Michel
L-7556 Mersch

Références 9922-082-601-102

Date 08.05.2018

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Nous souhaiterions vous informer que dans le cadre du développement du projet éolien "Wandpark Miersch", dans les communes de Mersch et Lintgen, nous prévoyons de construire une des six éoliennes sur les parcelles 1905/3288 et 1905/3290 dans la section F de Reckange, de la commune de Mersch. Ces deux parcelles font partie du projet de la zone protégée d'intérêt national «Mandelbaach / Reckenerwald».

Par la demande du 8 décembre 2016 de la Soler S.A. auprès de l'Administration de l'environnement, sur la nécessité de faire une évaluation des incidences de l'environnement, nous avons eu un avis (n°87804/PS) du Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, qui nous explique la nécessité de l'EIE et qui donne des remarques supplémentaires relatives au degré de détail des informations à fournir dans le cadre de l'EIE. Dans ce prédit avis les impacts possibles sur la zone « Mandelbaach » doivent être étudiés.

Adresse postale BP 37, L-2010 Luxembourg
Siège social 2, rue Pierre d'Aspelt Luxembourg
T (+352) 28 27-1 F (+352) 28 27-3250

An SEO an Enovos jointventure



Nous constatons que suivant l'Art. 3 dans la partie A du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, les études nécessaires dans le cadre des études d'impact sur l'environnement du parc éolien «Wandpark Miersch» et la construction de l'éolienne N°5 sur les deux parcelles du projet seraient interdit.

L'éolienne projeté N°5 pourrait être par exemple une éolienne E115, qui pourrait produire 6 300 000 kWh par an ce qui correspond à la consommation de 1400 ménages de quatre personnes et une réduction de CO2 de 4107t par an.

Le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » se réfère sur le plan national concernant la protection de la nature du 13 janvier 2017, qui indique dans sa 1ère partie : Stratégie nationale Biodiversité sous le point a.Introduction au niveau national que l' « *L'effet conjugué du changement climatique risque d'accentuer cette tendance négative avec des répercussions imprévisibles pour le fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques, et en conséquence pour la sylviculture et l'agriculture, la santé publique et l'économie* »[1], à cause de ceci chaque réduction de CO₂ pourrait avoir des effets indirects positifs pour la réserve naturelle. Dans l'annexe E du plan national concernant la protection de la nature, sur la liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer la zone N°47 « Mandelbaach/Reckenerwald » a comme intérêts principaux les zones forestières et humide, la réserve forestière intégrale (partie) et le paysage qui ne sont pas en conflit avec la production d'énergies renouvelables, comme l'éolienne.

Nous demandons que la prairie qui se trouve dans le « Reckenerwald » avec les numéros de parcelle 1905/3288, 1905/3290 avec un chemin d'accès serait exclu, comme les surfaces du «Kuelbecherhaff », de cette zone protégée d'intérêt national pour que la possibilité d'installer une éolienne resterait possible. Dans ce sens on pourrait produire d'énergies renouvelables à la proximité d'une réserve naturelle.

L'énergie éolienne aide d'assurer un approvisionnement durable et aidera à limiter les impacts du changement climatique qui pourraient avoir des effets néfastes sur la réserve naturelle avec ses forêts et les zones humides, comme l'indique le rapport « Climate change poses increasingly severe risks for ecosystems, human health and the economy in Europe » de l'Agence européenne pour l'environnement publiée 2017.

Adresse postale BP 37, L-2010 Luxembourg
Siège social 2, rue Pierre d'Aspelt Luxembourg
T (+352) 28 27-1 F (+352) 28 27-3250

An SEO an Enovos jointventure



En vous remerciant d'avance des suites favorables que vous donnerez à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le bourgmestre et messieurs les échevins, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Paul Zeimet

Laurent WINKIN

Contacts:

Charel Gleis, charel.gleis@seo.lu, Tél.: 2827-3237

Laurent Winkin, laurent.winkin@seo.lu, Tél.: 2827-3246

Annexes:

- 9922-082-200-114 Mersch WEA Lageplan
- 9922-082-200-119 Pachtvertrag WEA 5-000

Source :

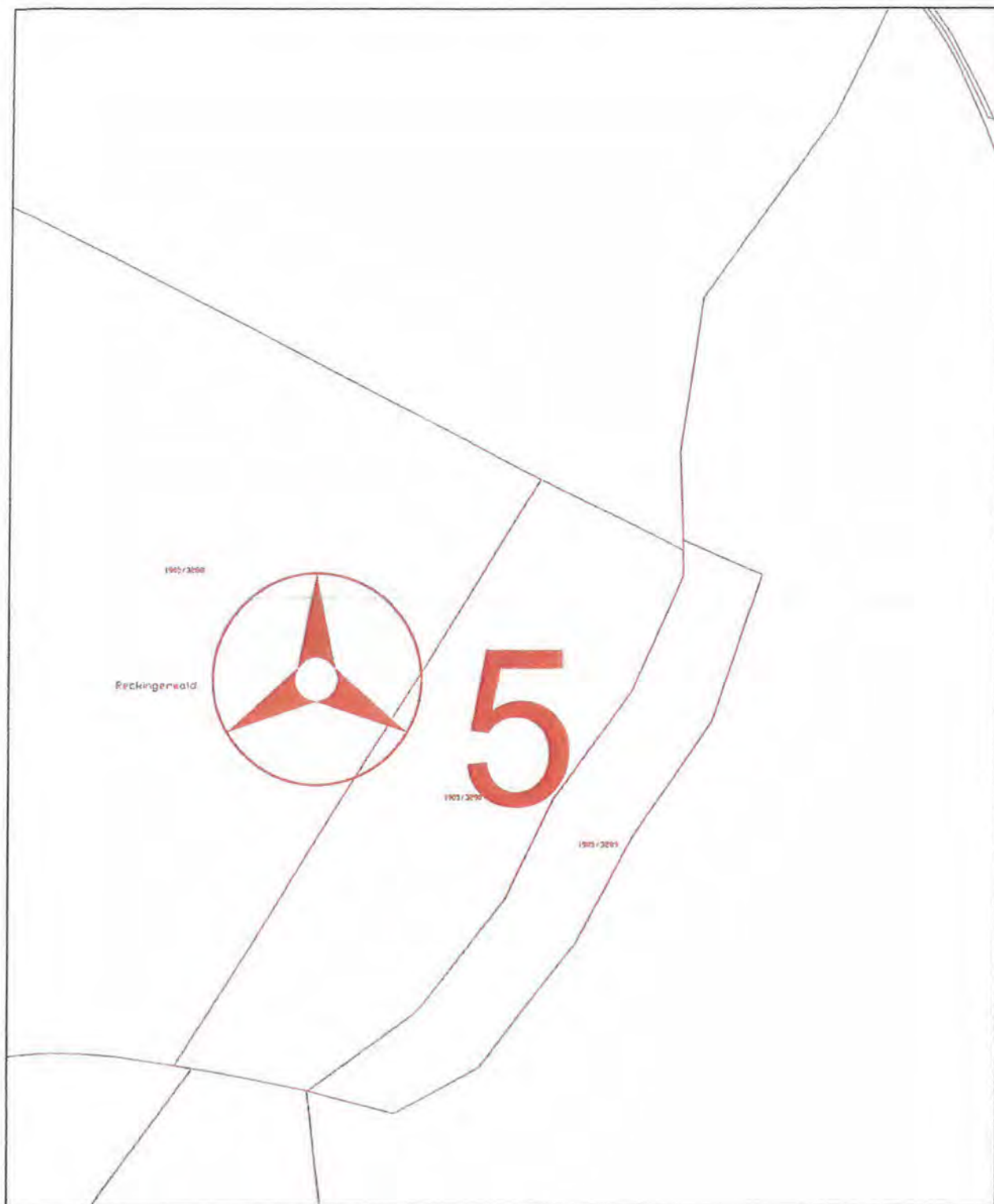
[1] : PLAN NATIONAL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE

Décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité ». (MÉMORIAL A, N° 194 du 14 février 2017)

[2] : Climate change poses increasingly severe risks for ecosystems, human health and the economy in Europe. © European Environment Agency, 2017 <http://www.eea.europa.eu/highlights/climate-change-poses-increasinglysevere>

Adresse postale BP 37, L-2010 Luxembourg
Siège social 2, rue Pierre d'Aspelt Luxembourg
T (+352) 28 27-1 F (+352) 28 27-3250

An SEO an Enovos jointventure



SOLER S.A.
2 rue Pierre d'Aspelt
L-2010 Luxembourg
tel: 2827-1 Fax: 2827-3250

Miersch

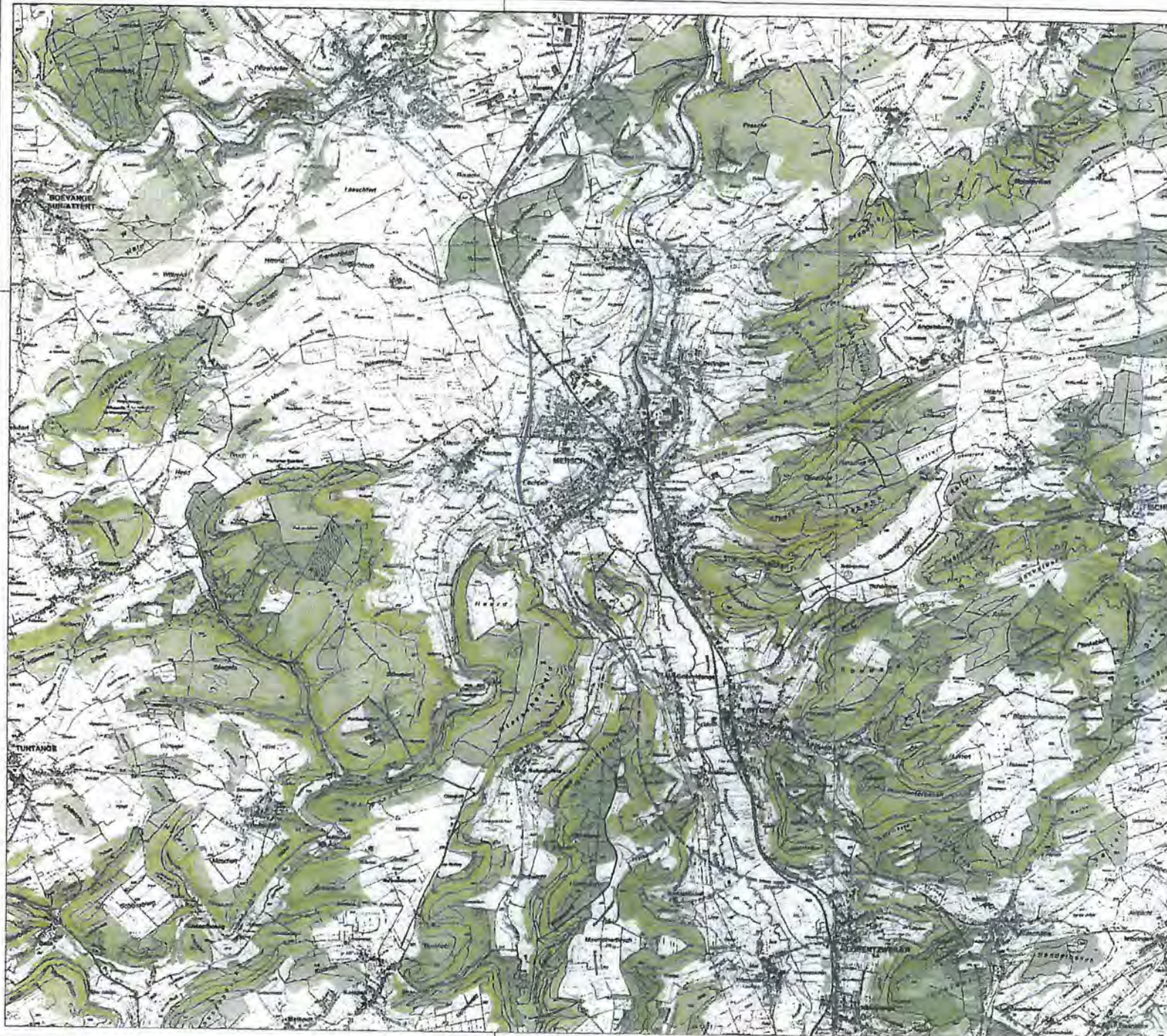
LEGENDE



Koordinaten der Windkraftanlage
Ost: 71650
Nord: 88957

Anlage 1 Pachtvertrag Vorläufiger Lageplan

Freigeber	LW		Masstab	1/2500
Projektleiter	CGI		Datum	04.05.2017
Prüfer	GU		Code	9922-082
Zeichner	CGI		N° Plan	200-119



LEGENDE

Index	Datum	Zeichn.	Privat	P.L.	F.O.	Kommunale
a						
b						
c						
d						
Mairie d'Esch-sur-Alzette  solair 1 rue René Pélissier L-1461 Esch-sur-Alzette Tel: 00352 7 240 240 000					Mairie d'Esch-sur-Alzette  solair 1 rue René Pélissier L-1461 Esch-sur-Alzette Tel: 00352 7 240 240 000	
Mersch						
Machbarkeitsstudie Mersch						
Windkraftanlagen finale Standorte						
Situationsplan						
Frisgeber	LW			Messjahr	1/2008	
Projektor	CGL			Datum	08.01.2018	
Profil	GU			Code	9922.082	
Zeichner	COL			N° Plan	200-114	



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE MERSCH

B.P. 93
L-7501 MERSCH

Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet : Réclamation selon l'avis pour le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire communal des communes de Helperknapp et de Mersch

Zone concernée : Parcelles cadastrales 1905/3288 et 1905/3290, section F de Reckange, commune de Mersch

Reckange, le 6 mai 2018

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins,

Conformément à l'avis au public, je soussigné, Arendt Ady, résidant à L-7595 Reckange 29, rue principale, et propriétaire des parcelles n°1905/3288 et 1905/3290, section F de Reckange, commune de Mersch, porte réclamation et présente les observations et objections suivantes contre ledit projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald ».

Les terrains énumérés précédemment n'ont aucune valeur écologique et sont actuellement utilisés comme prairie pour du bétail. Il serait regrettable de classer de tels terrains au détriment de la destination actuelle du site.

En outre, il serait pertinent de permettre la construction d'éoliennes sur de telles parcelles situées en hauteur dans le but de permettre l'apport d'énergies propres dans le territoire communal de Mersch (fourniture d'énergie pour 1400 ménages). D'autant plus que dans ce dernier cas il s'agit de la mise en place d'un élément d'utilité publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, en l'expression de nos salutations les plus respectueuses et sincères.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

(Signature)

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE
MERSCH**
**À l'attention du Collège des bourgmestre
et échevins de la commune de Mersch**
Place St Michel
L-7556 MERSCH

N/réf. 20170975-GC-GEO-LE04-AvisHG

Date 03 Mai 2018

**Concerne : Avis hydrogéologique relatif à la mise en place de la zone protégée
d'intérêt national sous forme de réserve naturelle – Zone Mandelbaach/Reckenerwald sise
sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.**

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre courrier du 26 Avril 2018, veuillez considérer, par la présente lettre, que l'avis hydrogéologique en date du 11 avril 2018 est toujours valable et réintroduit dans le cadre de la deuxième enquête publique relative au dossier mentionné en objet et lancée du 3 mai au 4 juin 2018.

Au vu des informations relatives à la délimitation de la réserve naturelle mentionnée en objet, plusieurs remarques méritent d'être effectuées, non seulement d'un point de vue hydrogéologique, mais également d'un point de vue cartographique.

Emprise définie pour la zone d'intérêt national :

Il est tout d'abord à noter que l'emprise de la zone définie dans les documents à disposition n'est pas toujours identique. Ce point devra ainsi être éclairci : les annexes cartographiques jointes à ce courrier ne reprenant qu'une seule des délimitations, sans certitude de l'exactitude du tracé et/ou des parcelles concernées. Par exemple, les parcelles dont il est question dans le paragraphe suivant, bien que comprises dans les emprises cartographiques de la Partie A, ne sont pas listées dans l'arrêté ministériel.

Description du contexte et avis hydrogéologique :

Au nord-est de la zone naturelle se trouvent deux sources captées par l'Administration Communale de Mersch : Sulgen (SCC-509-13) et Hilgesheck (cf. Annexe 001). Elles se trouvent toutes deux en bordure de l'emprise définie en Partie A, à l'est de la carrière classée, quant à elle, en Partie B. Les parcelles cadastrales concernées par ces points d'intérêt hydrogéologiques sont les parcelles 1896/3248 et 735/833 appartenant à la section F de Reckange de la commune de Mersch (cf. Annexe 002).

La position exacte de l'ouvrage de captage Hilgesheck n'est pas connue avec certitude et est donc fournie sur les cartes en annexe à titre indicatif.

Au vu de l'ancienneté et de la vétusté des installations de captages ainsi que du contexte hydrogéologique général dans lequel évoluent ces sources, l'assainissement de chacune est prévu à moyen terme. A ce titre, une étude hydrogéologique détaillée est actuellement en cours. Les systèmes de captage seront adaptés et vont donc probablement différer des systèmes existants aujourd'hui. Ces modifications entraîneront des terrassements et des remaniements des terrains en place aux environs des ouvrages durant la phase chantier ainsi qu'une augmentation éventuelle de l'emprise des ouvrages de captage durant la phase d'exploitation.

De ce fait, l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif à la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » interdirait le renouvellement et l'assainissement des captages. Cela aurait pour conséquence, pour la commune de Mersch, de ne pas bénéficier de l'accès à une ressource d'eau nécessaire pour l'alimentation en eau potable.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Joop VERHAREN

Administrateur délégué



Laëtitia SEHAD
Hydrogéologue diplômée

Pièces jointes: Extrait cadastral et Plan de situation de la zone et des points d'intérêt hydrogéologiques.



Dossier traité par: Luc Friedrich
 Courriel: luc.friedrich@mersch.lu
 Tél.: 32 50 23-272
 N/Réf.: Observation ZPS Mandelbaach

Mersch, le 3 mai 2018

COMMUNE DE MERSCH

Entré le

- 3 MAI 2018

Service technique

Administration communale de Mersch
 Au collège des bourgmestre et échevins
 Place St. Michel
 L-7556 Mersch

Concerne: Observations/objections contre le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Monsieur le bourgmestre,
 Messieurs les échevins,

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch, je me permets, dans ma fonction de conseiller écologique de la commune de Mersch, de formuler les observations/objections suivantes:

- Dans son article 5, le projet de règlement grand-ducal précité stipule que «Cet article dispose que la partie B, dite la zone de développement, fera partie intégrante de la zone protégée au moment de la cessation de l'exploitation de la carrière et au plus tard au 1^{er} janvier 2045. A partir de ce moment, les interdictions prévues par l'article 3 prendront également effet sur la partie B.». Cet article me semble très bénéfique pour la future exploitation de notre source «Sulgen». Néanmoins, je constate que la ferme dite «Kuelbecherhaff» est exclue de la zone protégée et figure dans le projet de règlement grand-ducal comme îlot;
- Dans l'explication de son article 6, le projet de règlement grand-ducal précité dispose que «Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 et 5 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques et scientifiques ou de mesures de conservation du patrimoine historique et culturel de la zone. Ces activités restent soumises à autorisation.». Je vous rends attentif au fait que l'article en question ne déroge pas aux activités de production d'énergies renouvelables qui, par ailleurs, constituent une des grandes lignes de la politique nationale et communale.



Une des parcelles de terrain concernées par le projet de règlement grand-ducal est prévue pour l'installation d'une éolienne qui, en cas de production maximale, peut desservir plus de 1.000 ménages et contribue aussi à la réduction de plus de 3.000 tonnes de CO₂ par an. L'article 6 précité, dans sa version actuelle, ne permet donc pas la construction de l'éolienne projetée. Je vous prie de proposer au conseil communal de formuler dans son avis à émettre au législateur d'intégrer les installations de production d'énergies renouvelables dans les dérogations énumérées dans l'article 6 et ceci sous certaines conditions afin de trouver un compromis entre la protection de la nature et la construction d'installations de production d'énergies renouvelables.

En cas de questions supplémentaires, le service écologique communal se tient à votre entière disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de ma parfaite considération.

pour le service écologique
Luc Friedrich





Ministère du Développement Durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tuntange, le 24 juillet 2018

Concerne : projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes Helperknapp et de Mersch

Madame la Ministre Dieschbourg,

Depuis 2015, le Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER Lëtzebuerg West en collaboration avec les communes Helperknapp et Mersch, a lancé de nombreuses tentatives en vue de relier les localités Reckange et Brouch par une voie cyclable et de promouvoir ainsi la mobilité douce. Un premier projet a été refusé (annexe 1) par votre ministère. Suite à ce refus, un groupe de travail a été constitué sur ordre de votre ministère, ayant comme mission de trouver une liaison entre ces deux villages, comprenant les institutions et personnes suivantes :

- Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, département des transports – David Tron
- Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, département de l'Environnement – Gilles Biver
- Administration des ponts & Chaussées – Joy Horsmans & Ben Jacoby
- Lëtzebuerger Vëlos-Initiativ – Monique Goldschmit
- Administration de la Nature et des Forêts – Guy Gilson, Claude Besenius et Thierry Kozlik
- Commune de Mersch – Henri Krier
- Commune de Helperknapp (ancienne commune de Boeavange/Attert) – Jean Claude Mathekowitsch & Félicie Schintgen-Streicher
- LEADER Lëtzebuerg West – Sarah Mathieu

Plusieurs réunions ont eu lieu pendant lesquelles quatre nouvelles variantes ont été proposées afin de relier Reckange à Brouch. La variante 4 a été retenue et acceptée par tous les participants du groupe de travail (annexe 2). Ce tracé à utilisation mixte a donc été proposé au Ministère du Développement Durable, département de l'Environnement.

Le 25 octobre, un accord nous a été fourni par le Secrétaire d'Etat Monsieur Camille Gira, nous permettant de lancer une étude d'évaluation pour la variante 4 (annexe 3).

Malheureusement, on a dû apprendre que le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes Helperknapp et Mersch, interdisait toutes activités sur ce territoire.

Vu qu'une telle piste cyclable à utilisation mixte, permettrait de favoriser la mobilité douce et étant donné que cette variante a été préférée par tous les acteurs du groupe de travail et en accord avec Monsieur le Secrétaire d'Etat, il nous semble primordial de prévoir dans le règlement grand-ducal susdit des dérogations à ce sujet.

En espérant que vous puissiez réserver une suite favorable à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



Madame Christiane Eicher-Karier
Présidente du LEADER Lëtzebuerg West

Annexes :

- 1) Lettre « Demande d'autorisation d'utilisation du tracé entre Reckange/Mersch et le lieu-dit *Bill* en vélo » du 6 juin 2016 & plan avec l'itinéraire Reckange-Bill
- 2) Variante 4 - plan du nouveau tracé, accordé par le groupe de travail
- 3) Réponse du Ministère de l'Environnement du 25 octobre 2017

Copies : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs,
Commune Helperknapp,
Commune de Mersch





Ministère de l'Environnement
Madame la Ministre Carole Dieschbourg
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tuntange, le 6 juin 2016

Objet : Demande d'autorisation d'utilisation du tracé entre Reckange/Mersch et le *lieu-dit* « Bill » en vélo

Madame la Ministre,

Pendant l'année 2015, le groupe local LEADER « Lëtzebuerg-West » et le Syndicat Intercommunal « De Réidenen Kanton » ont effectué un inventaire de toutes les routes et chemins qui sont praticables en vélo. Chaque commune a reçu un rapport de cet inventaire comprenant des recommandations pour la signalisation, les mesures d'adaptation spécifique aux cyclistes ainsi que des propositions de connexions entre communes en vue de les relier et d'obtenir un réseau cyclable régional.

L'installation des panneaux de signalisation ainsi que la mise en œuvre des mesures proposées sont prévus pour cette année.

Pour les communes de Boevange/Attert et de Mersch, il serait important de relier le lieu-dit « Bill », située dans la commune Boevange/Attert, avec la gare de Mersch en passant *par* Reckange (voir plan en annexe) pour favoriser la mobilité douce.

Malencontreusement un tracé d'une longueur de circa 800m n'est pas accessible aux vélos (voir photo) actuellement.

A cet effet nous sollicitons votre aide afin de trouver conjointement une solution concevable permettant un passage aux cyclistes et randonneurs tout en préservant la qualité du biotope existant.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous réservez à la présente demande.

Dans l'attente d'une proposition ou d'une éventuelle entrevue, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Monsieur Paul Mangen
Maire de la commune
Boevange/Attert

Madame Christiane Eicher-Karier
Présidente du LEADER
Lëtzebuerg West

Monsieur Michel Malherbe
Maire de la commune de Mersch

Annexes : plan avec l'itinéraire Reckange-Bill; photo du tracé impraticable en vélo

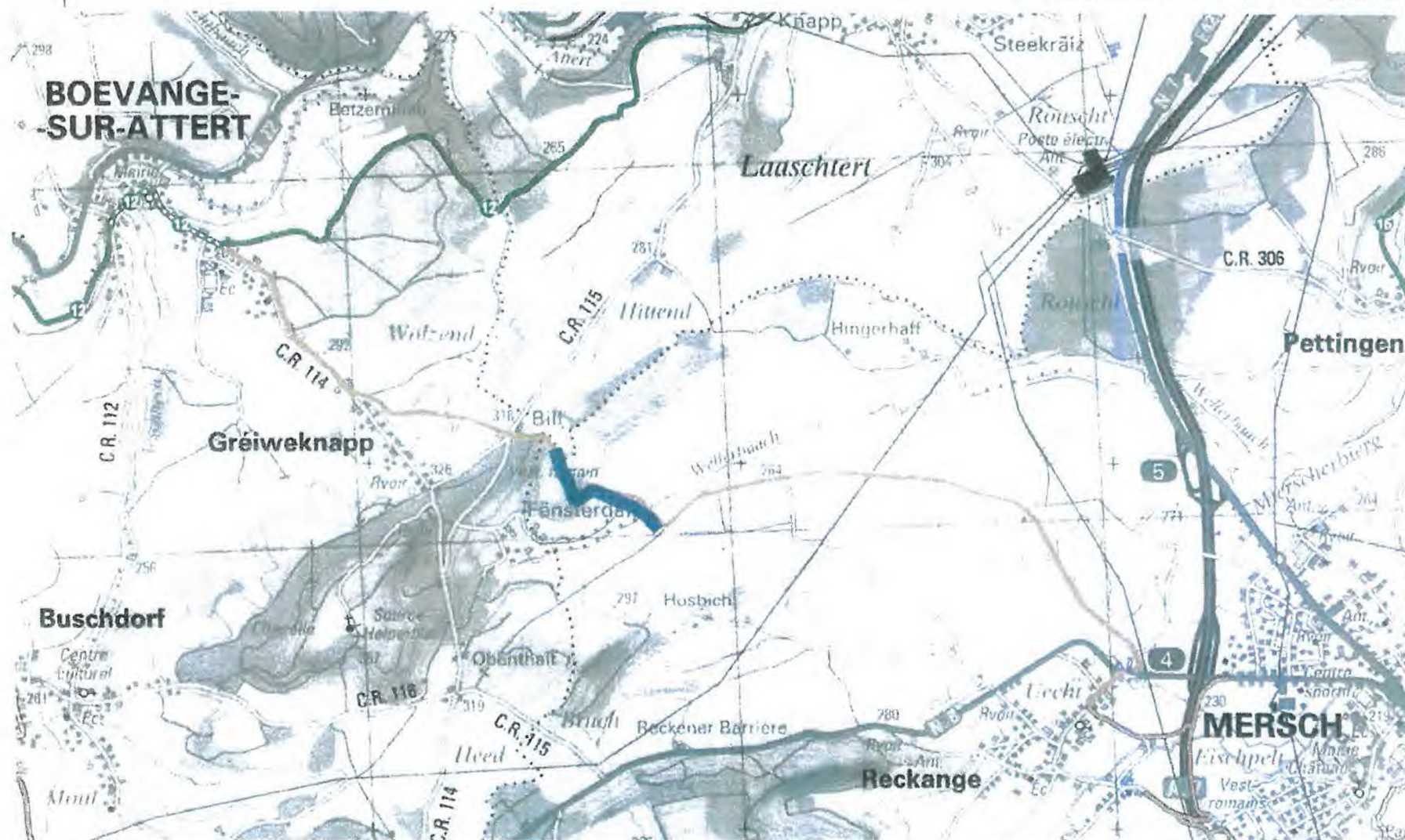


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Recken - Beiwen

map.geoportail.lu

Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises.
Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la
fiabilité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:20000

0 200 400 600m

<http://g-o.lu/3/00VC>





Luxembourg, le 25 OCT. 2017



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
MERSCH
Place St-Michel
L-7556 MERSCH

N/Réf.: 86438 CG/mow

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 6 juin 2016 et aux plans soumis le 28 septembre 2017 par lesquels vous sollicitez une autorisation de principe pour le projet d'aménagement d'une piste mixte pour l'exploitation forestière et de circuit à vélo entre Mersch et Brouch sur les territoires des communes de MERSCH et BOEVANGE/ATTERT, j'ai l'honneur de vous informer qu'après analyse de votre dossier en fonction des critères d'appréciation tels qu'ils découlent de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je serais disposé à réserver une suite favorable à la variante n° 4 de la piste sous rubrique.

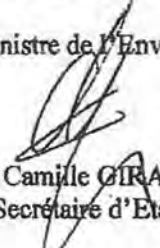
Toutefois vu que la piste empiète la zone Natura 2000 « LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et un habitat du hibou grand-duc, je vous invite à compléter votre demande d'autorisation moyennant une évaluation des incidences sur l'environnement pour satisfaire aux exigences des dispositions du prédit article 12 qui prévoit que : *« tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi, fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des ouvrages à réaliser dans la zone verte. »*.

Cette étude devra être exécutée sous la régie d'un bureau agréé en la matière et selon les principes énoncés dans le guide de conseils méthodologiques de l'article 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE éditée par la DG Environnement de la Commission Européenne.

En fonction des conclusions de l'étude d'évaluation, je vous prie de compléter votre dossier moyennant un bilan des biotopes et habitats existants destinés à être détruits pour la réalisation du projet. Ce bilan sera réalisé par un bureau agréé en la matière et comprendra des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats destinés à être détruits.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement


Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Communes de MERSCH et BOEVANGE/ATTERT

cn@mev.etat.lu

Tél. (+352) 247 86811
Fax (+352) 400 410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu



Lëtzebuurger Guiden a Scouten

Lëtzebuurger Guiden
a Scouten asbl

President:
Christian Weis

5, rue Munchen-Tesch
L-2173 Luxembourg

MDDI-DENV 25MAY18 002253

Luxembourg, le 12 mai 2018

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement
Entré le:

24-05-2018

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
Madame la Ministre de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Projet de règlement grand-ducal / réserve naturelle Mandelbaach/Reckenerwald

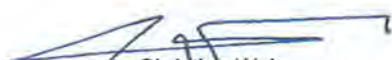
Madame la Ministre,

C'est avec grand intérêt que nous avons suivi la présentation publique du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, la zone Mandelbach/Reckenerwald sur le territoire des communes de Mersch et de Helperknapp.

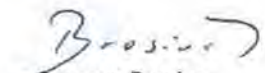
En effet, le groupe des guides et scouts de Pétange assure depuis 1981, au nom de notre asbl, la gestion et l'entretien du chalet et du site de camp de la Maison Rasmussen, situé non loin de la station d'élevage CONVIS, plus précisément sur une partie des numéros cadastraux 1859/4331 et 1860/4332, section G de la commune de Mersch. Notre site est fréquenté chaque année par de nombreux groupes de scouts luxembourgeois et internationaux, par des classes de l'enseignement fondamental et secondaire, des maisons relais et autres associations culturelles.

Or, constatant qu'aucune mention de notre site, ni de nos activités ne se retrouve dans le dossier de classement qui accompagne le projet et appréhendant qu'une application stricte de certaines mesures du règlement pourrait rendre difficile voire impossible l'exercice des activités classiques du scoutisme, nous aimerions, suite à un entretien avec Monsieur Gilles Biver, vous proposer de surseoir à l'incorporation de notre site à la zone protégée et de prévoir un classement à part, sous forme d'une zone spécialement destinée aux activités pédagogiques et de jeunesse.

Dans l'espoir que cette proposition trouvera votre assentiment, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

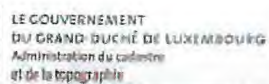


Christian Weis



Georges Brosius

Copies: Communes de Helperknapp et de Mersch, Administration des Bâtiments publics



Le géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg



Le géoportail est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques territoriales. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elle porte à la sécurité des informations diffusées, par ce site, l'Etat ne saurait être tenu responsable quant à la fiabilité, l'exactitude, l'actualité, la fiabilité et l'intégrité de ces informations. Information dépourvue de fin publique.

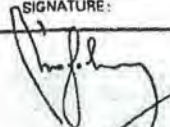
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://www.ign.fr>

Echelle approximative 1:1500

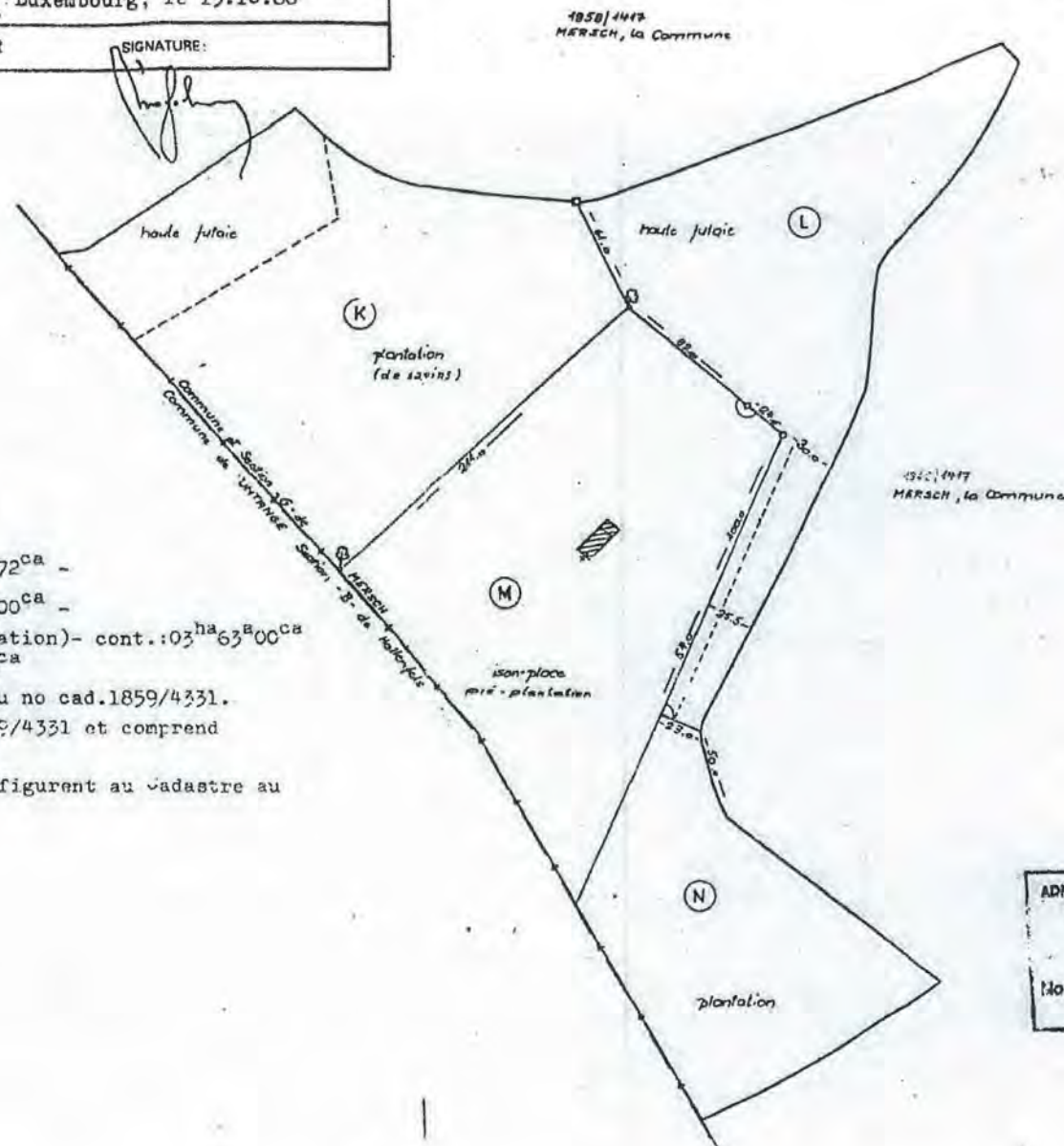


<http://g-o.lk/3/nG0b>



ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG			
Commune(s) de: MERSCH		Section(s) -G- de: Mersch	
	Affaire No(s): 80/64423	levé par: N.F.	dessiné par: M.D.
	Echelle(s): 1/2500	Lieu et Date: Luxembourg, le 13.10.86	
	L'ingénieur responsable du plan NOM: N. FOLMER		
		SIGNATURE: 	

LIEU-DIT: "Boszenberg"



LEGENDE:

Lot (K) -plantation - cont.: 03^{ha} 96^a 72^{ca} -
 haute futaie
 Lot (L) -haute futaie- cont.: 02^{ha} 77^a 00^{ca} -
 Lot (M) -maison-place, pré, bois (plantation)- cont.: 03^{ha} 63^a 00^{ca}
 Lot (N) -plantation- cont.: 01^{ha} 99^a 00^{ca}
 Les lots (K), (L) et (N) font partie du no cad. 1859/4331.
 Le lot (M) fait partie du no cad. 1859/4331 et comprend
 le no cad. 1860/4332 en entier.
 Les nos cad. 1859/4331 et 1860/4332 figurent au cadastre au
 nom de: Domaine de l'Etat.

d'Office

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG	
16 OCT. 1986	
No	4635
de LIVRE de CAISSE	

K R I E G E R A S S O C I A T E S

Luxembourg – Diekirch

Georges KRIEGER

Isabelle HOMO

Sébastien COUVREUR

Avocats Associés

Sevinc GUVENCE

Virginie ADLOFF

Christophe LASSEE

Aurélien PETERSEN

Romain BUCCI

Avocats à la Cour

Stéphanie ADAM

Inès GOEMINNE

Avocats

Raffaella FERRANDINO

Nicolas DUCHESNE

Philippe LUDOVISY

Juristes

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement

Att. Madame la Ministre de l'Environnement
Carole DIESCHBOURG
4 Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Par fax : 40 04 10

Luxembourg, le lundi 28 mai 2018

COURRIER RECOMMANDE ET TELECOPIE

Conc. : Aff. société DAIMS S.A. c/ projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

Notre réf. : GK/SC/318151

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

30-05-2018

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la société DAIMS S.A., établie et ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt m'a chargé de la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Faisant suite à un avis publié par la commune de Helperknapp en date du 27 avril 2018 concernant le projet en question, une procédure d'enquête publique a été lancée conformément à l'article 42 de loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au vu des conséquences résultant de la création d'une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle sur les terrains de ma mandante, je vous prie de trouver ci-joint une copie du courrier de ce jour adressé au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Helperknapp, pour votre parfaite information.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez au présent courrier, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

p. Me Georges KRIEGER emp.

s. Me Inès GOEMINNE



K R I E G E R

A S S O C I A T E S

Luxembourg – Diekirch

Georges KRIEGER

Isabelle HOMO

Sébastien COUVREUR

Avocats Associés

Sevinc GUVENCE

Virginie ADLOFF

Christophe LASSEE

Aurélien PETERSEN

Romain BUCCI

Avocats à la Cour

Stéphanie ADAM

Inès GOEMINNE

Avocats

Raffaella FERRANDINO

Nicolas DUCHESNE

Philippe LUDOVISY

Juristes

Administration communale

HELPERKNAPP

2, rue de Hollenfels

L-7481 Tuntange

Attn. du Collège des bourgmestre et échevins

Par fax : 28 80 40 -299

Luxembourg, le lundi 28 mai 2018

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION ET TELECOPIE

Conc. : Aff. société DAIMS S.A. c/ projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

Votre réf. : Avis publié en date du 27 avril 2018

Notre réf. : GK/SC/318151

Monsieur le bourgmestre et Madame, Messieurs les échevins,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la société DAIMS S.A., établie et ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt m'a chargé de la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Ma mandante m'a chargé de vous faire part de ses objections dans le cadre dudit projet, ceci conformément à l'article 42 de loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dès lors que le projet envisagé, à savoir la création de zones protégées d'intérêt national porte préjudice à ses droits et intérêts.

Ma mandante est propriétaire de plusieurs parcelles cadastrales, à savoir les parcelles n° 1238/1956, n° 1237/1995 et n° 1245/2864, section BC de BROUCH, commune de HELPERKNAPP.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesdites parcelles de ma mandante sont concernées par une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

Il y a lieu de relever que sur la parcelle cadastrale n° 1245/2864, une activité dûment autorisée, à savoir un parc à gibier est actuellement en cours d'exploitation.

La création de cette zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle a pour effet d'imposer des charges et de grever de servitudes les terrains susmentionnés de ma mandante, jusqu'à les rendre totalement inconstructibles.

Dès lors, au vu de la création d'une telle **servitude *non aedificandi***, ma mandante tient à émettre plusieurs objections portant sur le projet de règlement grand-ducal.

Les objections de ma mandante sont reprises ci-dessous.

I. Quant à la prise en compte de la présente réclamation

À titre préalable, il y a lieu de relever que l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles instaure une procédure d'enquête publique.

L'instauration d'une procédure d'enquête publique n'est pas sans conséquence puisque celle-ci tire son fondement dans les dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Au vu de la création d'une zone protégée d'intérêt national impliquant la création d'une servitude *non aedificandi* sur les terrains de ma mandante, les objections soulevées dans la présente doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'enquête publique instituée en vertu de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Je tiens notamment à préciser que le non-respect de cette prise en considération peut entraîner l'annulation du règlement grand-ducal précité pour vice de procédure.

En effet, suivant la jurisprudence des juridictions administratives, il a été retenu que :

« L'obligation d'information telle que consacrée par la Convention d'Aarhus poursuit l'objectif de permettre au public et, en particulier, aux personnes concernées, de faire valoir leurs arguments et suggestions relatifs à des considérations environnementales à un stade précoce afin qu'ils puissent être pleinement pris en considération dès l'élaboration des premiers projets de plans et programmes. Dans cette optique, l'annulation des décisions prises en violation de ces règles ne saurait entraîner leur annulation qu'au cas où celui qui s'en prévaut peut faire état d'éléments qui auraient pu et dû être pris en considération à un stade précoce de la procédure et qui auraient été de nature à influencer sur le contenu des plans et programmes à élaborer »¹. (Ma mandante souligne).

Dès lors, conformément aux dispositions précitées, la décision à intervenir devra être portée par tous moyens appropriés à la connaissance de ma mandante.

II. Quant aux visa du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

En l'espèce, il y a lieu de constater que le projet de règlement grand-ducal précité a été pris en vertu des visa suivants :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Stratégie nationale Biodiversité ».

Conformément à un arrêt rendu par la Cour administrative en date du 23 décembre 2014, inscrit sous le numéro de rôle 35034, ayant confirmé le jugement entrepris², et plus précisément confirmé l'annulation du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 déclarant zone protégée d'intérêt national la réserve naturelle et le paysage protégé, la vallée « Mamerdall » pour défaut de base habilitante, il y a lieu de relever ce qui suit :

« Il est constant que le règlement grand-ducal attaqué du 30 novembre 2012 est une expression du pouvoir réglementaire d'exécution, lequel est de droit commun et qu'il ne découle pas d'un exercice spontané du pouvoir réglementaire. S'agissant du pouvoir réglementaire d'exécution, il convient de dégager avec précision les bases habilitantes.

Dans la mesure où elles constituent une délégation de pouvoir conférée par le législateur au pouvoir exécutif, les mesures habilitantes contenues dans une disposition législative sont à appliquer de manière stricte.

¹ C.A. 30 juin 2011, n° 28076C du rôle, C.A. 10 mai 2012 n° 29598C et 29618C du rôle, T.A. 09 mai 2016 n° 35263 du rôle.

² Jugement du tribunal administratif du 3 juillet 2014, n° 32175 du rôle.

Les visa d'un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi, loin de se résumer à une simple formalité, sont appelés à relater la concrétisation de la délégation de pouvoir opérée par la loi au pouvoir exécutif et à guider dans cette mesure à la fois le contrôle de la juridiction appelée à en apprécier la légalité et la recherche de toute partie intéressée sur les bases et les modalités suivant lesquelles cette délégation a été concrètement opérée.

(...)

Les visa d'un règlement grand-ducal n'ont pas une fonction anodine, mais représentent les éléments de preuve de la génération valable de la mesure d'exécution que représente ce règlement par rapport aux normes supérieures dont il découle, en l'occurrence le ou les articles pertinents de la loi du 19 janvier 2004, voire les autres éléments nécessités en vue de sa mise en place valable, en l'occurrence le PNPN. (Ma mandante souligne).

Sur base des deux visa susmentionnés, il y a lieu de constater que l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans une zone protégée d'intérêt national n'est aucunement justifiée et ne repose sur aucune base habilitante.

1. Quant à la première base habilitante : les articles 2, 15 et 34 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

En l'espèce, suivant le plan intitulé « Réserve naturelle Hollenfels – Mandelbaach RN RD 06 » élaboré par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, il y a lieu de constater que la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante n'a pas été désignée comme étant une zone Natura 2000 **mais uniquement comme une « zone A »** respectivement une zone protégée d'intérêt national « partie A » tel qu'il en ressort de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal litigieux.

Or, force est de constater que les bases habilitantes précitées permettent d'en conclure à suffisance de droit que la zone protégée d'intérêt national en question instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal litigieux relève non pas de l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 mais de l'article 39 de la loi prévoyant que :

« Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44 ». (Ma mandante souligne).

Ce constat ressort précisément des bases habilitantes retenues, à savoir que celles-ci ont inclus les articles 34 à 38 de la loi précitée portant sur les zones protégées d'intérêt communautaire.

De même, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise que ladite zone fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et qu'en conséquence le projet de règlement grand-ducal est à « **interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire** » (en ce sens voir le commentaire de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal).

Qui plus est, il y a lieu de relever que le projet de règlement grand-ducal a notamment été pris sur base du visa suivant :

« Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Ledit avis, suivant un extrait du rapport de la réunion du 5 juillet 2017 précise que :

« La future zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach-Reckenerwald » fait partie intégrante de la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et se distingue par une biodiversité très riche. Elle se divise en deux zones, la zone A constituant le noyau de la future zone protégée. La zone B comprend la carrière au nord de la zone et sera intégrée dans une deuxième phase dans la future zone protégée ».

Dès lors, une zone protégée d'intérêt national ne peut qu'exister et être déclarée en tant que tel que sous la **condition légale** qu'une zone protégée d'intérêt communautaire ait été désignée au préalable et couvrant les mêmes fonds.

Or, en l'espèce, le terrain de ma mandante n'a jamais été intégré dans le réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « **réseau Natura 2000** ».

En effet, ceci peut être constaté dans le plan de l'annexe 2 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation, plan délimitant les zones spéciales de conservation :



Dès lors, l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve

naturelle contrevient à l'article 39 de la loi précitée et a pour effet d'imposer de manière illégale et non justifiée des charges et servitudes allant jusqu'à une interdiction totale de construire, ou encore l'interdiction du changement d'affectation des sols voire l'interdiction du droit de circuler sur le terrain de ma mandante.

2. Quant à la seconde base habilitante : la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Stratégie nationale Biodiversité

À titre purement hypothétique, en retenant que la zone protégée d'intérêt national en question instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal relèverait de l'article 40 de la loi précitée, *quod non*, il y a lieu de constater que l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans la prédite zone est d'autant plus contestable et aucunement justifié.

L'article 40 de la loi précitée dispose que :

« En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée « déclaration d'intention générale » pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ».

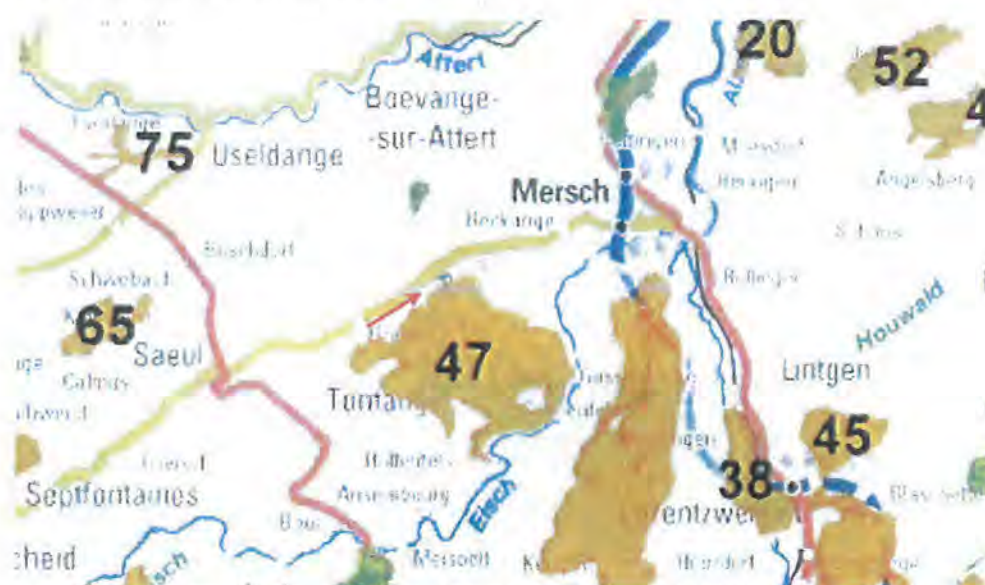
En l'espèce, il y a lieu de constater que le plan national concernant la protection de la nature respectivement la décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « stratégie nationale Biodiversité » a été publié au mémorial A en date du 14 février 2017 (n°194).

Suivant la liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer figurant dans le PNPN, le point 47 fait référence à la réserve intitulée « Mandelbaach / Reckenerwald ».

De même, il y a lieu de relever qu'une croix figure au point 47, celle-ci indiquant expressément qu'il s'agit d'une zone Natura 2000.

Ledit point 47 est représenté dans la carte « des zones protégées d'intérêt national déclarées, respectivement à déclarer », figurant au point E) intitulé les zones d'intérêt national du PNPN.

Suivant ce plan, il y a lieu de constater que la délimitation de cette zone n'inclut aucunement le terrain de ma mandante.



47) Zones protégées d'intérêt national à déclarer

Par conséquent, il en résulte donc la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante n'a pas été intégrée dans la délimitation de la zone protégée d'intérêt national à déclarer et ne répond pas aux exigences de l'article 40 §2 de la loi précitée.

Au vu des considérations précitées, la désignation d'une zone protégée d'intérêt national sur le terrain de ma mandante, sans aucune justification et en l'absence de base habilitante, contrevient aux articles 2, 15 et 34 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et au PNPN précité.

III. Quant à la violation de l'article 10 bis de la Constitution

La constitution sacralise le principe d'égalité :

«Art. 10bis.

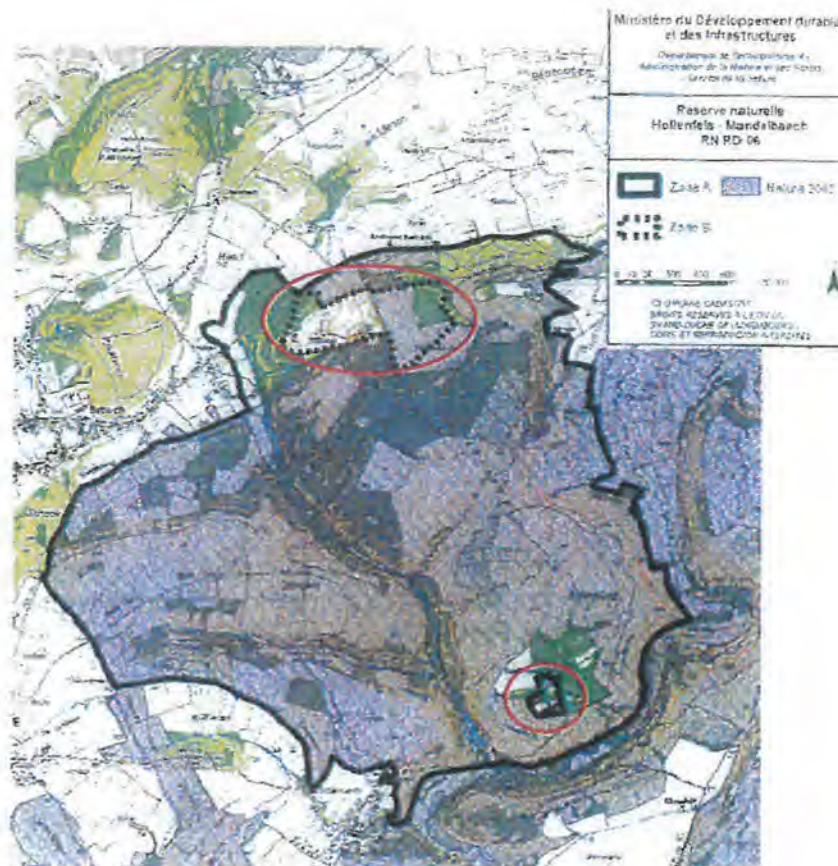
Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

Par ailleurs il est de jurisprudence constante que :

« Le principe d'égalité de traitement est compris comme interdisant le traitement de manière différente des situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée. Il appartient par conséquent aux

pouvoirs publics, tant au niveau national qu'au niveau communal, de traiter de la même façon tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit. Par ailleurs, lesdits pouvoirs publics peuvent, sans violer le principe de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que les différences instituées procèdent de disparités objectives, qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but »³.

Le plan ci-dessus figurant au dossier de classement soumis à enquête publique permet de visualiser la délimitation de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone dite « Madelbaach/Reckernerwald ».



Il y a lieu de constater qu'une partie de la parcelle cadastrale n° 624/1009 a été soustraite de la délimitation de la zone protégée d'intérêt national.

Suivant le plan d'aménagement général de la commune de Helperknapp (plan de Hollenfels), le terrain en question est situé dans une zone agricole et appartient au domaine de l'Etat.

³ Note Kinsch in pasicrisie 1-2/2008 ou commentaire de l'article 10bis de la Constitution http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/Constitution/constitution_gdl.pdf, page 17.

Ce terrain n'avait pas été intégré dans la zone spéciale de conservation « Natura 2000 ».

Cette vue d'ensemble pose la question fondamentale des critères de sélections utilisés par le ministère de l'Environnement pour déterminer quel terrain sera frappé par une servitude et quel terrain ne le sera pas.

En effet, si le terrain de l'Etat n'a pas été intégré dans la zone de protection d'intérêt national car celui-ci n'avait pas été préalablement désigné comme étant une zone protégée d'intérêt communautaire, se pose donc la question de savoir sur base de quels critères légaux il a été retenu d'intégrer le terrain de ma mandante dans la zone de protection d'intérêt national ; en l'état, rien ne permet de justifier un traitement différend entre eux.

Leurs situations sont similaires, pourtant leurs propriétaires sont traités différemment.

De même, il y a lieu de constater que la carrière située sur les parcelles cadastrales n° 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2516 bénéficie d'un régime dérogatoire.

En l'espèce, les parcelles n° 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505 n'ont pas été intégrées dans la zone Natura 2000, ce n'est qu'une partie de la parcelle cadastrale n° 1904/2516 qui a été intégrée dans ladite zone.

Or, toutes ces parcelles ont été intégrées dans la zone d'intérêt national, sous un régime dérogatoire, à savoir au sein de la « partie B » dite zone de développement.

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal permet donc aux fonds situés dans cette partie B, respectivement des fonds exploités en carrière au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald », d'être soustrait aux interdictions formulées à l'article 3 pendant toute la durée d'exploitation de ladite carrière (jusqu'au 1^{er} janvier 2045).

La création d'une « partie A » et d'une « partie B » respectivement la création d'un régime commun et d'un régime dérogatoire ne se base sur aucune disposition légale.

L'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ne prévoit que la possibilité de créer deux zones protégées d'intérêt national, à savoir, soit sous la forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé.

De même, il y a lieu de rappeler que la création de la zone protégée d'intérêt national instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal litigieux s'est faite sur base de l'article 39 de la loi précitée permettant **uniquement** de déclarer, en tout ou en partie, des zones protégées d'intérêt national **qui ont été préalablement désignées en tant que zones protégées d'intérêt communautaire.**

La création d'un régime dérogatoire, ainsi que l'intégration de certaines parcelles non désignées comme zone protégée d'intérêt communautaire dans une zone protégée d'intérêt national, repose sur des critères non-justifiés, illégaux et sont contraires à un principe constitutionnel : le principe d'égalité.

Il est donc impératif que la délimitation de la zone protégée d'intérêt national soit conforme à l'article 39 de la loi précitée ceci afin de ne pas grever illégalement le terrain de ma mandante d'une multitude de charges et de servitudes.

Par ailleurs, au vu des considérations précitées, ma mandante souhaite obtenir les informations environnementales portant sur la création d'un régime dérogatoire (« partie B ») dans l'élaboration des zones de protection d'intérêt national, ainsi que les critères qui ont été retenus afin de justifier que la parcelle n° 624/1009 puisse être écartée de la zone de protection d'intérêt national, ceci conformément à l'article 3 de loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

IV. Quant aux parcelles n° 1238/1956 et n° 1237/1995

Les deux parcelles cadastrales précitées de ma mandante ont été désignées en tant que zones protégées d'intérêt communautaire et sont déclarées zone protégée d'intérêt national suivant le projet de règlement grand-ducal précité.

Lesdites parcelles cadastrales sont désignées en tant que « bois ».

Or, il y a lieu de constater que la parcelle n° 1238/1956 n'est plus en partie boisée puisqu'une activité de sylviculture est en cours d'exploitation.

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal et plus particulièrement le point 4, vise l'interdiction de toute construction incorporée au sol ou non mais prévoit que cette interdiction ne s'applique pas pour la mise en place d'installations d'affût de chasse, ainsi qu'aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Ledit article précité a une portée bien plus restrictive que celle de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature.

En effet, l'article 5 de la prédite loi soumet à autorisation les constructions servant à une activité agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cinétique ou à but d'utilité publique.

En l'espèce, le projet de règlement grand-ducal litigieux ne permet plus de pouvoir ériger une construction (par ex. un hangar sylvicole) en lien avec l'exploitation en question, à savoir une exploitation sylvicole.

Ce constat est préjudiciable en ce que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal impose une interdiction allant au-delà des prescriptions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Qui plus est, les dérogations y prévues ne sont aucunement cohérentes quant aux articles 5 et 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

En effet, il y a lieu de constater que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal litigieux permet de pouvoir installer un affût de chasse, aucunement en lien avec une des exploitations visées à l'article 5 de la prédite loi, et ne répond pas à la portée de l'article 44 de la loi précitée prévoyant expressément que les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent être grevée d'une interdiction ou d'une restriction du droit de la chasse (ici le droit de chasse étant privilégié).

Au vu des considérations précitées et plus particulièrement l'interdiction frappant les terrains de ma mandante, à savoir que son activité sylvicole ne sera partant plus viable, ma mandante demande à ce que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal soit conforme à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et lui permette de pouvoir ériger une construction en lien avec son exploitation.

V. Quant à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004

De prime abord, il y a lieu de relever que le projet de règlement grand-ducal précise dans ses visa :

« Vu l'avis émis par les conseils communaux de Helperknapp et Mersch après enquête publique ;

(...)

Notre Conseil d'Etat entendu ».

En l'espèce, le projet de règlement grand-ducal est soumis, conformément à l'article 42 de la loi précitée, à enquête publique.

Dès lors, s'il existe d'ores et déjà des avis qui ont été émis par les conseils communaux, et que le Conseil d'Etat a déjà été entendu en son avis, l'enquête publique en cours n'aurait aucune portée, de même que les observations émises par ma mandante.

Ceci résulterait en une violation flagrante de l'instauration d'une procédure d'enquête publique conféré à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

En outre, je me permets d'attirer votre attention sur le délai de publication du projet de règlement grand-ducal en question.

L'article 42 de la loi précitée dispose que :

« Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au Ministre avec ses observations ».

En l'espèce, il y a lieu de constater que le projet de règlement grand-ducal a été déposé à l'inspection du public au secrétariat communal à Tuntange pendant trente jours, à savoir du 30 avril 2018 au 29 mai 2018 inclus.

Conformément aux règles relatives à la computation des délais⁴, il y a lieu de constater que le délai d'affichage n'est pas de 30 jours, mais de 29 jours.

À titre informatif, je me permets de vous renvoyer, par analogie, à un arrêt de la Cour administrative du 22 octobre 2013, inscrit sous le numéro de rôle 32463C, ayant retenu ce qui suit :

« Le délai de 30 jours pendant lequel le projet est déposé avec la délibération du conseil communal à la maison communale et pendant lequel le public peut en prendre connaissance se recoupe nécessairement avec la durée de la publication par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et avec le délai de présentation des objections à l'encontre du projet. Si l'affichage du dépôt du dossier est effectué pendant une période plus courte que le délai de 30 jours prévu aux articles 12 et 13 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une des formalités exigées par lesdits articles ne se trouve pas respectée. – La computation des délais prévus aux articles 12 et 13 de la loi du 19 juillet 2004 doit se faire d'après le mode de computation tel qu'inscrit à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, de sorte que le dies a quo n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai litigieux. – Le délai de 30 jours prévu à l'article 12 de la loi du 19 juillet 2004 constitue un délai impératif à respecter et l'inobservation dudit délai peut entraîner la nullité de toute la procédure subséquente, peu importe que ce délai minimum n'ait été écourté que d'un seul jour, à condition que celui qui se prévaut de ladite inobservation puisse faire valoir un grief de ce fait, c'est-à-dire qu'il n'ait pas présenté ses observations et objections dans ledit délai de 30 jours. En effet, le délai de 30 jours s'impose aux autorités communales comme un délai de protection erga omnes au profit de tout administré concerné et il doit être

⁴ Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972.

respecté impérativement par lesdites autorités alors même qu'aucun administré n'a présenté de réclamation avant le dernier jour utile ».

En dernier lieu, j'attire votre attention concernant la demande d'informations environnementales figurant dans la présente, il y a lieu de préciser que l'article 6.2 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dispose que :

« Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2. b), ce délai est de deux mois ».

L'article 6.3 de la loi précitée précise plus particulièrement que :

« Contre la décision de refus explicite ou implicite, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. ».

Ma mandante se réserve le droit de compléter la présente endéans le délai légal.

Copie de la présente est transmise au Conseil d'Etat et à la ministre de l'Environnement, pour leur bonne information.

Veuillez agréer, Monsieur le bourgmestre et Madame, Messieurs les échevins, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

p. Me Georges KRIEGER emp.
s. Me Inès GOEMINNE





Reçu le 16.18

Luxembourg, le 1^{er} juin 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93

PAR PORTEUR

concerne: Objections au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A., société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de votre courrier du 26 avril 2018 aux termes duquel vous nous informez qu'une deuxième enquête publique au sujet du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch est organisée du 3 mai au 4 juin 2018.

Elle fait également suite à la réunion d'information publique organisée à Brouch en date du 16 avril 2018 et à laquelle notre mandante a assisté par l'intermédiaire d'ENECO Ingénieurs-Conseils S.A..

Aux termes de votre susdit courrier, vous nous invitez à réintroduire les objections déposées au nom et pour compte de notre mandante en date du 30 mars 2018 à l'occasion de la première procédure d'enquête publique au sujet du même projet de règlement. Aussi et pour satisfaire à votre demande nous joignons à la présente la lettre d'objection et ses annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

Les objections formulées dans le cadre de ladite lettre - qui est censée être reproduite ici en toute sa forme et teneur pour en faire partie intégrante - sont à prendre en considération dans leur intégralité dans la mesure où il n'était pas fait droit aux objections suivantes :

1. Aux termes de l'article 5 du projet de règlement, les activités de la carrière cesseront au plus tard le 1^{er} janvier 2045.

Sans préjudice quant aux considérations formulées dans la lettre d'objection ci-jointe du 30

mars 2018 et ayant trait à la conformité du règlement à intervenir et de sa base légale aux articles 16 et 10bis de la Constitution, notre mandante serait prête à accepter pareille limitation dans la durée des activités de la carrière à condition que la date de cessation des activités soit portée au 1^{er} janvier 2055.

2. Le projet de règlement prévoit en son article 2 point 2° que les parcelles 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2514 et 1904/2516 sont intégrées dans la partie B dite zone de développement à laquelle s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2045 (1^{er} janvier 2055 selon notre mandante) et conformément à l'article 5 du règlement en projet, les interdictions prévues à l'article 3 pour les parcelles comprises dans la partie A dite zone protégée.

Dans ce contexte, notre mandante ne s'opposerait pas à ce que les parties des parcelles 1899/2734, 1899/2913 et 1899/2505 qui ne sont actuellement plus occupées ou exploitées par la carrière ou encore par la décharge pour déchets inertes soient dès son entrée en vigueur intégrées dans la partie A du règlement. Les parties des parcelles en question ont d'ailleurs déjà fait l'objet de mesures de renaturation. Notre mandante pourra en cas de besoin mettre à votre disposition un plan reprenant de manière détaillée les parties des parcelles concernées.

Notre mandante insiste toutefois sur la nécessité de conserver les voies d'accès existantes notamment sur les parcelles 1899/2913 et 1899/2734 ainsi que d'une manière générale, sur la nécessité de garantir un accès vers et aux parcelles 1904/2514, 1904/2516 et 1904/2575. Le règlement à intervenir devrait prévoir ceci expressément.

3. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2516 (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à la lettre d'objection du 30 mars 2018), notre mandante envisage l'extension vers l'est des activités de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur l'ensemble de cette parcelle conformément à ce qui est d'ailleurs prévu par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes. Il y a lieu de soulever à cet égard que la majeure partie de la parcelle 1904/2516 concernée par cette extension n'est pas située en zone Natura 2000.

Ceci dit et conformément à ce qui a été soulevé dans la lettre d'objection du 30 mars 2018, l'exploitation d'une carrière ou encore d'une décharge pour déchets inertes à l'intérieur ou à proximité d'une zone de protection de la nature n'est pas *per se* inconciliable avec les objectifs de protection de la nature (il est renvoyé ici au point 2.2. de la lettre d'objection du 30 mars 2018) et n'a d'ailleurs par le passé pas empêché l'autorisation de l'extension de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur la parcelle concernée.

Aussi convient-il d'adapter l'article 5 du règlement à intervenir de la manière suivante :

« La partie B, dite la zone de développement, correspond à des fonds exploités *ou destinés à être exploités* en carrière et en décharge pour déchets inertes au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national [...] »

4. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 prévue actuellement pour être incluse dans la partie A du règlement, il est rappelé que notre mandante envisage étendre la carrière sur une partie d'environ 2,26 ha de cette parcelle (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à

la lettre d'objection du 30 mars 2018) et il est dès lors demandé, que cette parcelle ou du moins la partie faisant l'objet du projet d'extension soit omise du classement en partie A du projet à venir.

Nous estimons que les éléments repris sub 1. à 4. ci-dessus, lesquels forment un tout, permettent de tenir compte de l'objectif de protection de la nature et des ressources naturelles de manière adéquate tout en ne lésant pas outre mesure notre mandante et tout en permettant en même temps une exploitation saine de la carrière dans l'intérêt des générations futures.

Aussi osons-nous croire que tant vous-mêmes que les autorités nationales êtes à mêmes de nous suivre sur ces points.

Ceci dit et tant vous-mêmes que ces mêmes autorités comprendrez que pour le cas où tel ne devrait pas être le cas, les termes de notre lettre d'objection du 30 mars 2018 sont maintenus et réitérés intégralement aux termes des présentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins, l'expressions de nos sentiments distingués.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ

Annexe :

Lettre d'objection avec annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

(214/320/736006.objections II)

Luxembourg, le 1^{er} juin 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93



PAR PORTEUR

concerne: Objections au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A., société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de votre courrier du 26 avril 2018 aux termes duquel vous nous informez qu'une deuxième enquête publique au sujet du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch est organisée du 3 mai au 4 juin 2018.

Elle fait également suite à la réunion d'information publique organisée à Brouch en date du 16 avril 2018 et à laquelle notre mandante a assisté par l'intermédiaire d'ENECO Ingénieurs-Conseils S.A..

Aux termes de votre susdit courrier, vous nous invitez à réintroduire les objections déposées au nom et pour compte de notre mandante en date du 30 mars 2018 à l'occasion de la première procédure d'enquête publique au sujet du même projet de règlement. Aussi et pour satisfaire à votre demande nous joignons à la présente la lettre d'objection et ses annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

Les objections formulées dans le cadre de ladite lettre - qui est censée être reproduite ici en toute sa forme et teneur pour en faire partie intégrante - sont à prendre en considération dans leur intégralité dans la mesure où il n'était pas fait droit aux objections suivantes :

1. Aux termes de l'article 5 du projet de règlement, les activités de la carrière cesseront au plus tard le 1^{er} janvier 2045.

Sans préjudice quant aux considérations formulées dans la lettre d'objection ci-jointe du 30

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line.

mars 2018 et ayant trait à la conformité du règlement à intervenir et de sa base légale aux articles 16 et 10bis de la Constitution, notre mandante serait prête à accepter pareille limitation dans la durée des activités de la carrière à condition que la date de cessation des activités soit portée au 1^{er} janvier 2055.

2. Le projet de règlement prévoit en son article 2 point 2° que les parcelles 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2514 et 1904/2516 sont intégrées dans la partie B dite zone de développement à laquelle s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2045 (1^{er} janvier 2055 selon notre mandante) et conformément à l'article 5 du règlement en projet, les interdictions prévues à l'article 3 pour les parcelles comprises dans la partie A dite zone protégée.

Dans ce contexte, notre mandante ne s'opposerait pas à ce que les parties des parcelles 1899/2734, 1899/2913 et 1899/2505 qui ne sont actuellement plus occupées ou exploitées par la carrière ou encore par la décharge pour déchets inertes soient dès son entrée en vigueur intégrées dans la partie A du règlement. Les parties des parcelles en question ont d'ailleurs déjà fait l'objet de mesures de renaturation. Notre mandante pourra en cas de besoin mettre à votre disposition un plan reprenant de manière détaillée les parties des parcelles concernées.

Notre mandante insiste toutefois sur la nécessité de conserver les voies d'accès existantes notamment sur les parcelles 1899/2913 et 1899/2734 ainsi que d'une manière générale, sur la nécessité de garantir un accès vers et aux parcelles 1904/2514, 1904/2516 et 1904/2575. Le règlement à intervenir devrait prévoir ceci expressément.

3. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2516 (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à la lettre d'objection du 30 mars 2018), notre mandante envisage l'extension vers l'est des activités de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur l'ensemble de cette parcelle conformément à ce qui est d'ailleurs prévu par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes. Il y a lieu de soulever à cet égard que la majeure partie de la parcelle 1904/2516 concernée par cette extension n'est pas située en zone Natura 2000.

Ceci dit et conformément à ce qui a été soulevé dans la lettre d'objection du 30 mars 2018, l'exploitation d'une carrière ou encore d'une décharge pour déchets inertes à l'intérieur ou à proximité d'une zone de protection de la nature n'est pas *per se* inconciliable avec les objectifs de protection de la nature (il est renvoyé ici au point 2.2. de la lettre d'objection du 30 mars 2018) et n'a d'ailleurs par le passé pas empêché l'autorisation de l'extension de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur la parcelle concernée.

Aussi convient-il d'adapter l'article 5 du règlement à intervenir de la manière suivante :

« La partie B, dite la zone de développement, correspond à des fonds exploités *ou destinés à être exploités* en carrière et en décharge pour déchets inertes au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national [...] »

4. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 prévue actuellement pour être incluse dans la partie A du règlement, il est rappelé que notre mandante envisage étendre la carrière sur une partie d'environ 2,26 ha de cette parcelle (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à

la lettre d'objection du 30 mars 2018) et il est dès lors demandé, que cette parcelle ou du moins la partie faisant l'objet du projet d'extension soit omise du classement en partie A du projet à venir.

Nous estimons que les éléments repris sub 1. à 4. ci-dessus, lesquels forment un tout, permettent de tenir compte de l'objectif de protection de la nature et des ressources naturelles de manière adéquate tout en ne lésant pas outre mesure notre mandante et tout en permettant en même temps une exploitation saine de la carrière dans l'intérêt des générations futures.

Aussi osons-nous croire que tant vous-mêmes que les autorités nationales êtes à mêmes de nous suivre sur ces points.

Ceci dit et tant vous-mêmes que ces mêmes autorités comprendrez que pour le cas où tel ne devrait pas être le cas, les termes de notre lettre d'objection du 30 mars 2018 sont maintenus et réitérés intégralement aux termes des présentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins, l'expressions de nos sentiments distingués.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ

Annexe :

Lettre d'objection avec annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

(214/320/736006.objections II)

Luxembourg, le 30 mars 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93



PAR PORTEUR

concerne: Objection au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A., société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de l'avis émis par vos soins en date du 12 mars 2018 et portant à la connaissance du public que des objections peuvent être introduites jusqu'au 11 avril 2018 contre le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch (ci-après le « projet de règlement »).

Le projet de règlement contient deux types de parties, la partie A et la partie B.

La partie A dénommée « zone protégée » s'étend sur diverses parcelles cadastrales situées dans les communes de Helperknapp et de Mersch dont les parcelles 1904/2575, 1490/3 et 1490/725 appartenant à notre mandante et sises sur le territoire de la Commune de Mersch, section F de Reckange. L'article 3 du projet de règlement énumère les activités qui y sont interdites dont notamment l'extraction de matériaux ou encore le dépôt de déchets et de matériaux. L'article 4 du projet de règlement stipule qu'*au sein de la partie A, une surface minimale de 50 ha sera gérée en tant que réserve forestière intégrale.*

Pour ce qui est de la partie B dénommée « zone de développement », il est indiqué à l'article 5 du projet de règlement que cette partie est actuellement exploitée comme carrière et qu'elle n'est pas sujette aux interdictions prévues à l'article 3. Ce régime cesse cependant au plus tard le 1^{er} janvier 2045, année fixée par le projet de règlement comme année buttoir pour la cessation de l'exploitation de la carrière. A partir de là, l'article 5 prévoit que *les fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée au même titre que les fonds de la partie A et les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B.* La partie B du projet de règlement est exclusivement composée des parcelles 1899/2505,

1899/2734, 1899/2913, 1904/2514, 1904/2516 appartenant à notre mandante et sises sur le territoire de la Commune de Mersch, section A de Reckange. C'est sur ces parcelles que notre mandante exploite une carrière ainsi qu'une décharge pour déchets inertes. Les prédites activités ont été autorisées par le Ministre de l'Environnement par arrêté n°1/14/0477 du 5 octobre 2015.

Le projet de règlement appelle les objections suivantes :

1. Le projet de règlement, s'il devait être adopté dans sa forme actuelle, conduirait inévitablement à ce qu'au plus tard en 2045 les CARRIERES FEIDT S.A. devront cesser leurs activités sur le site en question.

Outre ce qui sera dit sous le point 4. ci-dessous, cette démarche n'est pas sans poser des questions quant à la conformité tant du règlement à intervenir que de sa base légale aux articles 16 et 10bis de la Constitution ainsi qu'aux dispositions de la Charte européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Notre mandante se réserve tous droits à cet égard.

2. La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi du 19 janvier 2004 ») prévoit deux possibilités aux termes desquelles une zone peut être déclarée zone protégée d'intérêt national.

L'article 39¹ de la loi du 19 janvier 2004 prévoit qu'une zone protégée d'intérêt communautaire peut être déclarée en tout ou en partie zone protégée d'intérêt national.

L'article 40² de la loi du 19 janvier 2004 quant à lui permet de déclarer des parties du territoire zone protégée d'intérêt national soit sous forme de réserve naturelle soit sous forme de paysage protégé si une telle mesure répond à la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le Plan national concernant la protection de la nature (ci-après le « PNP »).

2.1. Même si les visas du projet de règlement se réfèrent de manière indifférenciée aux articles 34 à 45 de la loi du 19 janvier 2004, l'article 1^{er} du projet de règlement dispose que la zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach/Reckenerwald » fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) ».

Il y a dès lors lieu d'admettre que le projet de règlement est fondé sur l'article 39 de la loi du 19 janvier 2004.

¹ Aux termes de l'article 39 : « [I]es zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44 ».

² L'article 40 prévoit que : « En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée « déclaration d'intention générale » pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ».

Or, force est de constater que les parcelles 1899/2505, 1899/2734, 1899/2913 ne font pas partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018) de sorte qu'un classement de ces parcelles en zone protégée d'intérêt national en tant que partie de la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ne répond pas aux prescriptions de l'article 39 de la loi du 19 janvier 2004.

Le prédit classement, au moins pour ce qui est des parcelles 1899/2505, 1899/2734 et 1899/2913 est dès lors de ce fait à omettre.

2.2. Pour ce qui est des parcelles 1904/2514 et 1904/2516 situées en partie à l'intérieur de la zone Natura 2000, il y a lieu de soulever que l'existence d'une telle zone à l'endroit des parcelles de notre mandante n'a jamais empêché le fonctionnement, voire même l'extension des activités de notre mandante. Au contraire, le Ministre de l'Environnement a autorisé en date du 14 septembre 2015 (voir autorisation 82548 CD/gb en annexe 1) - alors que la même zone Natura 2000 existait déjà à cet endroit - l'extension de la carrière sur une partie des parcelles 1904/2516 et 1904/2514. Cette extension a été assortie de conditions adaptées à l'existence d'une zone Natura 2000 en ce qu'elle prévoit par exemple le respect d'une bande de sécurité d'au moins 15 mètres avec la forêt restant en place. Aussi, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre.

L'exploitation d'une carrière n'est donc pas *per se* inconciliable avec les objectifs de protection d'une zone Natura 2000 de sorte que l'inclusion des parcelles en question d'abord dans la partie B du projet de règlement et ensuite dans la partie A de ce projet entraînant *in fine* l'interdiction pure et simple des activités sur l'ensemble du site en question, n'est pas justifiée eu égard aux exigences de protection d'une zone Natura 2000. Elle n'est pas non plus justifiée eu égard à la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN (voir point 3. ci-dessous).

2.3. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 prévue d'être incluse dans la partie A du projet de règlement, il est à noter que notre mandante envisage d'étendre la carrière sur une partie (d'environ 2,26 ha) de cette parcelle située à la limite nord de la carrière actuelle (voir plan FEID1610-150b en annexe 2).

Les développements sub 2.2. valent *mutatis mutandis* ici : ni l'existence d'une zone Natura 2000, ni la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN (voir point 3. ci-dessous) n'empêchent *per se* les activités d'une carrière préconisées à l'endroit de la parcelle en question.

Il va de soi que l'autorisation de ces activités pourra être assortie tout comme cela a été le cas lors de l'extension en 2015 (voir sub 2.2) de conditions adaptées à l'existence d'une zone Natura 2000.

Au vu de ce qui précède, notre mandante demande que le classement de la parcelle 1904/2575 en zone A - ou du moins de la partie de la parcelle 1904/2575 projetée être incluse dans une future extension de la carrière - soit omis.

3. Même à admettre que l'ensemble des fonds précités puissent être classés en zone protégée d'intérêt national sur base de l'article 40 (voir sub 2.) de la loi du 19 janvier 2004, *quod non*, encore faudrait-il qu'un tel classement corresponde pour chacun d'entre eux et pour l'ensemble de ces fonds à la politique en matière de protection de la nature telle

qu'arrêtée par le PNPN. L'article 40 de la loi du 19 janvier 2004 prévoit en effet que les règlements grand-ducaux (tels celui sous examen) pris sur base de cette disposition doivent répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le PNPN.

Le dernier plan de ce type a été adopté par le gouvernement en date du 13 janvier 2017.

La zone « Mandelbaach/Reckenerwald » n'y est mentionnée qu'à un seul endroit et ce au numéro 47) de la *liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer*. On constate d'abord que ladite zone est renseignée comme zone Natura 2000 confirmant ainsi ce qui est dit sub 2.1. On constate ensuite que cette zone présente les intérêts principaux suivants : *Zone forestière et humide, Réserve forestière intégrale (partie), Paysage*.

Le projet de règlement quant à lui n'indique à aucun endroit en quoi le classement des parcelles de notre mandante viserait à préserver un des intérêts principaux mis en avant dans le PNPN. Ce n'est que l'article 4 du projet de règlement qui prévoit d'une manière générale (sans autres précisions notamment quant à la localisation de la zone visée) que 50 ha de forêts domaniales seront gérés comme *réserve forestière intégrale*. Or, on voit mal comment la protection de 50 ha de forêts domaniales puisse justifier la création d'une zone de protection d'intérêt national qui aux termes de l'article 2 du projet de règlement s'étend sur 895 ha.

A noter d'ailleurs que la *réserve forestière intégrale* n'est située aux termes du projet de règlement qu'à l'endroit des parcelles de la partie A et ne saurait dès lors justifier le classement des parcelles de notre mandante dans la partie B du projet de règlement.

Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 incluse dans la partie A du projet de règlement et appartenant à notre mandante, il y a lieu de soulever que la majeure partie de la zone forestière située à cet endroit a été détruite par des bostryches comme le démontrent les photos jointes en annexe 3.

L'existence d'une forêt à cet endroit ne saurait dès lors justifier le classement de la parcelle 1904/2575 en partie A du projet de règlement.

4. Le projet de règlement est encore critiqué en ce qu'il fixe la fin de l'exploitation de la carrière au 1^{er} janvier 2045. Au-delà des questions de constitutionnalité liées à protection du droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi (voir sub 1.), il est à noter que la carrière actuellement exploitée sur le site en question a notamment été autorisée par arrêté du Ministre de l'Environnement n°1/14/0477 du 5 octobre 2015. Cet arrêté repose sur les dispositions de la législation en matière d'établissements classés. A noter encore que cette autorisation a été accordée pour une durée indéterminée. Il ne revient dès lors pas à un règlement grand-ducal pris sur base de la loi du 19 janvier 2004 de mettre un terme à une autorisation d'exploitation accordée sur base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Enfin, il est impossible de faire à ce stade des prévisions sur l'évolution à long terme des besoins en matières premières de sorte qu'il est impossible à faire des prédictions sur la durée d'exploitation de la carrière. La date buttoir du 1^{er} janvier 2045 ne repose dès lors sur aucun motif objectivement retraceable de sorte que cette disposition est également à omettre de ce fait.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le classement des parcelles de notre mandante en partie B ainsi qu'en partie A du projet de règlement que ce soit en tant que partie d'une zone Natura 2000 ou encore en tant que mise en œuvre de la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN, n'est fondée ni en fait et ni en droit de sorte qu'il y a tout simplement lieu d'exclure les parcelles en question du champ d'application du règlement à intervenir.

Tous droits et notamment le droit de présenter en temps et lieu utiles tout autre moyen sont réservés.

La présente s'entend comme objection au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.



SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT



SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ

Annexes:

1. Autorisation du Ministre de l'Environnement 82548 CD/gb du 14 septembre 2015 portant approbation de l'extension de la carrière sur une partie des parcelles 1904/2516 et 1904/2514.
2. Plan FEID1610-150b montrant les surfaces d'ores et déjà autorisées de la carrière ainsi que l'extension projetée sur la parcelle 1904/2575.
3. Photos montrant la destruction de la forêt sur la parcelle 1904/2575.

(214/320/736006.objections)

FARDE DE

3

ANNEXES

à l'appui de

la lettre d'objection pour compte de CARRIERES FEIDT S.A.

dans le cadre du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

Annexes déposées à la Commune de Mersch ensemble avec la lettre d'objection en date du 30 mars 2018.

1

Luxembourg, le

14 SEP. 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Carrières Feidt S.A.
Ernzerberg
L-7636 Ernzen

Enregistré		
Scan	Tableaux	PZ
	AG	FEID1205

N/Réf.: 82548 CD/gb



GO	HG	UG	RK
ENTREE LE			
17 SEP. 2015			
Secr.			
ABI	ENECO S.A.		ABVI
ABII	ABIII	ABIV	ABV

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 novembre 2014 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'agrandissement de la carrière et de la décharge pour déchets inertes sur le territoire de la commune de MERSCH: section F de RECKANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

Conditions générales

1. La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.
2. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni des hydrocarbures ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Extension de la carrière existante

3. L'extension de la carrière sera réalisée conformément à la demande et au plan soumis n° FEID1205-601b, sur les parcelles cadastrales 1904/2516 (partie) et 1904/2514 (partie) de la section F de Reckange de la commune de Mersch. Les travaux d'extraction se feront en 3 phases conformément aux plans soumis n° FEID1205-601b et FEID1205-605b du 30.09.13.
4. Les défrichements et la destruction de biotopes se feront en phases successives en application du plan soumis n° FEID1205-601b du 30.09.2013 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts. Les défrichements et dessouchages seront réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. Une inspection des arbres creux ou à cavités sera réalisée avant chaque défrichement afin de déceler la présence éventuelle d'espèces protégées, et de procéder, le cas échéant, à leur déplacement.
5. Une bande de sécurité d'au moins 15 mètres sera conservée le long des propriétés voisines afin de conserver la forêt restant en place, à réaliser selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts. Les arbres morts, les arbres creux ou à cavités y seront préservés. Cette bande de protection sera transformée en lisière forestière par une forte éclaircie et, si nécessaire, par des plantations d'arbustes et d'arbres de 3^{ème} grandeur autochtones.
6. Une clôture de protection de 2 mètres de haut sera installée autour des zones en phase d'exploitation et sera maintenue au niveau des fronts de taille après l'exploitation.
7. Le niveau d'exploitation de la carrière est limité à 310 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Travaux de remblayage

8. Les travaux de remblayage se feront en 14 phases conformément aux plans soumis n° FEID1205-601b et FEID1205-605b du 30.09.13, sur les parcelles cadastrales 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2516 et 1904/2514 de la section F de Reckange de la commune de Mersch.
9. Avant tout remblai, une couche d'étanchéité de marnes et calcaires de Strassen d'une épaisseur de 2 mètres sera aménagée au fond de la carrière (cote 310 mètres) afin de protéger les eaux souterraines.
10. La morphologie initiale du terrain de l'année 1954 sera reconstituée. Un rehaussement maximal de 18 mètres est autorisé conformément au plan soumis n° FEID1205-605b (niveau 405,5 mètres au-dessus du niveau de la mer). Le remblaiement sera réalisé avec des matériaux terreux et pierreux naturels, plus précisément les matériaux de décapage et des matériaux de terrassement exogènes. Ces derniers ne devront contenir aucun matériel susceptible de polluer le sol ou l'eau des sources environnantes. Tout déchet présentant un caractère inerte mais étant d'origine différente ne peut être accepté que sur avis favorable de l'Administration de l'environnement.
11. A la fin de chaque phase, le remblai réalisé sera recouvert par une couche de 30 cm de sol forestier, préalablement mis sur tas afin de permettre la réinstallation de la forêt autochtone respectivement de clairières et autres milieux ouverts selon le plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014. Des matériaux argileux serviront à la création de zones humides et de mardelles, des matériaux sableux serviront à la création de landes sèches européennes conformément aux plans soumis. Ces travaux se feront avec une machine suffisamment légère pour empêcher le compactage.

Renaturation et mesures de compensation

12. Les travaux de réaménagement et les mesures de compensation se feront conformément à la demande et au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014.
13. Deux pessières d'une surface totale d'environ 8,3 hectares seront transformées en forêt feuillue conformément à la demande, au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, avant le début des travaux de l'extension de la carrière.
14. La mise en place de nichoirs artificiels se fera conformément à la demande, aux plans soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, avant tout défrichement.
15. A la fin de chaque phase des travaux de terrassement et de remblaiement, les parties ainsi finalisées seront reconduites à leur vocation forestière, respectivement de renaturation, conformément au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
16. La plantation des différentes surfaces se fera selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, à l'aide d'essences autochtones et caractéristiques de la station et comportera des éléments de la végétation pionnière. Il sera renoncé à un écartement des plants trop serré ainsi qu'au fauchage de la plantation, afin qu'une végétation complémentaire puisse s'installer par succession naturelle.
17. Les clairières seront aménagées sur des sols sableux et gérées en vue de créer des landes du type d'habitat d'intérêt communautaire « Landes sèches européennes - 4030 » sur une surface totalisant au moins 4 hectares.

18. Afin d'augmenter la valeur écologique, des légères dépressions seront aménagées sur les parties argileuses afin de permettre l'installation de zones humides et de mardelles.
19. Des travaux de dégagement de la végétation ligneuse du front de taille, des landes et des mardelles seront exécutés en cas de nécessité pour des motifs impératifs de la conservation de la nature et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
20. Le front de taille existant situé à la limite Nord de la carrière sera conservé conformément au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et sera prolongé de 200 mètres en longueur en direction Est. Sur ces 200 mètres supplémentaires, il y aura une hauteur d'au moins 4 mètres. Face à ce front de taille, la butte de remblayage aura un profil irrégulier. La base de la butte aura une limite sinueuse qui respectera un recul d'environ 10 mètres de la base du front de taille. Le modelage détaillé se fera selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
21. A la fin de la dernière phase de remblayage, toutes les infrastructures installées sur le site seront enlevées et les terrains remis dans leur pristin état.

Suivi et contrôle des travaux

22. Pour le 1^{er} octobre de chaque année sera réalisée une visite des lieux avec l'Administration de la nature et des forêts en vue de la réception des travaux. A ce moment sera soumis un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.
23. Le remodelage, la renaturation et la reforestation de la carrière se feront conformément aux instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment en vertu de la loi du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés, la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et la législation concernant la protection des eaux.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

Copies pour information :

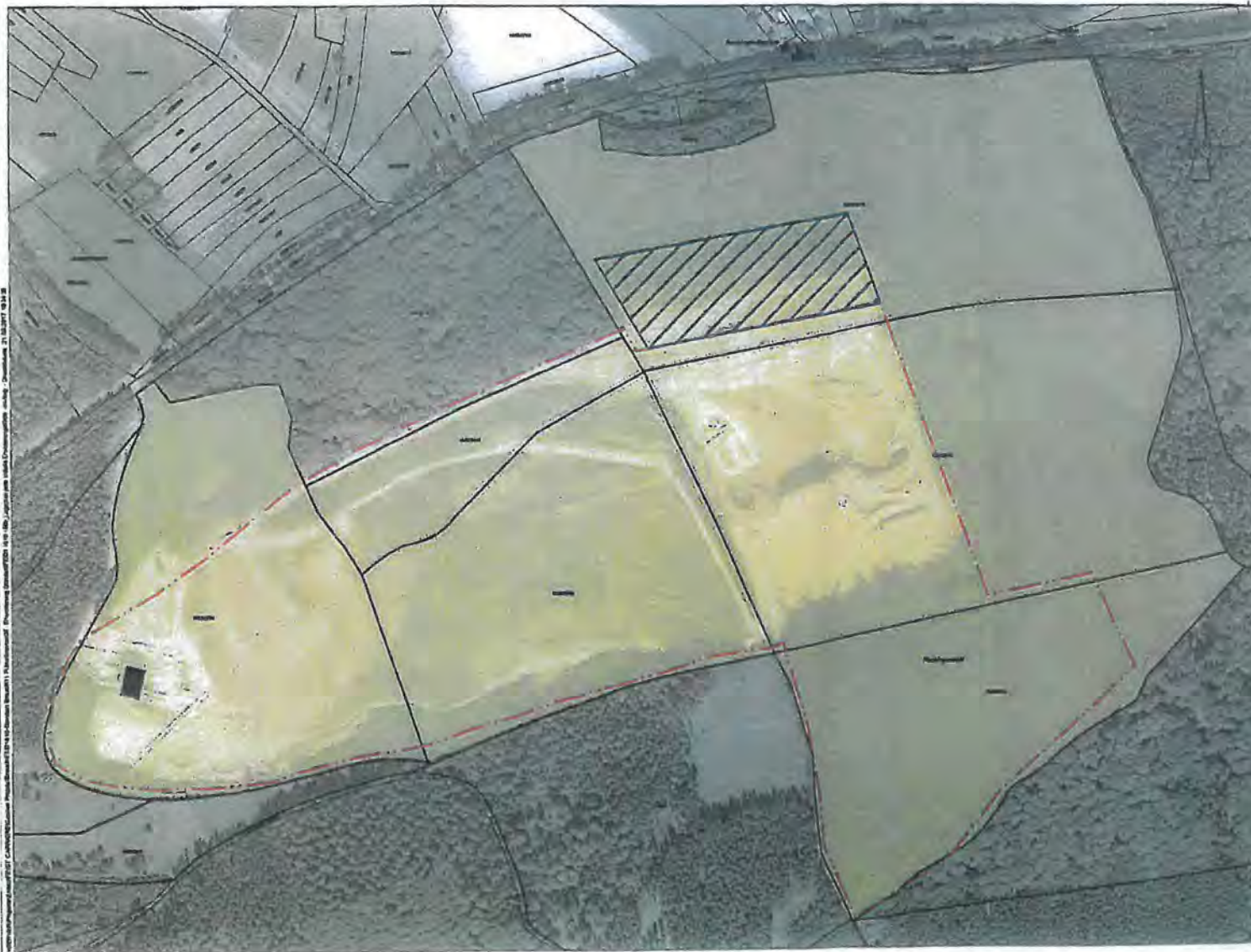
- Administration de la Nature et des Forêts
- Arrondissement Centre-Ouest
- Commune de MERSCH











Legende

- Grenze genehmigter Deponiebereich
- Eigentum Carrières Feldt S.A.
- vorgesehene Erweiterungsfläche (Festlegung lt. Hr. Feldt, 31.07.2017), ca. 2,26 ha

Index	Reviz./	Dat.	Ver.	Datum	Änderung
					Modifikation
1	FO	YA		19.09.2017	Anpassung geplanter Erweiterungsfläche
2	OK	OK		11.08.2017	Entwurf geplanter Erweiterungsfläche nach Vorgabe Hr. Frank Antonen Leyder

Planstatus/Plan: Original: © Administration du Cadastre et de la Topographie (2016)
Plan: FEID1610-150b, ENECO Ingénierie-Consulting S.A.

Planbezeichnung/ Désignation du plan:	Luftbild mit Eigentum Carrières Feldt S.A., mit genehmigter Standortgrenze und potentielle Erweiterungsfläche
Projetnummer/ N° du projet:	Betriebsphase Standort Brouch
Auftraggeber/ Maître d'ouvrage:	Carrières Feldt S.A.

eneco
INGÉNIEURS - CONSEILS
22, rue Edmond Raoul - L-4328 Ocken
Tel: (+352) 26 43 14 44 - Fax: (+352) 26 43 14 45
info@eneco.lu • www.eneco.lu

Planungsphase État de planification:	—
Maßstab/Schale:	1 : 2 500
Datum/Date:	09/07/2017
Scale/Échelle:	PG
Scale/Échelle:	YARK

Alle Maßstabangaben sind durch eine maßstabgerechte Darstellung von Ort und Größe
Tous les mentions sont à valoir sur place par l'entreprise

FEID1610-150b



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la nature et des forêts

Diekirch, le 7 mars 2019



A

Madame la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Concerne : observations et recommandations relatives à l'enquête publique de la zone
protégée « Mandelbaach / Reckenerwald » à Mersch / Helperknapp

Brm.- Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement
durable avec les remarques et observations du service des forêts.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur

Frank WOLTER



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts

Diekirch, le 28/02/18

Service des forêts

Brm. – Transmis à Monsieur le Directeur de l'administration de la nature et des forêts

enquête publique
z.p. Mandelbacht

Administration de la nature et des forêts	
Direction	
Entrée	01 MARS 2019
Réf. F.	N°

Le Chef du Service
des Forêts

- ☐ suivant entretien téléphonique de ce jour
- ☐ avec mes remerciements
- ☐ suite à votre demande
- ☐ suite à votre lettre du réf.
- ☐ suite à votre circulaire du réf.
- ☐ aux fins qu'il appartiendra
- ☐ à toutes fins utiles
- ☒ aux fins que la présente comporte
- ☐ avec les renseignements demandés
- ☐ avec prière de me renvoyer le document
- ☐ pour classement
- ☐ pour information
- ☐

sec/mw/entetes/ANF/transmis_directeur4



Diekirch, le 28 février 2019

A Monsieur
le Directeur de la nature et des forêts
par la voie hiérarchique

Concerne: observations et recommandations relatives à l'enquête publique de la zone protégée «Mandelbaach/Reckenerwald» à Mersch/ Helperknapp

Monsieur le Directeur,

Veillez recevoir les remarques et observations concernant les délibérations des conseils communaux de Mersch et de Helperknapp ainsi que les réclamations adressées aux conseils communaux dans le contexte de l'enquête publique pour le classement du massif forestier «Mandelbaach/Reckenerwald» en tant que zone protégée avec la prière de bien vouloir transmettre ces remarques à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Carole DIESCHBOURG.

Remarque générale

De manière générale les deux communes s'expriment en faveur du classement du massif forestier «Mandelbaach/Reckenerwald» en tant que zone protégée et sont d'avis que cette forme de réserve naturelle constitue une plus-value pour la région.

Observations du conseil communal de la commune Helperknapp:

Le conseil communal de Helperknapp tient à relever que l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit une multitude d'interdictions pour la zone A, alors que la zone B n'est pas sujet à ces interdictions jusqu'en 2045. Selon le conseil communal le risque d'un incident dans l'exploitation de la zone B pourrait anéantir tous les efforts déployés dans la zone A.

Le conseil communal estime que la majorité du site Kuelbecherhaff devrait être incluse dans la zone A. Cette observation est justifiée car il s'agit de terrains appartenant à l'Etat. Il est proposé d'adapter les limites de façon à ce qu'uniquement le bâtiment du Kuelbecherhaff et ses alentours immédiats soient exclues de la future zone protégée. Ainsi les parcelles n°

624/865 (en partie) et n°624/1009 (en partie), section TB de Hollenfels, commune de Helperknapp ont été ajoutées au projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'aménagement de la piste cyclable, reliant les localités de Reckange et de Mersch le long de la N8, le conseil communal regrette que la construction de cette piste ne soit pas autorisable dans le cadre de la future zone protégée.

Le conseil communal est également d'avis que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal ne devrait pas s'appliquer aux différents travaux (captages des sources, sondages, etc.) en relation avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs le conseil communal reprend les arguments des différents réclamants et juge leurs réclamations en partie justifiées sur les points suivants:

- Les parcelles exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole devraient être sorties du périmètre de la future zone protégée.
- Le chalet des scouts pourrait être exclu de la zone de réserve naturelle, sinon il faudrait au moins prévoir une dérogation pour les activités pédagogiques.

Par contre le conseil communal estime que toutes les parcelles à vocation forestière devraient rester dans le périmètre actuel de la future zone protégée.

Au vu des remarques du conseil communal de Helperknapp, il est proposé d'ajouter différentes exceptions aux articles 3 et 6 du projet de règlement grand-ducal permettant la construction d'une piste cyclable longeant la route nationale N8 et reliant les localités de Brouch et de Reckange/Mersch, ainsi que des mesures permettant l'entretien, le renouvellement ainsi que le nouvel aménagement de zones de captage d'eau potable qui restent cependant toutes soumises à autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les limites de la zone protégée seront adaptées de façon à exclure une partie des superficies non comprises en zone Natura2000 étant donné que ces terrains ne faisaient pas partie du zonage dans la version «à déclarer» (version PNPN2) et d'inclure la majorité des terrains appartenant au site Kuelbecherhaff.

Les articles 3 et 6 pourraient être modifiés comme suit:

Article 3 point 1:

- les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment de l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux **à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre »;**

Article 3 point 4:

- toute construction incorporée au sol ou non; cette interdiction ne s'appliquant pas à la mise en place d'installations d'affût de chasse, **à l'aménagement de la piste cyclable longeant la N8 et reliant les localités de Brouch et de Reckange, de nouveaux captages d'eau potables destinés à la consommation humaine** ainsi qu'aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre; ~~ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre »;~~

Article 3 point 5:

la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants **et à l'exception de nouveaux captages de sources d'eau potable qui sont soumises à autorisation préalable du ministre;** ~~cette interdiction ne s'appliquant pas aux~~ les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes ~~qui~~ restent soumises à autorisation préalable du ministre; **les travaux d'entretien courants à l'intérieur des chambres de captage des sources d'eau potable, ainsi que des réservoirs d'eau potable ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre;**

Article 6 :

Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national, **des travaux relatifs au captage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine** ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel de la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Dans le cadre de l'enquête publique différentes objections ont été introduites auprès de la commune de Helperknapp:

Lettre Madame FABER Myriam

Madame Faber est propriétaire de la parcelle cadastrale n° 1823/3067 section F de Reckange, commune de Helperknapp. Dans son courrier Madame Faber s'oppose à une réglementation qui pourrait restreindre ses activités sylvicoles et mentionne également le risque de chute d'arbres sur la N8, étant donné que cette parcelle forestière se situe directement en amont de la N8.

Lors d'une visite de terrain Madame Faber nous a fait part de son intention de convertir le peuplement de douglas actuel en peuplement feuillu plus adapté à la station. Non seulement que l'administration de la nature et des forêts soutient à 100% ce projet de conversion, mais le projet de règlement grand-ducal ne prévoit aucune restriction voire interdiction dans ce sens tout comme pour les mesures de gestion servant à sécuriser la N8.

Par conséquent les craintes de Madame Faber, par rapport aux restrictions du règlement grand-ducal, ne s'avèrent pas justifiées. Néanmoins il est proposé d'adapter le projet de règlement grand-ducal sur ce point:

Article 3 point 10:

l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, sans préjudice de l'exploitation forestière, **ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique**; la lutte contre les adventices dans le cadre de l'exploitation agricole est autorisée ;

Lettre Monsieur POISSONIER Maxime

Monsieur POISSONIER est propriétaire des parcelles cadastrales n°1168/1940, n°1188/1413, n°1237/1941 et n°1168/1939 section BC de Brouch,

Ces parcelles étant à vocation forestière, Monsieur Poissonnier approuve l'idée de s'investir dans la préservation d'une région; cependant il conteste le fait que d'une part sa propriété soit soumise à des restrictions et que d'autre part en tant que propriétaire privé il garde toutes ses responsabilités.

De manière générale, il faut remarquer que les propositions d'interdiction émises dans le cadre du projet de règlement grand-ducal en ce qui concerne la gestion forestière ne vont pas au-delà des recommandations prévues dans le document de bonnes pratiques sylvicoles:

Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen gemäß Artikel 17 des Naturschutzgesetzes. De ce fait les restrictions formulées quant à la gestion sylvicole de cette future zone protégée visent la pérennisation de la gestion durable actuellement déjà en cours et ne vont pas au-delà des bonnes pratiques sylvicoles.

Lettre Monsieur PESCH Jos

Monsieur PESCH est propriétaire de la parcelle cadastrale n°1329/3028 section BC de Brouch, commune de Helperknapp et exploitant des parcelles cadastrales n°1244/1883 et 1244/ 1884 section BC de Brouch, commune Helperknapp. En tant qu'éleveur de limousins, Monsieur Pesch, demande à ce que ces trois parcelles soient sorties de la zone protégée car il nécessite ces superficies pour l'affouragement de son bétail.

Il est proposé d'enlever les parcelles cadastrales n°1329/3028 section BC de Brouch, commune de Helperknapp, et les parcelles cadastrales n°1244/1883 et 1244/ 1884 section BC de Brouch, commune de Helperknapp de la délimitation de la zone protégée étant donné que ces superficies ne font pas partie de la zone Natura2000 «Vallée de la Mamer et de l'Eisch» et que ces superficies ne contiennent aucun biotope protégé selon l'article 17 de la loi pour la protection de la nature et des ressources naturelles du 18 juillet 2018.

Lettre KRIEGER Associates

Le cabinet KRIEGER Associates, établie et ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 15 boulevard Roosevelt et conseil juridique de la société DAIMS S.A. dont la mandante est propriétaire des parcelles cadastrales et n°1237/1995, n°1238/1956 et n°1245/2864, section BC de Brouch, commune de Helperknapp, conteste le projet de règlement grand-ducal de la

zone protégée « Mandelbaach/Reckenerwald » et souhaite présenter plusieurs réclamations conformément à l'art. 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Une première objection consiste notamment dans l'affirmation que l'intégration de la parcelle cadastrale n°1245/2864 ne soit pas justifiée, car selon le cabinet KRIEGER Associates elle ne repose sur aucune base habilitante. Par ailleurs dans leurs courriers les deux entreprises Daims S.A et Mandataria Immobilières S.A. s'opposent au projet de classement de la zone protégée « Mandelbaach-Reckenerwald » avec pour argument que la limite de la future réserve naturelle scinde la parcelle n°1245/2864 en deux parties.

Étant donné que cette parcelle est utilisée en tant qu'enclos pour Daims et qu'elle ne représente qu'un faible intérêt écologique quoiqu'adjacent à la Mandelbaach, il est proposé de suivre cette recommandation du cabinet et par conséquent d'adapter les limites de la zone protégée de façon à exclure la parcelle cadastrale n°1245/2864.

Une autre objection porte sur le fait que la parcelle cadastrale n° 624/1009, qui appartient à l'État, bénéficie selon le cabinet KRIEGER Associates d'un régime dérogatoire et que le cabinet aimerait connaître les critères qui ont été retenus afin de justifier l'exclusion de cette parcelle de la délimitation actuelle.

Comme les limites de la zone protégée seront adaptées de façon à inclure une majorité de la parcelle cadastrale n°624/1009, à l'exception des bâtiments du Kuelbecherhaff, une justification sur ce point ne semble donc plus nécessaire.

Pour ce qui est des parcelles cadastrales n° 1238/1956 et 1237/1995 le cabinet KRIEGER Associates s'oppose à ce que ces parcelles ne soient plus constructibles, tandis que la construction d'affûts de chasse restera permise.

De manière générale cette interdiction de construction se justifie par la préservation de la beauté du paysage de la zone protégée, ainsi que le risque de destruction de biotopes et d'habitats d'espèces de la future zone protégée. Par ailleurs ces deux parcelles se trouvent dans la zone Natura2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », dans un corridor écologique du chat sauvage (Annexe IV de la directive 92/43/CEE) et il s'agit de deux fonds forestiers qui font partie intégrante de l'ensemble paysager « Mandelbaach-Reckenerwald ».

D'autre part l'article 4 point 3 du projet de règlement grand-ducal prévoit des exceptions pour la construction d'affûts de chasse ainsi que différentes interventions aux constructions existantes. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre et se justifient par la présence de fortes densités de gibiers qui devront continuer à être régulées dans le contexte d'un équilibre sylvo-cynégétique.

Ces interdictions se situant dans le cadre légal de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 42, point 3 et au vu des

explications qui précèdent, il y a lieu de maintenir les interdictions formulées concernant les constructions et les travaux y relatifs.

Finalement, la remarque sur la durée de l'enquête publique n'est pas justifiée. En effet, la durée de trente jours a été respectée, comme l'atteste le certificat de publication de la commune de Helperknapp joint en annexe du présent avis.

Lettre Lëtzebuerger Guiden a Scouten

Les Lëtzebuerger Guiden a Scouten en tant que gestionnaire du chalet de scouts expriment leurs craintes quant à la possibilité de pouvoir continuer leurs activités de scoutisme dans la future zone protégée. Ils proposent une exclusion de ce site voire un classement à part, sous forme d'une zone spécialement destinée aux activités pédagogiques.

Comme les activités de scoutisme ne devraient pas être contraire aux objectifs de protection de la nature, il est proposé de garder le site à l'intérieur de la future réserve naturelle et que pour l'organisation de plus grandes manifestations il soit fait recours à l'article 6 du projet de règlement grand-ducal. Cet article prévoit une dérogation spécifique pour des activités pédagogiques soumises à autorisation du ministre tout comme l'article 15 de la loi pour la protection de la nature du 18 juillet 2018 déjà en vigueur.

Article 6:

*Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion **et de la promotion pédagogique de la zone** protégée d'intérêt national, ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel de la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.*

Par ailleurs exclure un chalet en bois de la délimitation d'une zone protégée correspondrait à un précédent dans la déclaration des zones protégées d'intérêt national.

Lettre Monsieur THILMANY Claude

Concernant la parcelle cadastrale de Monsieur THILMANY n°1237/2569 section BC de Brouch, commune de Helperknapp, Monsieur THILMANY s'oppose à ce que la partie située en milieu ouvert soit intégrée dans la future zone protégée; or ladite superficie en question est déjà actuellement exclue de la délimitation étant donné qu'uniquement la partie forestière de la parcelle n°1237/2569 fait partie de la future zone protégée. Cette objection n'est donc pas justifiée.

En tant qu'exploitant il demande à ce que la parcelle cadastrale n°1243/0 section BC de Brouch, commune de Helperknapp, soit exclue de la future zone protégée.

Comme ce terrain se situe en zone Natura2000 et qu'il est directement adjacent à une prairie maigre de fauche et à la Mandelbaach, ainsi que deux cours d'eau temporaires, et que cette

parcelle héberge une ripisylve, il est proposé de garder cette parcelle à l'intérieur du périmètre de la future réserve naturelle.

Lettre Monsieur URBES Josy

Monsieur URBES est propriétaire des parcelles cadastrales n°1241/915 et n°1242/65 section BC de Brouch, commune de Helperknapp ainsi que de la parcelle forestière n°1823/3068 section F de Reckange, commune de Mersch.

Monsieur Urbes désire lui aussi que ses trois parcelles soient retirées de la délimitation car il craint que les restrictions du règlement grand-ducal portent préjudice à la façon de gérer ses terrains, notamment en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants et de pesticides.

Les parcelles n°1241/1915 et n°1242/65 sont actuellement gérées en prairies et pâturages pour chevaux et comprennent deux biotopes protégés au niveau européen à savoir deux prairies maigres de fauches (6510) de faible envergure.

Pour ce qui est de l'emploi de pesticides et de fertilisants, le projet de règlement grand-ducal prévoit uniquement une interdiction pour les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

art.3 point 12 : l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le règlement vise donc uniquement à protéger les biotopes et non le restant des parcelles contenant ces deux prairies maigres de fauches. Par ailleurs ces superficies se situent dans la zone Natura2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Mises à part les deux biotopes protégées, Monsieur Urbes pourra donc continuer à gérer ces parcelles de la même façon que jusqu'à présent. Une exclusion de ces terrains ne s'avère donc pas nécessaire.

En ce qui concerne la parcelle forestière n°1823/3068, Monsieur Urbes craint que les interdictions formulées dans le projet de règlement grand-ducal restreignent ses pratiques sylvicoles, or comme mentionné ci-dessus (c.f. lettre Monsieur Maxime Poissonier) les restrictions émises dans le cadre du projet de règlement grand-ducal ne vont pas au-delà des bonnes pratiques sylvicoles. De ce fait nous proposons de garder cette parcelle forestière à l'intérieur de la délimitation.

Lettre Madame STEICHEN-FERBER Jeanny

Madame STEICHEN-FERBER en tant que qu'exploitante de la parcelle FLIK n° P0161452 conteste le classement de son labour en zone protégée et désire exclure les parcelles cadastrales n° 1138/514, n° 1139 et n° 1341/515, section F de Reckingen commune de Mersch.

Il est proposé d'exclure ces parcelles cadastrales de la zone protégée étant donné que ces superficies ne contiennent aucun biotope protégé selon l'article 17 de la loi pour la protection de la nature et des ressources naturelles du 18 juillet 2018.

Lettre Monsieur ERPELDING Serge

Monsieur ERPELDING est propriétaire de la parcelle cadastrale n°803 section TA de Tuntange, commune de Helperknapp d'une contenance cadastre de 1,165 ha, et demande à ce que la partie de ladite parcelle, qui est exploitée en zone agricole, à savoir 0,36 ha, soit exclue de la future réserve naturelle.

Etant donné que cette superficie ne contient aucun biotope protégé selon l'article 17 de la loi pour la protection de la nature du 18 juillet 2018, il est proposé d'adapter la limite de façon à exclure la partie agricole de la parcelle cadastrale n°803 section TA de Tuntange, commune de Helperknapp.

Observations du conseil communal de Mersch

D'une façon générale le conseil communal de Mersch reconnaît l'utilité du classement de la zone protégée Mandelbaach/Reckenerwald, néanmoins il soutient en grande partie l'argumentation des réclamants. Le conseil communal estime que la déclaration de la future zone protégée ne devrait pas entraver les activités agricoles et forestières, ni interdire l'aménagement de nouvelles installations de captage d'eau potable ainsi que de pistes cyclables et d'éoliennes.

Dans le contexte des captages d'eau potable la commune demande à ce que les captages Sulgen (parcelles cadastrales n° 1896/2461 et 735/833, Section F de Reckange, commune de Mersch) et Hilgshheck (parcelles cadastrales n° 1896/3248 en partie, 699/2601, 704/837, 704/1098, 707/839, 706/838 et 708 Section F de Reckange, commune de Mersch) soient sortis du périmètre de la zone protégée ; or les **parcelles cadastrales** suivantes **ne sont pas incluses** dans la délimitation actuelle: n° 699/2601, 704/837 et 708 (captage Hilgshheck). Pour ces dernières parcelles cadastrales cette objection reste donc sans objet.

Par contre l'exclusion des autres parcelles cadastrales ne s'avère pas nécessaire étant donné qu'une adaptation du projet de règlement grand-ducal permettra l'entretien, le renouvellement ainsi que le nouvel aménagement de zones de captage d'eau potable et de réservoirs d'eau destinées à la consommation humaine (c.f. Observations commune de Helperknapp Rgd Art.3. points 1 4 et 5, Art.6).

Pour ce qui est de l'aménagement de la piste cyclable, reliant les localités de Brouch et de Reckange le long de la N8, une adaptation du projet du règlement grand-ducal est proposé afin de permettre l'aménagement de cette piste cyclable (c.f. Observations commune de Helperknapp Rgd Art.3. point 4).

Le conseil communal de Mersch est également d'avis que des dérogations permettant l'installation d'une nouvelle éolienne devraient être autorisables.

Dans le cadre de l'enquête publique différentes objections ont été introduites auprès de la commune de Mersch:

Lettre GEO-conseils

Le bureau Geo-conseil, en charge d'une étude hydrogéologique commanditée par la commune de Mersch est d'avis qu'il faudrait assainir à moyen terme les captages Sulgen et Hilgesheck vu leur état de vétusté. Le bureau précise également que les systèmes de captages seront adaptés et vont probablement différer des systèmes existants aujourd'hui. Le bureau craint que les interventions nécessaires au renouvellement de ces zones de captage ne soient plus permises dans le cadre de la future zone protégée.

Afin de remédier à ce point il est proposé d'adapter le projet de règlement grand-ducal de façon à permettre l'entretien, le renouvellement ainsi que le nouvel aménagement de zones de captage d'eau potable et de réservoirs d'eau destinés à la consommation humaine (c.f. Observations commune de Helperknapp Art.3. points 1 4 et 5, Art.6).

Lettre service écologique de la commune de Mersch

Le service écologique de la commune de Mersch conteste le fait que la ferme dite «Kuelbecherhaff» ne fasse pas partie de la délimitation et que le projet de règlement grand-ducal ne permette pas la construction d'une éolienne dans le cadre du projet «Wandpark Miersch».

En ce qui concerne le site du Kuelbecherhaff, la délimitation sera adaptée de façon à ce que la majorité du site soit intégrée dans la zone projetée (c.f. observations commune de Helperknapp). Par contre, en ce qui concerne la construction d'une éolienne le fait que les terrains prévus pour la construction de cette installation se situent dans une zone Natura2000 et une future zone protégée d'intérêt national comportant des habitats et des espèces protégées au niveau européen et national devrait suffire comme arguments afin d'éviter la construction d'un tel aménagement. En plus, la clairière où cette installation est projetée, fait partie intégrante du massif forestier Reckenerwald et toute construction d'éolienne à ces lieux représenterait une entrave à la beauté du paysage. Finalement, les nuisances acoustiques seraient énormes.

Lettre Monsieur Ady ARENDT

Monsieur ARENDT est propriétaire des parcelles cadastrales n° 1905/3288 et n° 1905/3290 section F de Reckange commune de Mersch.

En tant que propriétaire des terrains prévus pour la construction de l'éolienne n°5 du projet « Wandpark Miersch », il conteste la valeur écologique de ces terrains et soutient le projet en question.

Étant donné que cette clairière fait partie intégrante du massif forestier Reckenerwald; et vu la présence de chauves-souris et d'oiseaux cibles de la réserve naturelle; nous ne pouvons pas donner suite à cette réclamation (c.f. argumentation lettre Soler).

Lettre Soler

Dans son courrier, l'entreprise Soler insiste sur la nécessité de l'installation de l'éolienne n°5 sur les parcelles cadastrales n° 1905/3288 et n° 1905/3290 section F de Reckange commune de Mersch dans le cadre du projet « Wandpark Miersch ».

Dans ce contexte le développement d'énergies renouvelables est sans aucun doute un élément nécessaire pour assurer la fourniture d'énergies durables à long terme. Cependant lors du choix de sites pour l'implantation de parcs éoliens il va de soi qu'il est indispensable de non seulement tenir compte des aspects économiques mais aussi des aspects écologiques. Étant donné que l'installation d'énergie éolienne signifie toujours une ingérence sur l'environnement naturel, la planification de telles constructions devrait toujours essayer de minimiser l'impact sur le milieu naturel. Pour cette raison, il est donc nécessaire d'exclure les espaces naturels les plus sensibles lors du choix de ces sites. Cela vaut en particulier pour les zones protégées désignées comme réserves naturelles et les sites Natura2000 comme tel est le cas pour la future réserve naturelle «Mandelbaach-Reckenerwald».

Comme déjà mentionné ci-dessus, l'aménagement d'une telle construction avec sa voirie d'accès constituerait une véritable incidence non seulement sur l'environnement naturel mais également sur les habitats et les espèces protégées au niveau européen et national tout comme sur la fonction récréative de cette future zone protégée dans la mesure que les visiteurs qui recherchent la quiétude et l'ambiance naturelle seraient exposés à des nuisances sonores qui n'existaient pas auparavant.

Par conséquent le fait même que ces terrains se situent dans une zone Natura2000 et une future zone protégée d'intérêt national comportant des habitats et des espèces protégées au niveau européen et national, ainsi que la beauté et l'intégrité du paysage des lieux et le risque de nuisances acoustiques et une augmentation de la fréquentation du lieu devrait suffire comme arguments afin d'éviter l'installation d'une telle construction.

Lettre Lëtzebuerger Guiden a Scouten

(c.f. Observations commune de Helperknapp)

Lettre Schiltz & Schiltz

Le cabinet Schiltz & Schiltz, conseil juridique de la société CARRIERES FEIDT S.A. établie et ayant son siège social à L-2538 Luxembourg, 3 rue Nicolas Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760 a également introduit plusieurs réclamations au sujet du classement de la future zone protégée.

Étant donné que le dossier concernant l'exploitation de la Carrières FEIDT S.A. a dans le passé toujours été traité par le Ministère de l'Environnement, nous proposons ne pas nous positionner par rapport à ce courrier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués

Pour le service des forêts



Danièle Murat

Annexes:

- Délibération du conseil communal de Helperknapp
- Délibération du conseil communal de Mersch
- Certificat de publication de la commune de Helperknapp
- Avant-projet de règlement grand-ducal modifié suite à l'enquête publique, version «track changes » et version définitive avec cartes topographiques au 10.000^{ième}

Copie à:

- Monsieur Gilles BIVER, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Département de l'Environnement

Extrait

**COMMUNE HELPERKNAPP
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 13 juin 2018;

Publication et convocation des conseillers; 6 juin 2018

Présents: Mangen Paul, bourgmestre,

Mathekowitsch Jean-Claude et Eicher-Karier Christiane, échevins,

Baus Ben, Vosman Joske, Gieres-Deitz Sylvie, Bisenius Jean-Claude, Noesen Henri,

Gengler-Valmorbida Laurence, Losch Gilles, Erpelding Serge, conseillers;

Absents (excusés): Ludwig Patrick, échevin, Conrad Frank, conseiller

Point de l'ordre du jour no 3

Réserve naturelle « Mandelbaach/Reckenerwald » - avis

Monsieur Serge Erpelding quitte la salle et ne prend pas part à la présente délibération, vu qu'il a présenté lui-même des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach / Reckenerwald » sise sur le territoire des communes Helperknapp et de Mersch ;

Considérant que, suite la première enquête publique, deux (2) réclamations avaient été introduites dans le délai à l'encontre du projet susdit ;

Revu sa délibération du 10 avril 2018, par laquelle le conseil avait émis un avis au sujet de la zone en question ;

Considérant que la présentation publique du projet a eu lieu le 16 avril 2018, donc après la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que par sa lettre du 20 avril 2018 la Ministre de l'Environnement a prié la commune de lancer une deuxième enquête publique ;

Considérant que, suite à la deuxième enquête publique, neuf (9) réclamations ont été introduites dans le délai à l'encontre du projet susdit;

Après délibération;

émet unanimement l'avis suivant

La déclaration d'une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle constitue assurément une plus-value pour la région.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la zone de réserve naturelle « Mandelbaach / Reckenerwald » appelle néanmoins les commentaires suivants:

Le projet prévoit pour la zone A une multitude d'interdictions, alors que la zone B n'est pas sujet à ces interdictions jusqu'en 2045. Comme le risque d'un incident semble beaucoup plus élevé dans l'exploitation de la zone B, une telle divergence de traitement pourrait anéantir d'un trait tous les efforts déployés dans la zone A.

Afin de garder une certaine cohérence dans le projet, la totalité sinon la majorité du site Kuelbecherhaff devrait être incluse dans la zone A.

Le conseil regrette que l'aménagement de pistes cyclables ne soit pas possible dans la zone de réserve naturelle, alors que la mobilité douce entre les différentes localités en pourrait grandement profiter.

En outre le conseil communal est d'avis qu'on devrait compléter l'article 6 avec la mention que les interdictions énumérées à l'article 3 ne devraient pas s'appliquer aux différents travaux (captages de sources, sondages, etc.) en relation avec l'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne les réclamations des firmes Mandataria Immobilière S.A. et Daims S.A., entrées lors de la première enquête publique, le conseil s'y rallie étant donné que la limite de la zone protégée scinde effectivement en deux la parcelle 1245/2864, alors qu'une limite naturelle sous forme de ruisseau existe.

Pour les réclamations, entrées dans le cadre de la deuxième enquête publique, le conseil communal émet l'avis suivant:

Réclamation de l'étude Krieger pour compte de la société DAIMS S.A. : la parcelle 1245/2864 devrait être enlevée de la zone de réserve naturelle, vu qu'elle ne fait pas partie de la zone Natura 2000. Quant aux parcelles boisées 1238/1956 et 1237/1995, elles devraient rester incluses dans la zone de réserve naturelle, alors que l'exploitation forestière reste toujours possible,

Réclamation de Serge Erpelding : il faudrait donner droit à la demande et enlever de la zone de réserve naturelle la partie renseignée comme numéro « Flik P0187769 » qui est en fait une terre labourable.

Réclamation de Myriam Faber : la parcelle en question est constituée de bois, où l'exploitation forestière reste toujours possible, même dans le cadre de la réserve naturelle ; elle devrait donc continuer à faire partie de la réserve naturelle.

Réclamation du groupement « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » : il faudrait donner droit à la demande et enlever le site lui-même de la zone de réserve naturelle, sinon au moins prévoir une dérogation pour les activités pédagogiques en question.

Réclamation de Jos Pesch : les parcelles en question, constituées pour la majeure partie sinon la totalité de terre labourable respectivement de prés, devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle, même une exploitation agricole reste possible.

Réclamation de Maxime Poissonnier : les surfaces boisées devraient rester incluses dans la zone de réserve naturelle, alors que l'exploitation forestière reste toujours possible.

Réclamation de Jeanny Steichen-Ferber : les parcelles exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle.

Réclamation de Claude Thilmany : les parcelles exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle.

Réclamation de Josy Urbes : les parcelles exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole devraient être enlevées de la zone de réserve naturelle ; le bois par contre pourra en faire partie puisque l'exploitation forestière restera possible.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Tuntange, le 28 juin 2018,
le bourgmestre, le secrétaire,



May

[Signature]



Procès-verbal d'enquête publique

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le projet de projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach / Reckenerwald » sise sur le territoire des communes Helperknapp et de Mersch ;

Il y a lieu de noter

que l'avis prévu par l'article 42 de la loi ci-dessus a été dûment affiché pendant trente jours à partir du 30 avril 2018 à la maison communale à Tuntange et aux autres endroits d'affichage dans la commune;

que pendant le délai légal de publication, neuf (9) réclamations ont été introduites à l'encontre du projet ci-dessus ;

Tuntange, le 30 mai 2018

le bourgmestre,

le secrétaire,



KRIEGER ASSOCIATES



Luxembourg – Diekirch

Georges KRIEGER
Isabelle HOMO
Sébastien COUVREUR
Avocats Associés
Séviac GUVENCE
Virginie ADLOFF
Christophe LASSEE
Aurélien PETERSEN
Romain BUCCI

Avocats à la Cour

Stéphanie ADAM
Iain GOEMINNE
Avocats

Raffaella FERRANDINO
Nicolas DUCHESNE
Philippe LUDOVISY
Juristes

Administration communale
HELPERKNAPP
2, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

Attn. du Collège des bourgmestre et échevins

Par fax : 28 80 40 -299

Luxembourg, le lundi 28 mai 2018

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION ET TELECOPIE

Conc. : Aff. société DAIMS S.A. c/ projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

Votre réf.: Avis publié en date du 27 avril 2018

Notre réf. : GK/SC/318151

Monsieur le bourgmestre et Madame, Messieurs les échevins,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la société DAIMS S.A., établie et ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt m'a chargé de la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Madelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Ma mandante m'a chargé de vous faire part de ses objections dans le cadre dudit projet, ceci conformément à l'article 42 de loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dès lors que le projet envisagé, à savoir la création de zones protégées d'intérêt national porte préjudice à ses droits et intérêts.

Ma mandante est propriétaire de plusieurs parcelles cadastrales, à savoir les parcelles n° 1238/1956, n° 1237/1995 et n° 1245/2864, section BC de BROUCH, commune de HELPERKNAPP.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesdites parcelles de ma mandante sont concernées par une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

Il y a lieu de relever que sur la parcelle cadastrale n° 1245/2864, une activité dûment autorisée, à savoir un parc à gibier est actuellement en cours d'exploitation.

La création de cette zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle a pour effet d'imposer des charges et de grever de servitudes les terrains susmentionnés de ma mandante, jusqu'à les rendre totalement inconstructibles.

Dès lors, au vu de la création d'une telle servitude *non aedificandi*, ma mandante tient à émettre plusieurs objections portant sur le projet de règlement grand-ducal.

Les objections de ma mandante sont reprises ci-dessous.

I. Quant à la prise en compte de la présente réclamation

À titre préalable, il y a lieu de relever que l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles instaure une procédure d'enquête publique.

L'instauration d'une procédure d'enquête publique n'est pas sans conséquence puisque celle-ci tire son fondement dans les dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Au vu de la création d'une zone protégée d'intérêt national impliquant la création d'une servitude *non aedificandi* sur les terrains de ma mandante, les objections soulevées dans la présente doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'enquête publique instituée en vertu de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Je tiens notamment à préciser que le non-respect de cette prise en considération peut entraîner l'annulation du règlement grand-ducal précité pour vice de procédure.

En effet, suivant la jurisprudence des juridictions administratives, il a été retenu que :

« L'obligation d'information telle que consacrée par la Convention d'Aarhus poursuit l'objectif de permettre au public et, en particulier, aux personnes concernées, de faire valoir leurs arguments et suggestions relatifs à des considérations environnementales à un stade précoce afin qu'ils puissent être pleinement pris en considération dès l'élaboration des premiers projets de plans et programmes. Dans cette optique, l'annulation des décisions prises en violation de ces règles ne saurait entraîner leur annulation qu'au cas où celui qui s'en prévaut peut faire état d'éléments qui auraient pu et dû être pris en considération à un stade précoce de la procédure et qui auraient été de nature à influencer sur le contenu des plans et programmes à élaborer »¹. (Ma mandante souligne).

Dès lors, conformément aux dispositions précitées, la décision à intervenir devra être portée par tous moyens appropriés à la connaissance de ma mandante.

II. Quant aux visa du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch

En l'espèce, il y a lieu de constater que le projet de règlement grand-ducal précité a été pris en vertu des visa suivants :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Stratégie nationale Biodiversité ».

Conformément à un arrêt rendu par la Cour administrative en date du 23 décembre 2014, inscrit sous le numéro de rôle 35034, ayant confirmé le jugement entrepris², et plus précisément confirmé l'annulation du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 déclarant zone protégée d'intérêt national la réserve naturelle et le paysage protégé, la vallée « Mamerdall » pour défaut de base habilitante, il y a lieu de relever ce qui suit :

« Il est constant que le règlement grand-ducal attaqué du 30 novembre 2012 est une expression du pouvoir réglementaire d'exécution, lequel est de droit commun et qu'il ne découle pas d'un exercice spontané du pouvoir réglementaire. S'agissant du pouvoir réglementaire d'exécution, il convient de dégager avec précision les bases habilitantes.

Dans la mesure où elles constituent une délégation de pouvoir conférée par le législateur au pouvoir exécutif, les mesures habilitantes contenues dans une disposition législative sont à appliquer de manière stricte.

¹ C.A. 30 juin 2011, n° 28076C du rôle, C.A. 10 mai 2012 n° 29598C et 29618C du rôle, T.A. 09 mai 2016 n° 35263 du rôle.

² Jugement du tribunal administratif du 3 juillet 2014, n° 32175 du rôle.

Les visa d'un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi, loin de se résumer à une simple formalité, sont appelés à relater la concrétisation de la délégation de pouvoir opérée par la loi au pouvoir exécutif et à guider dans cette mesure à la fois le contrôle de la juridiction appelée à en apprécier la légalité et la recherche de toute partie intéressée sur les bases et les modalités suivant lesquelles cette délégation a été concrètement opérée.

(...)

Les visa d'un règlement grand-ducal n'ont pas une fonction anodine, mais représentent les éléments de preuve de la génération valable de la mesure d'exécution que représente ce règlement par rapport aux normes supérieures dont il découle, en l'occurrence le ou les articles pertinents de la loi du 19 janvier 2004, voire les autres éléments nécessités en vue de sa mise en place valable, en l'occurrence le PNP. (Ma mandante souligne).

Sur base des deux visa susmentionnés, il y a lieu de constater que l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans une zone protégée d'intérêt national n'est aucunement justifiée et ne repose sur aucune base habilitante.

1. Quant à la première base habilitante : les articles 2, 15 et 34 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

En l'espèce, suivant le plan intitulé « Réserve naturelle Hollenfels – Mandelbaach RN RD 06 » élaboré par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, il y a lieu de constater que la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante n'a pas été désignée comme étant une zone Natura 2000 **mais uniquement comme une « zone A »** respectivement une zone protégée d'intérêt national « partie A » tel qu'il en ressort de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal litigieux.

Or, force est de constater que les bases habilitantes précitées permettent d'en conclure à suffisance de droit que la zone protégée d'intérêt national en question instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal litigieux relève non pas de l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 mais de l'article 39 de la loi prévoyant que :

« Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44 ». (Ma mandante souligne).

Ce constat ressort précisément des bases habilitantes retenues, à savoir que celles-ci ont inclus les articles 34 à 38 de la loi précitée portant sur les zones protégées d'intérêt communautaire.

De même, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise que ladite zone fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et qu'en conséquence le projet de règlement grand-ducal est à « **interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire** » (en ce sens voir le commentaire de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal).

Qui plus est, il y a lieu de relever que le projet de règlement grand-ducal a notamment été pris sur base du visa suivant :

« Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Ledit avis, suivant un extrait du rapport de la réunion du 5 juillet 2017 précise que :

« La future zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach-Reckenerwald » fait partie intégrante de la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et se distingue par une biodiversité très riche. Elle se divise en deux zones, la zone A constituant le noyau de la future zone protégée. La zone B comprend la carrière au nord de la zone et sera intégrée dans une deuxième phase dans la future zone protégée ».

Dès lors, une zone protégée d'intérêt national ne peut qu'exister et être déclarée en tant que tel que sous la **condition légale** qu'une zone protégée d'intérêt communautaire ait été désignée au préalable et couvrant les mêmes fonds.

Or, en l'espèce, le terrain de ma mandante n'a jamais été intégré dans le réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « **réseau Natura 2000** ».

En effet, ceci peut être constaté dans le plan de l'annexe 2 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation, plan délimitant les zones spéciales de conservation :



Dès lors, l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve

naturelle contrevient à l'article 39 de la loi précitée et a pour effet d'imposer de manière illégale et non justifiée des charges et servitudes allant jusqu'à une interdiction totale de construire, ou encore l'interdiction du changement d'affectation des sols voire l'interdiction du droit de circuler sur le terrain de ma mandante.

2. Quant à la seconde base habilitante : la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Stratégie nationale Biodiversité

À titre purement hypothétique, en retenant que la zone protégée d'intérêt national en question instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal relèverait de l'article 40 de la loi précitée, *quod non*, il y a lieu de constater que l'intégration de la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante dans la prédite zone est d'autant plus contestable et aucunement justifié.

L'article 40 de la loi précitée dispose que :

« En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée « déclaration d'intention générale » pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ».

En l'espèce, il y a lieu de constater que le plan national concernant la protection de la nature respectivement la décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « stratégie nationale Biodiversité » a été publié au mémorial A en date du 14 février 2017 (n°194).

Suivant la liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer figurant dans le PNPN, le point 47 fait référence à la réserve intitulée « *Mandelbaach / Reckenerwald* ».

De même, il y a lieu de relever qu'une croix figure au point 47, celle-ci indiquant expressément qu'il s'agit d'une zone Natura 2000.

Ledit point 47 est représenté dans la carte « *des zones protégées d'intérêt national déclarées, respectivement à déclarer* », figurant au point E) intitulé les zones d'intérêt national du PNPN.

Suivant ce plan, il y a lieu de constater que la délimitation de cette zone n'inclut aucunement le terrain de ma mandante.



47) Zones protégées d'intérêt national à déclarer

Par conséquent, il en résulte donc la parcelle cadastrale n° 1245/2864 de ma mandante n'a pas été intégrée dans la délimitation de la zone protégée d'intérêt national à déclarer et ne répond pas aux exigences de l'article 40 §2 de la loi précitée.

Au vu des considérations précitées, la désignation d'une zone protégée d'intérêt national sur le terrain de ma mandante, sans aucune justification et en l'absence de base habilitante, contrevient aux articles 2, 15 et 34 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et au PNPN précité.

III. Quant à la violation de l'article 10 bis de la Constitution

La constitution sacralise le principe d'égalité :

«Art. 10bis.

Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

Par ailleurs il est de jurisprudence constante que :

« Le principe d'égalité de traitement est compris comme interdisant le traitement de manière différente des situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée. Il appartient par conséquent aux

pouvoirs publics, tant au niveau national qu'au niveau communal, de traiter de la même façon tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit. Par ailleurs, lesdits pouvoirs publics peuvent, sans violer le principe de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que les différences instituées procèdent de disparités objectives, qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but »³.

Le plan ci-dessus figurant au dossier de classement soumis à enquête publique permet de visualiser la délimitation de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone dite « *Madelbaach/Reckernerwald* ».



Il y a lieu de constater qu'une partie de la parcelle cadastrale n° 624/1009 a été soustraite de la délimitation de la zone protégée d'intérêt national.

Suivant le plan d'aménagement général de la commune de Helperknapp (plan de Hollenfels), le terrain en question est situé dans une zone agricole et appartient au domaine de l'Etat.

³ Note Kinsch in pasicrisie 1-2/2008 ou commentaire de l'article 10bis de la Constitution http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/Constitution/constitution_gdl.pdf, page 17.

Ce terrain n'avait pas été intégré dans la zone spéciale de conservation « Natura 2000 ».

Cette vue d'ensemble pose la question fondamentale des critères de sélections utilisés par le ministère de l'Environnement pour déterminer quel terrain sera frappé par une servitude et quel terrain ne le sera pas.

En effet, si le terrain de l'Etat n'a pas été intégré dans la zone de protection d'intérêt national car celui-ci n'avait pas été préalablement désigné comme étant une zone protégée d'intérêt communautaire, se pose donc la question de savoir sur base de quels critères légaux il a été retenu d'intégrer le terrain de ma mandante dans la zone de protection d'intérêt national ; en l'état, rien ne permet de justifier un traitement différend entre eux.

Leurs situations sont similaires, pourtant leurs propriétaires sont traités différemment.

De même, il y a lieu de constater que la carrière située sur les parcelles cadastrales n° 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2516 bénéficie d'un régime dérogatoire.

En l'espèce, les parcelles n° 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505 n'ont pas été intégrées dans la zone Natura 2000, ce n'est qu'une partie de la parcelle cadastrale n° 1904/2516 qui a été intégrée dans ladite zone.

Or, toutes ces parcelles ont été intégrées dans la zone d'intérêt national, sous un régime dérogatoire, à savoir au sein de la « partie B » dite zone de développement.

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal permet donc aux fonds situés dans cette partie B, respectivement des fonds exploités en carrière au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald », d'être soustrait aux interdictions formulées à l'article 3 pendant toute la durée d'exploitation de ladite carrière (jusqu'au 1^{er} janvier 2045).

La création d'une « partie A » et d'une « partie B » respectivement la création d'un régime commun et d'un régime dérogatoire ne se base sur aucune disposition légale.

L'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ne prévoit que la possibilité de créer deux zones protégées d'intérêt national, à savoir, soit sous la forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé.

De même, il y a lieu de rappeler que la création de la zone protégée d'intérêt national instituée en vertu du projet de règlement grand-ducal litigieux s'est faite sur base de l'article 39 de la loi précitée permettant **uniquement** de déclarer, en tout ou en partie, des zones protégées d'intérêt national **qui ont été préalablement désignées en tant que zones protégées d'intérêt communautaire.**

La création d'un régime dérogatoire, ainsi que l'intégration de certaines parcelles non désignées comme zone protégée d'intérêt communautaire dans une zone protégée d'intérêt national, repose sur des critères non-justifiés, illégaux et sont contraires à un principe constitutionnel : le principe d'égalité.

Il est donc impératif que la délimitation de la zone protégée d'intérêt national soit conforme à l'article 39 de la loi précitée ceci afin de ne pas grever illégalement le terrain de ma mandante d'une multitude de charges et de servitudes.

Par ailleurs, au vu des considérations précitées, ma mandante souhaite obtenir les informations environnementales portant sur la création d'un régime dérogatoire (« partie B ») dans l'élaboration des zones de protection d'intérêt national, ainsi que les critères qui ont été retenus afin de justifier que la parcelle n° 624/1009 puisse être écartée de la zone de protection d'intérêt national, ceci conformément à l'article 3 de loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

IV. Quant aux parcelles n° 1238/1956 et n° 1237/1995

Les deux parcelles cadastrales précitées de ma mandante ont été désignées en tant que zones protégées d'intérêt communautaire et sont déclarées zone protégée d'intérêt national suivant le projet de règlement grand-ducal précité.

Lesdites parcelles cadastrales sont désignées en tant que « bois ».

Or, il y a lieu de constater que la parcelle n° 1238/1956 n'est plus en partie boisée puisqu'une activité de sylviculture est en cours d'exploitation.

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal et plus particulièrement le point 4, vise l'interdiction de toute construction incorporée au sol ou non mais prévoit que cette interdiction ne s'applique pas pour la mise en place d'installations d'affût de chasse, ainsi qu'aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Ledit article précité a une portée bien plus restrictive que celle de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature.

En effet, l'article 5 de la prédite loi soumet à autorisation les constructions servant à une activité agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cinétique ou à but d'utilité publique.

En l'espèce, le projet de règlement grand-ducal litigieux ne permet plus de pouvoir ériger une construction (par ex. un hangar sylvicole) en lien avec l'exploitation en question, à savoir une exploitation sylvicole.

Ce constat est préjudiciable en ce que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal impose une interdiction allant au-delà des prescriptions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Qui plus est, les dérogations y prévues ne sont aucunement cohérentes quant aux articles 5 et 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

En effet, il y a lieu de constater que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal litigieux permet de pouvoir installer un affût de chasse, aucunement en lien avec une des exploitations visées à l'article 5 de la prédite loi, et ne répond pas à la portée de l'article 44 de la loi précitée prévoyant expressément que les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent être grevée d'une interdiction ou d'une restriction du droit de la chasse (ici le droit de chasse étant privilégié).

Au vu des considérations précitées et plus particulièrement l'interdiction frappant les terrains de ma mandante, à savoir que son activité sylvicole ne sera partant plus viable, ma mandante demande à ce que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal soit conforme à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et lui permette de pouvoir ériger une construction en lien avec son exploitation.

V. Quant à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004

De prime abord, il y a lieu de relever que le projet de règlement grand-ducal précise dans ses visa :

« Vu l'avis émis par les conseils communaux de Helperknapp et Mersch après enquête publique ;

(...)

Notre Conseil d'Etat entendu ».

En l'espèce, le projet de règlement grand-ducal est soumis, conformément à l'article 42 de la loi précitée, à enquête publique.

Dès lors, s'il existe d'ores et déjà des avis qui ont été émis par les conseils communaux, et que le Conseil d'Etat a déjà été entendu en son avis, l'enquête publique en cours n'aurait aucune portée, de même que les observations émises par ma mandante.

Ceci résulterait en une violation flagrante de l'instauration d'une procédure d'enquête publique conféré à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

En outre, je me permets d'attirer votre attention sur le délai de publication du projet de règlement grand-ducal en question.

L'article 42 de la loi précitée dispose que :

« Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au Ministre avec ses observations ».

En l'espèce, il y a lieu de constater que le projet de règlement grand-ducal a été déposé à l'inspection du public au secrétariat communal à Tuntange pendant trente jours, à savoir du 30 avril 2018 au 29 mai 2018 inclus.

Conformément aux règles relatives à la computation des délais⁴, il y a lieu de constater que le délai d'affichage n'est pas de 30 jours, mais de 29 jours.

À titre informatif, je me permets de vous renvoyer, par analogie, à un arrêt de la Cour administrative du 22 octobre 2013, inscrit sous le numéro de rôle 32463C, ayant retenu ce qui suit :

« Le délai de 30 jours pendant lequel le projet est déposé avec la délibération du conseil communal à la maison communale et pendant lequel le public peut en prendre connaissance se recoupe nécessairement avec la durée de la publication par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et avec le délai de présentation des objections à l'encontre du projet. Si l'affichage du dépôt du dossier est effectué pendant une période plus courte que le délai de 30 jours prévu aux articles 12 et 13 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une des formalités exigées par lesdits articles ne se trouve pas respectée. – La computation des délais prévus aux articles 12 et 13 de la loi du 19 juillet 2004 doit se faire d'après le mode de computation tel qu'inscrit à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, de sorte que le dies a quo n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai litigieux. – Le délai de 30 jours prévu à l'article 12 de la loi du 19 juillet 2004 constitue un délai impératif à respecter et l'inobservation dudit délai peut entraîner la nullité de toute la procédure subséquente, peu importe que ce délai minimum n'ait été écourté que d'un seul jour, à condition que celui qui se prévaut de ladite inobservation puisse faire valoir un grief de ce fait, c'est-à-dire qu'il n'ait pas présenté ses observations et objections dans ledit délai de 30 jours. En effet, le délai de 30 jours s'impose aux autorités communales comme un délai de protection erga omnes au profit de tout administré concerné et il doit être

⁴ Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972.

respecté impérativement par lesdites autorités alors même qu'aucun administré n'a présenté de réclamation avant le dernier jour utile ».

En dernier lieu, j'attire votre attention concernant la demande d'informations environnementales figurant dans la présente, il y a lieu de préciser que l'article 6.2 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dispose que :

« Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité publique saisie d'une demande de communication ou de consultation d'informations environnementales vaut décision de refus. Pour les informations environnementales visées à l'article 3.2. b), ce délai est de deux mois ».

L'article 6.3 de la loi précitée précise plus particulièrement que :

« Contre la décision de refus explicite ou implicite, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif, qui statue comme juge des référés.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus explicite ou à compter de l'expiration des délais visés au paragraphe 2. ».

Ma mandante se réserve le droit de compléter la présente endéans le délai légal.

Copie de la présente est transmise au Conseil d'Etat et à la ministre de l'Environnement, pour leur bonne information.

Veuillez agréer, Monsieur le bourgmestre et Madame, Messieurs les échevins, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

p. Me Georges KRIEGER emp.
s. Me Inès GOEMINNE



Erpelding Serge
9 rue de Brouch
L-7481 Tuntange

29 MAI 2018

Tuntange den 29.05.2018

Reklamation betreffend "projet de zone protégée
'Mandelbach/Reckenerwawald'"

An den Herrn Bürgermeister, Schöffenkollegium und Ratsmitglieder der Gemeinde
Helperknapp

Als Eigentümer der Kadasterparzelle 803, gelegen in 'Sengels', ist uns aufgefallen dass diese ins
projekt des Naturschutzgebietes einfließen soll.

In der Eigenschaft als Eigentümer würden wir darum bitten die Grenze des Naturschutzgebietes so
zu verlegen dass der landwirtschaftliche Teil, definiert in der Flik Nummer P0187769 mit 0,36 ha,
nicht im projekt vorhanden ist. Den restlichen Teil derKadasternummer würden wir in das Projekt
miteinfließen lassen.

Hochachtungsvoll

Erpelding Serge





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

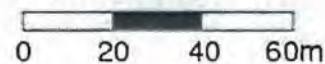
map.geoportail.lu
Das öffentliche Geoportal des Grossherzogtums Luxemburg



Date d'impression: 29/05/2018 13:12

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäher Maßstab 1: 1500



<http://g-o.lu/3/Ua9t>



Myriam Faber
9, route d'Arlon
L-7415 Brouch



Administration communale Helperknapp
Madame et Messieurs
du Collège échevinal
2, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

Betrefft: projet zone protégée Mandelbaach – Reckenerwald

Bruch, den 26.04.2018

Léiwe Schäfferot,

Heimat schécken ech Iech eng Kopie vu mengem Schreiwes un d'Madamm Murat
vun der Naturverwaltung.

Ech verbleiwen mat frëndleche Gréiss,

Myriam Faber

Myriam Faber
9, route d'Arlon
L-7415 Brouch

MDDI
Administration de la nature et des forêts
Madame Murat
81, avenue de la gare
L-9233 Diekirch

Betrefft: projet zone protégée Mandelbaach – Reckenerwald

Lettre recommandée avec accusé de réception

Bruch, den 26.04.2018

Madame Murat,

Ech schreiwen Iech am Numm vun der succession Georges Faber, déi verschidde Parzellen huet déi vum Projet betraff sinn.

Privatbëschbesetzer si meeschtens Leit déi Interessi a Freed um Bësch hunn. Oft ass dee Bësch scho laang an der Famill. Bei eis sinn et Bëscher déi mir geierft hunn. Meng Grousselteren an Elteren hu mech des Natur kennen, schätzen a respektéiere geléiert.

D'Natur déi vun dësem Projet betraff ass weist laut Ausso e grouse Räichtum u Villfalt op. Dat weist dorop hin dat eis Virfare sou wéi mir selwer Villes richtig gemaach hunn.

Ech fannen et traureg d'Bëschbesetzer ze entmëndegen an sou d'Freed an d'Motivatioun um Bësch ze bremsen. Hu mir dann net all dat selwecht Ziel? Et wär beräicherend a konstruktiv deene verschiddenen Bëschbesetzer hier Ideeën a Virschléi mat afléissen ze loossen, zesummen no vir ze kucken a gemeinsam un dësem flotte Projet ze schaffen.

Huet Propriété privé hei zu Lëtzebuerg kee Wäert méi? Et gëtt Aschränkungen a Verbueter, de Bëschbesetzer huet kee Matsproocherecht fir Entscheidungen wat Gestiou an Notzung ubelaangt a behält awer d'Käschten, de Risiko an d'Verantwortung.

Mir hunn ënner anerem e Bësch vun 9,143 ha (1823/3067 section F de Reckange). Des Parzell läit un der N8 a war vum Wandfall 2014 betraff. De Risiko dat e Bam op d'Strooss fält beonrouegt mech an ech hunn dat och schon e puer mol erwähnt. Mat

nach méi Aschränkungen a Verbueter sinn eis d'Hänn gebonnen. Wien dréit am Fall
vun engem Schued d'Verantwortung ?

Ech fannen et net richtig iwwert d'Beschbesetzer ewech ze entscheeden, dee
Schrëtt ass ongesond an onfair.

Ech hoffen op Verständnis fir mäin Uleien a verbleiwen mat frëndleche Gréiss,



Myriam Faber

Kopie un de Gemengerot Helperknapp



Lëtzebuerger Guiden a Scouten

Lëtzebuerger Guiden
a Scouten asbl

President:
Christian Weis

5, rue Munchen-Tesch
L-2173 Luxembourg

Luxembourg, le 12 mai 2018

REÇU LE

16 MAI 2018

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
Madame la Ministre de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Projet de règlement grand-ducal / réserve naturelle Mandelbaach/Reckenerwald

Madame la Ministre,

C'est avec grand intérêt que nous avons suivi la présentation publique du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, la zone Mandelbach/Reckenerwald sur le territoire des communes de Mersch et de Helperknapp.

En effet, le groupe des guides et scouts de Pétange assure depuis 1981, au nom de notre asbl, la gestion et l'entretien du chalet et du site de camp de la Maison Rasmussen, situé non loin de la station d'élevage CONVIS, plus précisément sur une partie des numéros cadastraux 1859/4331 et 1860/4332, section G de la commune de Mersch. Notre site est fréquenté chaque année par de nombreux groupes de scouts luxembourgeois et internationaux, par des classes de l'enseignement fondamental et secondaire, des maisons relais et autres associations culturelles.

Or, constatant qu'aucune mention de notre site, ni de nos activités ne se retrouve dans le dossier de classement qui accompagne le projet et appréhendant qu'une application stricte de certaines mesures du règlement pourrait rendre difficile voire impossible l'exercice des activités classiques du scoutisme, nous aimerions, suite à un entretien avec Monsieur Gilles Biver, vous proposer de surseoir à l'incorporation de notre site à la zone protégée et de prévoir un classement à part, sous forme d'une zone spécialement destinée aux activités pédagogiques et de jeunesse.

Dans l'espoir que cette proposition trouvera votre assentiment, nous vous prions d'agréer,
Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

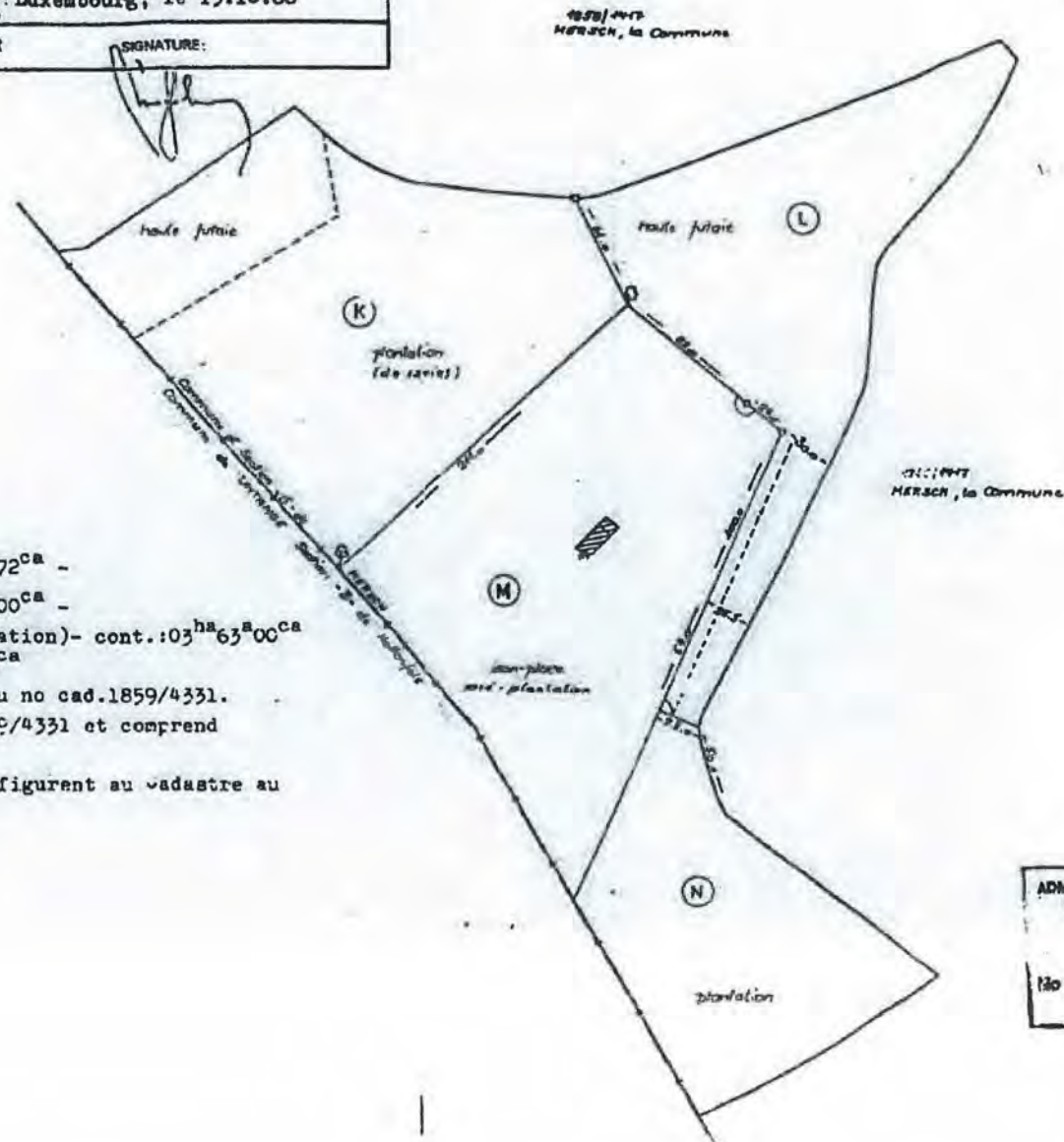

Christian Weis


Georges Brosius

Copies: Communes de Helperknapp et de Mersch, Administration des Bâtiments publics

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG			
Commune(s) de: MERSCH	Section(s) -G- de: Mersch		
	Affaire No(s): 80/64423	levé par: N.F.	dessiné par: M.D.
	Echelle(s): 1/2500	Lieu et Date: Luxembourg, le 13.10.86	
	L'ingénieur responsable du plan NOM: N.FELMER SIGNATURE: 		

LIEU-DIT: „Zossenberg“



LEGENDE:

Lot (K) -plantation - cont.: 03^{ha}96^a72^{ca} -
haute futaie
Lot (L) -haute futaie- cont.: 02^{ha}77^a00^{ca} -
haute futaie
Lot (M) -maison-place, pré, bois (plantation)- cont.: 03^{ha}63^a00^{ca} -
maison-place, pré-plantation
Lot (N) -plantation- cont.: 01^{ha}99^a00^{ca} -
plantation
Les lots (K), (L) et (N) font partie du no cad. 1859/4331.
Le lot (M) fait partie du no cad. 1859/4331 et comprend
le no cad. 1860/4332 en entier.
Les nos cad. 1859/4331 et 1860/4332 figurent au cadastre au
nom de: Domaine de l'Etat.

d'Office

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG	
16 OCT. 1986	
4635	
du LIVRE de CAISSE	



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu

Le portail national du Grand-Duché de Luxembourg



Image d'été 2010. Les données sont en 2010.

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géographiques, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques (cadastre, topographie). Malgré la grande attention qui est portée à la qualité des informations diffusées sur ce site, ces données ne peuvent engager aucune responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude, à l'actualité, à la sécurité et à l'intégrité de ces informations. Information de service de la loi publique.

Données de source: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://geoportail.lu>

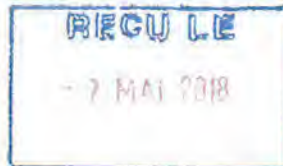
Echelle approximative 1:1500

0 20 40 60m

<http://geoportail.lu>



Pesch Jos
72, route d'Arlon
L-7415 Brouch



Brouch, den 28.04.2018

Administration communale Helperknapp
2, rue de Hollenfels
L – 7481 Tuntange

Betrifft : Projekt « zone protégée Mandelbaach-Reckenerwald »

Sehr geehrte Damen und Herren,

Hiermit beantrage ich die Grünlandparzelle :Commune de Helperknapp, section BC de Brouch mit der Kadasternummer 1329/3028 mit einer Grösse von 697,9 ar in Brooch, die als Silagenutzung und später zur Beweidung unserer Limousin Herde genutzt wird, aus dem Naturschutzreservat herauszunehmen. Wie sie dem beigefügten Plan entnehmen können liegt diese Parzelle am Rand des eingezeichneten Reservates und ist zudem durch eine Hauptstrasse davon getrennt. Die mit einem « ? » gekennzeichneten Grünlandflächen (Plan) befinden sich mitten im Reservat und gehören trotzdem nicht dazu? Desweiteren beantrage ich auch die Wiese mit den Kadasternummern 1244/1883 + 1244/1884 Auf Thillenpoucht, wo ich Pächter bin aus dem Naturschutzprojekt herauszunehmen.

Dieses Projekt betrifft ja den Wald mit über 800 ha, somit verstehe ich nicht wieso da wertvolles Grünland mit hinein gehört.

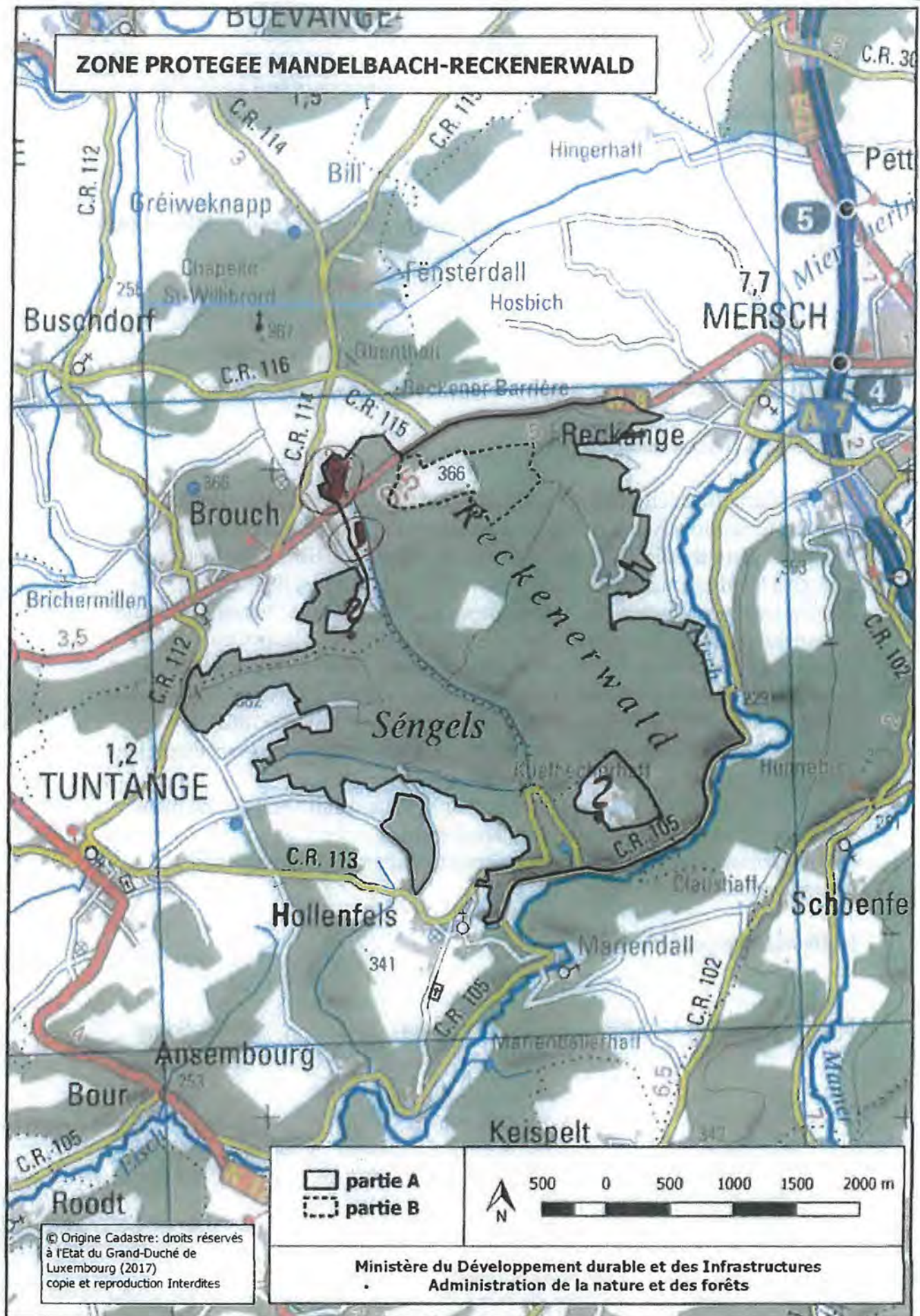
Und ausserdem wurde nie mit einem Bewirtschafter über dieses Projekt gesprochen oder diskutiert.

Hoffe auf eine positive Antwort.

Mit freundlichen Grüssen

Pesch Jos

Pesch Serge



Maxime Poissonnier
6, route de Luxembourg
L-8140 Bridel



Administration communale
Helperknapp
Madame et Messieurs
du Collège échevinal
2, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

Concerne: projet zone protégée Mandelbaach - Reckenerwald

Bridel, le 27.04.2018

Madame, Messieurs

J'ai participé à la réunion d'information du 16 avril 2018 au sujet du projet zone protégée Mandelbaach - Reckenerwald.

Je suis propriétaire de plusieurs parcelles concernées et j'ai formulé mes réflexions. Veuillez trouver en annexe copie de mon courrier à l'attention de Madame Murat de l'administration de la nature et des forêts.

En espérant bonne réception de la présente je vous prie d'agréer mes meilleures salutations,

Maxime Poissonnier

Maxime Poissonnier
6, route de Luxembourg
L-8140 Bridel

MDDI
Administration de la nature et des
forêts
Madame Murat
81, avenue de la gare
L-9233 Diekirch

Concerne: projet zone protégée Mandelbaach – Reckenerwald

Lettre simple plus recommandée avec accusé de réception

Bridel, le 27.04.2018

Madame Murat,

J'ai participé à la réunion d'information du 16 avril 2018 au sujet du projet zone protégée Mandelbaach - Reckenerwald.

Je suis propriétaire de plusieurs parcelles concernées.

La présentation du projet était très intéressante, l'idée de s'investir afin de préserver cette région est loyale.

Le projet limite le droit de gestion, de choix et de décision des propriétaires privés de ces parcelles alors que le risque, les frais et la responsabilité reste à charge du propriétaire.

D'une part il y a des contraintes, restrictions voire interdictions pour les propriétaires concernant leur terrain privé et d'autre part le propriétaire n'a pas de droits. Notamment le propriétaire n'a pas le droit de limiter l'accès au terrain privé mais en cas de soucis la responsabilité lui incombe.

En tant que propriétaire j'ai du mal à accepter ce déséquilibre entre droits et responsabilités.

En espérant bonne réception de la présente je vous prie d'agréer mes meilleures salutations,



Maxime Poissonnier

Copie de la présente est adressée au collègue échevinal de Helperknapp.

Reckingen/Mersch, den 27. Mai 2018

Steichen-Ferber Jeanny
21, rue principale
L- 7595 Reckange/Mersch
Tel: 691/45 70 01



Betrifft: Ausweisung Naturschutzgebiet „Mandelbach/Reckenerwald“

Sehr geehrte Damen und Herren,

Ein Teil der Fläche zwischen den Ortschaften Brouch und Reckingen/Mersch soll als Naturschutzgebiet „Mandelbach/Reckenerwald“ ausgewiesen werden.

In dem vorliegenden Entwurf ist auch eine von mir bewirtschaftete Ackerparzelle (Flik-Nr: P0161452) betroffen. Die Katasternummern lauten: Gemeinde Mersch, Sektion F Reckingen 1339, 1338/514 sowie 1341/515.

Das Hauptziel des Naturschutzgebietes soll der Schutz der großen zusammenhängenden Waldfläche zwischen den beiden Dörfern sein.

Da es sich bei der von mir bewirtschafteten Parzelle aber um Ackerland handelt, das zudem auch noch am äußersten Rand des Naturschutzgebietes „Mandelbach/Reckenerwald“ liegt, bitte ich Sie die Parzelle aus dem definitiv ausgewiesenen Gebiet heraus zu nehmen.

In der Hoffnung auf eine positive Antwort verbleibe ich freundlichst,

Steichen-Ferber Jeanny

29 MAI 2018

Thilmany Claude
3, op der Heid
L-7417 Brouch

Brouch, den 28.05.2018

Administration communale Helperknapp
2, rue de Hollenfels
L – 7481 Tuntange

Betrifft : Projekt « zone protégée Mandelbaach-Reckenerwald »

Sehr geehrte Damen und Herren,

Hiermit beantrage ich die genaue Aufteilung meiner Kadasterparzelle :
Commune de Helperknapp, section BC de Brouch 1237/2569 Größe 834.52 ar
Diese Parzelle besteht aus 147ar Ackerland, 201ar Weide und 486,52 ar Wald
Wenn die Grenzen nicht vorher genau festgelegt werden, bin ich mit dem
Projekt nicht einverstanden.

Weiterhin beantrage ich die Grünlandparzelle :Commune de Helperknapp,
section BC de Brouch mit der Kadasternummer 1243/0 mit einer Größe von
70.10 ar in wird aus dem Naturschutzreservat herauszunehmen. Diese Parzelle ,
wo ich Pächter bin, befindet sich am Rande des geplanten Reservates und es
handelt sich um Grünland, nicht um Wald.

Hochachtungsvoll

Thilmany Claude

Urbes Josy
20, am Eck

Brouch, am 28 Mai 2018

L-7416 Brouch

RECULE

29 MAI 2018

An die Gemeinderverwaltung, Helfer Knapp

Schreibe Ihnen in Bezug auf das geplante

Naturschutzgebiet „Mandelbach / Reckenermald“ auf den
Gemeinden Helfer Knapp und Mersch.

Bin Eigentümer einer Wiese in der Mandelbach mit der
Kadaster N: 1241/1915 und 1242/65

Nutze diese Wiese seit vielen Jahren für unsere Pferde
welche das ganze Jahr da zu Hause sind. Brauche also
diese Wiese unbedingt mindestens in dem Zustand wie
sie momentan ist. Habe bis jetzt mit spritzen und düngen
nicht übertrieben, sonst hätten Sie nicht zwei Stellen entdeckt
die es sich lohnt als Biotop auszuweisen. Habe ganz
sicher nicht vor meine Gewohnheiten zu ändern, so dass
ich ganz sicher nicht mehr tue als das was für den Erhalt
meiner Wiese zwingend notwendig ist.

Habe ausserdem einen kleinen Wald im „Nassebush“
mit der Kadaster N: 1823/3068

Habe lange Zeit viel Freude an dem Wald gehabt, obwohl
in letzter Zeit ziemlich mit Sturmschäden geplagt war.

Mir dämmert aber wenn ich mir den Katalog von Vorschriften
ansehe ob mir die Freude am Wald nicht verloren geht, weil
ich mich zu sehr eingeschränkt fühle im Bezug auf das was
ich machen will oder muss, und ob das was ich machen muss
überhaupt möglich ist für mich.

Mir wäre also sehr daran gelegen wenn meine Wiese und
dieser Wald dem geplanten Naturschutzgebiet nicht hinzugefügt
würde, zumal der Wald als fast einziger auf der anderen
Strassenseite liegt.

In der Hoffnung dass Sie Verständnis haben für meine
Bedenken grüsst Sie bestens

Mit Vorzüglicher Hochachtung
Urbes J.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**SEANCE PUBLIQUE DU **04 juillet 2018**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 25-06-2018

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 25-06-2018

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

18 -07- 2018

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins
MM/MMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Krier, Miny,
Reckinger, Vullers et Weiler, conseillers,
Wantz, secrétaire

ABSENT: excusé: M. Kremer, conseiller
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 3

Objet: Avis du conseil communal relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Le conseil communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Attendu que les terrains situés sur le territoire de la commune de Mersch faisant l'objet du projet de règlement sont situés dans la zone protégée et dans la zone de développement;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Attendu qu'il est loisible aux communes concernées d'émettre un avis concernant la déclaration des zones de protection;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de règlement a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 3 mai 2018 au 4 juin 2018 inclus;

Vu le certificat de publication du 14 juin 2018 d'où il résulte que six (6) objections contre le projet de règlement ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch;

Vu les six (6) observations présentées lors de l'enquête publique;

Après discussions et délibérations;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité des membres présents

d'émettre l'avis suivant relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch:

Le conseil communal de la commune de Mersch reconnaît une utilité de créer des zones pour protéger la faune et la flore de notre pays et ne s'oppose pas formellement au règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» dont une partie est prévue sur le territoire de la commune de Mersch.

Néanmoins il formule les remarques suivantes:

Le conseil communal soutient en grand partie l'argumentation des réclamants et prie le législateur d'en prendre compte lors de l'adaptation du règlement grand-ducal;

Le conseil communal estime notamment que la déclaration de cette zone ne doit en aucun cas

1. entraver le développement des activités agricoles et forestières, gérées en bon père de famille.
2. entraver l'aménagement de nouvelles installations d'utilité publique notamment l'aménagement des captages d'eau potable et des pistes cyclables ainsi que l'implantation des éoliennes. Le conseil demande donc de sortir différents terrains cités ci-après qui constituent des zones de «production» d'eau potable respectivement de prévoir des dérogations claires permettant l'entretien et le renouvellement des captages existants également sous une autre forme ainsi que des dérogations pour l'implantation des éoliennes et des pistes cyclables. Cette demande est motivée par le souci qu'avec une intégration d'une telle zone dans la zone protégée d'intérêt national l'exploitant perd d'office la possibilité d'aménager de nouveaux captages d'eau et en conséquence sa flexibilité et réactivité pour pouvoir garantir une qualité d'eau conforme au règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Suite à la grande pénurie en eau potable en 2017, la commune a décidé de faire analyser de nouvelles sources en eau potable, dont une des mesures consiste à réaménager la source Hilgessheck et la source Sulgen. En outre, le conseil communal soutient les projets de l'installation d'une éolienne et d'une piste cyclable le long de la route nationale N8, lesquels sont actuellement en cours d'étude. Par le présent projet de règlement ces projets seraient d'office interdits.

Le conseil communal demande donc:

1. à ce que les sites ci-après soient sortis de la zone A:
 - 1.1 le captage Sulgen et ses alentours (Commune de Mersch, Section F de Reckange, no 1896/2461 et 735/833).
 - 1.2 le captage Hilgessheck et ses alentours d'un rayon de 100 mètres au minimum (Commune de Mersch, Section F de Reckange, no 1896/3248 en partie, 699/2601, 704/837, 704/1098, 707/839, 706/838 et 708).
2. à ce que des dérogations au niveau des captages soient permises et demande de modifier le texte suivant au projet de règlement grand-ducal sous l'article 6:

Les dispositions énumérées à l'article 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique, archéologique et de la promotion pédagogique et culturelle et des travaux relatifs au captage d'eau destinée à la consommation humaine dans la zone protégée d'intérêt national.

3. à ce que des dérogations claires permettant la construction de la piste cyclable reliant Reckange et Mersch le long de la route nationale N8 soient introduites ainsi que l'installation d'une nouvelle éolienne avec les réseaux nécessaires reste autorisable.

Transmet la présente au Ministère du Développement durable et des Infrastructures aux fins demandées;

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 11 juillet 2018

le secrétaire,

le bourgmestre,





CERTIFICAT DE PUBLICATION

Objet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Il est certifiée par la présente que le projet de règlement de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch avec plans et documents connexes a été publié et affiché aux endroits usités pendant trente (30) jours, du 3 mai au 4 juin 2018 inclus.

Six (6) objections ont été présentées.

Mersch, le 14 juin 2018
pour le collège des bourgmestre et échevins
le secrétaire, le bourgmestre,



Luxembourg, le 1^{er} juin 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93



PAR PORTEUR

concerne: Objections au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004
concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A.,
société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas
Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de votre courrier du 26 avril 2018 aux termes
duquel vous nous informez qu'une deuxième enquête publique au sujet du projet de
règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve
naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de
Helperknapp et de Mersch est organisée du 3 mai au 4 juin 2018.

Elle fait également suite à la réunion d'information publique organisée à Brouch en date du
16 avril 2018 et à laquelle notre mandante a assisté par l'intermédiaire d'ENECO Ingénieurs-
Conseils S.A..

Aux termes de votre susdit courrier, vous nous invitez à réintroduire les objections déposées
au nom et pour compte de notre mandante en date du 30 mars 2018 à l'occasion de la
première procédure d'enquête publique au sujet du même projet de règlement. Aussi et
pour satisfaire à votre demande nous joignons à la présente la lettre d'objection et ses
annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

Les objections formulées dans le cadre de ladite lettre - qui est censée être reproduite ici en
toute sa forme et teneur pour en faire partie intégrante - sont à prendre en considération
dans leur intégralité dans la mesure où il n'était pas fait droit aux objections suivantes :

1. Aux termes de l'article 5 du projet de règlement, les activités de la carrière cesseront au
plus tard le 1^{er} janvier 2045.

Sans préjudice quant aux considérations formulées dans la lettre d'objection ci-jointe du 30

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' or similar character.

mars 2018 et ayant trait à la conformité du règlement à intervenir et de sa base légale aux articles 16 et 10bis de la Constitution, notre mandante serait prête à accepter pareille limitation dans la durée des activités de la carrière à condition que la date de cessation des activités soit portée au 1^{er} janvier 2055.

2. Le projet de règlement prévoit en son article 2 point 2° que les parcelles 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2514 et 1904/2516 sont intégrées dans la partie B dite zone de développement à laquelle s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2045 (1^{er} janvier 2055 selon notre mandante) et conformément à l'article 5 du règlement en projet, les interdictions prévues à l'article 3 pour les parcelles comprises dans la partie A dite zone protégée.

Dans ce contexte, notre mandante ne s'opposerait pas à ce que les parties des parcelles 1899/2734, 1899/2913 et 1899/2505 qui ne sont actuellement plus occupées ou exploitées par la carrière ou encore par la décharge pour déchets inertes soient dès son entrée en vigueur intégrées dans la partie A du règlement. Les parties des parcelles en question ont d'ailleurs déjà fait l'objet de mesures de renaturation. Notre mandante pourra en cas de besoin mettre à votre disposition un plan reprenant de manière détaillée les parties des parcelles concernées.

Notre mandante insiste toutefois sur la nécessité de conserver les voies d'accès existantes notamment sur les parcelles 1899/2913 et 1899/2734 ainsi que d'une manière générale, sur la nécessité de garantir un accès vers et aux parcelles 1904/2514, 1904/2516 et 1904/2575. Le règlement à intervenir devrait prévoir ceci expressément.

3. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2516 (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à la lettre d'objection du 30 mars 2018), notre mandante envisage l'extension vers l'est des activités de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur l'ensemble de cette parcelle conformément à ce qui est d'ailleurs prévu par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes. Il y a lieu de soulever à cet égard que la majeure partie de la parcelle 1904/2516 concernée par cette extension n'est pas située en zone Natura 2000.

Ceci dit et conformément à ce qui a été soulevé dans la lettre d'objection du 30 mars 2018, l'exploitation d'une carrière ou encore d'une décharge pour déchets inertes à l'intérieur ou à proximité d'une zone de protection de la nature n'est pas *per se* inconciliable avec les objectifs de protection de la nature (il est renvoyé ici au point 2.2. de la lettre d'objection du 30 mars 2018) et n'a d'ailleurs par le passé pas empêché l'autorisation de l'extension de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur la parcelle concernée.

Aussi convient-il d'adapter l'article 5 du règlement à intervenir de la manière suivante :

« La partie B, dite la zone de développement, correspond à des fonds exploités ou destinés à être exploités en carrière et en décharge pour déchets inertes au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national [...] »

4. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 prévue actuellement pour être incluse dans la partie A du règlement, il est rappelé que notre mandante envisage étendre la carrière sur une partie d'environ 2,26 ha de cette parcelle (voir plan FEID1610-150b joint en annexe 2 à

la lettre d'objection du 30 mars 2018) et il est dès lors demandé, que cette parcelle ou du moins la partie faisant l'objet du projet d'extension soit omise du classement en partie A du projet à venir.

Nous estimons que les éléments repris sub 1. à 4. ci-dessus, lesquels forment un tout, permettent de tenir compte de l'objectif de protection de la nature et des ressources naturelles de manière adéquate tout en ne lésant pas outre mesure notre mandante et tout en permettant en même temps une exploitation saine de la carrière dans l'intérêt des générations futures.

Aussi osons-nous croire que tant vous-mêmes que les autorités nationales êtes à mêmes de nous suivre sur ces points.

Ceci dit et tant vous-mêmes que ces mêmes autorités comprendrez que pour le cas où tel ne devrait pas être le cas, les termes de notre lettre d'objection du 30 mars 2018 sont maintenus et réitérés intégralement aux termes des présentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins, l'expressions de nos sentiments distingués.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ

Annexe :

Lettre d'objection avec annexes déposées à la Commune de Mersch en date du 30 mars 2018.

(214/320/736006.objections II)

Luxembourg, le 30 mars 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93



PAR PORTEUR

concerne: Objection au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A., société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de l'avis émis par vos soins en date du 12 mars 2018 et portant à la connaissance du public que des objections peuvent être introduites jusqu'au 11 avril 2018 contre le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch (ci-après le « projet de règlement »).

Le projet de règlement contient deux types de parties, la partie A et la partie B.

La partie A dénommée « zone protégée » s'étend sur diverses parcelles cadastrales situées dans les communes de Helperknapp et de Mersch dont les parcelles 1904/2575, 1490/3 et 1490/725 appartenant à notre mandante et sises sur le territoire de la Commune de Mersch, section F de Reckange. L'article 3 du projet de règlement énumère les activités qui y sont interdites dont notamment l'extraction de matériaux ou encore le dépôt de déchets et de matériaux. L'article 4 du projet de règlement stipule qu'*au sein de la partie A, une surface minimale de 50 ha sera gérée en tant que réserve forestière intégrale.*

Pour ce qui est de la partie B dénommée « zone de développement », il est indiqué à l'article 5 du projet de règlement que cette partie est actuellement exploitée comme carrière et qu'elle n'est pas sujette aux interdictions prévues à l'article 3. Ce régime cesse cependant au plus tard le 1^{er} janvier 2045, année fixée par le projet de règlement comme année buttoir pour la cessation de l'exploitation de la carrière. A partir de là, l'article 5 prévoit que *les fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée au même titre que les fonds de la partie A et les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B.* La partie B du projet de règlement est exclusivement composée des parcelles 1899/2505,

1899/2734, 1899/2913, 1904/2514, 1904/2516 appartenant à notre mandante et sises sur le territoire de la Commune de Mersch, section A de Reckange. C'est sur ces parcelles que notre mandante exploite une carrière ainsi qu'une décharge pour déchets inertes. Les prédites activités ont été autorisées par le Ministre de l'Environnement par arrêté n°1/14/0477 du 5 octobre 2015.

Le projet de règlement appelle les objections suivantes :

1. Le projet de règlement, s'il devait être adopté dans sa forme actuelle, conduirait inévitablement à ce qu'au plus tard en 2045 les CARRIERES FEIDT S.A. devront cesser leurs activités sur le site en question.

Outre ce qui sera dit sous le point 4. ci-dessous, cette démarche n'est pas sans poser des questions quant à la conformité tant du règlement à intervenir que de sa base légale aux articles 16 et 10bis de la Constitution ainsi qu'aux dispositions de la Charte européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Notre mandante se réserve tous droits à cet égard.

2. La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi du 19 janvier 2004 ») prévoit deux possibilités aux termes desquelles une zone peut être déclarée zone protégée d'intérêt national.

L'article 39¹ de la loi du 19 janvier 2004 prévoit qu'une zone protégée d'intérêt communautaire peut être déclarée en tout ou en partie zone protégée d'intérêt national.

L'article 40² de la loi du 19 janvier 2004 quant à lui permet de déclarer des parties du territoire zone protégée d'intérêt national soit sous forme de réserve naturelle soit sous forme de paysage protégé si une telle mesure répond à la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le Plan national concernant la protection de la nature (ci-après le « PNPN »).

2.1. Même si les visas du projet de règlement se réfèrent de manière indifférenciée aux articles 34 à 45 de la loi du 19 janvier 2004, l'article 1^{er} du projet de règlement dispose que la zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach/Reckenerwald » fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) ».

Il y a dès lors lieu d'admettre que le projet de règlement est fondé sur l'article 39 de la loi du 19 janvier 2004.

¹ Aux termes de l'article 39 : « [L]es zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44 ».

² L'article 40 prévoit que : « En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée « déclaration d'intention générale » pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ».

Or, force est de constater que les parcelles 1899/2505, 1899/2734, 1899/2913 ne font pas partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018) de sorte qu'un classement de ces parcelles en zone protégée d'intérêt national en tant que partie de la zone Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ne répond pas aux prescriptions de l'article 39 de la loi du 19 janvier 2004.

Le prédit classement, au moins pour ce qui est des parcelles 1899/2505, 1899/2734 et 1899/2913 est dès lors de ce fait à omettre.

2.2. Pour ce qui est des parcelles 1904/2514 et 1904/2516 situées en partie à l'intérieur de la zone Natura 2000, il y a lieu de soulever que l'existence d'une telle zone à l'endroit des parcelles de notre mandante n'a jamais empêché le fonctionnement, voire même l'extension des activités de notre mandante. Au contraire, le Ministre de l'Environnement a autorisé en date du 14 septembre 2015 (voir autorisation 82548 CD/gb en annexe 1) - alors que la même zone Natura 2000 existait déjà à cet endroit - l'extension de la carrière sur une partie des parcelles 1904/2516 et 1904/2514. Cette extension a été assortie de conditions adaptées à l'existence d'une zone Natura 2000 en ce qu'elle prévoit par exemple le respect d'une bande de sécurité d'au moins 15 mètres avec la forêt restant en place. Aussi, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre.

L'exploitation d'une carrière n'est donc pas *per se* inconciliable avec les objectifs de protection d'une zone Natura 2000 de sorte que l'inclusion des parcelles en question d'abord dans la partie B du projet de règlement et ensuite dans la partie A de ce projet entraînant *in fine* l'interdiction pure et simple des activités sur l'ensemble du site en question, n'est pas justifiée eu égard aux exigences de protection d'une zone Natura 2000. Elle n'est pas non plus justifiée eu égard à la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN (voir point 3. ci-dessous).

2.3. Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 prévue d'être incluse dans la partie A du projet de règlement, il est à noter que notre mandante envisage d'étendre la carrière sur une partie (d'environ 2,26 ha) de cette parcelle située à la limite nord de la carrière actuelle (voir plan FEID1610-150b en annexe 2).

Les développements sub 2.2. valent *mutatis mutandis* ici : ni l'existence d'une zone Natura 2000, ni la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN (voir point 3. ci-dessous) n'empêchent *per se* les activités d'une carrière préconisées à l'endroit de la parcelle en question.

Il va de soi que l'autorisation de ces activités pourra être assortie tout comme cela a été le cas lors de l'extension en 2015 (voir sub 2.2) de conditions adaptées à l'existence d'une zone Natura 2000.

Au vu de ce qui précède, notre mandante demande que le classement de la parcelle 1904/2575 en zone A - ou du moins de la partie de la parcelle 1904/2575 projetée être incluse dans une future extension de la carrière - soit omis.

3. Même à admettre que l'ensemble des fonds précités puissent être classés en zone protégée d'intérêt national sur base de l'article 40 (voir sub 2.) de la loi du 19 janvier 2004, *quod non*, encore faudrait-il qu'un tel classement corresponde pour chacun d'entre eux et pour l'ensemble de ces fonds à la politique en matière de protection de la nature telle

qu'arrêtée par le PNPN. L'article 40 de la loi du 19 janvier 2004 prévoit en effet que les règlements grand-ducaux (tels celui sous examen) pris sur base de cette disposition doivent répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le PNPN.

Le dernier plan de ce type a été adopté par le gouvernement en date du 13 janvier 2017.

La zone « Mandelbaach/Reckenerwald » n'y est mentionnée qu'à un seul endroit et ce au numéro 47) de la *liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer*. On constate d'abord que ladite zone est renseignée comme zone Natura 2000 confirmant ainsi ce qui est dit sub 2.1. On constate ensuite que cette zone présente les intérêts principaux suivants : *Zone forestière et humide, Réserve forestière intégrale (partie), Paysage*.

Le projet de règlement quant à lui n'indique à aucun endroit en quoi le classement des parcelles de notre mandante viserait à préserver un des intérêts principaux mis en avant dans le PNPN. Ce n'est que l'article 4 du projet de règlement qui prévoit d'une manière générale (sans autres précisions notamment quant à la localisation de la zone visée) que 50 ha de forêts domaniales seront gérés comme *réserve forestière intégrale*. Or, on voit mal comment la protection de 50 ha de forêts domaniales puisse justifier la création d'une zone de protection d'intérêt national qui aux termes de l'article 2 du projet de règlement s'étend sur 895 ha.

A noter d'ailleurs que la *réserve forestière intégrale* n'est située aux termes du projet de règlement qu'à l'endroit des parcelles de la partie A et ne saurait dès lors justifier le classement des parcelles de notre mandante dans la partie B du projet de règlement.

Pour ce qui est de la parcelle 1904/2575 incluse dans la partie A du projet de règlement et appartenant à notre mandante, il y a lieu de soulever que la majeure partie de la zone forestière située à cet endroit a été détruite par des bostryches comme le démontrent les photos jointes en annexe 3.

L'existence d'une forêt à cet endroit ne saurait dès lors justifier le classement de la parcelle 1904/2575 en partie A du projet de règlement.

4. Le projet de règlement est encore critiqué en ce qu'il fixe la fin de l'exploitation de la carrière au 1^{er} janvier 2045. Au-delà des questions de constitutionnalité liées à protection du droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi (voir sub 1.), il est à noter que la carrière actuellement exploitée sur le site en question a notamment été autorisée par arrêté du Ministre de l'Environnement n°1/14/0477 du 5 octobre 2015. Cet arrêté repose sur les dispositions de la législation en matière d'établissements classés. A noter encore que cette autorisation a été accordée pour une durée indéterminée. Il ne revient dès lors pas à un règlement grand-ducal pris sur base de la loi du 19 janvier 2004 de mettre un terme à une autorisation d'exploitation accordée sur base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Enfin, il est impossible de faire à ce stade des prévisions sur l'évolution à long terme des besoins en matières premières de sorte qu'il est impossible à faire des prédictions sur la durée d'exploitation de la carrière. La date buttoir du 1^{er} janvier 2045 ne repose dès lors sur aucun motif objectivement retraçable de sorte que cette disposition est également à omettre de ce fait.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le classement des parcelles de notre mandante en partie B ainsi qu'en partie A du projet de règlement que ce soit en tant que partie d'une zone Natura 2000 ou encore en tant que mise en œuvre de la politique en matière de protection de la nature telle que définie par le PNPN, n'est fondée ni en fait et ni en droit de sorte qu'il y a tout simplement lieu d'exclure les parcelles en question du champ d'application du règlement à intervenir.

Tous droits et notamment le droit de présenter en temps et lieu utiles tout autre moyen sont réservés.

La présente s'entend comme objection au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ

Annexes:

1. Autorisation du Ministre de l'Environnement 82548 CD/gb du 14 septembre 2015 portant approbation de l'extension de la carrière sur une partie des parcelles 1904/2516 et 1904/2514.
2. Plan FEID1610-150b montrant les surfaces d'ores et déjà autorisées de la carrière ainsi que l'extension projetée sur la parcelle 1904/2575.
3. Photos montrant la destruction de la forêt sur la parcelle 1904/2575.

(214/320/736006.objections)

FARDE DE

3

ANNEXES

à l'appui de

la lettre d'objection pour compte de CARRIERES FEIDT S.A.

dans le cadre du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Heipknapp et de Mersch

Annexes déposées à la Commune de Mersch ensemble avec la lettre d'objection en date du 30 mars 2018.

1

Luxembourg, le

14 SEP. 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Enregistré		
Scen	Tableau	PZ
	AG	FEID1205

Carrières Feidt S.A.
Ernzberg
L-7636 Erzen

GO	HG	UG	RK
ENTREE LE			
17 SEP. 2015			
AP	EMECO SA		ABVI
ABII	ABIB	ABIV	ABV

N/Réf.: 82548 CD/gb

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 novembre 2014 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'agrandissement de la carrière et de la décharge pour déchets inertes sur le territoire de la commune de MERSCH: section F de RECKANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

Conditions générales

1. La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.
2. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni des hydrocarbures ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Extension de la carrière existante

3. L'extension de la carrière sera réalisée conformément à la demande et au plan soumis n° FEID1205-601b, sur les parcelles cadastrales 1904/2516 (partie) et 1904/2514 (partie) de la section F de Reckange de la commune de Mersch. Les travaux d'extraction se feront en 3 phases conformément aux plans soumis n° FEID1205-601b et FEID1205-605b du 30.09.13.
4. Les défrichements et la destruction de biotopes se feront en phases successives en application du plan soumis n° FEID1205-601b du 30.09.2013 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts. Les défrichements et dessouchages seront réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. Une inspection des arbres creux ou à cavités sera réalisée avant chaque défrichement afin de déceler la présence éventuelle d'espèces protégées, et de procéder, le cas échéant, à leur déplacement.
5. Une bande de sécurité d'au moins 15 mètres sera conservée le long des propriétés voisines afin de conserver la forêt restant en place, à réaliser selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts. Les arbres morts, les arbres creux ou à cavités y seront préservés. Cette bande de protection sera transformée en lisière forestière par une forte éclaircie et, si nécessaire, par des plantations d'arbustes et d'arbres de 3^{ème} grandeur autochtones.
6. Une clôture de protection de 2 mètres de haut sera installée autour des zones en phase d'exploitation et sera maintenue au niveau des fronts de taille après l'exploitation.
7. Le niveau d'exploitation de la carrière est limité à 310 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Travaux de remblayage

8. Les travaux de remblayage se feront en 14 phases conformément aux plans soumis n° FEID1205-601b et FEID1205-605b du 30.09.13, sur les parcelles cadastrales 1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2516 et 1904/2514 de la section F de Reckange de la commune de Mersch.
9. Avant tout remblai, une couche d'étanchéité de marnes et calcaires de Strassen d'une épaisseur de 2 mètres sera aménagée au fond de la carrière (cote 310 mètres) afin de protéger les eaux souterraines.
10. La morphologie initiale du terrain de l'année 1954 sera reconstituée. Un rehaussement maximal de 18 mètres est autorisé conformément au plan soumis n° FEID1205-605b (niveau 405,5 mètres au-dessus du niveau de la mer). Le remblaiement sera réalisé avec des matériaux terreux et pierreux naturels, plus précisément les matériaux de décapage et des matériaux de terrassement exogènes. Ces derniers ne devront contenir aucun matériel susceptible de polluer le sol ou l'eau des sources environnantes. Tout déchet présentant un caractère inerte mais étant d'origine différente ne peut être accepté que sur avis favorable de l'Administration de l'environnement.
11. A la fin de chaque phase, le remblai réalisé sera recouvert par une couche de 30 cm de sol forestier, préalablement mis sur tas afin de permettre la réinstallation de la forêt autochtone respectivement de clairières et autres milieux ouverts selon le plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014. Des matériaux argileux serviront à la création de zones humides et de mardelles, des matériaux sableux serviront à la création de landes sèches européennes conformément aux plans soumis. Ces travaux se feront avec une machine suffisamment légère pour empêcher le compactage.

Renaturation et mesures de compensation

12. Les travaux de réaménagement et les mesures de compensation se feront conformément à la demande et au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014.
13. Deux pessières d'une surface totale d'environ 8,3 hectares seront transformées en forêt feuillue conformément à la demande, au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, avant le début des travaux de l'extension de la carrière.
14. La mise en place de nichoirs artificiels se fera conformément à la demande, aux plans soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, avant tout défrichement.
15. A la fin de chaque phase des travaux de terrassement et de remblaiement, les parties ainsi finalisées seront reconduites à leur vocation forestière, respectivement de renaturation, conformément au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
16. La plantation des différentes surfaces se fera selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts, à l'aide d'essences autochtones et caractéristiques de la station et comportera des éléments de la végétation pionnière. Il sera renoncé à un écartement des plants trop serré ainsi qu'au fauchage de la plantation, afin qu'une végétation complémentaire puisse s'installer par succession naturelle.
17. Les clairières seront aménagées sur des sols sableux et gérées en vue de créer des landes du type d'habitat d'intérêt communautaire « Landes sèches européennes - 4030 » sur une surface totalisant au moins 4 hectares.

18. Afin d'augmenter la valeur écologique, des légères dépressions seront aménagées sur les parties argileuses afin de permettre l'installation de zones humides et de mardelles.
19. Des travaux de dégagement de la végétation ligneuse du front de taille, des landes et des mardelles seront exécutés en cas de nécessité pour des motifs impératifs de la conservation de la nature et selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
20. Le front de taille existant situé à la limite Nord de la carrière sera conservé conformément au plan soumis n° FEID1205-510b du 04.03.2014 et sera prolongé de 200 mètres en longueur en direction Est. Sur ces 200 mètres supplémentaires, il y aura une hauteur d'au moins 4 mètres. Face à ce front de taille, la butte de remblayage aura un profil irrégulier. La base de la butte aura une limite sinueuse qui respectera un recul d'environ 10 mètres de la base du front de taille. Le modelage détaillé se fera selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.
21. A la fin de la dernière phase de remblayage, toutes les infrastructures installées sur le site seront enlevées et les terrains remis dans leur pristin état.

Suivi et contrôle des travaux

22. Pour le 1^{er} octobre de chaque année sera réalisée une visite des lieux avec l'Administration de la nature et des forêts en vue de la réception des travaux. A ce moment sera soumis un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.
23. Le remodelage, la renaturation et la reforestation de la carrière se feront conformément aux instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment en vertu de la loi du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés, la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et la législation concernant la protection des eaux.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

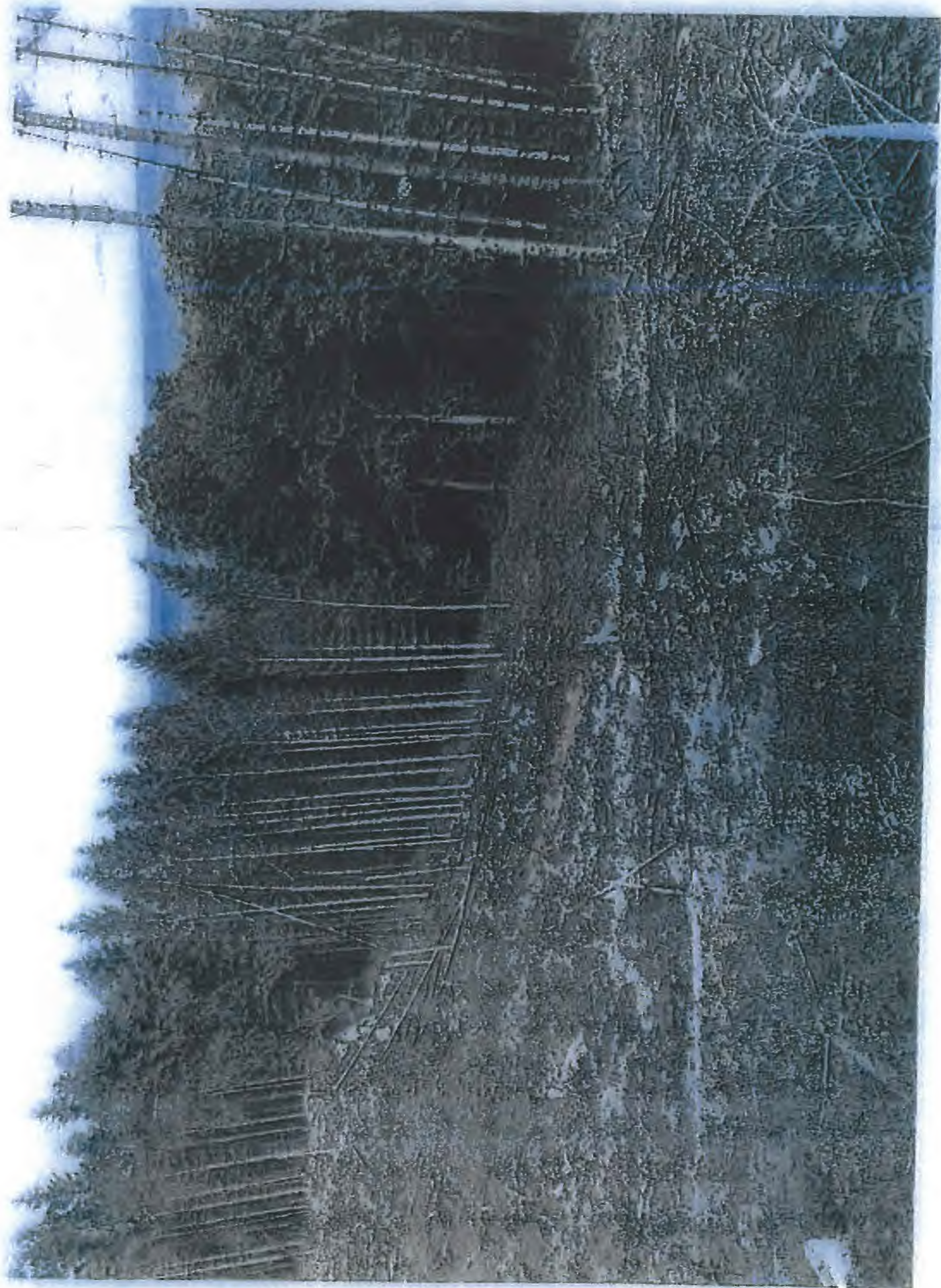
Pour la Ministre de l'Environnement



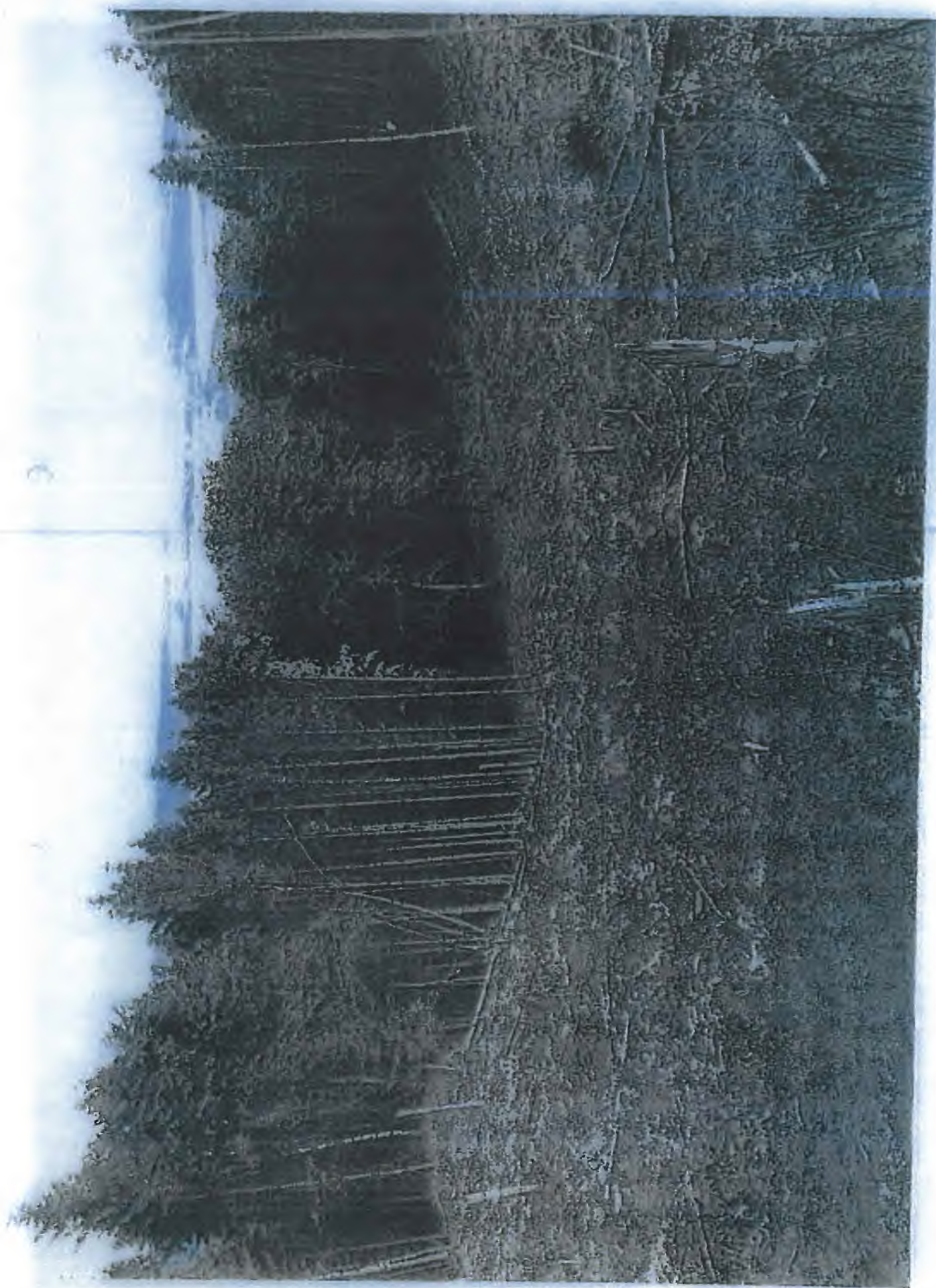
Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

Copies pour information :

- Administration de la Nature et des Forêts
- Arrondissement Centre-Ouest
- Commune de MERSCH









100

1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 26



Student Number	Group 1 Date	Group 2 Date	Student Date	Answer
1	17B	17A	16.09.2017	Answering questions (question-answers)
2	17C	17C	17.09.2017	Students evaluate (question-answers) each learning by 10th Assessment (exam)

Prodotto e distribuito in Italia da: **ECO S.p.A.** - Via S. Maria 10 - 20121 Milano
 Roma - Telefono 06/478111 - Telex 320321 - BULFIN I - BULFIN I - BULFIN I

Planbezeichnung: Luftbild mit Eigentum Carrières Feidt S.A., mit genehmigter Standortgrenze und potentielle Erweiterungsfläche

Freizeitgestaltung	Betriebsphase Standort Brouch
--------------------	-------------------------------

	Carreras Feldt S.A.
--	---------------------

Auftraggeber:
Mette d'ouvrage.



UNIVERSITY OF INDEPENDENCE	UNIVERSITY OF INDEPENDENCE
--	--

22. How often do you use the Internet to search for information on the Internet to help you in your work or school or in your life in general ? How often do you use the Internet to search for information on the Internet to help you in your work or school or in your life in general ? How often do you use the Internet to search for information on the Internet to help you in your work or school or in your life in general ?

Alle Mitteilungen sind durch das zuständige Landesamt vorzulegen
Tabelle des gesamten eard & vorderer stroms mit dem Namen

FEID1610-150b

[illegible]



Lëtzebuerger Guiden a Scouten

Lëtzebuerger Guiden
a Scouten asbl

President
Christian Weis

5, rue Munchen-Tesch
L-2173 Luxembourg



Luxembourg, le 12 mai 2018

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
Madame la Ministre de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Projet de règlement grand-ducal / réserve naturelle Mandelbaach/Reckenerwald

Madame la Ministre,

C'est avec grand intérêt que nous avons suivi la présentation publique du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, la zone Mandelbach/Reckenerwald sur le territoire des communes de Mersch et de Helperknapp.

En effet, le groupe des guides et scouts de Pétange assure depuis 1981, au nom de notre asbl, la gestion et l'entretien du chalet et du site de camp de la Maison Rasmussen, situé non loin de la station d'élevage CONVIS, plus précisément sur une partie des numéros cadastraux 1859/4331 et 1860/4332, section G de la commune de Mersch. Notre site est fréquenté chaque année par de nombreux groupes de scouts luxembourgeois et internationaux, par des classes de l'enseignement fondamental et secondaire, des maisons relais et autres associations culturelles.

Or, constatant qu'aucune mention de notre site, ni de nos activités ne se retrouve dans le dossier de classement qui accompagne le projet et appréhendant qu'une application stricte de certaines mesures du règlement pourrait rendre difficile voire impossible l'exercice des activités classiques du scoutisme, nous aimerions, suite à un entretien avec Monsieur Gilles Biver, vous proposer de surseoir à l'incorporation de notre site à la zone protégée et de prévoir un classement à part, sous forme d'une zone spécialement destinée aux activités pédagogiques et de jeunesse.

Dans l'espoir que cette proposition trouvera votre assentiment, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Christian Weis

Georges Brosius

Copies: Communes de Helperknapp et de Mersch, Administration des Bâtiments publics



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu
le portail national du Grand-Duché de Luxembourg



Orthophotographie aérienne 2006

Les données géographiques sont des informations géométriques, descriptives et statistiques qui sont mises à disposition par les administrations publiques et privées. Elles sont fournies sous la seule responsabilité de leur auteur. Elles ne constituent pas une garantie de l'exactitude, de l'actualité ou de l'absence d'erreur. Elles ne constituent pas une garantie de l'absence d'erreur. Elles ne constituent pas une garantie de l'absence d'erreur.

Crédit à l'éditeur: Administration du cadastre et de la topographie (www.adt.lu)

Echelle approximative 1:1000



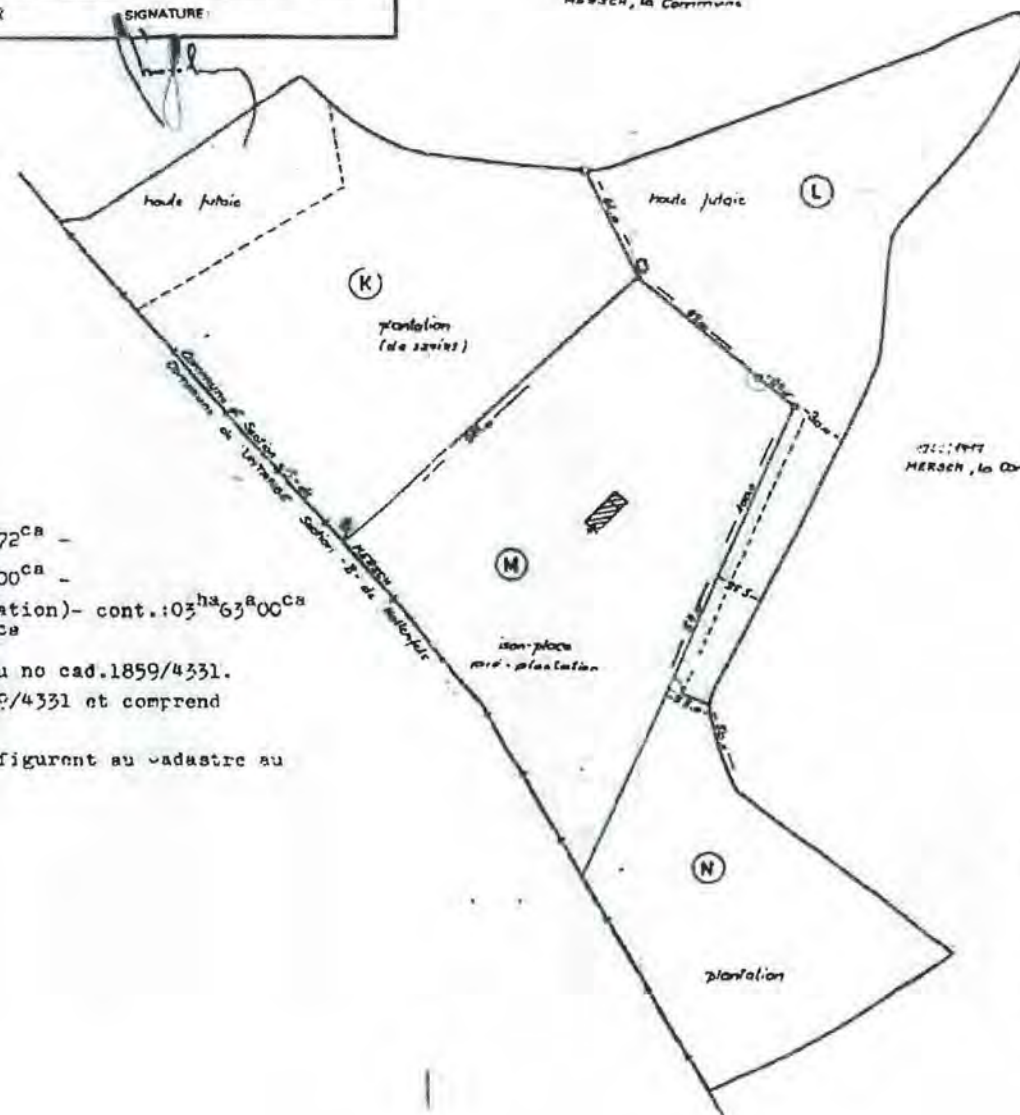
0 20 40 60m

<http://g-o.lu/26006>



ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG			
Commune(s) de: MERSCH		Section(s) -G- de: Mersch	
	Affaire No(s): 80/64423	levé par: N.F.	dessiné par: M.D.
	Echelle(s): 1/2500	Lieu et Date: Luxembourg, le 13.10.86	
	L'ingénieur responsable du plan NOM: N. FELMER		
		SIGNATURE: 	

LIEU-DIT "Boessenberg"



1859/447
MERSCH, la Commune

1860/432
MERSCH, la Commune

L E G E N D E :

Lot (K) -plantation - cont.: 03^{ha} 96^a 72^{ca} -
haute futaie
Lot (L) -haute futaie- cont.: 02^{ha} 77^a 00^{ca} -
Lot (M) -maison-place, pré, bois (plantation)- cont.: 03^{ha} 63^a 00^{ca}
Lot (N) -plantation- cont.: 01^{ha} 99^a 00^{ca}
Les lots (K), (L) et (N) font partie du no cad. 1859/4331.
Le lot (M) fait partie du no cad. 1859/4331 et comprend
le no cad. 1860/4332 en entier.
Les nos cad. 1859/4331 et 1860/4332 figurent au cadastre au
nom de: Domaine de l'Etat.

d'Office

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG	
16 OCT. 1986	
No	4635
du LIVRE de CAISSE	



Administration communale de Mersch
Au collège des bourgmestres et échevins
Place St. Michel
L-7556 Mersch

Références 9922-082-601-102

Date 08.05.2018

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Nous souhaiterions vous informer que dans le cadre du développement du projet éolien "Wandpark Miersch", dans les communes de Mersch et Lintgen, nous prévoyons de construire une des six éoliennes sur les parcelles 1905/3288 et 1905/3290 dans la section F de Reckange, de la commune de Mersch. Ces deux parcelles font partie du projet de la zone protégée d'intérêt national «Mandelbaach / Reckenerwald».

Par la demande du 8 décembre 2016 de la Soler S.A. auprès de l'Administration de l'environnement, sur la nécessité de faire une évaluation des incidences de l'environnement, nous avons eu un avis (n°87804/PS) du Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, qui nous explique la nécessité de l'EIE et qui donne des remarques supplémentaires relatives au degré de détail des informations à fournir dans le cadre de l'EIE. Dans ce prédit avis les impacts possibles sur la zone « Mandelbaach » doivent être étudié.

Adresse postale BP 37, L-2010 Luxembourg
Siège social 2, rue Pierre d'Aspelt Luxembourg
T (+352) 28 27-1 F (+352) 28 27-3250

An SEO an Enovos jointventure



Nous constatons que suivant l'Art. 3 dans la partie A du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, les études nécessaires dans le cadre des études d'impact sur l'environnement du parc éolien «Wandpark Miersch» et la construction de l'éolienne N°5 sur les deux parcelles du projet seraient interdit.

L'éolienne projeté N°5 pourrait être par exemple une éolienne E115, qui pourrait produire 6 300 000 kWh par an ce qui correspond à la consommation de 1400 ménages de quatre personnes et une réduction de CO2 de 41071 par an.

Le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » se réfère sur le plan national concernant la protection de la nature du 13 janvier 2017, qui indique dans sa 1ère partie : Stratégie nationale Biodiversité sous le point a. Introduction au niveau national que l' « *L'effet conjugué du changement climatique risque d'accentuer cette tendance négative avec des répercussions imprévisibles pour le fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques, et en conséquence pour la sylviculture et l'agriculture, la santé publique et l'économie* »[1], à cause de ceci chaque réduction de CO₂ pourrait avoir des effets indirects positifs pour la réserve naturelle. Dans l'annexe E du plan national concernant la protection de la nature, sur la liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer la zone N°47 « Mandelbaach/Reckenerwald » a comme intérêts principaux les zones forestières et humide, la réserve forestière intégrale (partie) et le paysage qui ne sont pas en conflit avec la production d'énergies renouvelables, comme l'éolienne.

Nous demandons que la prairie qui se trouve dans le « Reckenerwald » avec les numéros de parcelle 1905/3288, 1905/3290 avec un chemin d'accès serait exclu, comme les surfaces du «Kuelbecherhaff », de cette zone protégée d'intérêt national pour que la possibilité d'installer une éolienne resterait possible. Dans ce sens on pourrait produire d'énergies renouvelables à la proximité d'une réserve naturelle.

L'énergie éolienne aide d'assurer un approvisionnement durable et aidera à limiter les impacts du changement climatique qui pourraient avoir des effets néfastes sur la réserve naturelle avec ses forêts et les zones humides, comme l'indique le rapport « Climate change poses increasingly severe risks for ecosystems, human health and the economy in Europe » de l'Agence européenne pour l'environnement publiée 2017.

Adresse postale BP 37, L-2010 Luxembourg
Siège social 2, rue Pierre d'Aspelt Luxembourg
T (+352) 28 27-1 F (+352) 28 27-3250

An SEO an Enovos jointventure



En vous remerciant d'avance des suites favorables que vous donnerez à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le bourgmestre et messieurs les échevins, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Paul Zeimet

Laurent WINKIN

Contacts:

Charel Gleis, charel.gleis@seo.lu, Tél.: 2827-3237

Laurent Winkin, laurent.winkin@seo.lu, Tél.: 2827-3246

Annexes:

- 9922-082-200-114 Mersch WEA Lageplan
- 9922-082-200-119 Pachtvertrag WEA 5-000

Source :

[1] : PLAN NATIONAL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE

Décision du Gouvernement en Conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité ». (MÉMORIAL A, N° 194 du 14 février 2017)

[2] : Climate change poses increasingly severe risks for ecosystems, human health and the economy in Europe. © European Environment Agency, 2017 <http://www.eea.europa.eu/highlights/climate-change-poses-increasinglysevere>

Adresse postale BP 37, L-2010 Luxembourg
Siège social 2, rue Pierre d'Aspelt Luxembourg
T (+352) 28 27-1 F (+352) 28 27-3250

An SEO an Enovos jointventure



SOLER SA
2 rue Pierre d'Assel
L-2010 Luxembourg
tel. 2637-1 Fax 2637-3250

Miersch

LEGENDE



Koordinaten der Windkraftanlage
Ost: 71650
Nord: 88957

Anlage 1 Pachtvertrag

Vorläufiger Lageplan

Freigeber	LW		Masstab	1/2500
Projektleiter	CGI		Datum	04.05.2017
Prüfer	GU		Code	9922-082
Zeichner	CGI		N° Plan	200-119



LEGENDE

Projet: C00000		Révision: 00	
A			
B			
C			
D			
Maire d'œuvre		Maire d'ouvrage	
maître	M. L. L. L. 1000000000 1000000000 1000000000	maître	1000000000 1000000000 1000000000 1000000000
Mersch			
Machbarkeitsstudie Mersch			
Windkraftanlagen finale Standorte			
Situationsplan			
Projetant		10000000	
Client		00.01.2010	
Scale		00000000	
Échelle	1:1000	N° Plan	000-114



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE MERSCH
B.P. 93
L-7501 MERSCH

Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet : **Réclamation selon l'avis pour le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire communal des communes de Helperknapp et de Mersch**

Zone concernée : **Parcelles cadastrales 1905/3288 et 1905/3290, section F de Reckange, commune de Mersch**

Reckange, le 6 mai 2018

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins,

Conformément à l'avis au public, je soussigné, Arendt Ady, résidant à L-7595 Reckange 29, rue principale, et propriétaire des parcelles n°1905/3288 et 1905/3290, section F de Reckange, commune de Mersch, porte réclamation et présente les observations et objections suivantes contre ledit projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald ».

Les terrains énumérés précédemment n'ont aucune valeur écologique et sont actuellement utilisés comme prairie pour du bétail. Il serait regrettable de classer de tels terrains au détriment de la destination actuelle du site.

En outre, il serait pertinent de permettre la construction d'éoliennes sur de telles parcelles situées en hauteur dans le but de permettre l'apport d'énergies propres dans le territoire communal de Mersch (fourniture d'énergie pour 1400 ménages). D'autant plus que dans ce dernier cas il s'agit de la mise en place d'un élément d'utilité publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, en l'expression de nos salutations les plus respectueuses et sincères.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. Ady", written over a horizontal line.

(Signature)



Géologie
Géotechnique
Hydrogéologie
Environnement



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE
MERSCH**
À l'attention du Collège des bourgmestre
et échevins de la commune de Mersch
Place St Michel
L-7556 MERSCH

N°réf 20170975-GC-GEO-LE04-AvisHG

Date 03 Mai 2018

Concerne : Avis hydrogéologique relatif à la mise en place de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle – Zone Mandelbaach/Reckenerwald sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre courrier du 26 Avril 2018, veuillez considérer, par la présente lettre, que l'avis hydrogéologique en date du 11 avril 2018 est toujours valable et réintroduit dans le cadre de la deuxième enquête publique relative au dossier mentionné en objet et lancée du 3 mai au 4 juin 2018.

Au vu des informations relatives à la délimitation de la réserve naturelle mentionnée en objet, plusieurs remarques méritent d'être effectuées, non seulement d'un point de vue hydrogéologique, mais également d'un point de vue cartographique.

Emprise définie pour la zone d'intérêt national :

Il est tout d'abord à noter que l'emprise de la zone définie dans les documents à disposition n'est pas toujours identique. Ce point devra ainsi être éclairci : les annexes cartographiques jointes à ce courrier ne reprenant qu'une seule des délimitations, sans certitude de l'exactitude du tracé et/ou des parcelles concernées. Par exemple, les parcelles dont il est question dans le paragraphe suivant, bien que comprises dans les emprises cartographiques de la Partie A, ne sont pas listées dans l'arrêté ministériel.

Description du contexte et avis hydrogéologique :

Au nord-est de la zone naturelle se trouvent deux sources captées par l'Administration Communale de Mersch : Sulgen (SCC-509-13) et Hilgshheck (cf. Annexe 001). Elles se trouvent toutes deux en bordure de l'emprise définie en Partie A, à l'est de la carrière classée, quant à elle, en Partie B.

Les parcelles cadastrales concernées par ces points d'intérêt hydrogéologiques sont les parcelles 1896/3248 et 735/833 appartenant à la section F de Reckange de la commune de Mersch (cf. Annexe 002).

N° autorisation 0013353610

Tél : (+352) 30 57 99-1
Fax : (+352) 30 57 99 500
E-mail : geoconseils@pf.lu

P.A.C. 02 / 04 / B.P. 168
L-8303 CAPELLEN
G-D-de Luxembourg

R.C. Luxbg N° B 101985
N° TVA 2004 2213 749
N° id TVA LU20272572

P&T (CCPLLULL)
BGL (BGLLULL)
BCEE (BCEELULL)

IBAN LU71 1111 2340 1450 0000
IBAN LU62 0030 8583 4324 0000
IBAN LU62 0019 2155 3586 6000



La position exacte de l'ouvrage de captage Hilgesheck n'est pas connue avec certitude et est donc fournie sur les cartes en annexe à titre indicatif.

Au vu de l'ancienneté et de la vétusté des installations de captages ainsi que du contexte hydrogéologique général dans lequel évoluent ces sources, l'assainissement de chacune est prévu à moyen terme. A ce titre, une étude hydrogéologique détaillée est actuellement en cours. Les systèmes de captage seront adaptés et vont donc probablement différer des systèmes existants aujourd'hui. Ces modifications entraîneront des terrassements et des remaniements des terrains en place aux environs des ouvrages durant la phase chantier ainsi qu'une augmentation éventuelle de l'emprise des ouvrages de captage durant la phase d'exploitation.

De ce fait, l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif à la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » interdirait le renouvellement et l'assainissement des captages. Cela aurait pour conséquence, pour la commune de Mersch, de ne pas bénéficier de l'accès à une ressource d'eau nécessaire pour l'alimentation en eau potable.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

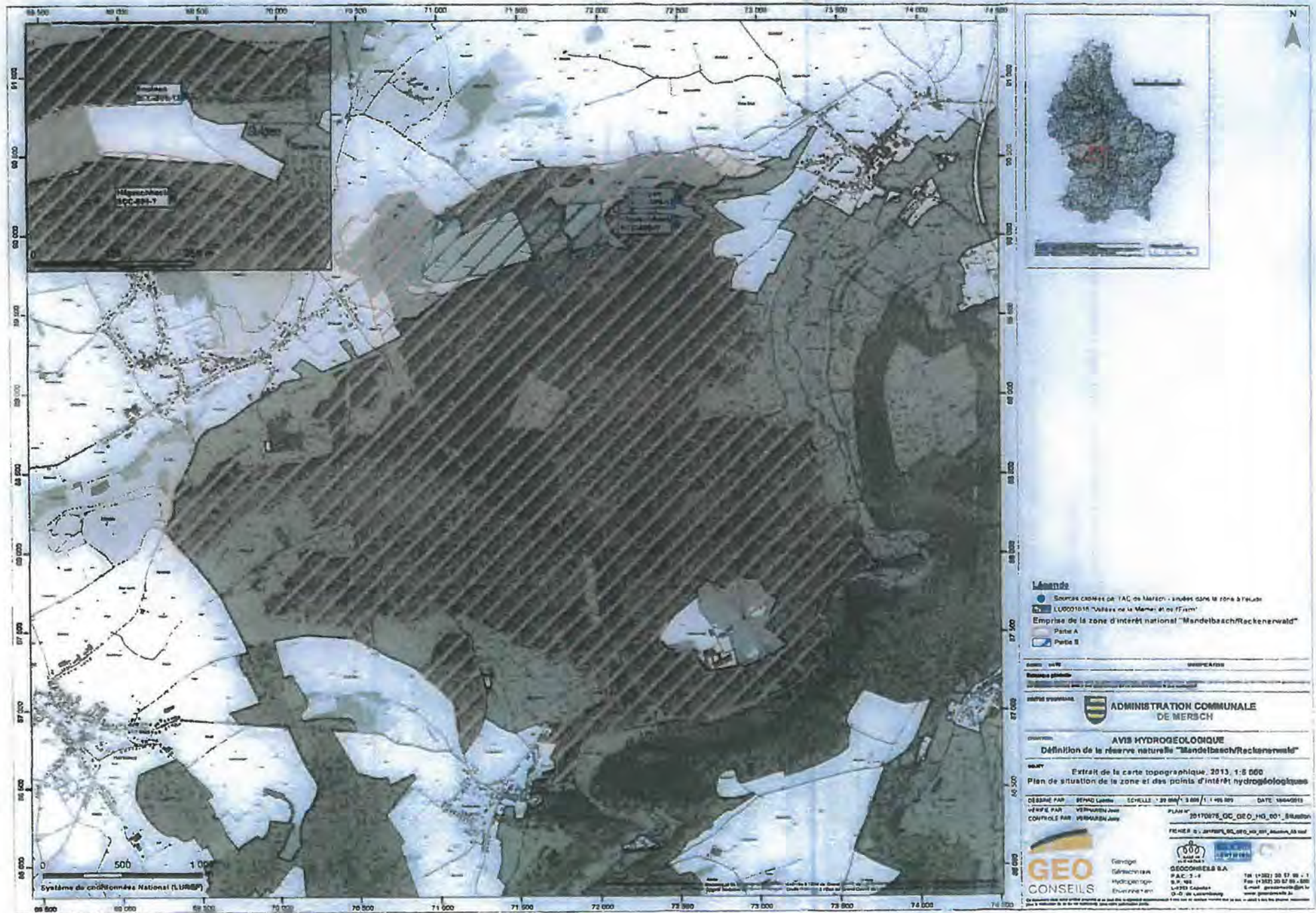


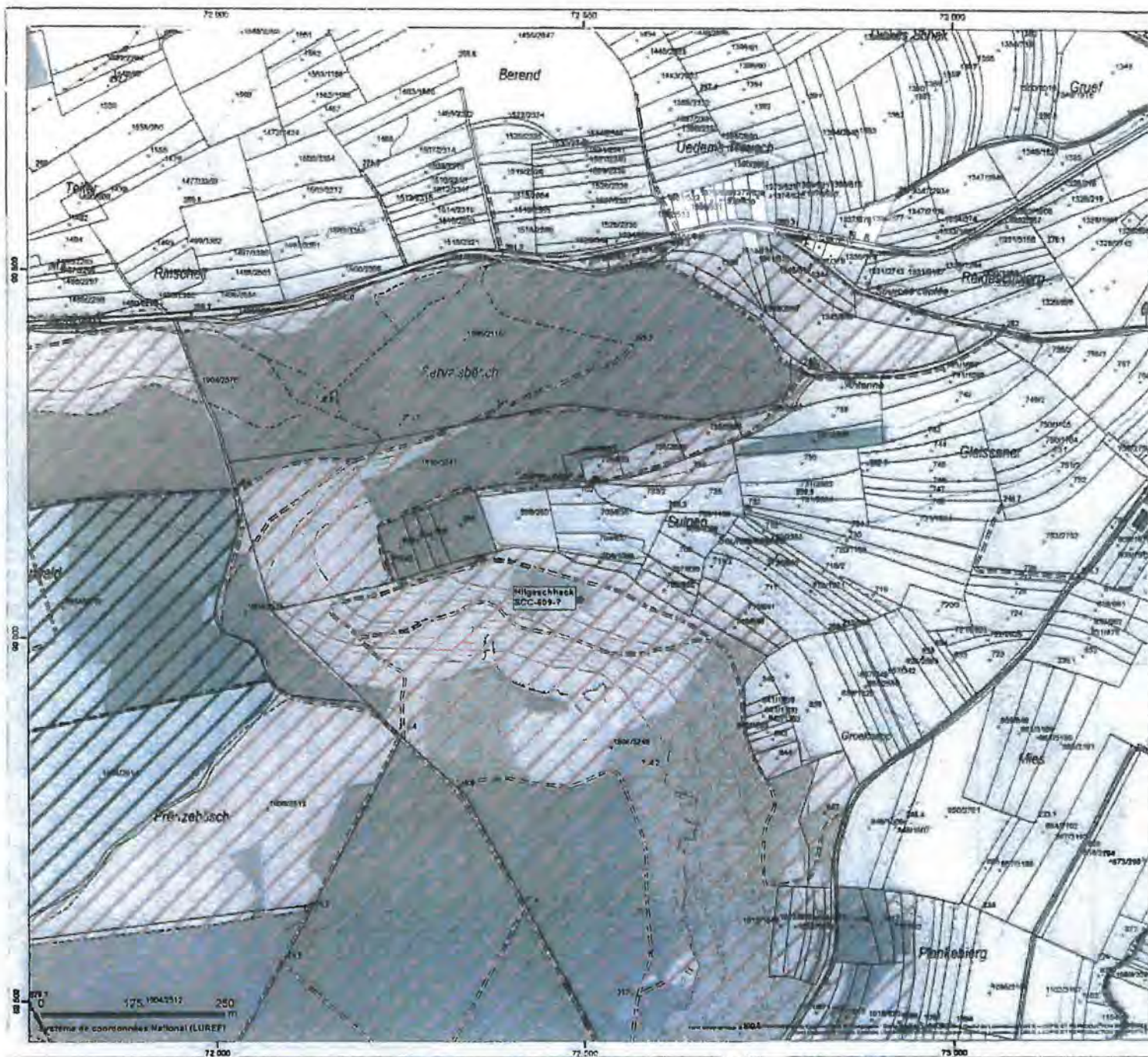
Joop VERHAREN
Administrateur délégué



Laëtitia SEHAD
Hydrogéologue diplômée

Pièces jointes : Extrait cadastral et Plan de situation de la zone et des points d'intérêt hydrogéologiques.





- Légende**
- Sources captées par l'AC de Mersch - situées dans la zone à l'étude
 - Limites administratives
 - Numéros des parcelles
 - Parcelles cadastrales
 - Emprise de la zone d'intérêt national "Mandeltsch/Reckerswald"
 - Partie A
 - Partie B

ÉCHELLE : 1:5 000
 DATE : 2017
 RÉVISÉ PAR : VERHAEGEN Jeroen
 CONTRÔLÉ PAR : VERHAEGEN Jeroen

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MERSCH

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE
 Définition de la réserve naturelle "Mandeltsch/Reckerswald"

Extrait de la carte topographique, 2013, 1:5 000
 Extrait cadastriel de la zone et des points d'intérêt hydrogéologiques
 Section F de Reckange, Commune de Mersch

DESSINÉ PAR : VERHAEGEN Jeroen
 VÉRIFIÉ PAR : VERHAEGEN Jeroen
 CONTRÔLÉ PAR : VERHAEGEN Jeroen

SCHEMATA 1:5 000 1:1 000 000
 PLAN N° : 20170705_OC_GEO_H2_M2_PCH

PROJET : 20170705_OC_GEO_H2_M2_PCH

GEO CONSEILS
 Serrigne
 Direction
 Hydrogéologie
 10000 Luxembourg
 Tél : (+352) 46 47 80 - 1
 Fax : (+352) 46 47 80 - 2
 E-mail : geo@geocconseils.lu
 www.geocconseils.lu



ADMINISTRATION COMMUNALE DE **MERSCH**

Dossier traité par: Luc Friedrich
 Courriel: luc.friedrich@mersch.lu
 Tél.: 32 50 23-272
 N/Réf.: Observation ZPS Mandelbaach

Mersch, le 3 mai 2018



Administration communale de Mersch
 Au collège des bourgmestre et échevins
 Place St. Michel
 L-7556 Mersch

Concerne: Observations/objections contre le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Monsieur le bourgmestre,
 Messieurs les échevins,

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Mandelbaach/Reckenerwald» sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch, je me permets, dans ma fonction de conseiller écologique de la commune de Mersch, de formuler les observations/objections suivantes:

- Dans son article 5, le projet de règlement grand-ducal précité stipule que «Cet article dispose que la partie B, dite la zone de développement, fera partie intégrante de la zone protégée au moment de la cessation de l'exploitation de la carrière et au plus tard au 1^{er} janvier 2045. A partir de ce moment, les interdictions prévues par l'article 3 prendront également effet sur la partie B.». Cet article me semble très bénéfique pour la future exploitation de notre source «Sulgen». Néanmoins, je constate que la ferme dite «Kuelbecherhaff» est exclue de la zone protégée et figure dans le projet de règlement grand-ducal comme îlot;
- Dans l'explication de son article 6, le projet de règlement grand-ducal précité dispose que «Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 et 5 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques et scientifiques ou de mesures de conservation du patrimoine historique et culturel de la zone. Ces activités restent soumises à autorisation.». Je vous rends attentif au fait que l'article en question ne déroge pas aux activités de production d'énergies renouvelables qui, par ailleurs, constituent une des grandes lignes de la politique nationale et communale.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE **MERSCH**

Une des parcelles de terrain concernées par le projet de règlement grand-ducal est prévue pour l'installation d'une éolienne qui, en cas de production maximale, peut desservir plus de 1.000 ménages et contribue aussi à la réduction de plus de 3.000 tonnes de CO₂ par an. L'article 6 précité, dans sa version actuelle, ne permet donc pas la construction de l'éolienne projetée. Je vous prie de proposer au conseil communal de formuler dans son avis à émettre au législateur d'intégrer les installations de production d'énergies renouvelables dans les dérogations énumérées dans l'article 6 et ceci sous certaines conditions afin de trouver un compromis entre la protection de la nature et la construction d'installations de production d'énergies renouvelables.

En cas de questions supplémentaires, le service écologique communal se tient à votre entière disposition.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de ma parfaite considération.

pour le service écologique
Luc Friedrich





GEMENG

HELPERKNAPP

2, rue de Hollenfels • L-7481 Tuntange

Tuntange, le 14 février 2019

Certificat de publication

Nous certifions par la présente que l'avis prévu par l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles quant au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbach / Reckenerwald », sise sur le territoire des communes Helperknapp et Mersch, a été dûment affiché à la Mairie à Tuntange le 27 avril 2018 et a été retiré le 30 mai 2018.

le bourgmestre



le secrétaire

KlimaPakt

Meng Gemeng engagéiert seccr.

Avant-projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34 et 37 à 45 ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Helperknapp et Mersch après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald », sise sur le territoire des communes de Helperknapp et Mersch, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) ».

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach/Reckenerwald » d'une étendue totale de 895 ha se compose de deux parties :

1° La partie A, dite la zone protégée, d'une étendue de 851 ha, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Helperknapp, section BC de Brouch, section TA de Tuntange et section TB de Hollenfels, ainsi que de la commune de Mersch, section F de Reckange et section G de Mersch sous les numéros :

a) Commune de Helperknapp, section BC de Brouch :

1168/1939, 1168/1940, 1188/1413, 1237/1941, 1237/1994, 1237/1995,
1237/2285, 1237/2286, 1237/2569 (en partie), 1238/1912, 1238/1950,
1238/1951, 1238/1955, 1238/1956, 1238/1958, 1238/2240, 1238/2241,

1238/2287, 1238/2288, 1238/3016, 1238/3017, 1239/1916, 1241/1915,
1242/65, 1243, ~~1244/1883~~, ~~1244/1884~~, ~~1245/2864 (en partie)~~, ~~1329/3028~~;

b) Commune de Helperknapp, section TA de Tuntange :

62, 765, 768, 769, 771, 803 (en partie), 817, 818, 821, 830, 834, 855, 856, 878,
888, 892, 894, 897, 765/2, 788/486, 789/2380, 793/2383, 794/2384, 796/2386,
799/2390, 799/2391, 800/1579, 800/1580, 804/1331, 814/2412, 814/3379,
814/3381, 815/2413, 815/2415, 816/2416 (en partie), 816/3383, 819/1651,
819/1652, 819/1653, 819/1654, 819/1655, 820/2120, 822/2075, 824/2922,
824/2923, 824/2924, 825/4084, 828/1787, 828/2925, 829/1788, 833/327,
833/328, 833/329, 833/330, 835/4085, 835/4086, 840/4071, 843/4072,
846/2796 (en partie), 852/2803, 854/2704, 857/1789, 857/1790, 858/2249,
858/2250, 860/2926 (en partie), 871/2401, 872/2668, 872/2669, 877/1335,
879/1336, 882/2014, 882/2015, 884/1658, 884/1659, 884/1660, 884/1661,
884/1662, 884/1730, 884/1731, 884/1732, 889/333, 890/334, 891/2392,
893/2267, 893/2268, 895/2269, 895/2270, 896/2284, 896/3387, 896/3388 ;

c) Commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels :

113, 125, 127, 159, 160, 174, 225, 226, 258, 262, 266, 268, 269, 270, 273, 276,
277, 278, 279, 280, 283, 284, 618, 620, 626, 769, 121/738, 121/739, 122/178,
122/179, 124/462, 132/64, 133/500, 138/841, 139/501, 139/842, 172/465,
220/509, 220/510, 228/690, 247/1063 (en partie), 256/1016, 256/1017,
256/653, 257/225, 259/765, 260/655, 260/656, 261/657, 263/834, 267/486,
271/226, 272/227, 272/228, 274/541, 274/542, 274/543, 275/789, 275/790,
275/791, 277/2, 281/662, 281/663, 281/664, 282/230, 285/231, 624/865 (en
partie), 624/1009 (en partie), 625/1020, 625/1021, 627/253, 628/647,
630/648, 639/1024, 639/1025, 641/1026, 641/1027, 641/756.

d) Commune de Mersch, section F de Reckange :

693, 694, 695, 696, 701, 734, 740, 844, 847, 1014, 1015, 1016, 1017, 1019,
1020, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1039, 1040, 1041, 1049, 1051,
1081, 1082, 1083, 1088, 1137, ~~1339~~, 1344, 1346, 1903 (en partie), 1907, 1909,
1012/1548, 1012/1549, 1013/869, 1018/2, 1018/870, 1021/871, 1029/1236,
1031/1832, 1031/1833, 1031/1834, 1032/173, 1032/963, 1032/964,
1034/1273, 1035/2802, 1036/2803, 1042/1513, 1042/1514, 1045/70, 1047/71,
1048/1124, 1048/1125, 1048/175, 1050/1334, 1050/2431, 1050/2623,
1050/2624, 1050/2625, 1050/2626, 1050/2627, 1052/177, 1052/875,
1052/876, 1070/74, 1073/2805, 1073/2806, 1074/2807, 1075/882, 1075/973,
1075/974, 1135/2104, 1135/2105, 1139/503, 1139/885, 1140/1141, ~~1338/514~~,
1340/2647, ~~1341/515~~, 1343/516, 1345/517, 1384/535, 1490/3, 1490/725,
1496/537, 1500/2420, 1517/2421, 1517/545, 1523/547, 1524/549, 1823/3067,
1823/3068, 1896/2115, 1896/2461, 1896/3247, 1896/3248, 1897/1311,
1897/1312, 1898/213, 1899/2508, 1899/2912, 1899/3069, 1899/3070,
1901/2869, 1902/2867, 1902/2868, 1904/2510, 1904/2511, 1904/2512,
1904/2513, 1904/2515, 1904/2575, 1904/2576, 1905/2518, 1905/2520,
1905/2521, 1905/2812, 1905/3288, 1905/3289, 1905/3290, 1906/2522,

1906/2523, 1908/2719, 1908/2999, 1908/3000, 1910/1994, 1910/2472, 1910/2473, 1910/2474, 1910/2475, 1910/3001, 1910/3002, 693/2, 704/1098, 706/838, 707/839, 710/840, 710/841, 735/2605, 735/2606, 735/2607, 735/833, 737/2608 ;

e) Commune de Mersch, section G de Mersch :

1795/3986, 1796/1406, 1797/1407, 1798/1408, 1826/1412, 1826/1413, 1858/1417, 1859/4331, 1860/4332.

2° La partie B, dite la zone de développement, d'une étendue de 44 ha, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section A de Reckange, sous les numéros :

1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2514, 1904/2516.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que chemins et cours d'eau se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment de l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non; cette interdiction ne s'appliquant pas à la mise en place d'installations d'affût de chasse, à l'aménagement de la piste cyclable longeant la N8 et reliant les localités de Brouch et de Reckange, de nouveaux captages d'eau potables destinés à la consommation humaine ainsi que aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre, ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants et à l'exception de nouveaux captages de sources d'eau potable qui sont soumises à autorisation préalable du ministre, cette interdiction ne s'appliquant pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes qui restent soumises à autorisation

préalable du ministre, les travaux d'entretien courants à l'intérieur des chambres de captage des sources d'eau potable, ainsi que des réservoirs d'eau potable ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre,

- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes, tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, haies, bosquets, arbres solitaires, rangées d'arbres, boisements pionniers, forêts feuillues, lisières de forêts, pelouses sèches, landes, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;
- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
- 8° la circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants, à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ; les manifestations à but lucratif ou les activités susceptibles de nuire l'environnement restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 9° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 m au minimum ;
- 10° l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène sans préjudice de l'exploitation forestière ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique, la lutte contre les adventices en agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité ;
- 11° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 12° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- 13° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 ha ;
- 14° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 ha, celles dépassant 0,5 ha étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Ces interdictions sont applicables pour la partie B selon les dispositions de l'article 5.

Art. 4. Au sein de la partie A, une surface minimale de 50 ha des forêts domaniales sera gérée

en tant que réserve forestière intégrale. Un plan de gestion spécifique de la réserve naturelle ou le plan de gestion de la zone d'intérêt communautaire Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » LU0001018 reprendra l'emplacement de la partie réserve forestière intégrale.

Art. 5. La partie B, dite la zone de développement, correspond à des fonds exploités en carrière au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national, n'est pas sujet aux interdictions formulées par l'article 3. Lors de la cessation de l'exploitation de la carrière et au plus tard le 1^{er} janvier 2045, les fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée au même titre que les fonds de la partie A et les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B.

Art. 6. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national, des travaux relatifs au captage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel de la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances

Avant-projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34 et 37 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Helperknapp et Mersch après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach/Reckenerwald », sise sur le territoire des communes de Helperknapp et Mersch, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018) ».

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Mandelbaach/Reckenerwald » d'une étendue totale de 895 ha se compose de deux parties :

1° La partie A, dite la zone protégée, d'une étendue de 851 ha, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Helperknapp, section BC de Brouch, section TA de Tuntange et section TB de Hollenfels, ainsi que de la commune de Mersch, section F de Reckange et section G de Mersch sous les numéros :

a) Commune de Helperknapp, section BC de Brouch :

1168/1939, 1168/1940, 1188/1413, 1237/1941, 1237/1994, 1237/1995, 1237/2285, 1237/2286, 1237/2569 (en partie), 1238/1912, 1238/1950, 1238/1951, 1238/1955, 1238/1956, 1238/1958, 1238/2240, 1238/2241, 1238/2287, 1238/2288, 1238/3016, 1238/3017, 1239/1916, 1241/1915, 1242/65, 1243,

b) Commune de Helperknapp, section TA de Tuntange :

62, 765, 768, 769, 771, 803 (en partie), 817, 818, 821, 830, 834, 855, 856, 878, 888, 892, 894, 897, 765/2, 788/486, 789/2380, 793/2383, 794/2384, 796/2386, 799/2390, 799/2391, 800/1579, 800/1580, 804/1331, 814/2412, 814/3379, 814/3381, 815/2413, 815/2415, 816/2416 (en partie), 816/3383, 819/1651, 819/1652, 819/1653, 819/1654, 819/1655, 820/2120, 822/2075, 824/2922, 824/2923, 824/2924, 825/4084, 828/1787, 828/2925, 829/1788, 833/327, 833/328, 833/329, 833/330, 835/4085, 835/4086, 840/4071, 843/4072, 846/2796 (en partie), 852/2803, 854/2704, 857/1789, 857/1790, 858/2249, 858/2250, 860/2926 (en partie), 871/2401, 872/2668, 872/2669, 877/1335, 879/1336, 882/2014, 882/2015, 884/1658, 884/1659, 884/1660, 884/1661, 884/1662, 884/1730, 884/1731, 884/1732, 889/333, 890/334, 891/2392, 893/2267, 893/2268, 895/2269, 895/2270, 896/2284, 896/3387, 896/3388 ;

c) Commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels :

113, 125, 127, 159, 160, 174, 225, 226, 258, 262, 266, 268, 269, 270, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 283, 284, 618, 620, 626, 769, 121/738, 121/739, 122/178, 122/179, 124/462, 132/64, 133/500, 138/841, 139/501, 139/842, 172/465, 220/509, 220/510, 228/690, 247/1063 (en partie), 256/1016, 256/1017, 256/653, 257/225, 259/765, 260/655, 260/656, 261/657, 263/834, 267/486, 271/226, 272/227, 272/228, 274/541, 274/542, 274/543, 275/789, 275/790, 275/791, 277/2, 281/662, 281/663, 281/664, 282/230, 285/231, 624/865 (en partie), 624/1009 (en partie), 625/1020, 625/1021, 627/253, 628/647, 630/648, 639/1024, 639/1025, 641/1026, 641/1027, 641/756.

d) Commune de Mersch, section F de Reckange :

693, 694, 695, 696, 701, 734, 740, 844, 847, 1014, 1015, 1016, 1017, 1019, 1020, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1039, 1040, 1041, 1049, 1051, 1081, 1082, 1083, 1088, 1137, , 1344, 1346, 1903 (en partie), 1907, 1909, 1012/1548, 1012/1549, 1013/869, 1018/2, 1018/870, 1021/871, 1029/1236, 1031/1832, 1031/1833, 1031/1834, 1032/173, 1032/963, 1032/964, 1034/1273, 1035/2802, 1036/2803, 1042/1513, 1042/1514, 1045/70, 1047/71, 1048/1124, 1048/1125, 1048/175, 1050/1334, 1050/2431, 1050/2623, 1050/2624, 1050/2625, 1050/2626, 1050/2627, 1052/177, 1052/875, 1052/876, 1070/74, 1073/2805, 1073/2806, 1074/2807, 1075/882, 1075/973, 1075/974, 1135/2104, 1135/2105, 1139/503, 1139/885, 1140/1141, 1340/2647, , 1343/516, 1345/517, 1384/535, 1490/3, 1490/725, 1496/537, 1500/2420, 1517/2421, 1517/545, 1523/547, 1524/549, 1823/3067, 1823/3068, 1896/2115, 1896/2461, 1896/3247, 1896/3248, 1897/1311, 1897/1312, 1898/213, 1899/2508, 1899/2912, 1899/3069, 1899/3070, 1901/2869, 1902/2867, 1902/2868, 1904/2510, 1904/2511, 1904/2512, 1904/2513, 1904/2515, 1904/2575, 1904/2576, 1905/2518, 1905/2520, 1905/2521, 1905/2812, 1905/3288, 1905/3289, 1905/3290, 1906/2522, 1906/2523, 1908/2719, 1908/2999, 1908/3000, 1910/1994, 1910/2472, 1910/2473, 1910/2474, 1910/2475, 1910/3001, 1910/3002, 693/2, 704/1098,

706/838, 707/839, 710/840, 710/841, 735/2605, 735/2606, 735/2607, 735/833, 737/2608 ;

e) Commune de Mersch, section G de Mersch :

1795/3986, 1796/1406, 1797/1407, 1798/1408, 1826/1412, 1826/1413, 1858/1417, 1859/4331, 1860/4332.

2° La partie B, dite la zone de développement, d'une étendue de 44 ha, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section A de Reckange, sous les numéros :

1899/2734, 1899/2913, 1899/2505, 1904/2514, 1904/2516.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que chemins et cours d'eau se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment de l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non; cette interdiction ne s'appliquant pas à la mise en place d'installations d'affût de chasse, à l'aménagement de la piste cyclable longeant la N8 et reliant les localités de Brouch et de Reckange, de nouveaux captages d'eau potables destinés à la consommation humaine ainsi que aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants et à l'exception de nouveaux captages de sources d'eau potable qui sont soumises à autorisation préalable du ministre; les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre; les travaux d'entretien courants à l'intérieur des chambres de captage des sources d'eau potable, ainsi que des réservoirs d'eau potable ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre;

- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes, tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, haies, bosquets, arbres solitaires, rangées d'arbres, boisements pionniers, forêts feuillues, lisières de forêts, pelouses sèches, landes, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ;
- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
- 8° la circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants, à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ; les manifestations à but lucratif ou les activités susceptibles de nuire l'environnement restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 9° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 m au minimum ;
- 10° l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène sans préjudice de l'exploitation forestière ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique ; la lutte contre les adventices en agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité ;
- 11° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 12° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- 13° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 ha ;
- 14° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 ha, celles dépassant 0,5 ha étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Ces interdictions sont applicables pour la partie B selon les dispositions de l'article 5.

Art. 4. Au sein de la partie A, une surface minimale de 50 ha des forêts domaniales sera gérée en tant que réserve forestière intégrale. Un plan de gestion spécifique de la réserve naturelle ou le plan de gestion de la zone d'intérêt communautaire Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » LU0001018 reprendra l'emplacement de la partie réserve forestière intégrale.

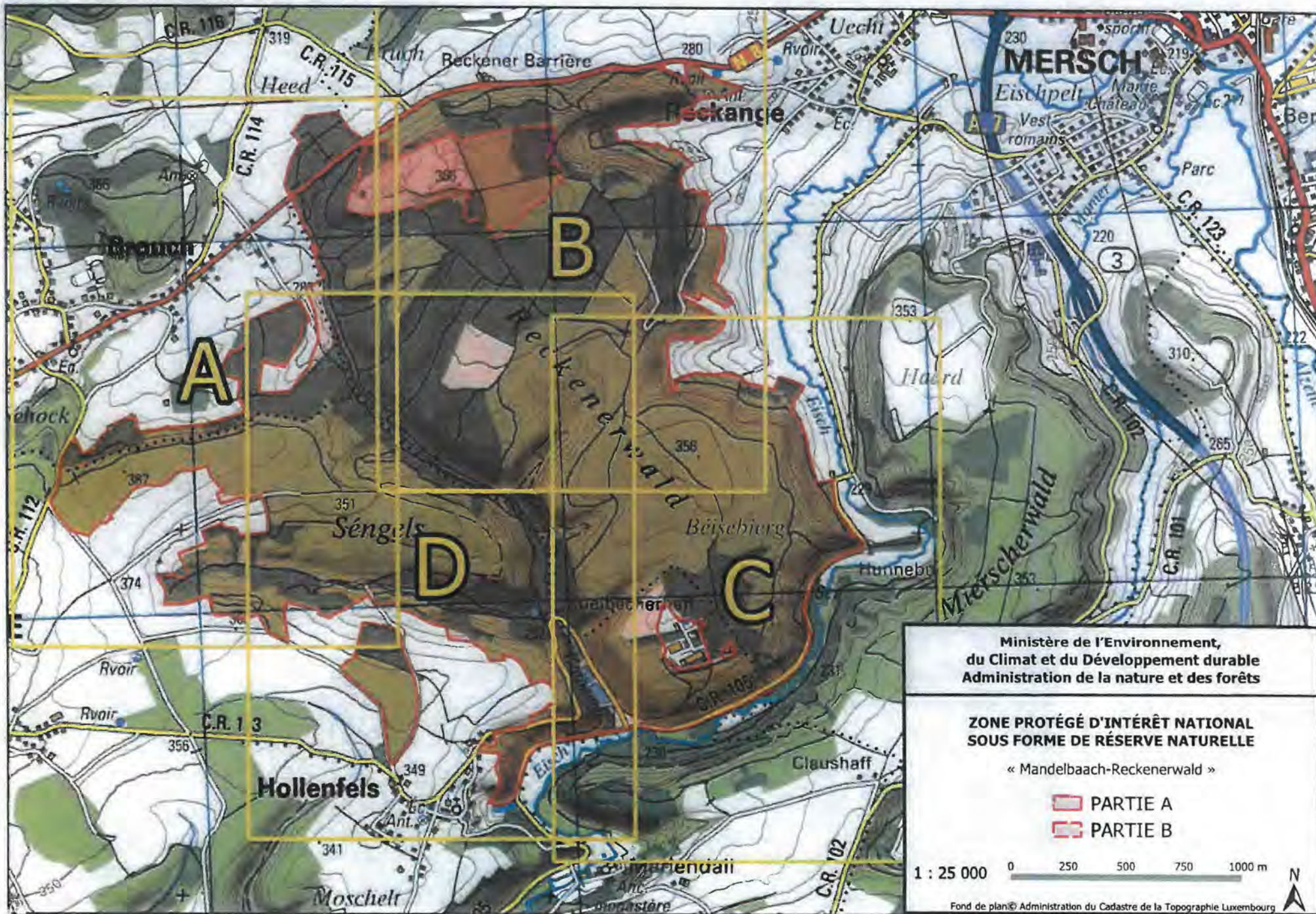
Art. 5. La partie B, dite la zone de développement, correspond à des fonds exploités en carrière au moment de la déclaration de la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » en tant que zone protégée d'intérêt national, n'est pas sujet aux interdictions formulées par l'article 3. Lors de la cessation de l'exploitation de la carrière et au plus tard le 1^{er} janvier 2045, les fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée au même titre que les fonds de la partie A et les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B.

Art. 6. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national, des travaux relatifs au captage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel de la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances



Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

A

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE

« Mandelbaach-Reckenerwald »

PARTIE A

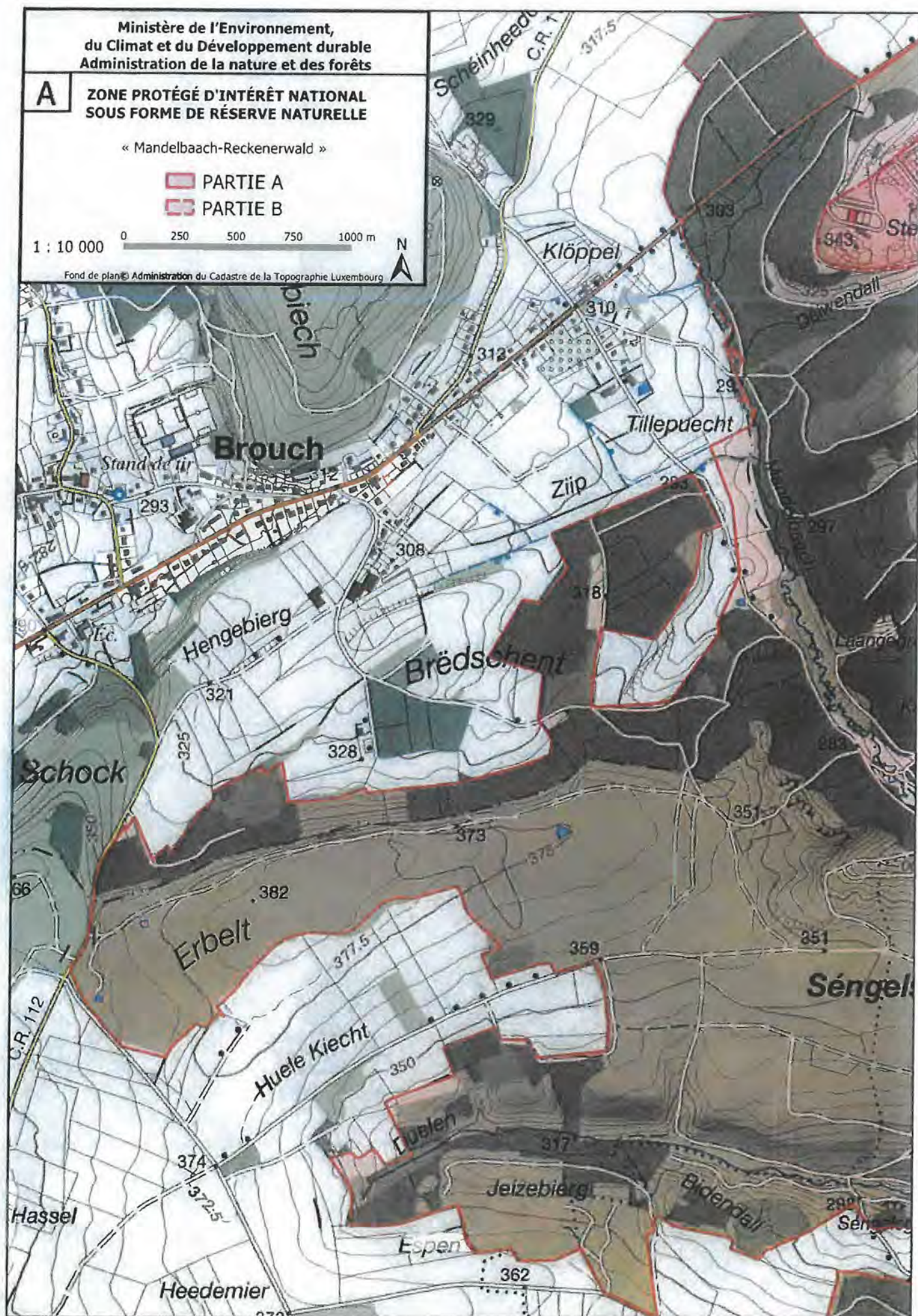
PARTIE B

1 : 10 000

0 250 500 750 1000 m

N

Fond de plan: Administration du Cadastre de la Topographie Luxembourg



Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

B

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

« Mandelbaach-Reckenerwald »

 PARTIE A

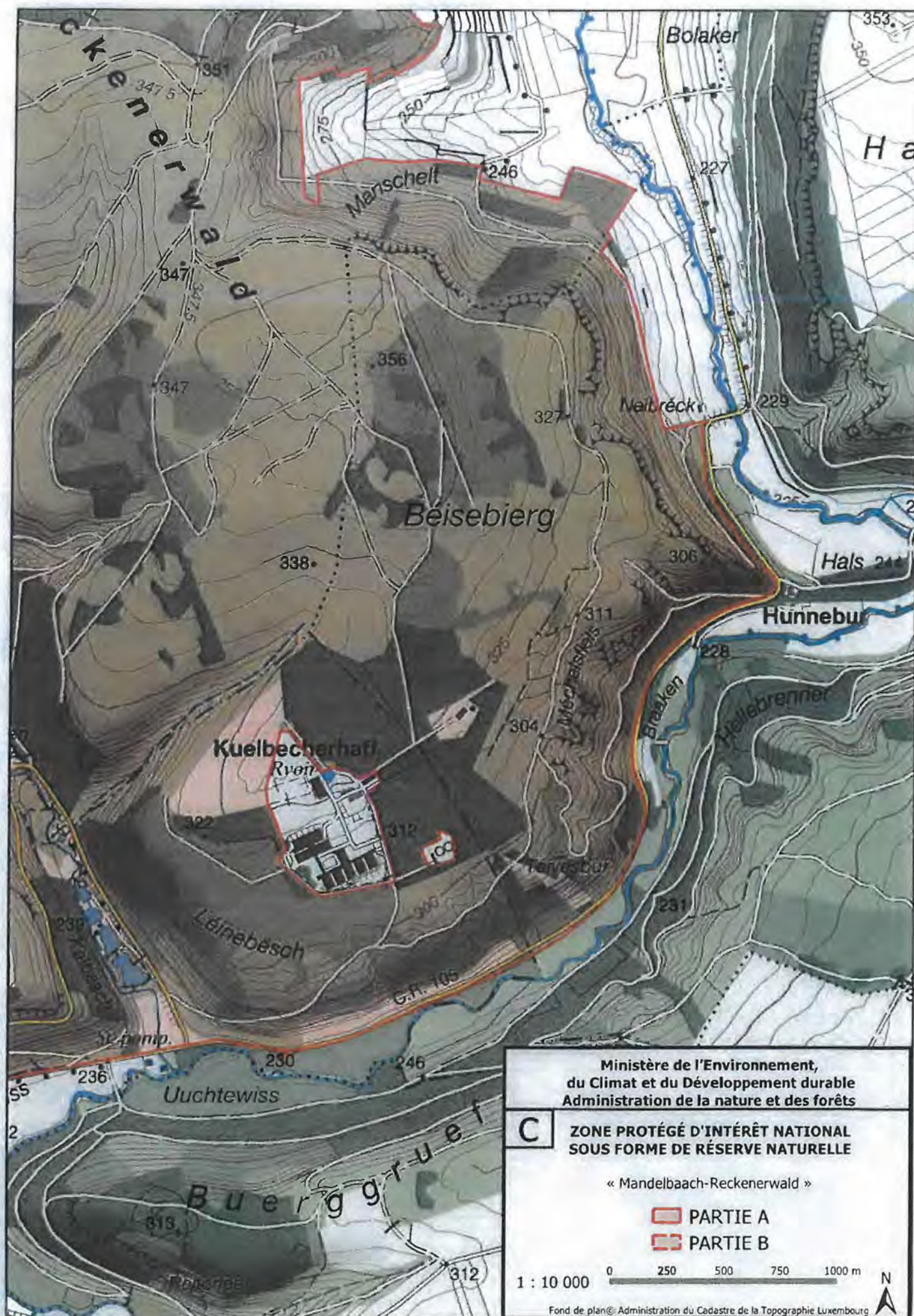
 PARTIE B

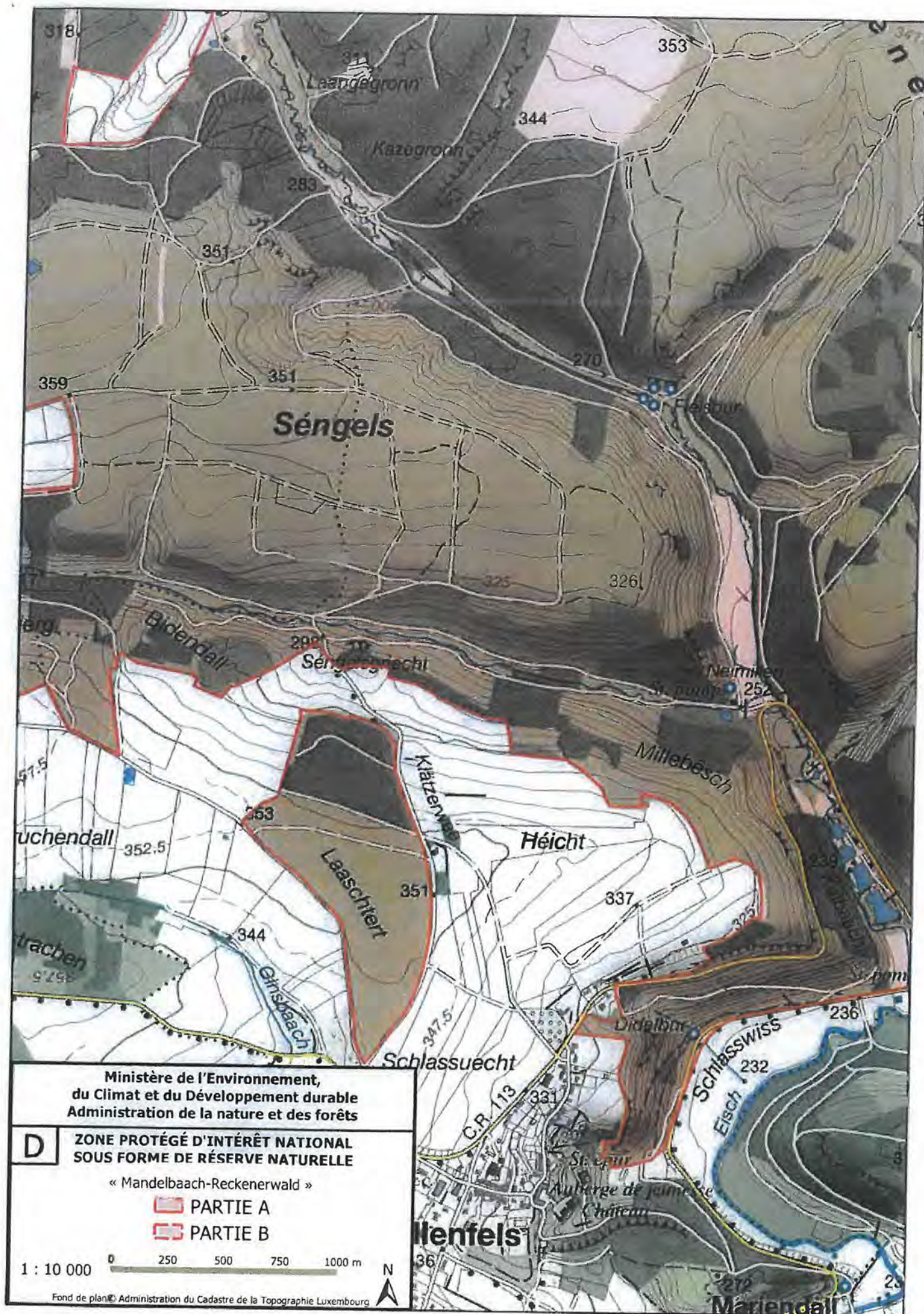
1 : 10 000 0 250 500 750 1000 m

Fond de plan: Administration du Cadastre de la Topographie Luxembourg

N









Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PG/03-11

Strassen, le 13 mars 2019

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « *Mandelbaach/Reckenerwald* » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et Mersch

Madame la Ministre,

Par lettre du 9 octobre 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en Assemblée plénière. Depuis, des discussions avec les exploitants agricoles concernés ont eu lieu.

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone « *Mandelbaach/Reckenerwald* », comprenant une surface totale de 895 ha. La zone est principalement composée de forêts. La Chambre d'Agriculture note toutefois qu'environ 24,5 hectares de parcelles agricoles ont été inclus dans la réserve naturelle, notamment en périphérie de la zone projetée.

L'analyse de l'exposé des motifs ainsi que du dossier de classement qui accompagnent le projet sous avis fait clairement ressortir que les habitats à protéger se situent exclusivement en milieu forestier. L'intégration de parcelles agricoles situées en périphérie de la forêt ne correspond dès lors pas à une nécessité. La présence de quelques biotopes isolés (environ 30 ares sur les 24,5 hectares de surface agricole) ne justifie non plus que ces parcelles agricoles soient incluses dans la future réserve naturelle dans la mesure où, en outre, les biotopes sont déjà protégés par une réglementation à part.

La Chambre d'Agriculture espère que cette démarche visant à intégrer ces parcelles n'est pas avant tout inspirée par la possibilité, pour l'Etat, de faire valoir son droit de préemption sur des parcelles situées dans une réserve naturelle.

La Chambre d'Agriculture demande en tout cas de retirer lesdites parcelles agricoles de la zone projetée (notamment les terres arables), du fait que ces parcelles ne sont pas nécessaires pour protéger les habitats visés par le projet sous avis.

La Chambre d'Agriculture s'étonne par ailleurs, sans y trouver d'explication convaincante, que la carrière située au nord de la zone ainsi qu'une prairie de 4 hectares en plein milieu de la zone, soient incluses dans la réserve naturelle, alors que le site autour du *Kuelbecherhaff*, dont l'Etat est le propriétaire, a été exclu par les auteurs du projet.

La Chambre d'Agriculture note par ailleurs que les interdictions proposées pour les 30 ares de biotopes inclus dans la zone (article 3, point 12°) vont au-delà de ce que la réglementation relative à la protection des biotopes prévoit pour ces types de biotopes.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la gestion des biotopes est déjà suffisamment réglementée. Ajouter des restrictions supplémentaires par le biais de règlements grand-ducaux tels que celui nous soumis pour avis, risque avant tout de renforcer la confusion générale au niveau des exploitants agricoles.

Face à la multiplication actuelle de zones de protection (Natura 2000, réserves naturelles, zones de protection des eaux), il serait fort souhaitable que le législateur veille à ce que la réglementation y relative tienne aussi compte des contraintes des acteurs du terrain.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Vincent Glaesener
Directeur